

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

yne	stions écrites (du nº 35979 au nº 36320 inclus)
	x alphabétique des auteurs de questions
Prem	ier ministre
Affai	res étrangères
Affai	res européennes
Affai	res sociales et solidarité
Agric	culture et forêt
	ens combattants et victimes de guerre
	let
	merce et artisanat
Com	merce extérieur
	munication
Cons	ommation
	re, communication et grands travaux
	nse
	s des femmes
	omie, finances et budget
	ation nationale, jeunesse et sports
Envir	onnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs
Equi	pement, logement, transports et mer
Fami	l/e et personnes âgées
	tion publique et réformes administratives
	ation professionnelle
	licapés et accidentés de la vie
	strie et aménagement du territoire
	eur
	ieur (ministre délégué)
	esse et sports
	C0
	ment
	es, télécommunications et espace
	erche et technologia
	θ
	sme
	sports routiers et fluviaux
rav	ail, emploi et formation professionnelle

3	Réponses	des	ministres	aux	questions	écrites
---	----------	-----	-----------	-----	-----------	---------

ndex alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses
remier ministre
Affaires sociales et solidarité
Agriculture et forêt
Aménagement du territoire et reconversions
ludget
Commerce et artisanat
Culture, communication et grands travaux
Défense
conomie, finances et budget
ducation nationale, jeunesse et sports
nvironnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs
amille et personnes âgées
onction publique et réformes administratives
landicapés et accidentés de la vie
ndustrie et aménagement du territoire
ntérieur
ntérieur (ministre délégué)
ogement
Ner
Ostes, télécommunications et espace
anté
ravail, emploi et formation professionnelle
lectificatifs

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 38 A.N. (Q) du lundi 24 septembre 1990 (nºs 33621 à 33854) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

No. 33642 Pierre Mazeaud; 33778 Richard Cazenave; 33818 Robert Pandraud.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 33684 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nºº 33655 Jean-Claude Boulard; 33659 Jean-Paul Calloud; 33662 André Capet; 33669 Léo Grézard; 33675 Jean Laurain; 33739 Francisque Perrut; 33742 Didier Julia; 33764 Michel Jacquemin; 33765 Daniel Colin; 33766 Daniel Colin; 33767 Daniel Colin; 33768 Daniel Colin; 33773 Claude Gaits; 33810 Robert Pandraud; 33813 Michel Terrot; 33815 Jean-Jacques Weber; 33819 Jean-Pierre Philibert; 33853 Michel Terrot.

AGRICULTURE ET FORÊT

Not 33622 Pascal Clément: 33623 Mme Marie-France Stirbois; 33632 Jean-Louis Debré; 33636 Jean-Marie Demange; 33674 André Labarrère: 33699 Marcel Wacheux; 33700 Jean-Claude Boulard; 33701 Jean de Gaulle; 33703 Jean-François Mancel; 33704 Georges Durand; 33743 Pierre Mazeaud; 33747 Alain Bocquet; 33751 Pierre Goldberg; 33772 François d'Aubert; 33774 Jean Besson; 33791 Jean-François Deniau; 33802 Xavier Dugoin; 33823 Charles Fèvre; 33825 Jean Briane; 33826 Gérard Léonard.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nº 33673 Gérard Istace.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nº 33649 Henri Bayard; 33706 François d'Harcourt; 33827 Joseph-Henri Manjoüan du Gasset.

BUDGET

Nºs 33631 Arthur Paecht: 33651 Jean-Pierre Luppi; 33653 Serge Beltrame; 33749 Jean-Claude Gayssot; 33776 Louis de Broissia.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nº 33637 Jean-Marie Demange.

CONSOMMATION

Nos 33752 Roger Gouhier; 33753 Roger Gouhier.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nºs 33687 Mme Christiane Mora; 33690 Bernard Schreiner (Yvelines); 33691 Bernard Schreiner (Yvelines); 33797 Michel Cointat.

DÉFENSE

Nºs 33627 François Fillon: 33759 Louis Pierna: 33775 Jean Besson: 33785 Louis de Broissia.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nºs 33646 Henri Bayard; 33683 Mme Marie-Noëlle Liene-mann.

DROITS DES FEMMES

Nº 33654 Jean-Claude Boulard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nºs 33624 François Léotard; 33660 Jean-Paul Calloud; 33709 Jean de Gaulle; 33763 Théo Vial-Massat; 33781 Daniel Goulet; 33782 Philippe Legras; 33829 Jean Royer.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 33648 Henri Bayard; 33665 Marc Dolez; 33676 Jean Laurain; 33702 Philippe Mestre; 33712 Alain Néri; 33713 Etienne Pinte; 33714 Robert Poujade; 33715 Alain Jonemann; 33716 Jacques Rimbardt; 33717 Philippe Vasseur; 33718 Georges Durand; 33771 François d'Aubert; 33779 Serge Charles; 33786 François Fillon; 33789 Jean Desanlis; 33799 André Berthol; 33814 Michel Giraud.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nº 33630 Léonce Deprez; 33641 Henri de Gastines; 33677 Jean-Yves Le Déaut; 33805 Jean-Louis Masson; 33830 Patrick Balkany.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nºs 33679 Guy Lengagne; 33719 Michel Dinet; 33777 Louis de Broissia; 33784 Jean-François Deniau; 33796 Gérard Longuet; 33803 Gérard Léonard.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nºs 33720 Jean-Luc Preel; 33721 Jean-Pierre Bequet; 33722 Jean-Paul Bret; 33723 Mme Marie-Josèphe Sublet; 33724 Mme Marie-Josephe Sublet; 33725 Jean-Paul Bret; 33726 Jean-Pierre Luppi; 33727 Jean-Paul Bret; 33728 Jean-Pierre Bequet; 33740 Pascal Clément; 33762 Fabien Thiémé; 33832 Edmond Gerrer; 33833 Jean Rigaud; 33835 Serge Charles; 33843 Jean-François Deniau.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nº 33804 Gérard Léonard.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nºs 33697 Francisque Perrut ; 33729 Marc Dolez ; 33730 Marc Dolez ; 33745 André Rossi ; 33783 Pierre Pasquini ; 33831 Jean-Claude Gayssot.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº3 33647 Henri Bayaro; 33681 Alain Le Vern; 33682 Mme Marie-Noëlle Lienemann; 33698 Claude Birraux; 33731 Gilbert Gantier; 33756 Georges Hage.

INTÉRIEUR

Nºº 33621 Jean-Pierre Sueur; 33625 François Léotard; 33628 Alain Jonemann; 33633 Jean-Marie Demange; 33635 Jean-Marie Demange; 33636 Jean-Marie Demange; 33639 Jean-Marie Demange; 33640 Jean-Marie Demange; 33663 Guy Chanfrault; 33670 Gérard Gouzes; 33680 Guy Lengagne; 33732 Jean Laurain; 33757 Georges Hage; 33758 Gilbert Millet; 33809 Robert Pandraud; 33811 Robert Pandraud; 33816 Jean-Louis Masson; 33817 Robert Pandraud.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Nos 33836 Jean-Jacques Weber; 33837 Arthur Dehaine; 33838 Jacques Godfrain; 33839 Jean Brocard.

JEUNESSE ET SPORTS

Nº 33761 Fabien Thiémé.

JUSTICE

Nos 33634 Jean-Marie Demange; 33657 Jean-Claude Boulard; 33658 Jean-Pierre Bouquet; 33686 Gabriel Montcharmont; 33798 Jean Desanlis; 33806 Jean-Louis Masson; 33607 Mme Lucette Michaux-Chevry; 33812 Robert Pandraud; 33840 Michel Terrot.

MER

Nº 33790 Ambroise Guellec.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nº 33656 Jean-Claude Boulard.

SANTÉ

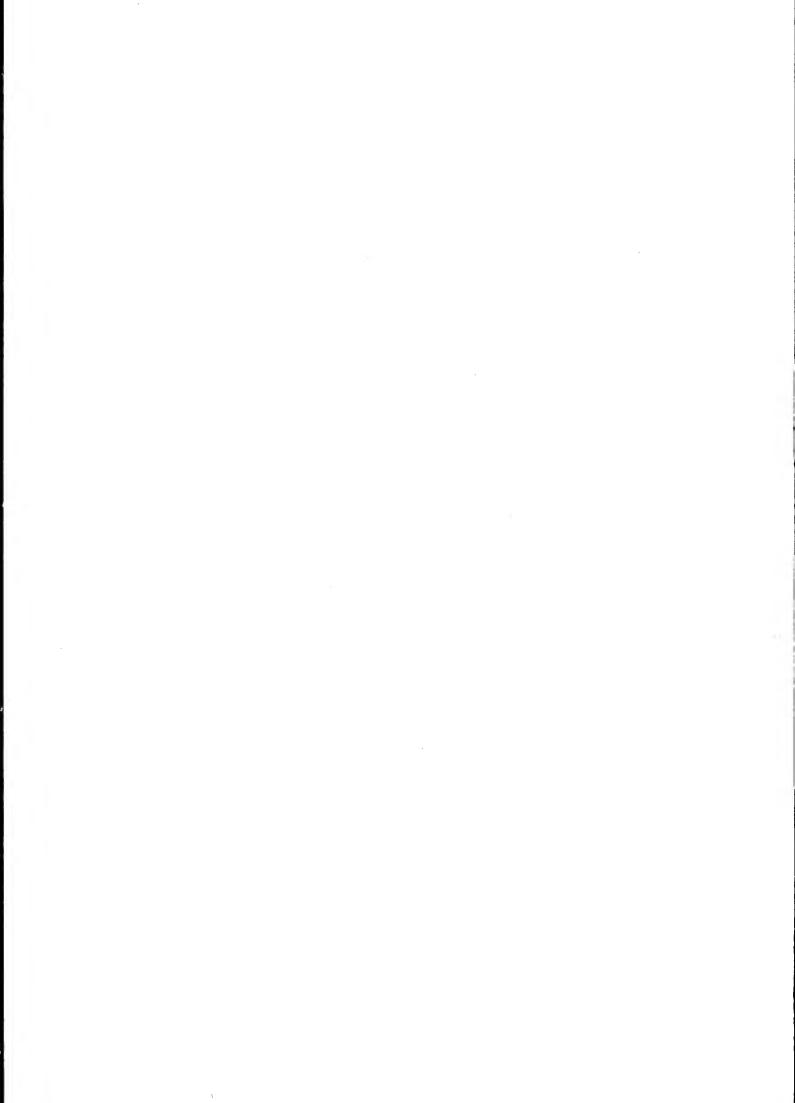
Nos 33693 Joseph Vidal; 33696 Francisque Perrut; 33744 Denis Jacquat; 33750 Jean-Claude Gayssot.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 33645 Henri Bayard; 33788 Christian Bataille.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 33667 Marc Dolez; 33671 François Hollande; 33678 Guy Lengagne; 33685 Martin Malvy; 33688 Michel Sapin; 33689 Gérard Saumade; 33692 Jean-Pierre Sueur; 33795 Christian Spiller; 33854 Alain Bocquet.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevan-Pauf (Maurlee): 36034, intérieur.

Auberger (Philippe): 35983, budget; 36119, intérieur (ministre délégué); 36139, budget.

B

Balkany (Patrick): 36246, Premier ministre; 36251, affaires étrangéres; 36252, affaires étrangéres: 36278, économie, finances et hudget.

Balligand (Jean-Pierre): 36035, affaires sociales et solidarité.

Barnler (Michel): 36293, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Bataille (Christian): 36007, budget.

Bayard (Henri): 36180, commerce extérieur : 36181, éducation nationale, jeunesse et sports; 36182, commerce extérieur; 36183, postes, télécommunications et espace.

Bayrou (François): 36266, agriculture et foret.

Beaumont (René): 36247, Premier ministre; 36270, budget; 36307, intérieur.

Becq (Jacques): 36004, justice.

Bergelin (Christlan): 36221, économie, finances et budget.

Bertbol (André): 36220, équipement, logement, transports et mer; 36289, éducation nationale, jeunesse et sports.

Besson (Jean) : 36130, handicapés et accidentés de la vie.

Birraux (Claude) : 36006, affaires sociales et solidarité.

Blum (Roland): 35980, budget.

Bols (Jean-claude): 36122, postes, télécommunications et espace.

Bosson (Bernard): 36012, travail, emploi et formation profession-nelle: 36241, affaires sociales et solidarité: 36302, intérieur (ministre délégué).

Bouquet (Jean-Plerre) : 36036, affaires sociales et solidarité ; 36037, travail, emploi et formation professionnelle : 36038, jeunesse et sports : 36039, jeunesse et sports : 36091, affaires étrangères ;

36104, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bourg-Broc (Bruno): 36232, éducation nationale, jeunesse et sports; 36233, intérieur ; 36234, intérieur ; 36235, équipement, logement, transports et mer; 36236, fonction publique et réformes adminis-

tratives: 36315, logement. Boutin (Christine) Mme : 36239, santé.

Bouvard (Loîc): 36295, handicapés et accidentés de la vie.

Brana (Plerre): 36196, agriculture et forêt : 36210, justice.

Bret (Jean-Paul): 36040, agriculture et forêt; 36092, affaires étrangères; 36126, économie, finances et budget.

Briand (Maurice): 36041, commerce et artisanat.

Briane (Jean): 36250, affaires étrangères; 36277, économie, finances et budget.

Broissia (Louis de): 35984, famille et personnes âgées: 36231, culture, communication et grands travaux : 36291, éducation nationale, jeunesse et sports : 36294, équipement, logement, transports et mer.

Brunhes (Jacques): 36282, éducation nationale, jeunesse et sports.

Capet (André): 36042, travail, emploi et formation professionnelle. Cartelet (Michel): 35979, formation professionnello. Cavallié (Jean-Charles): 36131, affaires sociales et solidarité; 36219,

fonction publique et résormes administratives.

Cazenave (Richard): 36217, affaires sociales et solidarité; 36218, défense; 36257, affaires sociales et solidarité.

Chamard (Jean-Yves): 36140, santé; 36205, intérieur (min délégué); 36260, affaires sociales et solidarité; 36269, budget. intérieur (ministre

Charette (Hervé de): 36096, commerce et artisanat.

Charle (Jean-Paul): 36216, agriculture et forêt; 36279, éducation

nationale, jeunesse et sports.

Chavanes (Georges): 36135, logement.

Chevalller (Daniel): 36043, agriculture et forêt.

Chollet (Paul) : 36016, logement.

Colle (Daniel): 36176, défense: 36177, défense. Colombler (Georges): 36223, éducation nationale, jeunesse et sports. Couanau (Renė): 36159, équipement, logement, transports et mer.

Coussaln (Yves): 36243, Premier ministre; 36272, budget; 36304, intérieur.

Couve (Jean-Michel): 36230, éducation nationale, jeunesse et sports. Cozan (Jean-Yves): 36114, handicapés et accidentés de la vie.

Davlaud (Plerre-Jean): 36044, anciens combattants et victimes de guerre; 36045, éducation nationale, jeunesse et sports; 36046, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36047, affaires sociales et solidarité; 36048, désense; 36105, éducation nationale, jeunesse et sports; 36106, éducation nationale, jeunesse et sports; 36107, éducation nationale, jeunesse et sports; 36113, famille et personnes ágécs.

Debre (Jean-Louis): 35985, travail, emploi et formation profession-

nelle; 36215, logement; 36262, affaires sociales et solidarité.

Delahals (Jean-Françols): 36049, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 36050, défense.

Demange (Jean-Marie): 36132, éducation nationale, jeunesse et sports.

Deprez (Léonce): 36160, équipement, logement, transports et mer; 36161, communication; 36203, Premier ministre; 36303, intérieur (ministre délégué).

Destot (Michel): 36051, budget; 36115, handicapés et accidentés de la vie

Devedjian (Patrick): 35986, économie, finances et budget; 35987, logement

Dhimin (Claude): 35268, anciens combattants et victimes de guerre. Dolez (Marc): 36052, économie, finances et budget; 36053, industrie et aménagement du territoire; 36054, industrie et aménagement du territoire; 36055, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 36056, équipement, logement, transports et mer; 36057, industrie et aménagement du territoire; 36058, commerce et artisanat; 36059, équipement, logement, transports et mer.

Dray (Julien): 36129, éducation nationale, jeunesse et sports. Drut (Guy), 36133, Premier ministre.

Dugoln (Xavler): 35988, éducation nationale, jeunesse et sports; 35989, affaires sociales et solidarité; 35990, affaires sociales et solidarité; 36134, commerce et artisanat; 36135, affaires sociales et solidarité; 36289, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dupllet (Domlaique): 36060, éducation nationale, jeunesse et sports;

36128, travail, emploi et formation professionnelle. Durleux (Jean-Paul): 36061, travail, emploi et formation professionnelle.

E

Ehrmann (Charles): 36238, consommation.

Emmanueill (Henri): 36062, économie, finances et budget.

F

Facon (Albert): 36063, jeunesse et sports; 36179, commerce et arti-

Falco (Hubert): 36188, équipement, logement, transports et mer; 36245, Premier ministre; 36284, éducation nationale, jeunesse et sports

Farran (Jacques): 35168, budget; 36169, affaires sociales et solida-rité; 36170, anciens combattants et victimes de guerre; 36244,

Premier ministre; 36290, éducation nationale, jeunesse et sports. Forgues (Plerre): 36064, agriculture et forêt; 36120, intérieur (ministre délégué): 36306, intérieur.

Foucher (Jean-Plerre): 36249, affaires étrangères; 36274, commerce et artisanat.

Frédérie-Dupont (Edouard): 36005, éducation nationale, jeunesse et sports; 36094, anciens combattants et victimes de guerre.

Fuchs (Jean-Paul): 36202, santé; 36319, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Gaillard (Claude): 36299, handicapés et accidentés de la vie.

Gambler (Dominique): 36065, éducation nationale, jeunesse et sports: 36066, intérieur.

Gateaud (Jean-Yves): 36067, environnement et prévention des

risques technologiques et naturels majeurs. Gaulle (Jean de): 36312, intérieur (ministre délégué).

Gayssot (Jean-Claude): 36189, économie, finances et budget : 36190, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36204, logement.

Gengenwin (Germain): 36171, defense; 36172, éducation nationale, jeunesse et sports; 36173, équipement, logement, transports et mer; 36174, intérieur; 36253, affaires sociales et solidarité; 36267, anciens combattants et victimes de guerre.

Gerrer (Edmond): 36163, santé.

Godfrain (Jacques): 35991, equipement, logement, transports et mer; 36141, postes, télécommunications et espace; 36142, travail, emploi et formation professionnelle; 36143, affaires sociales et solidarité; 36144, droits des femmes; 36145, postes, télécommunications et espace; 36146, postes, télécommunications et espace; 36147, postes, télécommunications et espace; 36148, postes, télécommunications et espace; 36149, postes, télécommunications et espace; 36150, postes, télécommunications et espace; 36254, affaires sociales et solidarité; 36273, budget.

Gonnot (François-Michel): 36208, affaires européennes. Grézard (Léo): 36069, handicapés et accidentés de la vie. Grussenmeyer (Françols): 36229, intérieur.

Gulgné (Jean) : 36068, budget.

H

Hermler (Guy): 36242, intérieur (ministre délégué); 36286, éducation nationale, jeunesse et sports

Houssin (Pierre-Rémy): 36259, affaires sociales et solidarité.

1

Isnac-Sibille (Bernadette) Mme : 36100, éducation nationale, jeunesse et sports; 36314, logement.

Jacq (Marie) Mme : 36070, tourisme.

Jacquat (Denis): 36019, affaires sociales et solidarité; 36020, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36021, affeires sociales et solidarité; 36022, équipement, logement, transports et mer; 36023, famille et personnes âgées; 36024, travail, emploi et formation professionnelle; 36025, éducation nationale, jeunesse et sports; 36097, culture, communication et grands travaux ; 36121, justice. Jacquemin (Michel): 36258, affaires sociales et solidarité; 36313, jeunesse et sports.

Jegou (Jean-Jacques): 36013, travail, emploi et formation professionnelle.

Jonemann (Alain): 36151, défense; 36152, logement; 36153, logement; 36296, handicapés et accidentés de la vie.

Julla (Didler): 36154, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

K

Kert (Christian): 36316, santé.

Koehl (Emlle): 36018, économie, finances et budget.

L

Laffineur (Marc): 36199, équipement, logement, transports et mer; 36200, affaires sociales et solidarité; 36201, équipement, logement, transports et mer.

Landrain (Edouard): 36003, culture, communication et grands tra-vaux; 36093, affaires sociales et solidarité; 36110, famille et personnes agées : 36206, économie, finances et budget.

Lapaire (Jean-Pierre): 36123, recherche et technologie.

Laurain (Jean): 36071, culture, communication et grands travaux; 36072, éducation nationale, jeunesse et sports; 36073, éducation nationale, jeunesse et sports.

Le Drian (Jean-Yves): 36074, travail, emploi et formation profession-nelle: 36075, éducation nationale, jeunesse et sports. Legras (Philippe): 36155, équipement, logement, transports et mer; 36156, éducation nationale, jeunesse et sports; 36157, éducation nationale, jeunesse et sports.

Lengagne (Guy): 36076, travail, emploi et formation professionnelle. Lequilier (Plerre): 36164, budget.

Lienemann (Marie-Noëlie) Mme : 36095, budget.

Ligot (Maurice): 36184, logement; 36309, intérieur (ministre délégué).

Longuet (Gérard): 36165, agriculture et forêt; 36166, agriculture et forêt; 36167, anciens combattants et victimes de guerre; 36240, culture, communication et grands travaux ; 36287, éducation nationale, jeunesse et sports; 36317, santé.

M

Madelin (Alain): 36162, travail, emploi et formation professionnelle. Mancel (Jean-Françols): 35992, affaires sociales et solidarité; 35993, affaires sociales et solidarité; 35994, affaires sociales et solidarité; 35995, affaires sociales et solidarité; 35996, affaires sociales et solidarité; 35996, affaires sociales et solidarité; 35997, affaires sociales et solidarité; 35998, défense; 35999, intérieur (ministre délégué); 36117, handicapés et accidentés de la vie ; 36118, handicapés et accidentés de la vie ; 36228, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 36265, affaires sociales et solidarité.

Masson (Jean-Louis): 36158, éducation nationale, jeunesse et sports; 36227, intérieur; 36275, culture, communication et grands travaux; 36300, intérieur; 36301, intérieur.

Mattel (Jean-François): 36008, intérieur; 36109, famille et personnes

Mauger (Pierre): 36214, budget; 36226, budget.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri): 36209, équipement, logement. transports et mer.

Mayoud (Alain): 36111, famille et personnes âgées.

Mazeaud (Pierre): 36186, budget.

Mesmin (Georges): 36197, économie, finances et hudget. Mestre (Philippe): 36305, intérieur.

Micaux (Pierre): 36010, intérieur (ministre délégué); 36090, affaires étrangères.

Michel (Henri): 36077, agriculture et forêt; 36078, équipement, logement, transports et mer.

Mignon (Jean-Claude): 36000, postes, télécommunications et

espace; 36225, intérieur (ministre délégué); 36297, handicapés et accidentés de la vie.

Miossec (Charles): 36212, affaires sociales et solidarité: 36213,

affaires sociales et solidarité.

Moutoussamy (Ernest): 36191, justice.

Noir (Michel): 36014, justice; 36101, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36112, famille et personnes àgées.

P

Paecht (Arthur): 35981, justice; 36281, éducation nationale, jeunesse et sports.

Papon (Monique) Mme: 36211, travail, emploi et formation professionnelle.

Patriat (François): 36079, justice; 36080, affaires sociales et solidarité; 36103, éducation nationale, jeunesse et sports; 36116, handicapés et accidentés de la vie.

Perettl Della Rocca (Jean-Pierre de) : 36256, affaires sociales et solidarité; 36264, affaires sociales et solidarité.

Perrut (Francisque): 36002, affaires sociales et solidarité; 36311, intérieur (ministre délégué). Pierna (Louis): 36192, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pistre (Charles): 36081, agriculture et forêt; 36082, agriculture et forêt.

Poignant (Bernard): 36084, transports routiers et fluviaux.

Ponlatowski (Ladisias): 36017, culture, communication et grands tra-

Pons (Bernard): 36001, éducation nationale, jeunesse et sports. Poujade (Robert): 36136, éducation nationale, jeunesse et sports. Proveux (Jean): 36083, affaires étrangères.

R

Recours (Alfred): 36124, transports routiers et fluviaux. Reltzer (Jean-Luc): 36137, éducation nationale, jeunesse et sports. Rigaud (Jean): 36207, économie, finances et budget. Rimbault (Jacques): 36310, intérieur (ministre délégué). Roblen (Gilles de): 36263, affaires sociales et solidarité; 36276, éco-

nomie, finances et budget ; 36318, santé ; 36320, travail, emploi et formation professionnelle.

Rochebiolne (François): 36261, affaires sociales et solidarité. Rossl (André): 36009, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rouquet (René), 36085, économie, finances et budget ; 36086, économie, sinances et budget : 36108, samille et personnes âgées.

Royal (Ségolène) Mme : 36087, agriculture et forêt : 36178, économie, finances et budget.

Rufenacht (Antolne): 36224, intérieur.

Sanmarco (Philippe): 36088, éducation nationale, jeunesse et sports. Santini (André): 36237, budget; 36280, éducation nationale, jeunesse et sports.

Spiller (Christian): 35982, intérieur (ministre délégué): 36015, j affaires sociales et solidarité.

Subiet (Matle-Josephe) Mme: 36127, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tenaillon (Paui-Louis) : 36198, affaires sociales et solidarité. Terrot (Michel): 36292, éducation nationale, jeunesse et sports. Thieme (Fabien): 36193, budget; 36194, sante; 36195, jeunesse et sports.

Thien Ah Koon (André): 36026, agriculture et forêt; 36027, éducation nationale, jeunesse et sports; 36028, communication; 36029, postes, télécommunications et espaces; 36030, santé; 36031, tourisme; 36032, justice; 36033, fonction publique et réformes administratives; 36098, culture, communication et grands travaux; 36102, éducation nationale, jeunesse et sports.

Tiberi (Jean) : 36298, handicapés et accidentés de la vie.

Vasseur (Philippe): 36187, affaires sociales et solidarité; 36283, éducation nationale, jeunesse et sports : 36285, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vidai (Yves): 36089, industrie et aménagement du territoire.

Villiers (Philippe de) : 36011, affaires sociales et solidarité; 36099, équipement, logement, transports et mer. Vivien (Robert-André): 36138, justice.

W

Wacheux (Marcel): 36125, travail, emploi et formation profession-

nelle.

Wiltzer (Pierre-André): 36175, intérieur.

Wolff (Ciaude): 36248, Premier ministre; 36271, budget; 36308, intérieur.

Z

Zeller (Adrlen): 36222, recherche et technologique; 36255, affaires sociales et solidarité.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 26292 Mme Christiane Papon.

Gouvernement (structures gouvernementales)

36133. - 26 novembre 1990. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité ou non de maintenir un secrétariat d'Etat commun à la jeunesse et aux sports. Absent totalement du débat de ces derniers jours, il a fallu attendre que 300 000 jeunes défilent dans un Pans livré aux émeutiers pour que M. Lionel Jospin, ministre de tutelle de M. Bambuck, propose un « plan d'urgenee » pour les lycées. Il s'interroge donc sur l'utilité d'un tel ministère inexistant dans les récents événements et incapable d'offrir une véritable perspective d'avenir à la jeunesse de notre pays et souhaiterait ainsi connaître du Premier ministre les aménagements qui pourraient être apportés à ce vide total.

Jeux et paris (casinos)

36203. - 26 novembre 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le Premier ministre sur la loi du 5 mai 1980 relative aux jeux automatiques dans les casinos. Selon sa propre déclaration, cette loi ne serait pas abrogée et continuera donc à être appliquée. Or 115 stations classées dotées de casino et représentant le niveau supérieur du tounisme français ne bénéficient toujours pas de l'application de cette loi. Le traitement inégalitaire dont souffrent ces 115 stations, par rapport aux quinze stations classées ayant obtenu au temps du précédent gouvernement, pour leur casino, l'autorisation des jeux automatiques, est patent. Si besoin était, il suffirait pour s'en convaincre de rappeler que, sur la période courant du ler novembre 1988 au le novembre 1989, les quinze casinos auxquels s'applique la loi du 5 mai 1987 ont, à eux seuls, dégagé un produit brut de 1,2 milliard de francs (contre 709,1 millions de francs pour les 120 autres) et sont à l'origine d'un prélévement qui, pour l'Etat, s'élève à 576,1 millions de francs (contre 235,1 millions de francs) et qui, pour les communes, représente 128 millions de francs (contre 61,5 millions de francs). C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à mettre fin à cette injustice et à permettre ainsi à l'ensemble des stations classées de France de participer, avec l'apport indispensable du profit des jeux de leur casino, à la croissance du chiffre d'affaires du tourisme français et au développement des investissements touristiques à travers la France.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36243. - 26 novembre 1990. - M. Yves Coussain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire; une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements de subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de cinq millions de francs de subventions actuellement en attente et dont prés d'un tiers est antérieur à 1990, qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, mais aussi à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur per-

mettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dés la décision de l'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frain financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur 125 graves problémes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

36244. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le Premier ministre sur la vive déception des pharmaciens inspecteurs de la santé, suite à son refus d'accepter le projet présenté par leur ministre de tutelle. Des arbitrages favorables ont pourtant été rendus pour les médecins inspecteurs de la santé, les inspecteurs généraux des affaires sociales et les ingénieurs du génie sanitaire. Par ailleurs, dans le cadre du projet de renouveau du service public, l'ensemble des corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales auront obtenu un réajustement statutaire, à l'exception de celui des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces derniers ont donc entrepris une action afin de protester contre l'oubli dont ils semblent être victimes. Il lui demande s'il envisage de répondre à l'attente de cette profession ou s'il est hostile par principe à tout réajustement statutaire, auquel cas il souhaiterait être informé des raisons qui justifient cette position.

Ministère et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

36245. - 26 novembre 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement des pharmaciens inspecteurs de la santé, suite à l'arbitrage défavorable dont a fait l'objet le projet de révision de leur statut présenté par le ministre des affaires sociales, et qui ne laisse espérer aucune perspective à court terme permettant de remédier au profond malaise ressenti par ce corps. Ils s'interrogent sur les raisons de ce refus d'envisager le règlement de leurs difficultés alors que les médecins inspecteurs de la santé, les ingénieurs du génie sanitaire et les inspecteurs généraux des affaires sociales ont été entendus. De même, l'ensemble des corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales auront obtenu un réajustement statutaire, à l'exception de celui des pharmaciens inspecteurs de la santé. Il lui demande les raisons du refus du projet présenté par le ministre de tutelle de cette profession et s'il envisage un règlement de leur situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

36246. - 26 novembre 1990. - M. Patrick Baikany appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Il s'agit d'un corps hautement qualifié et particulièrement important dans le monde médical. Il souffre pourtant d'une totale inadaptation de son statut, vieux de quarante ans, de ses rémunérations et de ses perspectives d'évolution de carrière. La conséquence en est une désaffection qui fera bientôt des sinistrés des pharmaciens inspecteurs de la santé. M. le ministre des affaires sociales semble en avoir pris conscience. Il lui demande si cela sera bientôt le cas pour lui ou si la situation sera laissée en état de décomposition, jusqu'à devenir explosive, après tant d'autres.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36247. – 26 novembre 1990. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de Développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de Développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgé-

taire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colleque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville, Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour per-mettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entre-prises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associa-tions en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dés la décision d'attribution, afin que les associa-tions puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée des frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illus-trées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)

36248. - 26 novembre 1990. - M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que ren-contre la ville de Chanteloup-lès-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgé-taire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants, et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour per-mettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente, et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entre-prises, respectivement à des salaires versés tous les mois ? Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggére la mise à disposition immédiate des fonds accordés dés la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illus-trées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Chypre)

36083. - 26 novembre 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'occupation du nord de l'île de Chypre par les troupes turques. Suite à l'opération « Attila » de 1974 la Turquie contrôle aujourd'hui 40 p. 100 de l'Île. Elle ya installé près de 80 000 colons et soldats et ne semble pas disposée à quitter les lieux, bien que la R.T.C.N. ne soit reconnue que par le seui Gouvernement d'Ankara. Au moment où le conseil de sécurité de l'O.N.U. multiplie les résolutions condamnant Bagdad pour l'annexion du Koweït et les réclamant le départ des troupes irakiennes de l'émirat, les Chypriotes sont en droit de se demander pourquoi les Nations Unies

ne font pas preuves de la même unanimité et de la même détermination pour contraindre la Turquie à évacuer ses soldats et ses colons du nord de Chypre. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui peuvent être-prises par le gouvernement français pour régler ce conflit régional par la voie de la négociation.

Politique extérieure (Vietnam)

36090. - 26 novembre 1990. - Le Gouvernement de la République du Vietnain a entrepris quelques réformes économiques visant à attirer des investissements occidentaux auxquels la Communauté économique européenne entend s'intéresser puisqu'elle a fait part de son intention de renouer des contacts avec ce pays. Il ne semble malheureusement pas que cette ouverture vers l'extérieur se soit accompagnée d'amélioration politique en matière de droits de l'homme. M. Pierre Micaux appelle en effet l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre des affaires étrangères, sur les arrestations massives qui sont intervenues sur tout le territoire vietnamien depuis plusieurs mois. Cinq grandes rafles policières ont donné lieu à l'arrestation de quelque 27 000 personnes qui ont été châtiées sous le seul motif « qu'elles représentaient un danger pour la sécurité nationale et la stabilité politique ». Face aux propos du ministre de l'intérieur, M. Mai Chi Tho, il est peu probable que les autorités vietnamiennes mesurent l'importance que la France attache au respect des droits et libertés fondamentales. Il lui demande la position qu'entend adopter le Gouvernement français auprès de ses partenaires européens dans le cadre d'une reprise éventuelle des rélations avec la République du Vietnam.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36091. – 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. ie ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser les conditions d'application du traité de coopération, signé le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S., et notamment de l'article 24 qui prévoit que les deux pays s'engagent à s'entendre dans les délais aussi rapides que possible sur le réglement de leurs contentieux matériels et financiers. Il lui demande dans quelle mesure les porteurs français des titres russes émis avant 1917 peuvent espérer, en application de cette classe, obtenir une indemnisation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36092. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le remboursement des emprunts russes. Ces emprunts ont été contractés par des épargnants à l'incitation du Gouverne-ment français dés le siècle dernier. Emis entre 1820 et 1917, ils ont cessé d'être remboursés avec la chute de la Russie tsariste. A l'époque le nombre de détenteurs était estimé à plus d'un million et demi. Il en resterait aujourd'hui entre 300 000 et 500 000; ils attendent que leur situation se régularise. Leur indemnisation a longtemps été liée aux fluctuations de l'actualité internationale et les négociations engagées à ce sujet lors des rencontres officielles entre la France et l'Union soviétique n'ont, jusque-là, pas abouti. Or, dans d'autres pays d'Europe comme la Grande-Bretagne, le litige a pu être réglé depuis quelques années déjà. Si le Gouvernement français s'est toujours attaché à défendre les porteurs de titres russes, le Trésor soviétique s'est, par le passé, montré très exigeant sur les contreparties sinancières demandées à la France en échange du remboursement. Ces exigences n'ont pas facilité le debat. Aujourd'hui la signature par François Mitterrand et Mikhail Gorbatchev du traité franco-soviétique d'entente et de coopération devrait permettre une réelle négociation. Aussi il lui demande dans quelles conditions la dette pourra être apurée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36249. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le règlement du contentieux entre la France et l'U.R.S.S. concernant le remboursement des titres d'emprunts russes émis avant 1917. Plusieurs gouvernements ont déjà concludes accords en ce sens afin de trouver une solution satisfaisante pour les détenteurs de titres. La signature, le 29 octobre dernier, entre le Président de la République et M. Gorbatchev d'un traité de coopération franco-soviétique a fait naître de nouveaux espoirs de solution dans la mesure où cette convention bilatérale prévoit un réglement des contentieux matériels et financiers entre les deux pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quel délai et selon quelles modalités une telle indemnisation pourrait voir le jour.

Politique extérieure (Mali)

36250. - 26 novembre 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les événements douloureux qui frappent la population tou areg du Nord Mali. De nombreux civils sont en effet victimes des représailles de l'armée malienne. La France ne peut rester passive face au drame de la population enfermée dans des zones inacessibles du fait de l'état d'urgence instauré par le Gouvernement malien. Il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français en faveur des Touaregs, sur le plan humanitaire ou autre.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36251. - 26 novembre 1990. - Dans le processus de règlement de la question des emprunts russes, M. Patrick Baikany demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si le Gouvernement s'engage à obtenir l'indemnisation des petits porteurs sur la valeur nominale des titres ou s'il pense adopter une autre échelle de négociation. Il lui rappelle que ces titres ont été éniis en francs or, qui n'ont plus cours. Le franc or est équivalent à 0,29032258 gramme d'or fin, soit 18 francs environ à la cote actuelle du métal. Un titre de 500 francs or devrait donc valoir aujourd'hui de l'ordre de 9000 francs, hors intérêts.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36252. - 26 novembre 1990. - Depuis quelque temps, de nombreux pays ont engagé des négociations avec le Gouvernement soviétique en vue d'obtenir l'indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes, et la plupart ont obtenu gain de cause. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si la forme des pourparlers a été définie. Il souhaiterait savoir, en outre, si des organismes de défense des porteurs de titres russes seront associés au processus engagé par Gorbatchev, ainsi que des membres de la représentation nationale.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Impôt sur le revenu (quotient familial)

36208. - 26 novembre 1990. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur une injustice fiscale dont sont victimes certains Français résidant en Allemagne. C'est le cas de ceux qui travaillent pour une courte période dans ce pays (un an au moins) pour le compte d'une entreprise allemande, laissant leur famille résider sur le sol français. L'administration fiscale allemande refuse de prendre en compte, pour le calcul de l'impôt, les charges de famille de ces contribuables, du fait qu'ils sont venus seuls résider en Allemagne. C'est ainsi, par exemple, qu'il a eu à connaître du cas d'un citoyen français, dont la famille réside dans l'Oise, père de famille de quatre enfants, qui est imposé en Allemagne comme un célibataire. Il est surprenant que ce genre de situation ne fasse pas l'objet d'accords entre la France et l'Allemagne. Il paraît illogique de continuer à prôner l'Europe et la mobilité des salariés, tout en ne réduisant pas les handicaps fiscaux notamment que les freinent. Il demande au Gouvernement s'il envisage de remédier à ce genre de situations contradictoires qui sont des obstacles à la réalisation de l'Europe des peuples.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 26394 Jean-Claude Mignon.

Professions sociales (assistantes maternelles)

35989. - 26 novembre 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des assistantes maternelles, et plus particulièrement sur leur couverture sociale. En effet celles-ci demandent que les modalités de calcul de cotisations de sécurité sociale puissent être effectuées sur le salaire réel qu'elles perçoivent et non sur la base d'un forfait. Bien entendu, pour permettre la mise en place de telles mesures il faut donner aux départements

les moyens d'appliquer ces nouvelles dispositions. Aussi il lui demande avec quels délais il compte mettre en œuvre la définition de cette nouvelle mesure.

Retraites : généralités (F.N.S.)

35990. - 26 novembre 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le décret nº 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R. 821-4 et R. 821-11 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation, sous certaines conditions, les rentes viagères. Or le décret précité ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés. De trés nombreux handicapés souhaiteraient que ces dispositions puissent être étendues au Fonds national de solidarité, car cette prestation remplace l'allocation Adulte handicapé à partir de soixante ans. Aussi il lui demande s'il ne serait souhaitable à l'avenir d'étendre les mesures adoptées au Fonds national de solidarité pour en faire bénéficier les adultes handicapés.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

35992. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les vœux relatifs aux établissements et aux services destinés aux personnes âgées émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération estime nécessaire que soient réalisés: 1º chaque année un plan ambitieux de création de lits et de places dans les sections de cure médicale et les services de soins à domicile, à hauteur de 12 000 lits en sections de cure médicale et de 5 000 places de services de soins à domicile; 2º la création d'une deuxième tarification correspondant à la réalité des prestations; 3º la reconnaissance du statut de l'infirmière coordinatrice; 4º l'agrément d'un avenant étendant aux services de soins à domicile pour personnes âgées le bénéfice de l'indem-nité de sujétion spéciale; 5° des niveaux des forfaits permettant aux établissements de maintenir dans les meilleures conditions possibles les personnes âgées jusqu'au terme de leur vie, forfaits dont soient exclues les dépenses dont les responsables des éta-blissements n'ont pas la maîtrise. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur les problèmes évoqués et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner satisfaction aux requêtes de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

35993. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le vœu relatif à la formation des infirmiers du secteur psychiatrique émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. La F.E.H.A.P. s'inquiète en effet de la fermeture de ses centres et estime que, si une solution rapide n'est pas apportée à ce problème, cette situation risque d'entraîner une dégradation de la qualité des soins de nature à annihiler les progrés accomplis ces dernières années. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces établissements.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

35994. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les vœux émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (F.E.H.A.P.) lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération demande en effet que, en raison de la prise en compte insuffisante par la circulaire du 14 mars 1990 de la place spécifique de la psychiatrie associative, soient reconnues et prises en compte les réalisations présentes et à venir des établissements privés à but non lucratif qui ont toujours été un élément d'innovation et de dynamisme. Par ailleurs, la F.E.H.A.P. souhaite que soient concrétisées les diverses démarches prévues dans le Guide méthodologique de la planification en santé mentale, à savoir : 1º la prise en compte des propositions des établissements ; 2º une large concertation avec les professionnels et le instances prévues à cet effet ; 3º l'établissement de « schémas départementaux d'organisation » suffisamment souples permettant les initiatives et laissant sa place à la

psychiatrie associative. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces requêtes et de lui indiquer la suite qu'il entend leur réserver.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

35995. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Françols Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les vœux de la dernière assemblée générale de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés. Ces établissements demandent: 1º un remboursement complet et individuel en faveur des dialysés qui ont recours à l'érythropoiétine; 2º un relèvement des plafonds tarifaires pour l'autodialyse et la dialyse péritonéale ambulatoire continue afin que les nouvelles techniques puissent être prises en compte et que la qualité du traitement puisse être aussi bonne à domicile qu'en centre de dialyse hospitalier; 3º une évolution de la réglementation et de la carte sanitaire afin que les unités légéres de dialyse, structures intermédiaires entre l'autodialyse et le centre de dialyse permettant un excellent traitement à un coût proche de l'autodialyse, puisse être créées dans les villes où les besoins sont manifestes. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec attention et de prendre les mesures permettant de leur donner une suite favorable.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

35996. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les vœux concernant la politique hospitalière émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (F.E.H.A.P.) lors de sa dernière assemblée générale. Celle-ci demande : lo que soient confortés les aspects positifs de la loi de 1970: participation des établissements privés à but non lucratif à l'exécution du service public hospitalier dans toutes ses missions; 2° qu'à défaut d'une réglementation différente les textes relatifs à la dotation globale de financement soient strictement appliqués, et notamment l'article 39 du décret du 18 août 1983; 3º que soit garantie à tous les établissements, quel que soit leur statut juridique, leur implantation géographique, une égalité de traitement en fonction de la réponse fournie aux besoins de la population; 4º que soient fixées, dans le cadre d'une sectorisation ou d'une planification, les régles de dévelop-pement des alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation ambulatoire, hospitalisation à domicile, etc.). Pour atteindre ces buts, la F.E.H.A.P. propose : 1º que soient assouplis les modes de collaboration entre les établissements du service public et la médecine de ville; 2° qu'il soit redonné un seus aux concepts de court, moyen et long séjours et mis en place une authentique planification sanitaire basée sur les besoins réels de chaque région et sur les solidantés interrégionales; 3º qu'une place particulière soit accordée, dans la carte sanitaire, au secteur de la rééducation-réadaptation fonctionnelle et que la vocation plurirérééducation-réadaptation fonctionnelle et que la vocation pluriré-gionale ou nationale de celui-ci soit confirmé; 4º que soit garanti le libre choix des personnes âgées dépendantes, en autorisant la création par le secteur privé à but non lucratif d'établissements de long séjour, parallèlement au développement des sections de cure médicale; 5º que soient précisés les rôles respectifs des administrations de contrôle et des organismes payeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur les propo-sitions de la F.E.H.A.P. et de la suite qu'il entend leur réserver.

Assurance maladie maternité: prestations (frais d'hospitalisation)

35997. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solldarité sur les vœux relatifs au problème de tanfication émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération demande le rétablissement de l'équité et de la transparence des systèmes de tarification en tenant compte de l'évolution des techniques de gestion, de l'augmentation d'activité et des pathologies traitées. Pour atteindre ces objectifs, elle propose pour les établissements participant au service public hospitalier: lo des établissements participant au service public hospitalier: lo des contrats d'objectifs distinguant charges fixes ou de structure et charges variables, négociès dans le cadre d'un programme triennal et actualisés annuellement en fonction des résultats d'activité; 20 la mise en place d'un système d'information garantissant la connaissance de la nature de l'activité mèdicale et de son coût; 30 l'évaluation régulière des résultats dans le cadre d'une démarche globale de la qualité dépassant les seuls critères financiers ou de productivité; 40 la prise en compte, pour les établis-

sements conventionnés, de leur spécificité pour leur financement. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre les mesures permettant de satisfaire ces requêtes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

36002. - 26 novembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la distorsion qui existe entre l'augmentation du coût de la vie et l'augmentation des pensions de retraite pour 1990. Il lui rappelle que les majorations de pensions prévues pour 1990, 2,15 p. 100 au ler janvier (dont 0,9 p. 100 au titre de rattrapage) et 1,3 p. 100 au ler juillet, avaient été fixées compte tenu d'un taux d'inflation de 2,5 p. 100 alors en cours. Compte tenu du différentiel d'un point (3,6 p. 100) annoncé le 12 septembre dernier par les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour revaloriser les pensions en fonction de l'évolution du taux d'inflation.

Professions sociales (aides ménagères : Haute-Savoie)

36006. – 26 novembre 1990. – M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation de l'association d'aides ménagéres du Genevois qui se trouve chaque année confrontée au même problème, à savoir l'insuffisance de son quota d'heures d'aides ménagéres face aux besoins toujours croissants des personnes âgées de l'agglomération annemassienne et de celle de Saint-Julien-en-Genevois. Aussi, afin de faire face aux besoins de ses ressortissants et de s'adapter à l'évolution démographique, il lui demande d'intervenir afin que l'alignement logique de la dotation annuelle de l'association d'aides ménagéres du Genevois ait lieu dans les délais les plus brefs pour permettre à cette association de répondre de son mieux à un service qu'elle veut de qualité.

Emploi (politique et réglementation)

36011. - 26 novembre 1990. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la soildarité sur les dispositions du décret nº 90-105 du 30 janvier 1990. Dans la mesure où il précise les conditions et les règles de mise en application des contrats Emploi-solidarité (C.E.S.), ce texte apparaît parfaitement pertinent. En revanche, il est tout à fait contestable lorsqu'il abroge les dispositions réglementaires relatives aux travaux d'utilité collective (T.U.C.), au Programme d'insertion locale (P.I.L.) et surtout aux Activités d'intérêt général (A.I.G.). En effet, les C.E.S., s'ils répondent aux besoins du public le plus apte à occuper un emploi normal, se révêlent totalement inadaptés aux possibilités d'insertion très limitées des bénéficiaires du R.M.I. les plus déshérités. En ce sens, les C.E.S. ne peuvent donc notamment se substituer aux A.I.G. qui offraient aux contractants, employés et employeurs, la possibilité d'une démarche souple et progressive d'insertion impossible à mettre en œuvre avec les nouveaux contrats beaucoup plus contraignants pour les deux parties. Il en résulte que de nombreuses associations et collectivités locales, qui avaient jusqu'ici soutenu l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus handicapées, manifestent aujourd'hui inquiétude et découragement devant les contraintes de la réglementation relative aux C.E.S. et que des problèmes se posent aux commissions locales d'insertion pour trouver des formules d'insertion autres que les C.E.S. pour les bénéficiaires du R.M.I. le plus en difficulté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et pour rétablir les A.l.G. qui avaient largement fait la preuve de leur efficacité.

Sécurité sociale (personnel)

36015. - 26 novembre 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des personnels de certaines caisses de sécurité sociale de province en faveur desquels aucune mesure n'a été prise depuis plusieurs années tant au niveau des classifications et des promotions qu'à celui des revalorisations des salaires, alors que fréquemment des réductions d'effectifs et la mise en œuvre de technologies nouvelles ont entraîne une charge de travail supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour faire cesser les disparités existant ainsi entre personnels de caisses différentes mais effectuant les mêmes tâches ce qui ne peut que nuire, par suite du découragement des personnels défavorisés, à la qualité du service public.

Handicapés (politique et réglementation)

36019. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de lui indiquer l'état d'avancement de l'étude destinée à établir un bilan de la prise en charge des personnes handicapées vieillisantes.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

36021. – 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions de reversement de l'assurance veuvage. Actuellement, l'allocation n'est versée qu'aux femmes ayant élevé au moins un enfant. Il lui demande d'étendre le versement de cette prestation aux femmes qui n'ont pas eu d'enfants.

Santé publique (hygiène alimentaire)

36035. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le mlnistre des affaires sociales et de la solidarité sur l'application de la circulaire nº 142 du les fèvrier 1988 de la direction du budget, relative aux associations bénéficiaires de financements publics, aux centres d'hygiène alimentaire. Il lui demande notamment si ceux-ci doivent obligatoirement désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable, ce qui vient grever leur budget financé quasiment exclusivement par l'Etat, et déjà insuffisant. Plus généralement, il souhaite savoir si cette circulaire doit s'appliquer à ce type d'associations.

Politiques communautaires (sécurité sociale)

36036. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation au regard de la sécurité sociale des jeunes Français qui poursuivent leurs études dans des pays européens. En effet, lorsque les étudiants français vont à l'étranger, par le biais de conventions telles Erasmus ou Comett, des dispositions existent réglant la situation au regard de la sécurité sociale. Lorsque l'étudiant s'est inscrit librement, hors convention, comme cela est possible en Belgique par exemple, des problèmes se posent quant au régime de sécurité sociale. En France, tout étudiant ayant vingt ans dans l'année universitaire doit, sauf dispositions contraires liées à la profession de ses parents, s'affilier au régime de sécurité sociale étudiant. Mais tout étudiant inscrit en Belgique a la qualité d'ayant droit jusqu'à vingt-cinq ans. Ainsi une étudiante française en Belgique âgée de vingt-trois ans ne pourrait être affiliée au régime de sécurité sociale étudiant français car elle se trouverait à l'étranger et ne pourrait être affiliée au régime belge car âgée de moins de vingt-cinq ans. Aussi il lui demende les mesures qu'il compte prendre en faveur d'une harmonisation des réglementations européennes en matière sociale et spécifiquement pour les étudiants.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

36047, - 26 novembre 1990. - M. Plerre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nécessité de maintenir à domicile les personnes âgées le plus longtemps possible grâce au concours des sides ménagères. Il lui demande s'il est possible d'envisager de prendre des mesures pour que : lo dans tous les cas où l'intervention de l'aide ménagère a lieu pour raison médicale, le coût en soit supporté sous forme de prestation légale comme cela se pratique pour les journées d'hôpitaux ou de maison de convalescence; 2º pour les cas qui relévent de l'aide sociale, quand une donation a eu lieu, il ne soit plus tenu compte de l'existence de la clause de soins qui n'est en fait qu'une clause de style, mais de l'importance réelle des biens donnés, qui est seule représentative de la situation financière du donateur; 3º dans tous les autres cas, les situations continuent à être bien individualisées afin de ne pas transformer les retraités en assistés et afin aussi de rendre la charge sinancière supportable pour les caisses de mutualité sociale agricole.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36080. - 26 novembre 1990. - M. François Patriat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il envisage de prendre des mesures pour accorder la retraite à cinquante-cinq ans pour les personnes handicapées de la vie, accidentées du travail, qui totalisent plus de 37,5 annuités de cotisations.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

36093. - 26 novembre 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'aide aux families qui gardent en leur domicile des grands malades. De nombreuses familles connaissent cette situation qui, lorsqu'elle se prolonge, peut avoir des conséquences financières importantes. Ces familles sont souvent agées et cela amène des répercussions également sur leur état de santé. Pourtant, lorsque les grands malades restent à leur domicile c'est un grand réconfort pour eux et une source d'économie pour la collectivité. Compte tenu de ces éléments, il serait souhaitable que de nouvelles aides en faveur du maintien à domicile soient étudiées. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce grave problème.

Professions paramédicales (aides-soignants)

36131. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inquiétude des associations départementales des aides-soignants au regard des conditions d'application du décret nº 89-241 du 18 avril 1989. Ce décret permet aux personnels bénéficiant d'une « formation allégée » d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Cette formule, qui n'a reçu, semble-t-il, aucune limite quant à sa mise en œuvre dans le temps, suscite un sentiment d'iniquité flagrant vis-à-vis de ceux qui sont candidats à l'examen traditionnel du C.A.F.A.S. Le coût non négligeable des études oblige fréquemment leur titulaire à d'importants sacrifices. A contrario. la « formation allègée » confère aux personnels désignés une nomination dans leur nouvelle fonction avant même d'avoir commencé cette formation et sans qu'aucune dépense ait été exposée. Ceux-ci ne sont même pas soumis à l'obligation de se présenter à l'examen final, ce qui va à l'encontre même de la notion d'égalité des chances. Il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier cette situation dont il s'avère inéluctable qu'elle conduit à une dévalorisation de l'examen du C.A.F.A.S. et à une démobilisation à court terme des élèves aides soignants.

Système pénitentiaire (établissements : Essonne)

36135. – 26 novembre 1990. – M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'importance de la charge financière que représente la prophylaxie de la tuberculose et des maladies vénériennes au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis dans le département de l'Essonne. En effet, ce centre, l'un des plus grands d'Europe avec une capacité de 5 040 places, accueille les détenus pour des durées de séjours relativement courtes, ce qui amène parfois à un nombre de 12 000 entrées annuelles bien supérieur au nombre de places. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures envisagées pour que le financement de cette prévention soit plus équitablement réparti entre l'Etat et le département, du fait que ce centre d'intérêt national n'accueille qu'une faible proportion de détenus en provenance de l'Essonne.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36143. - 26 novembre 1990. - Le chômage qui reste endémique en France depuis plus de dix ans améne de nombreuses personnes à sortir un jour ou l'autre du champ de toute forme de protection sociale, en particulier en matière de retraite. M. Jacques Godfrain demande à M. le mlnistre des affaires sociales et de la solidarité s'il est offert à tout individu de pouvoir racheter ses points de retraite, dans la mesure où, ayant échappé pendant plusieurs années aux mailles de la protection sociale, aucune cotisation n'a pu être versée, à un titre ou à un autre, et qu'un retour à une activité après sept à huit années de chômage fait que certaines personnes se retrouvent avec des trimestres en moins sur le décompte de leurs droits. Il demande si le rachat des trimestres manquants est possible et selon quelle procédure. Cette question est d'autant plus importante qu'elle concerne l'avenir de très nombreux chômeurs qui, ayant trouvé un emploi, souhaiteraient reconstituer leurs droits à la retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

36169. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmiers et anesthésistes, retraités des services des armées et cliniques privées, inquiets des mesures de

reclassement des retraités de la fonction publique hospitalière, mesures dont ils craignent d'être exclus du fait de l'absence de précisior, des textes. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en matière de reclassement des retraités infirmiers et anesthèsistes des services de santé aux armées et cliniques privées.

Handicapés (établissements)

36187. - 26 novembre 1990. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves difficultés rencontrées par les associations gérant des établissements pour enfants inadaptés. Il lui fait remarquer que les prix de journée de ces établissements sont déterminés par les directions départementales des affaires sant taires et sociales sans qu'il soit tenu un compte suffisant des augmentations de coûts de personnels - parfois très importantes - entraînées par l'application de la convention collective nationale des services et établissements de l'enfance inadaptée et ses différents avenants. Il lui indique que nombre de ces associations connaissent des lors souvent de réelles difficultés de trèsorerie et encourent parfois un risque de cessation de paiement. Il lui demande quel est son sentiment sur le problème ainsi posé.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

36198. - 26 novembre 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés qu'éprouvent certaines femmes divorcées à obtenir le bénéfice d'une pension de retraite. C'est ainsi que se présente le cas au sein de sa circonscription d'une personne âgée de cinquante-huit ans, mariée en 1958, divorcée en 1986, ayant deux enfants et qui a suivi son mari en poste à l'étranger de 1960 à 1976. Celle-ci a donc dù interrompre son activité professionnelle à l'éducation nationale. Au moment où cette personne atteindra l'âge de soixante ans, en mars 1993, elle n'aura que vingt-six ans de carrière au lieu des trente-sept et demi qui donnent droit au maximum de la pension versée, soit 75 p. 100 du dernier salaire. Durant ces années de disponibilités passées à l'étranger, les cotisations versées par son mari à une caisse de retraite avaient normalement pour but de constituer une retraite pour le couple, puisque celle-ci était à sa charge. Il lui demande si on pourrait envisager, dans de telles conditions, en tenant compte du nombre d'années de vie commune, qu'une partie de cette pension de retraite soit reversée à des femmes qui se sont consacrées à leur famille.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

36200. - 26 novembre 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les problèmes que rencontrent de nombreuses collectivités publiques avec les délais de paiement des cotisations auprès de l'U.R.S.S.A.F. En effet, tout paiement en dehors des délais entraîne des pénalités. Or, bien souvent, même lorsque le recouvrement est effectué par le percepteur à la Trésorene générale, le virement parvient à l'U.R.S.S.A.F. aprés échèance, en raison des délais auxquels sont soumises les collectivités locales. Aussi, considérant ce système de paiement en deux étapes (mandatement et paiement) il lui demande quelles seraient ses suggestions pour simplifier cette procédure.

Départements (finances locales)

36212. - 26 novembre 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de ia solidarité sur les modalités de recouvrement des créances d'aides sociales par les départements. Il lui rappelle que l'aide sociale présente un caractère d'avance. Pour cette raison, les collectivités sont fréquemment amenées, en vertu des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, à exercer des actions en recouvrement des sommes versées. Bien souvent l'action en recouvrement est engagée de nombreuses années après le versement des prestations, notamment lors des recours sur successions. Il lui demande si une réévaluation des créances peut être opérée par les départements à la date de la récupération et de bien vouloir lui préciser, dans l'affirmative, les critéres de réévaluation applicable.

Départements (finances locales)

36213. - 26 novembre 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions d'application de l'hypothèque lègale accordée de plein droit aux départements créanciers par l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, afin de préserver les possibilités de recouvrement des créances d'aide sociale sur les biens immobiliers des bénéficiaires. L'article 2148 du code civil détaille les conditions d'inscription de cette hypothéque, et plus particulièrement le montant de la créance garantie. L'hypothèque prenant rang à l'égard de chaque somme à compter de la date d'inscription correspondante, il importe d'effectuer celle-ci dés l'admission à l'aide sociale et de garantir la totalité des avances effectuées. Or, en matière de prise en charge de frais d'hébergement, la participation de l'aide sociale est régulièrement étalée dans le temps, si bien qu'une inscription complémentaire d'hypothèque ne peut maténellement pas intervenir à chaque avance. Il en résulte que si l'hypothèque initiale garantit uniquement des avances déjà servies à la date de son inscription, le montant de la sûreté souscrite reste inférieur à la créance réelle. De ce fait, l'hypothèque légale perd de son efficacité. C'est pourquoi il lui demande si les dispositions de l'article 2148 du code civil et de l'article 5 du décret nº 54-883 du 2 septembre 1954 permettent de formaiser l'inscription pour les créances à échoir calculées sur une durée raisonnable, sachant que ces créances sont potentielles, en raison d'une décision d'admission à l'aide sociale, et que la garantie ne pourra, en tout état de cause, jouer au-delà des avances effectivement consenties.

Enfants (pupilles de la Nation)

36217. - 26 novembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le douloureux problème que connaissent les pupilles de la Nation dans la recherche de leurs origines et de leur identité. Il est en effet difficilement supportable pour un être humain de ne pas savoir quelles sont ses origines, qui sont ses parents et où sont ses racines. Une loi du 3 janvier 1979, qui place les dossiers de l'assistance publique sous secret, pour une durée de 100 ans, prive ainsi les pupilles de la Nation de toutes informations. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il serait possible de modifier la législation en vigueur pour permettre un meilleur accès aux documents de l'assistance publique. De plus, il lui demande de tout faire pour faciliter les différentes démarches des intéressés et de leur fournir tout soutien qui s'avérerait nécessaire.

Sécurité (cotisations)

36241. - 26 novembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés éprouvées par les associations intermédiaires. Ces organismes à but non lucratif participent à la réinsertion des chômeurs de longue durée en les embauchant pour les mettre à disposition - à titre onéreux - de certains utilisateurs. Responsables du versement des cotisations sociales et de la taxe sur les salaires, elles sont obligées d'avancer des sommes parfois importantes quand l'utilisateur ne les règle, selon les usages des entreprises, qu'à échéance de 60 voire 90 jours. Par ailleurs, si une même personne est mise à la disposition d'un ou plusieurs utilisateurs pendant une durée totale excedant 250 heures au cours d'un trimestre, c'est dés la première heure que les facilités d'exonération des cotisations patronales sont supprimées alors que l'utilisateur peut déjà avoir règle la prestation fournie sur la base d'un salaire exonéré de cotisations. Il souhaite connaître l'action qu'il entend mener, en concertation avec le C.O.O.R.A.C.F. pour aider les associations intermédiaires à sur-monter ces difficultés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, que soient accordés aux associations en cause des délais de paiement des cotisations et impôts dus qui tiennent compte de ceux pratiques par les utilisateurs de maind'œuvre ainsi prêtée et, d'autre part, que soit aménagée la transi-tion entre le secteur du travail ainsi aidé et le secteur normal par l'attribution de possibilités temporaires de dérogation à la régle des 250 heures.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels: politique à l'égard des retraités)

36253. - 26 novembre 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la loi du 9 juillet 1984 qui a étendu aux nonsalanés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurances vieillesse de

cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, force est de constater que le nombre des commer-cants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espèrer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libére dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement savoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie demandent que la législation actuelle qui expire au 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite. il souhaite connaître la suite qu'en entend réserver à cette revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36254. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. ie ministre des affaires sociales et de la solidarité en ce qui concerne la retraite mutualiste des anciens combattants avec participation de l'Etat, que le plafond majorable de l'Etat soit porté de 5 900 F, actuellement, à 6 500 francs.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

36255. - 26 novembre 1990. - M. Adrien Zeiier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociaies et de la solidarité sur la situation des organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers. Il rappelle que ces centres sont depuis toujours enracinés dans la vie des communes ou des quartiers, et leurs services sont très appréciés par la population, en particulier par les personnes les plus défavorisées. Il constate que les tanfs de remboursement des actes et des indemnités diverses n'ont pas évolué depuis juillet 1988, alors que les charges progressent régulièrement, en particulier celles concernant le personnel, suite aux mesures de rattrapage de 1989. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour éviter la dégradation de la situation financière des centres de soins infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36256. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmières libérales. En effet, leurs honoraires n'ont pas été revalonsés depuis près de trois ans (trente-trois mois exactement), Or, pendant ce temps, leurs charges n'ont cessé de croître. Ainsi, les frais de carburant ont augmenté de 28 p. 100 alors que les frais de déplacement représentent 18 p. 100 des frais professionnels. Ces derniers, une fois acquittés, s'élèvent à 45 p. 100 de l'ensemble de leurs honoraires. Par ailleurs, il faut rappeler que les infirmières disposent d'une couverture sociale dérisoire qui les oblige à souscrire des assurances privées complémentaires, non déductibles de leurs frais professionnels. Compte tenu que tous ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser les solutions qu'il a l'intention de mettre en œuvre pour améliorer la situation des infirmières libérales.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

36257. - 26 novembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les compléments à apporter aux récentes mesures prises sur la gratuité de la vaccination. En effet, ces mesures, qui constituent un progrès dans la législation actuelle, oublient une grande partie des Français: les personnes inactives de moins de soixante-dix ans, c'est-à-dire les femmes au foyer et l'ensemble des personnes saus activité professionnelle. La gratuité de la vaccination généralisée favoriserait une plus grande égalité qui serait normaie et bienvenue. C'est pourquoi, il lui demande de compléter les dispositions récentes, afin de permettre à tous les Français de bénéficier d'une vaccination antigrippale gratuite.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

36258. - 26 novembre 1990. - M. Michel Jacquemin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité les vives inquiétudes des électroradiologistes suscitées par le projet de nouvelle cotation des actes d'imagerie par résonance magné-tique (I.R.M.). Il apparaît en effet que ce projet n'est pas conforme à la proposition réaliste élaborée, par concertation, au sein de la commission de la nomenclature et, en particulier, qu'il ne tient pas un compte suffisant de l'importance des investissements, notamment immobiliers, nécessaires à l'implantation d'un centre d'I.R.M. Si les rémunérations devaient s'averer inférieures au coût réel, notre pays serait bientôt démuni de ce type d'installations et les malades n'auraient d'autre recours - à condition d'en avoir les moyens financiers - que d'aller saire procéder dans un pays voisin aux investigations en cause. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la question afin d'éviter une telle « délocalisation » qui serait gravement préjudiciable aux malades et à la qualité de la médecine de notre pays sans se traduire - compte tenu de l'accord européen sur la sécurité sociale - par de véntables économies pour l'assurance maladie.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

36259. - 26 novembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. ie ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves lacunes du mode de prise en charge des soins dispensés aux personnes âgées dans les établissements médicalisés (sections de cure médicale et long séjour). Il est patent que le nombre de lits médicalisés est insuffisant et que les budgets Soins ne correspondent pas à la réalité des dépenses liées aux soins et à la dépendance. De ce fait, les personnes âgées, leurs familles et les collectivités supportent des charges qui reléveraient de l'assurance maladie. Pour supprimer l'injustice du système actuel, il paraît indispensable d'augmenter le nombre de lits médicalisés et d'instaurer une tarification mieux adaptée à la réalité des besoins des personnes hébergées. De nombreuses études et expérimentations ont été conduites pour mettre en œuvre une tanfication individualiste et évolutive dans le temps. Il demande donc à quelle date la réforme qu'il a annoncée, notamment lors du colloque de l'action sociale décentralisée qui s'est tenu à Rennes les 27 et 28 septembre 1990, va être proposée au Parlement et quelles en seront les modalités. Il souhaiterait également savoir s'il est prévu que les maisons de retraite rurales et les logements-foyers puissent en bénéficier afin de faciliter le maintien des personnes âgées dans leur milieu de vie.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36260. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que de nombreux parlementaires ont interrogé les dissérents ministres sur la lenteur mise par les administrations de l'Etat pour l'application de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, qui, dans ses articles 9 et 11 en parti-culier, prévoit d'accorder aux fonctionnaires et agents des services publics rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collégues métropolitains grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Les réponses faites à ces questions se contentent de faire état du fait que le délégué aux rapatriés a adressé, depuis novembre 1988, des courners aux différents départements ministériels afin que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêté de reconstitution de carrière. Il a, par ailleurs, décidé d'organiser une réunion de travail périodique placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnel. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées. Malgré ces assurances, le règlement de ce probléme ne progresse pas et les personnels intéressés, qui sont au nombre de plusieurs milliers, s'indignent de la force d'inertie des diverses administrations. Is convient d'ailleurs d'observer, à cet égard, que le conseiller d'Etat honoraire, nommè président par arrêté du 6 novembre 1985 de la commission administration de reclassement, visé à l'article 9 de la loi précitée, a donné sa démission en novembre 1989 et ne semble pas avoir été encore remplacé. De ce fait, les commissions n'ont pu être régulièrement convoquées et l'application de la loi en cause est reculée d'autant. Il lui demande s'il a l'intention de nommer rapidement un nouveau président de la commission de reclassement, afin de sortir d'une situation parfaitement inacceptable pour ceux qui en sont les victimes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36261. - 26 novembre 1990. - M. François Rochebloine rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que l'important dossier des infirmières a été refermé en 1988 sans pour autant dissiper le profond malaise qui affecte cette profession. En effet, le malaise demeure et les infirmières s'interrogent avec anxiété sur leur avenir et sur celui de la santé en France. Ce trouble porte en particulier sur : la pénurie de personnel et les conditions de travail qui sont très difficiles; la formation qui n'est plus adaptée aux besoins actuels de la santé; leur représentativité au sein des différentes instances professionnelles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à reprise des discussions avec les organisations représentant cette profession et quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à l'attente des infirmières.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

36262. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Louis Debrè appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème du plafond de la retraite mutualiste du combattant. En effet, depuis dix ans, l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste n'a pas suivi celle des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation et répondre ainsi aux attentes du monde combattant.

Professions paramédicales (orthoptistes)

36263. - 26 novembre 1990. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation inquiétante que connaissent aujourd'hui les orthoptistes. En effet, il est important de souligner que la dernière revalorisation de leurs honoraires est en date de décembre 1987. Mais alors que le projet de loi portant diverses mesures sociales permet aux médecins un allégement de leurs cotisations d'allocations familiales, par une modification de l'article 162-8-1 du code de la sécurité sociale, il lui demande d'étendre cette mesure aux conventions paramédicales conventionnées.

Retraites complémentaires (Ircantec)

36264. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre De Peretti Della Rocca attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), créée par le décret n° 70-1277 du 23 septembre 1970 et appliquée au corps médical par décret n° 70-867 du 21 octobre 1971, dont bénéficient les médecins des hôpitaux publics. En effet l'Ircantec connaît une crise financière importante et le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui a été institué à compter du 1er janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra de restituer l'équilibre du systéme que de façon temporaire. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de ce régime complémentaire de retraite, et notamment lui indiquer les modifications envisagées pour son maintien ou son rattachement à d'autres régimes.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels: politique à l'égard des retraités)

36265. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancei rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant qui souhaite percevoir sa pension de retraite de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onèreuse, puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de dèpart à la retraite qui n'a cessé de

baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre de commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salané entraînera l'embauche d'un nouveau salané, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libére dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des r.on salariés du commerce de l'industrie (Organic) demandent donc instamment que la législatiori actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite à l'occasion des travaux parlementaires de la session d'automne, ou, qu'en tout état de cause, la liberté de cumul telle qu'elle existait autrefois soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande attention et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 25893 Jean-Claude Mignon.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: agro-alimentaire)

36026. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koom demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui faire connaître son sentiment sur l'avenir de la canne à sucre à la Réunion. Malgré les efforts consentis par le gouvernement français ainsi que les instances européennes, en faveur de cette production, celle-ci connaît d'une année sur l'autre des difficultes sans cesse croissantes à l'origine desquelles ne figurent pas seulement les conditions climatiques difficiles, les maladies ou les atteintes parasitaires.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

36040. – 26 novembre 1990. – M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'agricuiture et de la forêt sur le calcul des fermages indexés sur le prix du blé. Ce prix évolue en fonction de la variation de l'indice du prix des produits agricoles à la production. Ainsi en 1989, l'augmentation par rapport à 1988 s'est élevé à 7,5 p. 100. Si cette indexation perdurait, la hausse serait, cette année encore, supérieure à 7 p. 100. L'augmentation de prés de 15 p. 100 en deux ans serait d'autant plus dramatique que la plupart des produits agricoles sont en baisse. Il paraîtrait judicieux et prudent de repenser le mode de fixation du prix du blé-fermage en laissant sa gestion à chaque département, comme cela se pratique pour le calcul des autres denrées servant à l'estimation du fermage. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Elevage (animaux domestiques)

36043. - 26 novembre 1990. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réglementation de l'élevage et la commercialisation des animaux domestiques. Dans l'état actuel de la réglementation, l'installation d'un élevage et les ventes s'effectuent sans contrôle. Le nombre croissant d'animaux abandonnés, laissés ensuite à la charge de la collectivité, pose de réels problèmes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de réglementer l'installation d'élevages et le commerce des animaux oomestiques.

Enseignement agricole (personnel)

36064. - 26 novembre 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des adjoints et des chargés d'enseignement agricole. En effet, dans le relevé de conclusions que son prédécesseur a signé

le 21 juin 1989 avec le S.N.E.T.A.P./F.E.N., il est prévu l'intégration de 194 emplois à la rentrée 1989 et du même nombre à la rentrée. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que les engagements contractuels pris par son prédécesseur soient tenus.

Communes (finances locales)

36077. - 26 novembre 1990. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures qui pourraient être retenues pour venir en aide aux communes qui désirent accroître leur patrimoine forestier en acquérant des propriétés en vente. Il lui demande s'il compte mettre en place des dispositions visan: à favoriser ce type d'acquisition.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

36081. - 26 novembre 1990. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le dysfonctionnement né des différences d'appréciation des textes régissant les aides prévues pour les créateurs d'entreprises par la M.S.A., qui oppose son propre réglement. En effet, créatrice d'une entreprise, une personne assujettie à la M.S.A. et inscrite lors de cette création en juin 1986 a été bénéficiaire au titre de « salarié involontairement privé d'emploi créant une entreprise » d'une exonération de cotisations pendant six mois. Radié en mai 1988, il lui est demandé de payer la totalité des cotisations dues pour l'année 1988. En effet, si la M.S.A. ne demande pas de cotisation pendant l'année d'immatriculation, par contre elle exige le paiement en totalité de toute année commencée. Ainsi l'exonération à laquelle ce créateur d'entreprise a droit par application de la loi est de fait annulée par l'application par la M.S.A. d'un mode de calcul de cotisation qui lui est propre. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure peut être prise pour que le bénéficiaire d'une aide légale ne puisse en être exclu par un mode de fonctionnement particulier d'un organisme de protection les conséquences sont d'autant plus dommageables qu'elles touchent des personnes n'ayant pas réussi la réalisation de leur projet.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

36082. - 26 novembre 1990. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème lié à la fixation du prix du blé-fermage. En effet, contrairement à un mode de fixation du prix des autres denrées qui servent au calcul des fermages, le prix du blé-fermage n'est pas fixé au niveau départemental. Aussi la distorsion entre le prix réel payé au producteur et le prix «fermage» tend-elle à s'accroître, augmentant par là les difficultés économiques des exploitants confrontés à la baisse des prix de référence européens et aux baisses de production en raison des aléas climatiques, en particulier de la sécheresse, depuis plus de deux ans. Il lui demande s'il est envisagé de réformer le mode de fixation du prix du blé-fermage et de prévoir sa détermination au niveau du département, et si plus généralement il ne lui paraît pas utile de prévoir une réforme des loyers par les fermiers, qui prenne en compte les revenus tirés des exploitations.

Pauvreté (R.M.I.)

36087. - 26 novembre 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion à certains exploitants agricoles en difficulté. Parmi les critères d'attribution est pris en compte le revenu cadastral, ce qui a pour effet d'écarter de cette prestation un grand nombre de petits exploitants qui ne retirent pas de leur exploitation un revenu suffisant pour leur assurer la satisfaction des besoins essentiels. Elle lui demande s'il compte limiter, voire exclure, le critère du revenu cadastral dans les critères d'attribution du R.M.I., ce qui permettrait, en toute justice sociale, aux agriculteurs les plus démunis d'accèder à cette prestation de solidarité.

Elevage (maladies du bétail)

36165. - 26 novembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences des nouvelles dispositions en vigueur pour lutter contre la maladie de la brucellose. Lorsque les analyses

vétérinaires sont positives (rose beugal positif et déviation du complément négatif), les services de l'Etat font abattre les animaux atteints. Cependant, aucune subvention n'est prévue, alors que les propriétaires des troupeaux connaissent des difficultés de commercialisation supplémentaires. Il lui demande dans quelles mesures des dispositions financières ne pourraient pas accompagner cette réglementation.

Animaux (chiens)

36166. - 26 novembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du décret d'application de la loi du 22 juin 1989 sur la vente des espèces canines. S'il est indispensable qu'un distingo soit établi entre la vente de jeunes chiots et la vente de chiens adultes, le législateur a prévu la prise en considération des radiographies des animaux avant l'âge d'un an. Concernant le problème spécifique de la dysplastie congénitable de la hanche, le diagnostic de cette maladie, qui est évolutive, ne peut être sérieusement établi qu'à l'âge de douze mois. Il lui demande, par conséquent, comment l'on peut prétendre que cette maladie peut être décelée à l'âge normal de vente de jeunes chiots, c'est-à-dire douze semaines.

Mutualité sociale agricole (retraites)

36196. - 26 novembre 1990. - M. Plerre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du décret nº 90-476 du 11 juin 1990. Il semble en effet que ce décret ait pu être opposé à des cotisants devenus chefs d'exploitation et souhaitant racheter des points de retraite pour des périodes où ils étaient conjoint de chef d'exploitation. Il lui demande si cette interprétation du décret est juste, et quelles conséquences il est possible d'en tirer pour des chefs d'exploitation ayant été conjoint de chef d'exploitation et souhaitant racheter des cotisations arriérées au titre de cette période de leur activité.

Animaux (protection)

36216. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret nº 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article 393 du code rural. Il semble que le texte en cause contienne une lacune car les critères de délivrance de l'agrément officiel de piégeage par arrêté préfectoral ne prévoient aucune limitation d'âge. Ainsi les préfets peuvent être amenés à agréer des enfants qui peuvent donc devenir destructeurs d'animaux dont les scientifiques soulignent de plus en plus le rôle indispensable pour l'équilibre de la nature. Un enfant peut ainsi participer inconsciemment à la destruction de la faune ce qui est regrettable à tous égards. Il lui demande s'il envisage de compléter le texte en cause pour éviter les situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

36266. ~ 26 novembre 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées depuis quelques mois par la filiére Palmipèdes gras en raison des importations massives de foie gras. La mise en place de certaines actions concrètes, telles qu'un renforcement de l'organisation communautaire concernant les produits frais et les préparations à base de foie gras (révision du calcul, respect du prix d'écluse) et la stricte application de la réglementation sanitaire aux frontières, permettrait sans nul doute un redressement satisfaisant de la situation présente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles options le Gouvernement compte adopter à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

36044. - 26 novembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il entend supprimer la commission consultative médicale, ainsi que la Fédération nationale des blessés du poumon en a émis le vœu.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

36094. – 26 novembre 1990. – M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants et victimes de guerre que sont exclus, du bénéfice de l'indemnisation accordée aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, les insoumis et déserteurs, alors que ceux-ci ont pu se soustraire au service de la Wehrmacht au péril de leur vie et se sont engagés après leur évasion dans les armées de la Libération ou de la Résistance. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette discrimination choquante.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

36167. – 26 novembre 1990. – M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la vente sur la voie publique par les anciens combattants des Bleuets de France. Si certaines associations sont sollicitées pour vendre ces bleuets, leurs dirigeants souhaiteraient avoir un droit de regard sur la gestion et la répartition des fonds collectés. Il lui demande quel est l'usage exact de cette collecte.

Retraites : généralités (calcul des pressions)

36170. – 26 novembre 1990. – M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur ies difficultés que rencontre un futur retraité du département des Pyrénées-Orientales pour obtenir les certificats de service, pour la période relative à l'occupation de la zone libre par les autorités allemandes. Cette personne, employée dans un hôtel-restaurant des Pyrénées-Orientales en janvier 1942, s'est trouvée placée sous l'autorité des troupes d'occupation, lors de l'invasion de la zone Sud, contrainte de derneurer à son poste sous peine de représailles. Désireuse d'ottenir validation de ceté période (novembre 1942, avril 1944), cette personne ne peut obtenir du propriétaire de l'hôtel les certificats nécessaires, compte tenu que ce propriétaire avait été écarté de la gestion de cet établissement par acte de réquisition des autorités allemandes. Le document relatif au travail obligatoire, soit le formulaire T-11, lui est refusé puisque qu'il n'a pas été contraint au travail en Allemagne. Le seul formulaire (attestation R-11) ne peut lui être fourni qu'à la condition que soit présenté l'ordre de réquisition de l'hôtel ou l'ordre de réquisition global du personnel de cet établissement. Or il se trouve que ces deux documents ne son pas disponibles auprés des services et des administrations de l'Etat gestionnaires des archives de guerre et d'occupation. Dans ces conditions, il lui demande quelles ont les possibilités offertes à cette personne pour obtenir validation de ces pénodes de travail, étant précisé que le propriétaire de l'hôtel a fourni en son temps toutes les attestations nécessaires justifiant des faits précités.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

36267. – 26 novembre 1990. – M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens de Tambow qui scuhaitent un statut particulier identique à celui accordé aux prisonniers du Viet-Minh par la loi nº 89-1013 du 31 décembre 1989. Il lui demande de préciser quelle suite il entend donner à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

36268. - 26 novembre 1990. - M. Claude Dhinnin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que de nombreuses questions lui sont périodiquement posées sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Ces questions insistent sur la spécificité de ce conflit et font valoir que les conditions fixées pour l'attribution de la carte aux anciens combattants de conflits antérieurs n'en tiennent pas compte. Depuis plusieurs mois, les réponses faites indiquent que « le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerne examine en liaison avec son collégue, le ministre de la défense, la possibilité d'une mesure qui achéverait définitivement la législa-

tion en ce domaine ». Il est précisé dans d'autres réponses qu'il « s'oriente vers une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de ladite carte tenant compte des caractéristiques et de la nature de chaque conflit ». Il lui demande si l'étude en cause a progressé, dans quel sens elle s'oriente et dans quels délais elle peut aboutir afin de retenir les arguments justifiés présentés à cet égard par les anciens combattants en Afrique du Nord.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

35980. – 26 novembre 1990. – M. Roland Bium attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les allégements fiscaux dont peuvent bénéficier certains contribuables. Dans le cadre de l'impôt sur les propriétés bâties, la direction générale des impôts, sous le couvert de son ministère, a édicté en 1990 un triptyque dans lequel il est précisé qu'un contribuable bénéficiant de l'allocation adulte handicapé pouvait, pour sa résidence principale, demander un dégrèvement de la taxe foncière. Or, cette allocation est supprimée dés la soixantième année puisque remplacée par la retraite. Ceci n'interdit pas, par ailleurs, de continuer à percevoir le bénéfice de la tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière à ceux que la suppression de l'allocation adulte handicapé met à l'écart de la mesure d'exonération précitée.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

35983. – 26 novembre 1990. – M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la présence à l'état E de la loi de finances des taxes parafiscales attribuées au C.N.I.H. (Comité national interprofessionnel de l'horticulture). Cet organisme créé par décret en 1964 a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat en février 1977, puis légitimé le 7 juillet de la même année. Depuis lors, aucune disposition législative n'est intervenue pour lui attribuer l'habilitation à percevoir autoritairement ces taxes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation, car l'apparition du C.N.I.H. à l'état E entraîne une confusion trés préjudiciable aux adhérents de l'Union nationale des intérêts professionnels horticoles qui contestent cet organisme privé.

Impôts et taxes (politique fiscale)

36007. - 26 novembre 1990. - M. Christlan Batalile attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes fiscaux posés aux acquéreurs de logements neufs provenant de la réhabilitation d'anciens immeubles vétustes. Dans le but de stimuler la construction d'appartements neufs à usage locatif, l'article 199 nonies du code général des impôts (compléte par l'article 113 de la loi de finances pour 1990) accorde une réduction d'impôts aux acquéreurs qui prennent l'engagement de les louer pendant six ans. Pour l'application de ces dispositions, une circulaire administrative nº 5 B 10-86, en date du 6 février 1986, a été prise par l'administration fiscale. Celle-ci semble limiter la réduction d'impôts aux logements « provenant de la réhabilitation d'un ancien immeuble d'habitation vétuste... ». Cette restriction, non prévue par la loi, ne semble pas conforme au souci qu'ont les grandes villes de lutter contre le dépeuplement et de favoriser la réhabilitation d'immeubles anciens plutôt que leur démolition. Il lui demande si le Gouvernement entend préciser les termes de cette circulaire afin d'aider à la réalisation de ces opérations.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36051. – 26 novembre 1990. – M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 156-11 du C.G.l. qui précise la liste des charges directement déductibles du revenu global, au nombre desquelless figurent l'ensemble des cotisations versées aux régimes légaux de sécurité sociale, assurance volontaire et personnelle comprises. Ne peuvent donc être déduites les charges consécutives à la souscription d'une assurance privée. Or une personne n'exerçant pas d'activité qui lui permette de cotiser à un régime légal de sécurité sociale se voit dans l'obligation de souscrire une assurance privée beaucoup moins onéreuse qu'une inscription individuelle à la sécurité sociale mais non déductible du revenu imposable. Il semble que

cela soit discriminatoire et il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de revoir la réglementation dans ce domaine.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

36068. - 26 novembre 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. ie ministre délèguè au budget sur le régime fiscal concernant les esters d'origine végétale. Ces esters, mélangés à du gazole, sont utilisés comme carburant pour les moteurs Diesel. Depuis quelque temps, l'Institut français du pétrole a mis au point un procédé permettant l'estérification à grande échelle d'huile d'origine végétale. Utilisé en mélange avec du gazole, cet ester a parfaitement démontré son adaptabilité au moteur Diesel dont il ne modifie ni les performances ni le comportement, tout en polluant moins, car il ne contient que d'infimes traces de soufre. Toutefois, étant d'un prix de revient légérement supérieur à celui du gazole, il ne serait concurrentiel qu'en étant exonéré de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Produit à partir d'huile de colza et sachant que les capacités de production de cester seraient de l'ordre de 3 p. 100 de la consommation globale de gazole, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de l'exonérer de la T.i.P.P. afin de permettre le lancement de ce nouveau carburant « vert » sur le marché des carburants pour automobiles.

T.V.A (champ d'application)

36095. - 26 novembre 1990. - Mme Marle-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. ie ministre délégué au budget sur l'abattement du taux de T.V.A. sur les véhicules spéciaux pour handicapés. L'arrêté ministériel du 18 avril 1983 prévoyait l'application du taux de T.V.A. réduit à 18 p. 100 lors de l'achat d'un véhicule spécial pour handicapés. A cette époque, le taux de T.V.A. des automobiles était de 33 p. 100. L'abattement de 15 p. 100 correspondait à l'estimation du surcoût lié aux aménagements complémentaires indispensables pour les personnes handicapés. Depuis, la baisse de la T.V.A. sur les véhicules n'a pas été répercutée sur les véhicules spéciaux pour handicapés, si bien que l'abattement prévu devient trés faible (3,6 p. 100 environ) et ne couvre plus les frais d'aménagement. Elle lui demande s'il compte prévoir une baisse du taux de T.V.A. des véhicules spéciaux pour handicapés, répercutant ainsi la baisse enregistrée sur les automobiles et maintenant l'ampleur de l'abattement prévu en 1983.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

36139. - 26 novembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délègué au budget sur la réglementation fiscale actuellement en vigueur, qui permet aux personnes divorcées ayant élevé un ou plusieurs enfants, n'étant plus à charge, mariés et payant eux-mêmes des impôts, de bénéficier d'une demi-part fiscale de plus dans le calcul de leur I.R.P.P. Il lui demande, donc, s'il n'envisage pas d'élargir la disposition actuelle au profit des personnes ayant élevé, non pas leurs propres enfants mais ceux de leur ex-conjoint. En effet, la distinction existante est injuste puisque l'éducation des enfants du conjoint a posé à ces personnes les mêmes problèmes que l'éducation de leurs propres descendants.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : Trésor public)

36164. - 26 novembre 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème de l'encaissement tardif des chéques remis au Trésor public. Il est très fréquent que certains comptables publics (trésoriers principaux, receveurs du chiffre d'affaires, etc.) tardent à encaisser les chèques qui leur sont remis par leurs assujettis, que ceux-ci soient d'ailleurs des personnes physiques ou des personnes morales. De tels errements ne vont évidenment pas sans entraîner un manque à gagner important pour le Trésor public. Mais ils sont également sources de difficultés de trésoreric pour les collectivités locales et établissements publics rattachés à ces dernières puisque est ainsi retardé d'autant le règlement des factures et mémoires de leurs fournisseurs ou prestataires de services. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner à tous les trésoriers-payeurs généraux les instructions les plus fermes en vue de les inviter à veiller très attentivement à ce que l'ensemble des comptables placés sous leurs ordres s'assurent, en permanence, que les chèques dont ils sont bénéficiaires sont effectivement remis à l'encaissement au fur et à mesure de leur arrivée.

Impôts locaux (taxes foncières)

36168. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. ie ministre délégué au budget sur l'inquiétude des propriétaires d'immeubles d'habitation face à l'augmentation importante des taxes d'habitation et des taxes foncières. Il rapporte ici le cas d'un contribuable propriétaire d'une résidence secondaire, dans une région rurale et de montagne, pour laquelle était perçue une taxe d'habitation de 814 francs pour l'année 1983 et une taxe foncière sur le bâti de 1 113 francs pour l'année 1985. Au titre de 1990, la taxe d'habitation est passée à 2 015 francs, soit une augmentation de 225 p. 100, sur sept exercices; la taxe foncière sur le bâti s'élévent à 1 911 francs, d'où une augmentation de 71,7 p. 100 sur cinq années. Il souliaite qu'il lui précise les réflexions que lui inspire une telle situation ainsi que les projets et actions qu'il entend mener pour éviter que la pression fiscale ne s'accentue durant les années à venir.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

36186. - 26 novembre 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. ie ministre délégué au budget sur la situation des pêcheurs professionnels du lac Léman. L'activité de pêcheur en eau douce est considérée, tout du moins sur le plan social, comme une activité agricole par nature. Cette reconnaissance justifie d'ailleurs que les pêcheurs en eau douce soient rattachés au régime agricole de protection sociale. En revanche, il n'en est rien sur le plan fiscal puisque, d'une part, l'activité de pêche est soumise au régime des bénéfices industriels et commerciaux et, d'autre part, les pêcheurs ne sont nullement assujettis à la T.V.A. Le récent rapport sur la «pêche en eau douce, le tourisme rural et la pluriactivité » préconisait de donner un nouveau dynamisme à cette profession. Celui-ci passe nécessairement par la mise en place d'un véritable statut fiscal du pêcheur professionnel, à l'image de celui applicable en matière de fiscalité agricole : de même conviendrait-il d'étendre aux pêcheurs en eau douce les dispositions applicables aux marins pêcheurs. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rassurer les pêcheurs sur leur avenir.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

36193. - 26 novembre 1990. - M. Fabien Thiémé signale à M. ie ministre délégué au budget ce qui lui semble une anomalie dans la rédaction des feuilles de l'imposition à la taxe d'habitation adressées en 1990 aux contribuables. Il est indiqué en effet que les veuss et veuves sont exonérés en totalité, sans préciser qu'ils doivent aussi être exonérés de l'impôt sur le revenu. Cette rédaction peut prêter à consusion, ce qu'évitait la formulation de l'avis diffusé en 1989.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

36214. - 26 novembre 1990. - M. Pierre Mauger rappelle à M. le ministre délégué au budget qu'au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1991, après l'article 2, lors de la séance du 18 octobre 1990, et à partir d'un amendement tendant à renforcer le caractère incitatif de la disposition fiscale prévoyant une déduction forfaitaire en faveur des médecins conventionnés - secteur 1 -, il a pris ce qu'il a appelé un « quasi-engagement », déclarant : « S'agissant des praticiens dont les revenus sont quasiment déclarés en totalité par un tiers, je ne vois pas pourquoi ils ne bénéficieraient pas des abattements de 10 et 20 p. 100 accordés aux salariés ». Il lui expose à cet égard que les infirmières libérales, comme les médecins conventionnés du secteur 1, ont des honoraires intégralement déclarés par un tiers. Il semblerait donc logique que la disposition qu'il envisage en faveur des médecins soit étendue à toutes les professions paramédicales conventionnées, et en particulier aux infirmières qui effectuent des soins à domicile. Celles-ci pourraient, comme dans le projet dont il parlait, bénéficier des abattements fiscaux accordés aux salariés, c'est-à-dire de 10 et 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée. Les mêmes infirmières pourraient également se voir reconnaître des modalités de déduction des frais de voiture identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales. Il serait également souhaitable, ainsi qu'il l'envisageait pour les médecins conventionnés, que ces infirmières ne soient plus obligées de tenir un livre de recettes journalières car l'acte médical infirmier est fixé à 14, 30 francs, l'indemnité forfaitaire de déplacement à 7,80 francs, et cela d'autant plus que les deux tiers des personnes qu'elles soignent bénéficient de la dispense d'avance des frais pour leurs soins. Il lui demande à quelle occasion il envisage de prendre les mesures qu'il a annoncées le

18 octobre dernier devant l'Assemblée na lonale, et souhaite, comme il vient de lui exposer, qu'elles s'appliquent également aux infirmières libérales.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

36226. - 26 novembre 1990. - M. Plerre Mauger appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'évolution des professionnels de l'automobile, commerçants et réparateurs en particulier. En effet, il est de plus en plus fréquent que des professionnels soient des vendeurs de véhicules sans être agents ou concessionnaires d'une marque. Or, les agents et les concessionnaires qui acquièrent des voitures de démonstration bénéficient d'une carte grise gratuite pour ces véhicules, selon l'article 1599 sexdécies du code général des impôts. Pour tenir compte de la situation nouvelle de cette profession, il lui demande s'il ne lui paraitrait pas utile d'étendre les dispositions de cet article à tous les commerçants et les réparateurs automobiles réguliérement inscrits en tant que tels au registre du commerce.

Tabac (S.E.I.T.A.)

36237. - 26 novembre 1990. - M. André Santlal attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation de la S.E.I.T.A. au sein de laquelle une importante suppression d'emplois est prévue. Il lui demande si une diminution rapide de la liscalité appliquée aux cigares, et conforme aux propositions de directives européennes, pourrait être mise en œuvre afin de maintenir le niveau d'emploi actuel dans cette société.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

36269. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'absence de revalorisation du montant maximum pouvant être admis en déduction de l'actif d'une succession au titre des frais funéraires depuis l'introduction de cette disposition dans le code général des impôts par la loi du 28 décembre 1959. Le plafond de la déduction fixé depuis trente ans à 3 000 francs ne tient manifestement plus compte des frais réellement exposés à l'occasion d'obséques. En outre, le Médiateur de la République a demandé dans son rapport au Président de la République et au Parlement, une revalorisation significative de la somme admise à déduction et proposé d'une façon plus générale un réexamen périodique des seuils exprimes en valeur absolue. Il souhaite en conséquence recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé de ses intentions.

Communes (finances locales: Yvelines)

36270. - 26 novembre 1990. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville, qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies dras-tiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de très nombreux properment social urbain, doit lance de de délinquance. Aussi, au les novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la lis-calité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chante-loup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil inunicipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan plunannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction consèquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne saurait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Communes (finances locales: Yvelines)

36271. - 26 novembre 1990. - M. Claude Wolff attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1er novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine pénode de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème bud-gétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Communes (finances locales : Yvelines)

36272. - 26 novembre 1990. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes dans les Yvelines. Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1er novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés pour 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe prefessionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup-les-Vignes qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990 en tenant connte du veu formulé par le d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36273. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Godfraln appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire mutualiste. Il lui fait observer qu'il existe des possibilités de déduction fiscale pour les cotisations versées pour la constitution des plans d'épargne populaire (P.E.P.); les cotisations versées aux organisations syndicales; les cotisations versées pour la constitution d'une assurance vie. Compte tenu de l'exonération fiscale accordée aux cotisations prélevées au bénéfice des régimes obligatoires de l'assurance maladie, il demande qu'en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, cette exonération fiscale soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie et que l'article 13 du code général des impôts soit modifié en conséquence.

COMMERCE ET ARTISANAT

Agro-alimentaire (emploi et activité : Bretagne)

36041. - 26 novembre 1990. - M. Maurlce Brland attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les inquiétudes de nombreuses entreprises de l'industrie agro-alimentaire bretonne victimes des graves difficultés financières rencontrées par le groupement d'achat Codec. La grande distribution impose aux industriels des contraintes diverses, notamment des conditions financières véritablement léonines, et ceci sans contrepartie de sa part, en cas de difficultés d'ordre économique, financier ou autres. C'est là une situation qui met en cause l'équilibre financier des entreprises et de l'emploi. Il lui demande s'il est possible d'envisager par des dispositions légales - comme il en est pour les groupements d'intérêt économiques - que la responsabilité des participants à de tels groupements d'achat soit engagée.

Commerce et artisanat (frontaliers)

36058. – 26 novembre 1990. – M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué au commerce et à l'artisamat de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider les commerçants et les artisans des départements frontaliers à se préparer au marché unique européen.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

36096. - 26 novembre 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur l'intérêt qu'il y aurait à adopter des mesures spécifiques en faveur des veuves d'artisans ou de commerçants pour suivant l'activité de leur conjoint décédé. Il conviendrait, afin de faciliter la transition, d'alléger, pendant une durée déterminée, les charges sociales relatives aux salaires du personnel en activité dans l'entreprise à ce moment-là. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans cette perspective.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

36134. - 26 novembre 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des artisans et commerçants. Ils sont nombreux à vouloir développer leur activité et à investir, mais ils ne peuvent, pour des questions de temps de formation initiale, réaliser eux-mêmes les études nécessaires à leurs futurs investissements et bien souvent ils font appel à des cabinets conseils en ce domaine. Il semble cependant qu'à ce jour, aucun organisme

financier ou bancaire ne délivre des prêts pour sinancer les dites études. En esset, les organismes en question n'accordent pas de prêt pour des études qu'ils considérent comme immatérielles. Aussi, compte tenu de la demande des artisans et commerçants en matière de développement de leur entreprise, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre à l'asenir pour assurer le sinancement sous sorme de prêt des études en question.

Travail (droit du travail)

36179. - 26 novembre 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat à propos de la communication relative au travail dominical, en conseil des ministres le 31 octobre 1990. Il attire son attention sur le risque de décalage complet de ce projet par rapport à la pratique européenne. En effet, dans la mesure où les commerces sont fermés le dimanche en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, il lui demande ce que ses services envisagent, afin d'éviter que le futur projet de loi ne soit en décalage complet avec la pratique européenne.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels: politique à l'égard des retraités)

36274. · · 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. ie ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Depuis le 9 juillet 1984 s'applique la loi du non-cumul emploi-retraite, à partir de soixante ans. Or, si lorsque cette mesure a été prise on pouvait espérer la création d'emplois par départs à la retraite d'actifs, force est de constater que le nombre des commerçants n'a pas augmenté en raison des difficultés à trouver un repreneur et que les zones rurales en particulier se désertifient un peu plus chaque année. La législation actuelle expirant au 31 décembre 1990, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour redresser cette situation préoccupante.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (commerce extérieur)

36180. - 26 novembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les préoccupations exprimées par les industriels du textile et de l'habillement devant le risque d'une nouvelle politique internationale supprimerait les accords multifibres sans garantir les régles que sont la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux. Il lui demande en conséquence quelle position est défendue par la France dans ce domaine et quelles sont les mesures qui peuvent être avancées, dans le cadre de régles internationales équitables, pour ne pas compromettre l'avenir de l'industrie du textile et de l'habillement.

Commerce extérieur (statistiques)

36182. - 26 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir pour l'année 1989 lui fournir un tableau des pays avec lesquels nous avons enregistré un excédent ainsi que l'indication de cet excédent, et des pays avec lesquels nous avons enregistré un déficit, ainsi que le montant de ce déficit.

COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: télévision)

36028. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les émissions pour enfants disfusées sur la station de R.F.O. Réunion. Dans un passé très récent, ces émissions nonviolentes pour la plupart d'origine française, invitaient les jeunes téléspectateurs à l'apaisement et au sommeil. Actuellement, ce sont des émissions d'origine étrangère et comportant des scènes de violence qui sont diffusées. Ce changement dans le contenu

de ces émissions chargées de messages négatifs marquent profondément le caractère des enfants où réveillent en eux des instincts que par ailleurs l'école combat. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter R.F.O. Réunion à modifier le contenu des émissions qu'elle diffuse à l'attention des enfants.

Presse (périodiques)

36161. – 26 novembre 1990. – M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le mluistre délégué à la communication sur le statut de la presse hebdomadaire. Celle-ci bénéficie d'un statut assimilé à celui de la presse quotidienne, notamment en matière de fiscalité et de tans postaux. Reste une exception: le remboursement des taxes téléphoniques. C'est pourquoi ii lui demande de lui préciser s'il envisage, dans un bref délai, d'exonérer aussi la presse hebdomadaire des taxes téléphoniques, afin de lui permettre de mieux exercer sa mission auprés de ses lecteurs.

CONSOMMATION

Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)

36238. - 26 novembre 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'État à la consommation sur les inconvénients de l'application aux joailliers, bijoutiers, horlogers et orfèvres, de l'obligation générale d'étiquetage des produits destinés à la vente. En effet, cela est susceptible de susciter la convoitise malsaine de malfrats, petits ou grands, qui n'hésiteront pas à agresser le bijoutier, connaissant la - haute - valeur de la marchandise. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'étendre à ce secteur professionnel la tolérance dont l'administration fait bénéficier les vendeurs d'œuvres d'art originales s'ils en sont, également, les créateurs.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Propriété intellectuelle (droits voisins)

36003. - 26 novembre 1990. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le fonctionnement de l'Adami (société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprétes). Il semblerait en effet qu'un certain nombre de courriers envoyés par les artistes et les interprétes soient restés sans réponse. Il aimerait savoir ce que le ministration compte faire pour une meilleure protection des ayants droit, en particulier sur la copie privée audiovisuelle et sonore mais également pour une réelle transpaience de la gestion de l'Adami.

Patrimoine (politique et réglementation : Eure)

36017. – 26 novembre 1990. – M. Ladisias Poniatowski attire l'attention de M. ie mlnistre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la traversée du site classé de l'abbaye du Bec Hellouin, dans le département de l'Eure, par la future autoroute A 28 (Rouen-Alençon). En effet, il est primordial et c'est même un devoir de préserver l'abbaye du Bec Hellouin et tout son environnement. Cet édifice millénaire, haut lieu culturel du département de l'Eure, dont la réputation mondiale n'est plus à faire, va connaître de très grands bouleversements irréversibles si le projet de tracé Ouest de l'autoroute A 28 est retenu. Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux a le devoir d'empêcher cela, mais il en a aussi le pouvoir puisqu'il s'est déjà engagé à soutenir le trace Est dès le mois d'août 1990. Lors de la réunion consultative qui s'est déroulée fin octobre à la préfecture de l'Eure, le ministre de l'équipement s'est engagé à le consulter avant de prendre une décision. Il est donc maintenant nécessaire que le ministre de la culture pèse de toute son autorité pour obtenir le choix définitif du tracé Est. Malheureusement, tous les élus, les habitants, les absociations de défense opposés à ce catastrophique tracé Ouest ont le sentiment que la décision du ministre de l'équipement était déjà arrètée. Au cours de la discussion, les élus présents ont pu constater que le ministre de l'équipement n'était préoccupé que par le tracé Ouest. D'ailleurs, n'a-t-il pas auparavant survolé en

hélicoptére que cette partie du projet « en oubliant » le tracé Est ? Il n'en reste pas moins que, pour la solution du tracé Ouest, il faudra construire un viaduc de 1 500 mètres, d'une hauteur de 80 mètres, traversant la vallée de la Risle à proximité immédiate de l'abbaye du Bec Hellouin. Il faut aussi savoir que ce viaduc passerait au dessus d'une laiterie, unique laiterie du département de l'Eure. Son existence serait remise en cause et mettrait plus de 200 personnes au chômage, sans compter toutes les répercussions sur les activités économiques de la région. Les deux tracés, Est et Ouest, engendrent certes autant de nuisances sur le plan des habitations, sur le plan agricole, sur le plan hydraulique et sur le plan économique. Mais, en connaissance de cause, à la réunion de concertation avec le ministre de l'équipement, une majorité d'élus s'est quand même dégagée en faveur du tracé Est parce que celui-ci était tout simplement le moins pénalisant sur le plan écologique et culturel, et qu'il avait l'avantage de conserver intact le site classé du Bec Hellouin et les abords immédiats de cette partie de la vallée de la Risle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer sa position sur le choix du tracé de l'autoroute A 28 et de préciser l'action qu'il ménera pour conserver intact le site classé du Bec Hellouin.

Patrimoine (archéologie)

36071. – 26 novembre 1990. – M. Jean Laurain attire l'attention de M. ie ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation des personnels employés au titre de l'archéologie nationale. M. le Premier ministre a confié une mission d'étude et de propositions sur l'ensemble des questions liées à l'avenir de l'archéologie en France et sur le statut de ses personnels à M. Christian Goudineau, professeur au collège de France. De nombreux contractuels sont employés dans des conditions très précaires et tributaires de contrats à durée déterminée. Les missions de sauvegarde et de fouilles sont difficilement assurées avec des financements inadaptés par rapport à l'ampleur des tâches à réaliser pour préserver le patimoine culturel national. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la mission confiée à M. Goudineau et de lui préciser ses intentions quant à la création d'un véntable statut pour les archéologues dans le cadre du projet de réforme de l'archéologie et de son financement.

Patrimoine (archéologie)

36097. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les conditions de fonctionnement de l'association pour les fouilles archéologiques nationales, association trés souvent sollicitée par son ministère. Cependant, alors même que, organisme privé, cette association contribue à une mission de service public, son financement est assuré pour l'essentiel par les aménageurs, ce qui ne manque pas de créer des dispantés entre chantiers, nuisant à la qualité scientifique des interventions et rendant précaires les conditions de travail des contractuels que l'association emploie. La sauvegarde du patrimoine étant une tâche d'une ampleur toute particulière, il souhaite qu'une consécration soit faite entre le statut de l'A.F.A.N. et sa mission.

Musique (orchestres)

36098. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. ie mlnistre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les difficultés auxquelles est confronté l'orchestre de Paris. De réputation mondiale, cet instrument de propagation de la culture française est appelé, à terme, à disparaître ou à se voir réduit à une situation de médiocrité, dommageable, si des aides publiques ne lui sont pas accordées. Il lui demande de lui faire connaître quel est son sentiment en la matière.

Patrimoine (musées)

3623i. – 26 novembre 1990. – M. Louis de Broissia demande à M. ie ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de lui préciser le nombre, les perspectives et les échéances de l'action de « Monsieur sécurité » mis à la disposition des musées de France pour coordonner l'ensemble des problèmes de sécurité des œuvres d'art, selon sa décision annoncée le 11 juillet 1990. Il lui demande, en particulier, de préciser si l'action envisagée et les moyens dégagés auront des répercussions sur les musées de province, qu'ils soient musées de France ou musées rattachés à des collectivités.

Patrimoine (archéologie)

36240. - 26 novembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation particulièrement préoccupante des archéologues. Ces derniers, qui s'élèvent contre l'utilisation abusive de l'emploi temporaire et l'abandon de la mission de service public à une association de droit privé, réclament des mesures permettant d'assurer sapidement l'équité de tous les aménagements devant le risque archéologique et dotant le pays d'une véritable structure de services publics qui assureraient la sauvegarde du patrimoine national. Il lui demande quelles mesures entendent prendre les pouvoirs publics dans ce domaine.

Patrimoine (archéologie)

36275. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cuiture, de la communication et des grands travaux que, chaque année, les terrassements liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire détruizent plus d'un millier de sites archéologiques. La loi interdit depuis juillet 1980 la destruction de ces gisements sans reconnaissance scientifique préalable et, pour faire respecter la législation, le ministère, qui ne dispose que de trois cents agents à temps plein, a recours systématiquement à des contractuels employés par l'Association pour les fouilles archéologiques nationales, grâçe à la contribution des aménageurs dont le projet est implanté sur des terrains recelant des vestiges. La coordination nationale des archéologues a attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'inadaptation de ce mode de financement qui entraîne non seulement des disparités sinjustifiées entre aménageurs, mais également nuit à la qualité scientifique des interventions. En outre, elle a souhaité que l'A.F.A.N. soit réintégrée au sein du service public car elle estime anormal que des interventions incombant à l'Etat soient assurées par une association de droit privé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend donner à ces revendications.

DÉFENSE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

35998. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications récemment exprimées par l'Union nationale des sous-officiers en retraite. Cette association, après avoir procédé à la comparaison entre les mesures indiciaires accordées aux trois fonctions publiques définies par l'accord du 9 février 1990 et celle dont bénéficieront les personnels militaires, demande : que soit respectée la parité qui existait en 1948 entre les personnels militaires et les agents de la fonction publique; que l'échelon normal de vingt-cinq ans de services soit attribué à vingt-quatre ans, tel qu'il était en vigueur avant la revalorisation de la condition militaire de 1976; qu'au lieu d'un échelon exceptionnel soit créé un échelon normal dont les bénéficiaires seraient également les retraités et ayants droit, ainsi que toutes les mesures applicables aux cadres de l'active; avec insistance, une étude en vue de l'établissement de la grille indiciaire des militaires basée sur le respect de la parité avec celle de la fonction publique, dans le cadre de la concertation avec les instances nationales et représentatives des militaires d'active et des retraités, c'est-à-dire le conseil supérieur de la fonction militaire et le conseil permanent des retraités militaires. li lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande attention et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de leur donner satisfac-

Service national (objecteurs de conscience)

36048. - 26 novembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud rappelle à M. le ministre de la défense qu'une résolution concernant les objecteurs de conscience a été adoptée par le Parlement européen prévoyant notamment que la durée du service de remplacement ne devrait pas dépasser celle du service normal augmenté de la moitié de cette période. Il lui demande s'il a l'intention de faire modifier la durée du service de remplacement, ce qui paraîtrait d'autant plus légitime qu'il est aussi envisagé de diminuer la durée du service national.

Service national (dispense)

36050. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de l'article L. 32, cinquième alinéa, du code du service national, en ce qui concerne les jeunes devenus chefs d'exploitanational, en ce qui concerne les jeunes devenus chers d'expona-tion agricole à la suite de l'incapacité ou le départ à la retraite d'un de leurs parents et qui demandent une dispense du service national. Si le dispositif prévu par la loi nº 83-605 du 8 juillet 1983 et par le décret nº 83-821 du 12 septembre 1983 a été créé pour soutenir l'emploi, il est très difficilement applicable aux jeunes agriculteurs qui, vu la petite taille de l'exploitation essentiellement familiale, ne peuvent employer deux salariés. En outre, certains agriculteurs, en âge de prendre la retraite et désireux de transmettre leur exploitation à leurs enfants, sont amenés à le faire avant 1992, lorsque ceux ci ne sont titulaires que du B.E.P.A. En effet, à compter du le janvier 1992, tout jeune homme voulant s'installer dans l'agriculture devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, s'il veut obtenir des aides à l'installation comme le prévoit le décret nº 88-176 du 23 février 1988 dans le titre I, article 2. S'il est exact que, dans la majeure partie de ces cas-là, la commission régionale donne un avis favorable à la demande de dispense, systématiquement, la direction centrale du service national emet des réserves et en dernier ressort, le juge administratif confirme, au regard de la légalité, le rejet de la demande de dispense. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable soit de prévoir un sixième alinéa, à l'article L. 32, alinéa qui prendrait en compte le caractère particulier des petites exploitations agricoles, sans salariés, de montagne et de moyenne montagne, soit de donner des instructions à ses services, afin que la pérennité de ces exploitations soit assurée, dans des zones où seule la présence agricole permet un entretien apprécié de nos paysages.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36151. - 26 novembre 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les légitimes revendications émises par l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie lors de leur congrès national qui s'est déroulé à Angers du 26 au 28 septembre demier. Ils souhaiteraient ainsi obtenir : 1º l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police ; 2º l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 3º l'augmentation de la pension de réversion ; 4º l'application à tous les actifs et retraités des nouvelles lois en matière de pension; 5º la campagne double pour les personnels ayant servi en A.F.N. entre le ler janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6º l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite; 7º l'augmentation des effectifs; 8º l'intégration des primes dans le calcul de la retraite. Il lui demande quelle réponse il entend donner à ces diverses requêtes.

Armée (personnel)

36171. - 26 novembre 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences économiques et sociales du rapatriement des Forces françaises d'Allemagne, et plus particulièrement sur les personnels civils de l'économat de l'armée qui perdront leur emploi. Il souhaite qu'il lui précise si un plan social sera élaboré et comment l'Etat participera à son financement.

Armes (politique et réglementation : Var)

36176. - 26 novembre 1990. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le transfert de la sous-direction aéronautique de Cuers à la direction des constructions aéronautiques. Cette transformation de l'atelier de Cuers en atelier industriel aéronautique n'est pas sans inquiéter les personnels concernés et les élus de la région toulonnaise. Il lui demande si la situation statutaire des personnels concernés doit subir des modifications.

Armes (politique et réglementation : Var)

36177. - 26 novembre 1990. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le transfert de la sous-direction aéronautique de Cuers à la direction des constructions aéronautiques. Il lui demande si la charge relative à l'entretien et à la réparation des matériels de l'aéronautique navale sera confiée intégralement à l'atelier de Cuers.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie: armée)

36218. - 26 novembre 1990. - M. Richard Cazenave demande à M. ie ministre de la défense de lui faire connaître le coût spécifique des essais nucléaires français, incluant les frais de personnel, de recherche, de matériel, de transport et d'entretien des sites de Mururoa et de Fangataufa. Il souhaite, en effet, bénéficier de cette information spécifique lui permettant d'apprécier, dans le budget de la défense, la part prise par ces essais.

DROITS DES FEMMES

Téléphone (Minitel)

36144. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à Mme ie secrétaire d'Etat aux droits des femmes si les comportements observés sur les messageries du 36-15, ainsi que toute forme d'agression sexuelle par Minitel, entrent dans le champ de la définition du harcèlement sexuel et quelle pourrait en être l'incrimination.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35986. - 26 novembre 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, sur les risques que la réforme de la taxe d'habitation pourrait faire peser sur les libertés publiques. Cette réforme, qui doit entrer en vigueur en 1992, pose le principe de la taxe d'habitation basée sur le revenu pour sa part départementale. Comment envisager la mise en application de cette réforme de telle manière que la valeur locative de chaque résidence puisse continuer à être connue des intéressés sans que, corrélativement, le rôle de la taxe d'habitation comporte la majoration de la part départementale. En effet, la publication de ce dernier renseignement permettrait à quiconque de connaître, sinon le revenu global de chaque contribuable inscrit au rôle, du moins la tranche dans laquelle ce revenu se situe. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prévues pour préserver les Françaises et les Français d'une inquisition dont ils croyaient être à l'abri.

Politique économique (généralités)

36018. - 26 novembre 1990. - M. Emile Kahi rappelle à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le directeur général du Fond monétaire interna-tional vient de déclarer que la tendance des taux d'intérêt n'est pas à la détente pour trois raisons : d'abord, l'insuffisance d'épargne dans le monde, notamment aux Etats-Unis où les Américains ont, pendant une dizaine d'années, prêté et emprunté à tout va et accumulé de la dette qu'ils transmettent à la génération future (400 milliards de dollars rien que pour renflouer les caisses d'épargne américaines), ensuite, le coût du risque lié à l'instabilité des taux de change, enfin, il y a partout sur la planéte d'énormes chantiers qui s'ouvrent (réunification de l'Allemagne, pays de l'Est, Russie) et nécessitent d'énormes capitaux. Par ailleurs, l'épargne française est de plus en plus investie dans des Sicav monétaires, ce qui coûte aux établissements de crédit environ deux fois plus cher qu'un placement sur livret ou compte à vue en terme de rémunération de l'épargne. De plus, tant qu'il devra rembourser ses dettes, le tiers monde ne pourra redémarrer. Le mur de Berlin entre l'Est et l'Ouest est tombé mais un autre mur entre le Nord et le Sud risque de s'ériger. Il lui demande quelles solutions nationales et internationales devraient être envisagées pour la prochaine décennie.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : fonctionnement)

36052. - 26 novembre 1990. - M. Marc Doiez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer les principales conclusions du rapport réalisé par M. Choussat, qui avait pour mission

d'identifier les initiatives à prendre pour améliorer le dialogue social au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget, et de contribuer à une gestion plus moderne de l'ensemble de ses services. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner à ce rapport.

Logement (prêts)

36062. - 26 novembre 1990. - M. Henri Emmanueili appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les incidences, pour les familles modestes en accession à la propriété, du mode de recouvrement trimestriel des échéances de prêts, imposé par certain organismes bancaires. En effet, la mensualisation généralisée des revenus - salaires, prestations familiales ou sociales - induit aussi une gestion mensuelle des dépenses des ménages. La prévention des situations de surendettement pourrait être largement favorisée dans les foyers dont l'équilibre du budget est fragile, si l'ensemble des banques acceptait de se conformer à ce vœu de fractionnement mensuel des échéances de remboursement de prêts émis par les consommateurs. Tel n'est pas le cas et il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager des mesures pour amener tous ces organismes à prendre des dispositions plus compatibles avec les intérêts des familles.

T.V.A. (champ d'application)

36085. - 26 novembre 1990. - M. René Rouquet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éconòmie, des sinances et du budget, son interprétation quant au sens de l'article 256 B du code général des impôts. En effet, en application de ce texte les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, si « leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence ». Il semble donc que lorsque les établissements publics se situent, par leur activité, dans un cadre concurrentiel, ils doivent être assujettis. Ainsi les établissements publics d'accueil pour personnes âgées sont intégrés dans ce qu'il est convenu d'appeler le secteur marchand du grand âge. L'article 279 a du code général des impôts prévoit, de surplus, l'assujettissement au taux réduit des, 5,5 p. 100. Ensin, la doctrine de l'administration fiscale écartait jusqu'alors les établissements publics d'assistance ou d'hygiène au motif que leur budget était équilibré par des subventions des collectivités territoriales, ce qui n'est plus du tout le cas aujourd'hui. Il semble donc paradoxal que les établissements publics puissent donc continuer à bénéficier, dans ces conditions, de privilèges qu'in es justifient plus.

T.V.A. (champ d'application)

36086. – 26 novembre 1990. – M. René Rouquet souhaite interroger M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des forfaits soins versés par l'assurance maladie aux établissements privés, dans le cadre des décisions préfectorales ou des conventions signées avec les caisses régionales au regard de leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. En effet, il semble résulter de la lecture de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts que lesdits forfaits relèveraient du taux moyen de 18,6 p. 100. Pourtant, l'article 273 a du code général des impôts qui s'applique à la fourniture de logements et de nourriture dans les maisons de retraite, assujettit ces prestations au taux moyen de 5,5 p. 100. D'autre part, sont exonérés de la taxe à la valeur ajoutée du C.G.I., tant les frais de traitement et de soins fournis par les cliniques (art. 261-4-1) que les forfaits des services de soins infirmiers à domicile (par extension). Il souhaite connaître son interprétation quant aux différents textes signalés et les dispositions applicables, au regard de l'assujettissement à la T.V.A., des forfaits soins régis par le décret nº 78-477 du 29 mars 1978 dans les établissements entrant dans le champ d'application de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36126. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Paui Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des personnels de recherche titularisés en 1984. Les agents sont aujourd'hui obligés de faire valider leurs années de service contractuel au titre de la retraite titulaire. Les retenues rétroactives, s'élevant à des sommes considérables pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de milliers de francs, sont calculées sur la date de la titularisation. Au

regard de cette situation, les personnels de recherche demandent la prise en compte du parcours indiciaire réel; la réactualisation des cotisations versées à la sécurité sociale et à l'Ircantec; la non-obligation de valider au-delà de 37,5 annuités; la validation des années de service à mi-temps; l'ouverture d'une nouvelle période d'option et l'application rétroactive du nouveau système. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions sont envisagées pour répondre aux attentes de ces personnels.

Entreprises (recherche et développement)

36178. - 26 novembre 1990. - Mme Ségolène Royai appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la faiblesse des aides à la recherche développement dont bénéficient les entreprises de taille moyenne dans le cadre des réglementations actuelles. Les crédits affectés à la recherche développement sont, dans la grande majorité, affectés aux plus grandes entreprises, soit aux entreprises de moins de 500 salariés qui bénéficient de mesures spécifiques (aides de l'A.N.V.A.R., opérations pilotes productiques, pro-gramme Logic, les Frac «études» ou «diagnostic», «cadre») ou aux entreprises de moins de 2 000 salariés dans le cadre des programmes Puce et Puma, et de la procédure A.S.1. de l'A.N.V.A.R. En ce qui concerne les entrepnses de plus de 2 000 salariés, la seule aide réside dans le crédit d'impôt recherche ou les contrats Cifre, alors que ces entreprises font en général de gros efforts de recherche et créent de nombreux emplois dans leur centre de recherches et d'études. Aider ces entreprises dans la politique de recherche développement c'est assurer à notre économie une base industrielle forte et le développement de l'emploi. Elle lui demande s'il envisage un aménagement de la fiscalité, en particulier la réduction, voire la suppression, des charges et taxes sur la main-d'œuvre des centres de recherches et d'études.

Départements (finances locales)

36189. - 26 novembre 1990. - Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991, relatif aux ressources des collectivités territoriales dans le domaine de l'allocation de service, versée depuis 1971 par l'Etat aux conseils généraux, figurent comme participation au financement, des dépenses aux établissements scolaires. Cette dotation, d'un montant annuel de 39 francs par élève, était utilisée jusqu'à présent par les collectivités territoriales pour financer des dépenses scolaires. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, que ces fonds soient intégrés à la dotation globale de fonctionnement (qui comporte une dotation élèves), ou encore à la dotation globale d'équipement. Il souhaiterait connaître ses intentions dans ce sens.

Plus-values: imposition (immeubles)

36197. - 26 novembre 1990. - M. Georges Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les sociétés à responsabilité limitée de famille ayant opté, en 1957, pour le régime des sociétés de personnes n'ont, bien souvent, plus d'activité commerciale et se bornent à gérer leur patrimoine. Il lui demande si, dans le cas de transformation en société civile décidée à l'unanimité des associés et s'effectuant sans création de personne morale nouvelle ni changement de régime fiscal, la seule imposition à prévoir serait un droit fixe à l'exclusion, notamment, de toute imposition des plusvalues latentes, les écritures comptables restant inchangées. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la durée de détention acquise sous la forme à responsabilité limitée serait conservée pour le calcul des plus-values immobilières imposables réalisées occasionnellement sous la forme civile.

Sports (politique du sport)

36206. - 26 novembre 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos des aides publiques au mouvement sportif. Répondant à une interrogation de M. Alain Bonnet, député apparenté P.S., M. le ministre du budget aurait, selon la prese, déclaré: « Compte tenu de l'hostilité du Comité national olympique et sportif français à la création de nouvelles recettes alimentant le F.N.D.S., j'ai été conduit, en concertation avec M. Roger Bambuck, à reconsidérer le mode de distribution des aides publiques, en particulier aux fédérations disposant de ressources propres substantielles, sous-entendu des fédérations telles celles du football, du rugby, du tennis, etc. » Comment peut-on expliquer une telle prise de position qui, dés l'origine, a été

rejetée par le C.N.S.O.F. et les fédérations? Y a-t-il une explication recevable par le mouvement sportif? Ceci ne fait qu'ajouter au désarroi du monde sportif déjà inquiet par un budget de la jeunesse et des sports insuffisant, des contraintes fiscales et financières inexplicables, un statut juridique inadapté. Il aimerait connaître ses intentions sur cette étonnante décision.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

36207. - 26 novembre 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation particulière qui touche les retraités des régimes salariés, l'année de leur départ en retraite. Ces contribuables ont la possibilité de demander l'étalement d'une partie de l'indemnité de départ en retraite sur les trois années qui précèdent ou qui suivent celle de la perception de l'indemnité elle-même; cela dans le but d'atténuer le poids de la fiscalité directe pour l'année de cessation d'activité et alors que les revenus ultérieurs seront en diminution sensible. Or, un certain nombre de caisses de retraites, notamment celles relevant du régime de cadres A.G.I.R.C., allouent, au moment de la liquidation des droits, un « trimestre supplémentaire » sans préjudice de la périodicité trimestrielle, à terme d'avance ou à terme échu, des sommes futures. De ce fait, et pour la seule année de cessation d'activité, les retraités ont des revenus ou pensions imposables qui peuvent annuler tout ou partie du bénéfice de l'étalement de l'indemnité de sin de carrière elle-même. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'admettre dans la catégorie des revenus exceptionnels ou différés susceptibles d'étalement, et sur demande expresse des intéressés, le « trimestre supplémentaire » versé par les institutions A.G.I.R.C. ou A.R.R.C.O.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

36221. - 26 novembre 1990. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'exonération de la taxe d'assurances sur un contrat « complémentaire maladie » pour les bénéficiaires de l'aide sociale et du R.M.l. mis en place dans le département de la Haute-Saône. En effet, l'instruction du 4 novembre 1990 (faisant référence à l'article 995, alinéa 2, du code général des impôts et aux articles 1066 et 1067 du même code) de la direction générale des impôts prévoit que l'exonération des taxes d'assurances s'applique aux contrats souscrits reles services de l'aide sociale et de l'assistance à l'enfance. Le contrat mis en place correspondant à ce cadre réglementaire et après avoir interrogé les services de la direction des assurances qui n'ont, à ce jour, donné aucune réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de réserver à cette situation.

Epargne (politique de l'épargne)

36276. - 26 novembre 1990. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, sur les inconvénients actuels pour les épargnants de transformer leurs plans d'épargne retraite (P.E.R.) en plans d'épargne populaire (P.E.P.). En effet, la loi de finances 1990 a fixé la date du 31 décembre 1990 comme limite de transformation, mais la mauvaise tenue de la Bourse, actuellement pénalise les titulaires de P.E.R. investis en actions. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit de retarder la limite prévue par la loi de finances 1990.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

36277. - 26 novembre 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économic, des finances et du budget, sur la situation des hôteliers utilisateurs de fioul domestique. Ces derniers réclament, depuis de nombreuses années, le droit à récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour des prestations soumises à la T.V.A. Cette revendication légitime repose sur les inégalités existant au sein même de la profession hôtelière du fait que tous les autres moyens de chauffage bénéficient de ce droit à déduction. Or le fioul domestique est, dans certaines régions, la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée, étant donné que le poste « chauffage » constitue un élément important de ses charges. De surcroit, cette hôtellerie se trouve dans une situation précaire en raison du manque d'enneigement de ces trois dernières années. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre un terme à ces distorsions inadmissibles.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36278. - 26 novembre 1990. - Lors de sa visite éclair à Paris, M. Gorbatchev a entamé un processus de règlement du contentieux financier avec la France et notamment concernant la question dite des « emprunts russes ». Ceux-ci se partageraient en deux types, le premier étant constitué des créances privées, le second résidant dans une dette d'Etat à Etat. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il est exact que l'Etat français s'est attribué en 1963 la propriété de 47 tonnes d'or déposées dans les coffres de la Banque de France par la Russie impériale pour garantir ses créances. Dans l'affirmative, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de prétendre à une indemnisation supplémentaire.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 28821 Jean-Claude Mignon; 25334 Mme Christiane Papon.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

35988. - 26 novembre 1990. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de ia jeunesse et des sports, sur le projet de loi concernant les droits et obligations de l'Etat et des départements pour la formation des personnels enseignants. En effet les directires et directeurs d'école normale souhaitent que les biens, meubles et immeubles de chacune des écoles normales, primaires, y compris les logements de fonctions, puissent bénéficier d'une extension garantie par la loi. Cela, pour éviter qu'ils ne deviennent au fil des ans, de simples bâtiments d'accueil sans indemnité aucune. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'avenir pour répondre à cette demande.

Français: ressortissants (Français de l'étranger)

36901. - 26 novembre 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, qu'une association regroupant des familles dont l'un des membres exerce dans un établissement relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne a appelé son attention sur les menaces de fermeture totale ou partielle de certains de ces établissements, fermetures qui doivent intervenir dés la prochaine année scolaire compte tenu de la restructuration des forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Les fonctionnaires concernés considérent que les autorités administratives dont ils dépendent ne tiennent pas compte des caractéristiques des familles pour les conséquences qui résulteront de ces fermetures. Ils constatent que le seul critère de maintien sur une école ou dans une garnison en fermeture partielle ne se bass, jusqu'ici, que sur l'ancienneté de service. Ils estiment qu'un barème devrait être établi qui tiendrait compte des situations particulières: par exemple, application à leur cas de la loi « loi Roustan » en vue d'un rapprochement sur un département frontalier pour ceux dont le conjoint allemand exerce non loin de la frontière française. Ils souhaitent également très vivement la reconnaissance par les deux Etats des diplômes et examens professionnels des deux conjoints. Une telle mesure permettrait à ces familles de s'installer dans le pays de leur choix sans perte de leurs statuts social et financier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

36005. - 26 novembre 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les bâtiments promis depuis de longues années à l'Académie de chirurgie, dans le couvent des Cordeliers, actuellement en rénovation, 5, rue de l'Ecole-de-Médecine, ne sont pas encore affectés. Les bâtiments actuellement inutilisés occupent 3 000 mètres carrés de plancher. Il ne reste à faire que des travaux de façade pour un montant approximatif de 5 millions de francs et des aménagements intérieurs. Il lui demande quand l'Académie de chirurgie, actuellement hébergée à titre provisoire par la Faculté de médecine avec un siège provisoire, 26, boulevard Raspail, pourra enfin avoir ses propres locaux promis aux Cordeliers.

Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

36009. - 26 novembre 1990. - M. André Rossi appelle l'attention de M. ie ministre d'Eiat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour lui demander pour quelle raison les réunions prévues en octobre, pour examiner le nouveau statut des conseillers d'onentation psychologues, ont été reportées au mois de janvier, ce qui aura pour conséquence préjudiciable pour les intéressés, de différer l'effet des mesures relatives aux motions, à la revalorisation de cette catégorie de personnel dont tout le monde est unanime à reconnaître la compétence et le dévouement. A un moment où ces problèmes d'orientation des jeunes prennent un éclairage nouveau dans le contexte du mécontentement et des études de la jeunesse, ce report est très regrettable et il souhaite en connaître les raisons.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

36020. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de concilier au mieux la formation actuellement proposée en enseignement technique et les besoins réels du marché du travail et surtout les bassins d'emplois. C'est pourquoi il est nécessaire d'orientes notre système éducatif sur un système conjuguant préparation d'un diplôme et formation, en entreprise en enserrant l'ensemble dans un cadre juridique spécifique sous forme, par exemple, de contrat de stage ou de contrat de travail à durée déterminée.

Enseignement: personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

36025. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la généralisation de la politique contractuelle menée au niveau du corps enseignant. Malgré la bonne volonté et la compétence reconnue des contractuels, il semble tout au moins anormal que d'année en année cette politique s'amplifie. Une réflexion sur la carrière enseignante doit passer par une réflexion sur les risques d'une contractualisation de ce métier. Or cette politique, outre qu'elle nuit à l'image du corps enseignant et tire les salaires vers le bas (à travail égal avec un certifié, un contractuel ne touche guère plus de 6 500 francs mensuels), est un frein à toute élaboration de projet pédagogique, notamment face à l'échec scolaire, faute de suivi. Il souhaite donc connaître précisément si les efforts faits en faveur d'une revalorisation de la carrière enseignante s'accompagneront d'une baisse du nombre de contractuels.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

36027. - 26 novembre 1990. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, dans le cadre de diplômes généraux, les étudiants ne suivent qu'un enseignement théorique qui n'est pas immédiatement exploitable à l'issue des études. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager de coupler l'enseignement théorique avec des stages en entreprises, ces dernières exigeant, le plus souvent, une expérience professionnelle lors des offres d'emploi.

Hanaicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36045. - 26 novembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des dotations d'heures concernant les collèges qui comptent dans leurs effectifs des élèves handicapés. La prise en charge de ces enfants entraîne la constitution de classes à effectif réduit main en rentraîne pas cette année, contrairement aux années précédentes, de dotations d'heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette carence qui a pour conséquence de réduire le nombre d'heures dans les classes à effectif normal.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres)

36046. - 26 novembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de lycée en fonction dans les écoles normales.

Cette catégorie d'enseignants est toujours exclue des différents régimes indemnitaires prèvus par les relevés de conclusions signès en 1989. Il lui demande s'il entend faire bénéficier les professeurs des LU.F.M. d'une prime identique à celle attribuée à tous les personnels du second degré mis à la disposition de l'enseignement supérieur et. dans l'affirmative, de préciser à compter de quelle date ils pounont bénéficier de ce régime indemnitaire.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

25060. - 26 novembre 1990. - M. Dominique Dupllet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si il envisage d'étendre l'enseignement expérimental de l'anglais à toutes les écoles primaires, ce qui permettrait ainsi se mettre sur un pied d'égalité tous les élèves devant le service public que constitue l'éducation nationale.

Enseignement: personnel (affectation)

36065. - 26 novembre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. de la jeunesse et des sports, sur les modalités de fonctionnement du barème des mutations pour 1991. En effert, dans la partie variable de ce baréme, il est accordé trente points pour une personne qui a l'autorité parentale unique. Il lui demande quelles sont les raisons qui fondent cette bonification compte tenu des autres bonifications existant par ailleurs.

Education physique et sportive (personnel)

36072. - 26 novembre 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'éducation physique affectés à l'enseignement supérieur. Il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de revalorisation de carrière qu'il compte mettre en œuvre en faveur de cette catégorie d'enseignants et de lui préciser notamment la procèdure applicable pour i'accès à la hors-classe pour celle-ci.

Apprentissage (établissements de formation)

36073. - 26 novembre 1990. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des professeurs stagiaires de lycée professionnel en école normale nationale d'apprentissage qui ont appris que, par décision du ministère de l'éducation nationale, ils ne pourraient prétendre au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret nº 89-452 de juillet 1989, au motif qu'ils ne sont pas en situation de responsabilité devant des élèves. Cetre indemnité faisant partie du dispositif de revalorisation accordée à l'ensemble des enseignants, et en particulier aux stagiaires de C.P.R. il s'ensuit une discrimination négative, au détriment des stagiaires d'E N.N.A. En effet, il faut rappeler que les stagiaires P.L.P. exercent des fonctions enseignantes tout au long de leur année de formation : leçons d'application pendant les périodes de présence à l'école normale, stage en situation pédagogique de cinq à dix semaines, ainsi que le stipule la note de service parue dans le Bulletin officiel du 26 juin 1989. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accorder aux stagiaires d'E.N.N.A. les avantages dont bénéficient déjà les stagiaires de C.P.R.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

36075. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation mationale, de la jeunesse et des sports, aur les difficultés auxquelles se heurtent les jeunes titulaires du baccalauréat professionnel qui souhaitent poursuivre leurs études en vue d'obtenir un B.T.S. En effet, la sélection d'entrée en B.T.S. est très sévère et la concurrence avec les élèves issus de la filière du second cycle long est trés vive. C'est pourquoi ces jeunes sollicitent une admission en terminale F afin de parfaire-leur formation. Toutefois, cette possibilité leur est refusée en raison de la réglementation actuelle du baccalauréat qui stipule que, pour être admis en

classes terminales, il faut avoir subi les épreuves de français un an auparavant. En conséquence, il lui Gemande s'il n'est pas possible d'envisager une modification de cette réglementation afin que ces élèves, désireux et capables de suivre des études supéneures, puissent avoir toutes les chances d'y être admis.

Enseignement secondaire: personne! (maîtres auxiliaires)

36088. – 26 novembre 1990. – M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale, qui sollicitent, d'une part, la garantie de réemploi et de traitement pour tous les M.A., et, d'autre part, l'aménagement des concours afin que tous les M.A. puissent avoir une réelle chance de réussite : préparation avec décliarge de service, limitation du programme, admissibilité acquise sur réalisation d'un mémoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des maîtres-auxiliaires.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

36100. - 26 novembre 1990. - Mme Rernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des retraités P.L.P. I des lycées professionnels. Elle lui précise que ces personnels apparaissent comme les « oubliés » du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ceux-ci sont les seuls enseignants, avec les professeurs actifs P.L.P. I, à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite, dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Elle lui indique qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a mis en exergue qu'il était envisagé de faire application de l'article 16 du code des pensions, lorsque l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade aura été intégré dans le second grade. Elle lui demande en conséquence de permettre une intégration des P.L.P. I dans celui des P.L.P. 2 à brève échéance et de procéder à une revalorisation de leur retraite.

Enseignement (fonctionnement)

36101. – 26 novembre 1990. – M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants de Z.E.P. Des indemnités spécifiques avaient été promises à cette catégorie enseignante pour la rentrée de septembre. Or, à ce jour, elles n'ont toujours pas été perçues. Dans ce cadre de la politique menée par le Gouvennement, où l'éducation nationale est la priorité des priorités, il lui dennande de bien vouloir lui faire savoir pourquoi cette mesure n'est toujours pas appliquée.

Enseignement (politique de l'éducation)

36102. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre l'illettrisme et l'analphabétisme en France. Le nombre élevé de personnes qui ne savent pas lire et écrire ou le savent de manière insuffisante est préoccupant et appelle un effon particulier. Il s'agit d'une situation inacceptable dans une société moderne et civilisée comme la nôtre.

Enseignement secondaire (programmes)

36103. - 26 novembre 1990. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur toutes les inquiétudes que suscite l'éventuelle suppression, à la prochaine rentrée scolaire, de l'enseignement de la physique et de la chimie en sixiéme et cinquiéme. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette suppression et s'il envisage de maintenir ces enseignements scientifiques dans les colléges.

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'éducation)

36104. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation. Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation, à travers le dialogue et la concertation institués avec les élèves, remplissent un rôle fondamental dans les collèges et lycées. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui ont pu être prises en faveur de cette catégorie de personnel afin de souligner le rôle rempli dans les établissements.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Charente-Maritime)

36105. – 26 novembre 1990. – M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le m'nistre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur les nouvelles modalités de versement de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) servie aux instituteurs. La mise en place du nouveau système devait intervenir au ler janvier 1990. Or, les instituteurs de Charente-Mantime ayant droit à cette indemnité n'ont rien perçu à ce titre depuis janvier et ne comprennent pas qu'un tel retard puisse être apporté au réglement de cette I.R.L. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des rensions)

36106. - 26 novembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de certains anciens instituteurs intégrés en 1969 dans le corps des P.E.G.C. et qui n'ont pas totalisé quinze années de « services actifs » dans leurs anciennes fonctions, au sens que donne à ces mots l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Au lieu de pouvoir faire valoir leurs droits à pension dés l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils avaient rempli cette condition, ou s'ils étaient restés dans leurs anciennes fonctions, ils ne peuvent prendre leur retraite qu'à l'âge de soixante ans. Or l'absence de prise en considération des services militaires dans les « services actifs » empêche un certain nombre de professeurs de quitter leurs fonctions dès cinquante-cinq ans. Cette situation est trés mal vécue par ceux qui ont accompli leurs obligations militaires pendant plus de dix-huit, mois, souvent au péril de leur vie, dans des opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Elle entraîne une réelle inégalité entre des personnes entrées à la même date à l'école normale de formation des instituteurs selon qu'elles ont été ou qu'elles n'ont pas été astreintes à des obligations militaires. Il demande en conséquence si le Gouvernement entend modifier sur ce point le code des pensions civiles et militaires de retraite et répondre ainsi à la légitime revendication des P.E.G.C. concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

36107. -- 26 novembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Ce recrutement est abandonné dans le projet de statut pour ces personnels où il est prévu un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour garantir le maintien d'un corps d'inspection qui ne puisse en aucun cas être contesté.

Enseignement secondaire (élèves)

36127. - 26 novembre 1990. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le coût de la rentrée scolaire pour les familles. Cette année, le budget des

familles a été fortement amputé par les frais de rentrée scolaire, même si des améliorations comme la prime d'entrée en première et l'extension de l'allocation de rentrée scolaire jusqu'à dixhuit ans sont à noter. Il semble, cependant, que l'ensemble des autres primes et la part de bourses des collèges et lycées restent figées. A quoi s'ajoute la continuité d'inégalités, notamment pour les boursiers du technique qui suivent leurs études après le B.E.P. ou le Bac professionnel en première d'adaptation, qui perdent leur prime de qualification sans qu'elle soit compensée par une prime d'entrée en première. En conséquence, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer les chances de réussite scolaire de toute une masse de jeunes issus de milieux modestes.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

36129. - 26 novembre 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le profil de la fonction de secrétaire d'inspecteur départemental de l'éducation nationale, poste occupé en grande majorité par les femmes. En effet, l'organisation du secrétariat requiert des compétences professionnelles et des qualités personnelles importantes pour supporter une charge de travail indéniable. Outre ces spécificités, le secrétaire de l'I.D.E.N. est responsable de la marche générale du service et est ainsi amené à prendre des décisions administratives urgentes. Ces personnels, dans leur grande majorité, et les syndicats représentatifs font valoir qu'un reclassement indiciaire significatif reconnaissant ainsi ces compétences est indispensable et juste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et les délais qu'il entend respecter quant à un reclassement significatif, à savoir le passage dans la catégorie B de la fonction publique, de cette profession.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

36132. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs des écoles normales de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui, en raison du droit local, ne perçoivent pas d'indemnité logement, contrairement à leurs collégues des autres départements français. Fixées, selon les cas, à des montants variant entre 750 francs et 1 000 francs par mois, ces indemnités, rapportées à un salaire de 5 300 francs pour les débutants, constituent une part non négligeable de leurs revenus. Il souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du ministre d'Etat de permettre aux élèves instituteurs d'Alsace-Moselle de bénéficier des mêmes conditions de rémunération que leurs collègues des autres régions.

Enseignement secondaire (élèves)

36136. - 26 novembre 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les conclusions dégagées des tests d'évaluation des élèves admis en sixième effectués aux rentrées 1989 et 1990.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Haut-Rhin)

36137. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation scolaire dans le Haut-Rhin. A la veille de la rentrée scolaire, le département comptait quatre-vingt-seize emplois d'instituteurs non pourvus. Grâce au recrutement d'instituteurs admis sur la liste complémentaire au concours externe de 1989 et à la mobilisation de l'ensemble des moyens de remplacement, toutes les classes ouvertes ont disposé d'un enseignant. Cependant les besoins de remplacement n'ont pu être couverts qu'à la clôture de la liste complémentaire du concours externe de 1990. Cette situation traduit un déficit en personnel qui risque de s'aggraver en l'absendu un déficit en personnel qui risque de s'aggraver en l'absendu concours externe. Or le département du Haut-Rhin n'a obtenu cette année que trente-sept postes sur les quatre-vingts demandés

contre soixante en 1989. Il lui demande que pour 1991 un concours puisse être organisé et que le nombre d'emplois offerts corresponde aux besoins pour permettre de résorber rapidement le délicit actuel en personnel.

Enseignement (politique de l'éducation)

36156. - 26 novembre 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesce et des sports, sur le fait de l'illettrisme est encore présent dans le département de la Haute-Saône. Pour faire face à cette situation, l'U.D.A.F. de la Haute-Saône achoisi de former des intervenants bénévoles pour soutenir son action contre l'illettrisme. Sans remettre en cause l'action courageuse de cette association, il lui demande s'il n'estime pas regrettable un tel désengagement de l'Etat qui manifestement faillit à sa mission d'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens dont il dispose pour combattre l'illettrisme, et ciser les moyens dont il dispose pour combattre l'illettrisme, et plus long terme atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de porter à 80 p. 100 d'une classe d'âge le nombre d'éléves au baccalauréat.

Impôis et taxes (taxe d'apprentissage)

36157. - 26 novemore 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation aationale, de la jeunesse et des sports, sur les critéres d'éligibilité des établissements secondaires au bénéfice de la taxe d'apprentissage dés lors que tous pratiquement dispensent désormais un enseignement technologique imposant des investissements importants et considéré comme un enseignement pratique professionnel. Réservée jusqu'alors aux établissements professionnels spécifiques, ne pourrait-elle pas être étendue à tous les établissements dispensant un enseignement technologique ?

Enseignement: personnel (rémunérations)

36158. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Louls Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) créées en 1984 avaient pour objectif d'ouvrir de nouvelles perspectives dans le cadre d'une politique d'éducation qui devait assurer la réussite du plus grand nombre. Afin de réussir, ces Z.E.P. devaient faire l'objet d'une attention particulière en moyens humains et pédagogiques. Les enseignants qui en sont chargés ont pour but d'offrir des chances de réussite à leurs éléves : en favorisant les secteurs de réussite qui sont les leurs ; en combattant les écueils majeurs qu'ils rencontrent; en leur offrant des perspectives d'avenir aussi bien professionnel que social. Pour tenir compte des difficutés que rencontrent ces enseignants, il a anaoccé en septembre 1959, dans le cadre des mesures de revalorisation, la création d'une indemnité de sujétions spéciules de 6 200 francs par an en faveur des enseignants exerçant dans les zones difficiles, cette indemnité devant prendre effet à partir du mois de septembre 1990. A cette date, les enseignants de l'académie Nancy-Metz ont appris que 189 d'entre eux seulement en bénéficieraient, pour 33 établissements classés Z.E.P., soit ! 000 enseignants environ au total. Il est évidemment apparu impossible de sélectionner 189 d'entre eux qui auraient pu prétendre à l'1.S.S. Certains de ces enseignants lui ont fait savoir qu'il aurait décidé de réduire l'1.S.S. à 2 000 francs annuels afin d'éviter ce'te sélection et d'attribuer cette indemnité à tous les enselgnants en cause. L'1.S.S. ne doit être ni sélective, ni réduite à un montant dérisoire de 166,66 francs par mois. Il lui demande de faire réétudier le problème afin que l'indemnité de sujétions spéciales destinée aux zones difficiles soit versée intégralement, c'est-à-dire 6 200 francs par an.

Enseignement: personnel (enseignement)

36172. - 26 novembre 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation matlonale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des stagiaires d'E.N.N.A. au regard du versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves institué par le décret nº 89-452 du 6 juillet 1989. Or le bénéfice de cette indemnité leur a été refusé au motif que ces stagiaires ne sont pas en situation de responsabilité devant l'élève. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier et s'il entend faire respecter des engagements ministériels considérant que cette indemnité fait partie du dispositif de revalorisation accor lé à l'ensemble des enseignants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

36181. - 26 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer, en ce qui concerne les bourses d'études du second degré, quelle a été l'évolution du montant de la part (premier cycle et second cycle) pour chaque année scolaire entre 1979-1980 et 1990-1991.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

36190. - 26 novembre 1990. - Au moment où se mettent en place les instituts universitaires de formation des maîtres remplaçant les écoles normales, les formateurs, directeurs et professeurs d'école normale de la Seine-Saint-Denis expriment de légitimes aspirations: le connaître la nature de leurs tâches à accomplir, les moyens horaires et financiers alloués pour leur préparation à ces tâches, leurs garanties statutaires; 2º être informés du fonctionnement des I.U.F.M.; 3º être associés à l'élaboration des modalités de recrutement et de formation dans les I.U.F.M.; 4º dans le département de la Seine-Saint-Denis, la formation continue, part importante de leurs travaux, doit être maintenue et développée. En conséquence, M. Jean-Claude Gayanot demande à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que tous les intéressés soient associés à la mise en place des I.U.F.M., dans l'intérêt des personnels, de la qualité de la formation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

36192. - 26 novembre 1990. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences des méthodes retenues pour la définition de la carte scolaire. En effet, le principal élément pris en considération relève des effectifs d'enfants scolarisés ou à scolariser et ne tient pas compte des taux des retards scolaires constatés dans tel ou tel établissement. Cette manière de procéder est particulièrement injuste, car elle accorde à chaque établissement des moyens identiques sans tenir compte des difficultés spécifiques et favorise l'accroissement des inégalités quant au droit de chaque enfant devant l'enseignement. Il est vrai que la création de Z.E.P. permet de pallier partiellement le problème qu'il vient d'évoquer, mais partiellement seulement, car les retards scolaires continuent à être très importants. C'est donc la démonstration que la seule existence des Z.E.P. est insuffisants. C'est donc tout le dispositif qu'il faudrait revoir. Avant de déterminer la carte scolaire et donc les moyens dont va bénéficier chaque établissement, il faudrait prendre en compte non seulement les effectifs, mais également les taux des retards scolaires. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire reculer l'échec scolaire en donnant à chaque établissement les moyens de le résorber et permettre aux directions d'écoles situées dans les grandes agglomérations d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions possibles, par exemple notamment par des décharges de classes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

36223. - 26 novembre 1990. - M. Georges Colombier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pourquoi le B.E.P.A. Economie familiale et rurale, option Auxiliaire sociale en milieur et social. Cette rupture, en effet, est particulièrement dommageable pour nombre de jeunes qui ne peuvent ainsi plus accèder au brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il faut comprendre le désarroi des lycéens qui, plein d'espoir, se sont engagés dans cette voie qui répondait à un souhait profond. Force est de constater qu'il s'agit là d'une décision qui n'est guère propice à la motivation des jeunes concernés.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36230. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Michel Couve expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation d'un instituteur qui a été directeur d'école élémentaire de 1946 à 1971 et a terminé sa car-

rière au quatrième groupe, onzième échelou. L'intéressé fait remarquer que le décret nº 83-52 du 26 mars 1983 a supprimé le quatrième groupe, lequel a ensuite été rétabli le 4 mai 1988, puis étendu à tous les directeurs d'école en activité par arrêté nº 89-122 du 24 février 1989. Toutefois, faute de mesure d'assimilation prévue à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ces dispositions ne sont pas applicables aux instituteurs retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

36232. - 26 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation mationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'un enseignant, titulaire du cycle probatoire P2b, maître contractuel de l'enseignement prive sous contrat, en fonction depuis set tembre 1980, titulaire de l'échelle d'accés de rémunération des A.E.C.E., peut accèder au concours du C.A.P.E.S. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré), mais ne peut accèder au concours du C.A.P.E.P.S (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive) externe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette discrimination.

Enseignement: personnel (enseignants)

36279. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Paul Charlé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les professeurs stagiaires de lycée professionnel actuellement en stage à l'école normale nationale d'apprentissage d'Antony lui ont fait savoir que, selon une décision qu'il aurait prise, ils ne pourront bénéficier de l'indemnité de suivi, et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Le refus qui leur est opposé tiendrait au fait qu'ils ne sont pas en situation de responsabilité devant des élèves. Les intéressès considérent que l'indemnité en cause faisant partie du dispositif de revalorisation accordé à l'ensemble des enseignants, la décision prise en ce qui les concerne est inéquitable et ne respecte pas les engagements ministériels en instaurant une distinction entre stagiaires d'E.N.N.A. et stagiaires C.P.R. Selon eux ii convient de rappeler que les stagiaires P.L.P. exercent des fonctions enseignantes tout au long de leur année de formation: leçons d'application pendant les périodes de présence à l'école normale, stage en situation pédagogique de cinq à dix semaines, ainsi que le stipule la note de service parue dans le B.O. E.N. du 26 juin 1989. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la décision prise en ce qui concerne les stagiaires en cause, de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de l'indemnité prèvue par le décret du 6 juillet 1989.

Enseignants: personnel (enseignants)

36280. - 26 novembre 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs stagiaires de lycée professionnel en école normale nationale d'apprentissage. N'étant pas en situation de responsabilité devant les élèves, il semblerait qu'ils ne puissent prétendre au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret nº 89-452 de juillet 1989. Cette indemnité faisant partie du dispositif de revalorisation accordée à l'ensemble des enseignants, et plus particulièrement aux stagiaires C.P.R., cela entraîne une discrimination pour les stagiaires d'E.N.N.A. Les fonctions de P.L.P. comme celles de stagiaires certifiés nécessitant un suivi et une évaluation des élèves, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour proposer aux stagiaires d'E.N.N.A., les mêmes avantages que ceux accordés aux stagiaires C.P.R.

Enseignement secondaire: personnel (adjoints d'enseignement)

36281. - 26 novembre 1990. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, sur le retard que subit l'application aux adjoints d'enseignement en fonction dans l'enseignement supérieur des mesures d'intégration dans le corps des professeurs certifiés prèvues dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante. Il semble, en effet, que cette catégorie de personnels soit particulièrement défavorisée par rapport à leurs collègues en fonction dans l'enseignement secondaire qui bénéficient dès maintenant de ce reclassement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser s'il envisage de mettre rapidement fin à cette situation inégalitaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36282. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de maintenir au niveau prévu le montant de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux enseignants du premier et second degré exerçant dans les zones d'éducation prioritaire. Il souligne que cette indemnité correspond à des conditions particulières qui justifient une rémunération correspondant au travail supplémentaire effectué. Il rappelle qu'une des raisons des difficultés de recrutement des personnels de l'éducation nationale est la distorsion entre, d'une part, les qualifications exigées et les astreintes inhérentes au travail éducatif et, d'autre part, le faible niveau des salaires. Il constate une réduction continue des moyens d'actions dont disposent les Z.E.P., alors que leur rôle social s'avère de plus en plus nécessaire. Dans ces conditions une diminution de plus de deux tiers de l'indemnité prévue ne peut apparaître que comme une sous-estimation de travail effectué par les enseignants dans les Z.E.P. Le député propose que soit révisé le volume des contingents budgétaires académiques, afin de permettre d'attribuer à chaque enseignant des Z.E.P. une indemnité de 6 200 francs comme cela avait été primitivement chiffré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette revalorisation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36283. - 26 novembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs travaillant en zone d'éducation prioritaire pour qui la création d'une indemnité de sujétions spéciales liée à la difficulté de leur poste a été décidée cette année. D'après les informations données dans le numéro de septembre 1990 de la Lettre aux enseignants, cette indemnité devait être versée à compter du les septembre 1990. Or les enseignants concernés n'ont rien perçu avec leur traitement de septembre. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir l'informer des raisons de ce retard et, d'autre part, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux maîtres de percevoir rapidement leur indemnité.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

36284. - 26 novembre 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des professeurs de lycée professionnel de premier grade retraités. S'il es retraités du premier grade ne pourraient bénéficier d'une revalorisation de leur pension liée à ce changement de situation qu'une fois l'ensemble de l'intégration des professeurs actifs terminé. Compte tenu de la lenteur à laquelle s'effectue ce transfert, de nombreux retraités P.L.P. 1 seront décédés avant que leur pension ne soit revalorisée. Les P.L.P. 1 retraités souhaitent donc l'accélération de l'intégration des professeurs de lycée professionnel de premier grade en activité dans le second grade et la revalorisation progressive des pensions de retraite sans attendre que le processus d'intégration soit terminé. Il lui demande d'envisager de prendre des mesures en ce sens.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

36285. - 26 novembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation de la fonction enseignante à la suite du relevé de conclusion de mars 1989. Les retards pris dans l'application de ces conclusion pénalisent considérablement les enseignants des établissements privés. L'arrêté fixant les contingents hors classe n'est pas encore publié; les promotions au titre de l'année 1989 ne seront prononcées qu'en décembre. Aucun texte n'a été publié concernant l'intégration dans le corps des certifiés ou assimilés. Les promotions permettant à 233 P.L.P. I d'accéder à l'échelle de rémunération des P.L.P. 2 sur tableau d'avancement (décret du 6 décembre 1989 n'ont pas été, à ce jour, effectuées. Aucun décret n'a été publié concernant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Le projet d'octroi du congé de mobilité ne prendrait effet qu'au le septembre 1991. Bien que l'enseignement public bénéficie d'une indemnité de sujétions spéciales, ainsi que d'une indemnité pour activité péri-éducatives

depuis le 1^{er} septembre 1990, l'enseignement privé n'en a pas encore bénéficié. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de réduire les retards pris dans la publication et l'application des textes.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

36286. - 26 novembre 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants retraités P.L.P. I des lycées professionnels. Dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante, ils sont les seuls à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite. Certes, il est envisagé de faire application de l'article 16 du code des pensions, lorsque l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade aura été intégré dans le second grade. Mais, compte tenu du petit nombre de transformations de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 intervenues jusqu'ici, ils sont très inquiets. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications des retraités P.L.P. 1.

Enseignement secondaire: personnel (adjoints d'enseignement)

36287. - 26 novembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures de reclassement des adjoints d'enseignement. Si les fonctionnaires de l'éducation nationale classés dans le corps des adjoints d'enseignement, qui ont bénéficié d'une intégration dans le corps des professeurs certifiés grace à un texte paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 19 octobre 1989, ont connu une perte de leur échelon, ces derniers s'étonnent vivement que plusieurs organisations syndicales (S.N.A.L.C., C.N.G.A.) publient dans le crimination serait prise en compte pour le reclassement des nouveaux adjoints d'enseignement. En effet, il s'agirait là d'une discrimination tout à fait fâcheuse entre les anciens bénéficiaires d'une intégration dans le corps des professeurs certifiés et des nouveaux. Il lui demande si le Gouvernement dément ces rumeurs et, dans le cas contraire, comment il les justific.

Enseignement privé (personnel)

36288. - 26 novembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème auquel sont confrontés les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, à mise en œuvre du relevé de conclusions signé le 31 mars 1989. En effet, si, à ce jour, les délais sont respectés dans l'enseignement public, il n'en est pas de même dans l'enseignement privé. Aucune des trois mesures importantes ne s'applique : 1º intégration des certifiés attendue depuis septembre 1989; 2º accès à l'échelle des professeurs des écoles; 3º mesure sociale de reclassement de certains auxiliaires. 120 000 maîtres des écoles, collèges et lycées privés attendent toujours la concrétisation des engagements pris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit mis un terme à une discrimination à l'égard des maîtres de l'enseignement privé.

Enscignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

36289. - 26 novembre 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'attribution de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. En effet, les textes en vigueur distinguent deux catégories d'instituteurs : ceux qui à partir de 1984 ont perdu par la volonté de certaines municipalités leur indemnité pour avoir quitté leur logement de fonction en devenant propriétaires, et leurs collègues ayant vécu la même situation avant 1984 et qui continuent à percevoir cette indemnité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte metti- en œuvre à l'avenir pour éviter de pénaliser les instituteurs désirant accèder à la propriété dans la commune où ils exercent.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

36290. - 26 novembre 1999. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs des lycées professionnels de l'e catégorie actifs et

retraités. Il serait envisagé de faire application de l'article 16 du code des pensions, lorsque l'ensemble des professeurs des lycées professionnels du premier grade aura été intégré dans le second grade. Compte tenu de l'intégration très progressive de P.L.P. en P.L.P. 2, nombre de retraités concernés seront décédés avant de pouvoir bénéficier des effets de l'intégration. Il lui demande donc d'envisager la réduction du délai d'intégration des professeurs de lycées professionnels actifs de premier grade dans le second grade et d'envisager la revalorisation progressive des pensions de retraite sans attendre que le processus d'intégration soit terminé.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

36291. - 26 novembre 1990. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préjudices que subissent les agriculteurs sollicitant des bourses nationales au titre de la scolarité de leurs enfants. Les revenus pris en considération au titre de l'année 1990 correspondent à ceux de 1988. Ce décalage fait abstraction des circonstances exceptionnelles de sécheresse et de crise conjoncturelle sur les marchés qui, dans de nombreux cas, ont transformé les bénéfices en déficits. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier la possibilité de réviser les modalités d'attribution desdites bourses afin de maintenir le dispositif dans une logique d'équité. Il lui demande, compte tenu de l'urgence du problème, de bien vouloir lui fournir une réponse dans les meilleurs délais.

Enseigne:nent (fonctionnement)

36292. - 26 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés particulières dans laquelle s'est déroulée la rentrée scolaire 1990-1990-1990 ans le département du Rhône. Il tient à insister sur le fait que sur les 8 000 instituteurs actuellement en fonction dans le Rhône, la moitié seront retraités avant l'an 2 000. Ce constat pose par conséquent avec acuité le problème de recrutement des maîtres, en nombre très insuffisant par rapport aux besoins qui peuvent être évalués autour de 400 par an. En effet, si l'on prend comme référence la dernière rentrée scolaire, il s'avère que 105 normaliens seulement figurent sur la liste principale des admis au concours. De ce fait 181 personnels qui manquent seront recrutés sur la liste complémentaire et mis, sans formation, en situation d'enseigner. Ce chiffre sera d'ailleur probablement largement dépassé en raison des départs à la retraite qui se produisent en cours d'année. Or il rappelle que dans le département du Rhône, s'agissant des rentrées de 1989 et 1990 pour 1 876 élèves de plus, la dotation budgétaire n'a été que de 24 postes, soit une moyenne inacceptable de 78 élèves par poste. Aussi, compte tenu de la forte croissance démographique que connaît le département où Rhône et du fait que la situation actuelle se révèle fortement préjudiciable à la qualité de l'accueil des élèves, il lui demande de prendre les mesures financières hautement souhaitables afin de remédier aux difficultés qui viennent d'être évoquées.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Risques technologiques (lutte et prévention)

36049. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et natureis majeurs sur les conséquences entraînées par l'application de la directive « Seveso » du 24 juin 1982 et de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 sur les politiques d'aménagement des communes possédant sur leur territoire des installations soumises à ces réglementations. En effet, la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (P.P.1.) et d'opération interne (P.O.1.) ainsi que la limitation et la maîtrise de l'urbanisation prèvus par l'article 22 de la loi précitée, conduisent à dévaloriser, soit les réserves foncières constituées avant 1987, soit les bâtiments publics ou privés construits avant cette date. A titre d'exemple, la commune de Domène (5 776 habitants), dans l'Isére, possède, à proximité d'un centre d'emplissage de bouteilles de gaz, deux réserves foncières, acquises avant 1987, destinées à la reconstruction d'un lycée professionnel et d'un programme de logements sociaux. Ces terrains, d'une valeur de 4,5 MF (valeur 1987) ont derénavant perdu toute valeur vénale et la commune est conduite à engager des dépenses supplémentaires pour acheter des terrains de remplacement. Aussi, ii lui demande quelles mesures législatives il compte

prendre pour venir en aide aux communes (plus de 300 en France) pénalisées par les servitudes héritées lors de l'application de la loi du 22 juillet 1987.

Assainissement (ordures et déchets)

36055. 26 novembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des tisques technologiques et naturels majeurs de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour encourager la méthode dite du « tri sélectif » des ordures ménagères qui permet, d'une part, la récupération d'un certain nombre de matériaux et qui, d'autre part, engendre une diminution de la pollution, puisqu'elle débouche sur le stockage ou l'incinération de déchets d'une moindre quantité et d'une moindre toxicité.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

36067. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la création d'étangs ou de pièces d'eau à proximité du lit des rivières en zones inondables. En effet la création d'étangs sur les emprises des terrains inomiables bordant les rivières, étangs qui forment des barrages, est nuisible au libre écoulement des rivières en période de crue. Cès reteriues sont de nature à provoquer des inondations anormales pour des propriétés bâties et non bâties situées en bordure des rivières en question. En conséquence, il lui demande s'il envisage que la création d'étangs ou de pièces d'eau dans le lit des rivières soit soumise à autorisation de l'administration.

Patrimoine (politique du patrimoine)

36154. - 26 novembre 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le mInistre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cette loi permet le classement de sites naturels, par exemple des massifs forestiers, dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Par ailleurs, la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoit que certaines parties du territoire peuvent ètre classées en réserve naturelle afin d'assurer la conservation de la faune, la flore, du sol, des caux, et d'une manière générale du milieu naturel. Ces mesures de protection peuvent s'appliquer également à des massifs forestiers. Il ne semble pas que ces deux lois ou les textes pour leur application comportent des normes concernant les bruits qui peuvent les atteindre et donc nuire au milieu naturel en cause. Il lui demande si tel est bien le cas et dans l'affirmative s'il n'estime pas indispensable de compléter les mesures en cause de telle sorte que les parties du territoire protégées par l'une ou l'autre de ces lois soient également protégées contre les bruits particulièrement violents qui peuvent aller à l'encontre de la protection recherchée en ce qui concerne la faune dans ces zones.

· Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

36228. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancei appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et natureis majeurs sur l'article R. 231-8, alinéa 2, du code rural qui conditionne la délivrance des autorisations de pisciculture, à l'exclusion de « toutes captures à l'aide de ligne ». Cette interdiction s'applique à toutes les piscicultures créées depuis le les janvier 1989 et à tous les plans d'eau dont l'autorisation d'enclos piscicole arrivent à leur terme. Le tonnage concerné par cette mesure est considérable, puisqu'il est de 6 000 tonnes de truites et 3 000 tonnes de poissons blancs. Pourtant cette activité mérite d'être développée, car elle constitue une source de revenus complémentaires accessoires au tourisme rural et représente un moyen de lutte contre la désertification des campagnes et de maintien des emplois en milieu rural, puisque les emplois concernés sont estimés à plus de 600. Pour l'instant, cette mesure atteint directement les producteurs de truites et de poissons blancs dont la profession est strictement réglementée et qui, accessoirement à leurs exploitations d'élevage, gèrent des étangs dans lesquels ils commercialisent une partie de leur production par capture à l'aide de lignes. Il lui demande donc de lui indiquer si ces poissons ne sont pas destinés à la consommation dans les termes de l'article L. 231-6 du code rural, qui sert de fondement à l'article R. 231-8, alinéa 2, et d'envisager l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article R. 231-8.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: bois et forêts)

36293. - 26 novembre 1990. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'aggravation des dangers que connaîtrait l'état de la forêt tropicale de la Guyane française, en raison du programme d'infrastructures lourdes (73,4 milliers d'ECU) envisagé par la Communauté européenne. Alors que le plan national pour l'environnement récemment soumis à l'avis du Parlement évoque la nécessité de mettre en œuvre un important programme de réhabilitation et de gestion de l'environnement dans les départements et territoires d'outre-mer, il paraît pour le moins paradoxal que l'on envisage des mesures d'aménagement qui provoquera'ent de réelles menaces contre la forêt tropicale. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement a étudié l'impact des travaux projetés et s'il ne serait pas judicieux d'appliquer à ce territoire et à ces projets les principes énoncés dans le plan national pour l'environnement. Il lui demande, enfin, comment son département ministériel est impliqué dans ce projet et quel est le suivi de sa réalisation.

Pollution et nuisances (bruit)

36319. – 26 novembre 1990. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'augmentation du bruit provoqué par le développement des sports aénens. En effet, alors que la loi contraint tout propriétaire d'engin à nioteur à s'équiper de silencieux, cette obligation ne s'applique pas aux avions de tourisme et U.L.M. Ainsi des régions entières sont sinistrées par le bruit qu'ils occasionnent. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures, afin de protéger les populations soumises aux entraînement incesants des aéronefs de loisirs. De plus, il lui demande ses intentions quant à la prise urgente de mesures concernant le respect de la réglemenţation relative au survol des zones urbaines.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 24648 Jacques Godfrain; 30384 Jacques Guyard.

Transports aériens (compagnies)

33991. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il a été informé par la direction d'Air France de ses projets de suppression des lignes sous pavillon national au départ de Montpeilier et Toulouse vers Bruxelles, Londres et New-York, notamment au départ de Montpellier pour les U.S.A. Les efforts en faveur de l'aménagement du territoire, du désenclavement des provinces françaises vers l'étranger, fruit de la conception moderne du transport aérien, et notamment d'U.T.A., compagnie privée, céderaient-ils la place à une conception étroite, centralisée et malthusienne du pavillon français. Il lui demande si les propos triomphants justifiant le rachat d'U.T.A. par Air France et le niveau élevé de cette transaction au profit du propriétaire de la compagnie privé, sont toujours d'actualité. Il lui demande aussi dans quelle mesure le Languedoc-Roussillon et la ville de Montpellier ne sont pas sacrifiés au profit d'une vision anticommerciale du développement de tout le territoire.

S.N.C.F. (gares et matériel roulant)

36022. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité qu'il y a d'équiper dans les meilleurs délais les matériels roulants et les gares S.N.C.F. d'accès pour les handicapés. Ils représentent aujourd'hui prés de 10 p. 100 de la population française et ce nombre tend malheureusement à s'accroître en raison des accidents de la route et de l'allongement moyen de la vie. Des efforts ont été certes

consentis dans certaines gares ou certaines voitures circulant sur les grandes lignes. Au quotidien néanmoins, les matériels de dessertes régionales ou de banlieues ne sont pas du tout équipés pour permettre l'accès des handicapés, pas plus d'ailleurs que les gares desservies. Il souhaite donc que les efforts entrepris ne soient pas une vitrine, mais, au contraire, qu'ils soient généralisés.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro)

36056. - 26 novembre 1990. - M. Marc Doiez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer si la R.A.T.P. compte prochainement s'inspirer de l'exemple lillois du V.A.L. en supprimant complètement la première classe.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

36059. - 26 novembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la politique commerciale de la S.N.C.F., et notamment sur son projet d'étendre aux grandes lignes le système de la réservation et du supplément, déjà applicable aux trains à grande vitesse (T.G.V.). Une telle évolution serait doublement néfaste: la généralisation des réservations ferait perdre au train sa souplesse d'utilisation; la généralisation du supplément constituerait une augmentation déguisée des tanfs et contrarierait la mission de service public qui incombe à toute entreprise publique, puisqu'il aurait pour effet de faire varier les tarifs en fonction du trafic et non du coût du service. C'est pourquoi il le remercie de lui indiquer s'il compte s'opposer à ces initiatives.

Pollution et nuisances (bruit)

36078. - 26 novembre 1990. - M. Henri Michel attire l'attention de M. ie ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nuisances importantes que subissent les riverains des lignes de transport (autoroutes ou lignes ferroviaires). En effet, seuls les propriétaires de terrains directement touchés sont indemnisés. Il lui demande s'il envisage d'apporter une juste indemnisation pour les dédommager des préjudices indirects subis par le bruit notamment.

Transports routiers (politique et réglementation)

36099. - 26 novembre 1990. - M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de transport des bateaux de plaisance, sur la distorsion par rapport aux législations applicables dans les autres pays de la Communauté économique à ce sujet et sur les conditions d'obtention des autorisations de passage et l'accès aux autoroutes de ces transports exceptionnels. Pour les grosses unités par exemple, il faut effectuer deux transports exceptionnels (un pour la coque et un pour le mât), ce qui renchérit le coût inutilement puisqu'à l'évidence le s'il est possible de transporter le mât, qui est le plus long, la coque ne doit pas poser de problèmes (cas d'une longueur de convoi supérieure à 25 mètres, pour lequel aucun dépassement de longueur n'est autorisé). Par ailleurs, les autorisations de passage sont longues à obtenir (un mois contre quarante-huit heures en Allemagne, en Belgique ou au Royaume-Uni), dépendent d'une multitude d'autorités (préfectures, D.D.E., municipalités...) et, pour des transports identiques, les conditions d'accompagnement peuvent varier sans codification unique de ces contraintes. Enfin, l'accès aux autoroutes, même réglementé, pourrait être plus largement autorisé afin de résoudre des difficultés décrites, comme dans d'autres pays de la Communauté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'adapter la réglementation des transports aux conditions réelles de trafic et à l'évolution de la construction nautique, dont les lieux de destination imposent et imposeront de plus en plus le recours au transport routier, et afin d'uniformiser la réglementation au niveau national et européen.

Voirie (routes)

36155. 26 novembre 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que son attention a déjà été appelée sur l'intérêt que présenterait, pour le développement du département de la

Haute-Saône, le prolongement de la liaison autoroutière Paris-Troyes. Chaumont jusqu'à Vesoul et Lure. Dans une réponse faite à un vice-président du conseil général de ce département, il précisait : « Les projets autoroutiers en cours, A 5 (de Melun à Chaumont) et A 26, permettront à la Haute-Saône de bénéficier de meilleurs accès à la région parisienne et au nord du pays tandis que les importants travaux prévus sur les R.N. 19 et 57 au titre du contrat entre l'Etat et la région Franche-Comté amélioreront ses débouchés vers l'est et le sud-est de la France-Les contraintes financières et le trafic consta' sur l'actuelle liaison Chaumont-Vesoul-Lure-Héricourt ne permettent pas d'aller au-delà dans l'immédiat ; il convient en outre de noter que le conseil régional de Franche-Comté, consulté en 1989 dans le cadre de la procédure de révision du schéma directeur routier national, n'a pas proposé le classement de cet axe en autoroute. » Il regrette que ce classement autoroutier de la liaison Chaumont-Vesoul-Héricourt-Belfort n'ait pas été retenu. A défaut de cette réalisation, il lui demande si cette liaison par la R.N. 19 pourrait bénéficier d'une inscription au titre des voies expresses priontaires à deux fois deux voies. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quels délais un telle réalisation pourrait avoir lieu, selon quelle programmation et quel financement.

Transports routiers (entreprises)

36159. - 26 novembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes rencontrés par la profession de transporteurs publics de marchandises du fait de l'impossibilité d'une libre circulation à l'intérieur de l'espace commautaire européen. Depuis le début de l'année le franchissement des frontières est devenu trés problématique pour ces entreprises. Aussi il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures financières en faveur des entreprises frappées directement par les événements aux frontières et ce qu'il envisage de faire pour que dorénavant la libre circulation, en toute sécurité, soit garantie à ces véhicules.

Communes (urbanisme)

36160. - 26 novembre 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait suivant : une commune a entrepris une opération d'aménagement dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (1977). Elle a concédépar un bail à construction les terrains à un constructeur. Le constructeur y a édifié une résidence à usage d'habitation en formule para-hôtelière comme le prévoyait le P.A.Z. dans cette zone. Le règlement de copropriété de l'immeuble rappelle expressément cet usage ainsi que les contrats de vente des appartements consentis par la S.C.I. aux acquéreurs (1981). Le constructeur a conclu un bail commercial de neuf ans à une S.A.R.L. d'exploitation ayant pour mission de louer les logements en meublés. La société d'exploitation n'ayant pas assuré le paiement des loyers, le bail commercial liant la S.C.I. à la société d'exploitation a été résilié. Les copropriétaires songent à abroger le statut para-hôtelier pour gérer l'immeuble comme une copropriété classique. Compte tenu de ces faits, quels sont les moyens juridiques à la disposition du maire pour faire respecter le statut para-hôtelier?

S.N.C.F. (fonctionnement : Alsace)

36173. - 26 novembre 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des traasports et de la mer sur les conséquences du programme de restructuration décidé par la direction régionale de la S.N.C.F. à Strasbourg. La modernisation envisagée améliorera sans doute la qualité des prestations mais conduira au désengagement de la S.N.C.F. dans les zones rurales. La tournée des bureaux ambulants desservant les communes rurales sera supprimée malgré les vives protestations des élus. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce processus étant donné qu'un minimum de service public devrait être maintenu par bassin géographique.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

36188. - 26 novembre 1990. - M. Hubert Faico attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation précaire des maîtres d'œuvre en bâtiment, titulaires d'un récépissé de dépôt de leur demande d'agrément. Certains maîtres d'œuvre se voient retirer cette autorisation provisoire après plus de dix années d'exercice de leur profession, alors que les dossiers d'œuvre présentés aux commissions d'agrément sont le plus souvent incomplets, voire

disparus, d'où l'impossibilité de former un jugement sur la qualité architecturale dont les critères ont par ailleurs largement évolué. Il apparaît urgent de régulariser une situation provisoire qui dure depuis 1977. Suite à la mission et au rapport de M. Floch, un projet de loi a été élaboré. Les maîtres d'œuvre souhaitent entrer dans le champ d'application de ce texte en juste récompense de leur professionnalisme. Il lui demande donc d'envisager d'intégrer cette profession dans le cadre de cette nouvelle législation.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

36199. - 26 novembre 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la base de calcul de la taxe locale d'équipement. Dans la mesure où les services de la direction départemantale de l'équipement n'ont pas compétence pour contrôler la conformité de l'affection des locaux avec ce qui est déclaré dans un dossier de permis de construire, il souhaiterait savoir de quelle façon s'opère le contrôle des surfaces de planchers construits.

Communes (fonctionnement)

36201. – 26 novembre 1990. – M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer afin de savoir si la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant notamment à favonser l'investissement locatif, modifiée par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, est applicable à un contrat de bail entre une commune et une association diocésaine (personne morale), et ceci afin de louer un local à usage d'habitation pour le logement de prêtres (personnes physiques).

Transports aériens (aéroports : Loire-Atlantique)

36209. – 26 novembre 1990. – M. Joseph-Henrl Maujoian du Gasset fait part à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de l'inquiétude qui s'est fait jour à Nantes, à la suite d'une information selon laquelle Air France suspendait 3 vols internationaux au départ de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Même si Nantes n'est pas la seule ville de province touchée par cette décision, il souligne la gravité d'une telle initiative pour l'ouest de la France et cela d'autant plus que nous sommes à la veille de la date importante de 1992 qui va voir s'accroître les échanges européens.

Voirie (routes : Moselle)

36220. - 26 novembre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'équlpement, du logement, des transports et de la mer sur le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de Moulin Neuf, commune de Macheren (Moselle), entre les routes nationales 3 et 56. La direction départementale de l'équipement a lancé tout récemment une étude sur l'aménagement paysager pour la R.N. 3 dans le bassin houiller; il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre de l'unité et de la cohérence recherchée, d'inclure dans cette étude le giratoire projeté.

Transports aériens (lignes)

36235. - 26 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer quelles procédures de concertation ont eu lieu entre les collectivités locales et les établissements publics locaux alsaciens et la Compagnie Air France pour décider de la fermeture (apparemment brutale) de l'exploitation de la ligne New-York - Strasbourg et il lui demande si un effort supplémentaire de l'Etat n'aurait pu être envisagé afin de renforcer le rôle européen de Strasbourg au moment où se joue son avenir.

Architecte (enseignement)

36294. – 26 novembre 1990. - M. Louis de Broissla attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les mesures envisagées pour maintenir un enseignement national supérieur de l'architecture de

qualité à l'heure de l'ouverture européenne. La France va-t-elle rester le pays européen qui fait le plus appel aux architectes étrangers? Il lui demande s'il ne croit pas que les mesures prises dans le cadre du projet de budget pour 1991 sont insuffisantes et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures nouvelles (possibilité pour les écoles françaises de délivrer un doctorat, augmentation du nombre de postes d'enseignants, création de nouveaux établissements sur l'ensemble des régions...).

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Enfants (politique de l'enfance)

35984. - 26 novembre 1990. - M. Louis de Broissla demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées de lui préciser les perspectives de la création d'un label enfance susceptible d'être délivré aux communes qui agissent localement en faveur de l'enfance. La création de ce label avait été annoncée par ses soins le 15 novembre 1989 et confirmée avec « le souci de rechercher une formule qui soit incitative à la promotion de la politique de l'enfance dans tous les domaines » (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 août 1990, page 3936).

Famille (concubinage)

36023. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le fait qu'aucune protection sociale particulière ne s'applique aux concubins en cas de décès ou d'accident du travail de l'un d'eux. En effet, ils ne bénéficient ni de réversion, ni d'allocation veuvage, ni de rente accident du travail et doivent acquitter 60 p. 100 des frais de succession. Il souhaite par conséquent connaître les mesures particulières envisagées à cet égard, de nombreuses familles sont concernées, de façon à ne pas rendre sur un plan humain et matériel certaines situations plus dures qu'elles ne le sont déjà.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

36108. - 26 novembre 1990. - M. René Rouquet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les problèmes des établissements d'accueil pour personnes âgées médicalisés. Les forfaits soins pour 1990 ont fait l'objet d'une revalorisation importante (+ 6,6 p. 100) et l'attribution d'une enveloppe de 350 millions de francs consacrée à l'extension des sections de cure médicale et à la création de places de services de soins infirmiers à domicile a été appréciée. Malheureusement, les besoins de financement des établissements d'accueil pour personnes âgées sont très importants pour faire face à l'augmentation des moyens nécessaires pour la prise en charge des personnes à antonomie très réduite. Il souhaite savoir si une notable augmentation du montant des forfaits soins, à hauteur d'environ 20 francs pour les soins courants et de 125 francs pour les sections de cure médicale, est envisageable dés 1991. D'autre part, l'attribution de crédits règionalisés hors redéploiement sera-t-elle reconduite pour 1991 ? Dans l'affirmative, sera-t-elle quasi exclusivement réservée aux transformations d'hospices, notamment pour la création de lits de long séjour, comme cela semble avoir été le cas dans de nombreuses régions ?

Famille (politique familiale)

36109. – 26 novembre 1990. – M. Jean-François Mattei a pris grand interêt aux réponses apportées par Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées aux questions qu'il lui a posées au sujet des difficultés particulières auxquelles sont exposées les familles dans lesquelles surviennent des naissances multiples. Il exprime cependant le souhait que les indications générales contenues dans ces réponses, qui sont relatives notamment aux procédures applicables, puissent être complétées par des informations chiffrées permettant de mesurer l'aide effectivement apportée aux familles concernées, notamment en application de la circulaire nº 52.79 AS 8 du 7 mai 1979. Il lui rappelle, à cet égard, les termes d'une question nº 33608 du 17 septembre dernier par laquelle il lui demandait de bien vouloir « lui fournir toutes les indications sur les conditions actuelles d'attribution de l'aide a domicile, notamment : nature des intervenants ; montant de l'effort consenti, par département, par intervenant, par type d'action ; nombre de bénéficiaires et montant de l'aide attribué à chacun d'eux ». En effet, tout en prenant acte de ce que les

réponses précitées soulignent les mérites de la décentralisation et de l'autonomie des décisions propres à certaines formes d'aide, il estime nécessaire que le Parlement soit mis en mesure d'apprécier la capacité du dispositif existant à répondre aux besoins très précis et très réels des familles. Il souhaite en outre recueillir son avis sur une mesure particulière, concernant la durée d'attribution de l'allocation parentale d'éducation, propre à corriger une inéquité spécifique aux familles ayant des naissances multiples. Tandis que les familles ayant successivement et à intervalle de trois ans des enfants de rang 3 et 4 peuvent percevoir l'A.P.E. pendant une durée de six ans, les familles ayant des naissances multiples de rang 3 ne sont susceptibles de se voir attribuer l'A.P.E. que pendant une durée de trois ans. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir dans ce dernier cas une prolongation de la durée de versement de l'A.P.E. Il souligne à ce sujet que les règles relatives au non-cumul de l'A.P.E. et de l'A.P.J.E. rendent inopérantes, en pareille situation, les Gérogations autorisant le cumul de plusieurs A.P.J.E. 11 lui demande enfin de bien vouloir lui fournir des indications pré-cises sur l'importance des différents modes de garde des enfants en bas âge et si ceux-ci sont de nature à bien répondre et à quel coût aux besoins des familles ayant la charge de plusieurs jeunes enfants. S'agissant des assistantes maternelles, il souhaiterait obtenir des précisions sur le nombre actuel d'assistantes agréées et sur les effets attendus de la loi du 6 juillet dernier.

Famille (politique familiale)

36110. 26 novembre 1990. - M. Edouard Landraia interroge Mme le secrétaire d'État à la famille et aux personnes âgées à propos du problème posé pour les familles où surviennent des naissances multiples. Il faudrait, semble-t-il, mettre en place un dispositif permettant aux familles d'assumer leurs responsabilités parentales et éducatives, prévoyant : la prise en compte de la simultanéité des coûts d'éducation des enfants nès ensemble, de la naissance à la fin de leurs études; la prise en compte des difficultés spécifiques des familles à naissances multiples à différents âges de la vie; la reconnaissance des fatigues induites par une telle situation familiale. Il aimerait connaître ses intentions sur le difficile problème posé par ces situations.

Famille (politique familiale)

36111. - 26 novembre 1990. - M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations l'amiliales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge, ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nès lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nècessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles, en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

36112. - 26 novembre 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux persommes âgées sur l'insuffisance de la prise en charge, par l'État, des forfaits soins médicaux pour les personnes âgées dépendantes en maisons d'accueil médicalisées. Alors que tout le monde convient que le nombre des personnes âgées dépendantes va sans cesse croissant et que des établissements modernes et adaptés à leur état de santé sont encore en nombre insuffisant, ceux qui ont fait un effort important pour répondre à ce besoin, et notamment les associations à but non lucratif, se voient réduire par les D.A.S.S. le montant des forfaits soins médicaux sollicités. En effet, alors que les prix de journée d'hébergement sont accordés par les conseils généraux, les forfaits soins sont tellement limités qu'ils ne permettent même pas de financer les salaires du personnel soignant sans compter tous les autres frais médicaux indispensables (médicaments, frais paramédicaux, etc.). En outre, contrairement aux années précédentes, le remplacement du personnel en congé n'est plus pris totalement en charge par le for-fait soins, c'est-à-dire en fait par la sécurité sociale. Comment dans ces conditions, avec un personnel dejà insuffisant en temps normal, assurer les soins nécessaires aux résidents pendant les périodes de congés? A titre d'exemple, il appelle son attention sur l'association « Accueil et confort pour personnes agées » qui gère cinq établissements neufs, dont quatre maisons de retraite avec section de cure médicale et une autre de long séjour, soit près de 500 lits. Les forfaits n'ont pas été acceptés tels qu'ils avaient été sollicités, si bien que cette association, présidée par le président d'honneur du conseil général du Rhône, va se trouver face à un déficit de 2 300 000 francs en 1990, alors même que le personnel ne bénéficiera pas de tous les avantages de la convention de 1951. Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'accorde pas les moyens à la hauteur de son ambition qui est d'assurer aux personnes âgées dépendantes les soins qu'exige leur dignité.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

36113. - 26 novembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le nombre sans cesse croissant de la population âgée dépendante. Actuellement, 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagére à domiagres sont prises en charge au titre de l'aide menagere à domicile. 34000 places en services de soins à domicile sont offertes alors que les études préparatoires du IXe Plan fixaient le nombre des besoins à 380000 places. Le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère ne tient pas compte des personnes mais dépend des moyens que les organismes de finance-ment décident d'y consacrer ; se traduit par une moyenne mensuelle de prise en charge insuffisante ne permettant pas de répondre aux besoins de personnes fortement dépendantes; ne prend en compte ni l'évolution de l'état des personnes, ni l'évolution démographique réelle, ni la dispersion des familles, ni la désertification de certaines zones rurales. En outre, les auxiliaires de vie sont en nombre très insuffisant. Pour partie, le système a contribué à renfocer les inégalités et permis la mise en place des services échappant à toutes réglementations et contrôles de qualité. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de reconnaître au sein de notre système de protection sociale le risque dépendance au même titre que le risque maladie, la maternite, la vieillesse, les accidents du travail.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

D.O.M.-T.O.M. (fonctionnaires et agents publics)

36033. - 26 novembre 1990. - M. André Thien ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de l'article 4 du décret nº 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Selon ces dispositions, seul le fonctionnaire de sexe masculin peut prétendre à une majoration de l'indemnité d'éloignement dont il bénéficie au titre de son épouse. Le juge administratif estime que cette règle viole le principe de l'égalité absolue, en droit, des hommes et des femmes, qui résulte, notamment, de l'article ler de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958 et de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette illégalité et pour tirer toutes les conséquences juridiques et pécuniaires à l'égard des fonctionnaires qui ont été pénalisés par l'application de l'actuel article 4 du décret de 1953.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

36219. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la motion déposée par la Fédération générale des retraités de la fonction publique. Elle déplore la dégradation constante depuis 1986 du pouvoir d'achat des fonctionnaires et plus particulièrement de celui des pensionnés de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle s'étonne par ailleurs du fait qu'aucune perspective de discussions salariales sur le contentieux 1988/1989 et l'année 1990 ne se précise et s'interroge à cet effet sur l'attitude actuelle du Gouvernement. C'est pourquoi les commissions exécutives de la Fédération demandent l'ouverture immédiate de négociations sur les salaires et scuhaitent que des mesures significatives de soutien au maintien du pouvoir d'achat soient prises rapidement vis-à-vis des actifs ainsi que des retraités de la fonction publique. Il lui demande en consequence les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

36236. - 26 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la diversité des conditions de reclassement des agents publics accédant par diverses voies dans un corps de la haute fonction publique. Dans certains cas, seule la durée de la scolarité est prise en compte, dans d'autres c'est l'indice antérieurement détenu, souvent le reclassement dans des échelons supérieurs est prévu pour les seuls fonctionnaires et non pour les contractuels. Il résulte de cette situation que des fonctionnaires ayant une certaine ancienneté renoncent à faire l'E.N.A., car ils savent qu'ils seront reclassés deux ans plus tard, à l'issue de leur scolarité, à l'I.N.M. 447 et préfèrent intégrer les corps de sous-préfets ou de conseillers de tribunal administratif où ils se retrouvent d'emblée à des indices supéneurs. Il tui demande s'il envisage, suite à la suppression des limites d'âge pour les concours internes, de mettre de l'ordre dans le maquis existant à ce niveau en généralisant la solution de « l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur » adoptée, pour tous les agents publics, dans l'article 11-11 du récent statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

35979. - 26 novembre 1990. - M. Michel Cartelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur les problèmes d'équivalence des diplômes délivrés par les centres gérés par l'A.F.P.A. En effet, bien qu'ils soient homologués par l'Etat, ils ne donnent pas toujours accés dans les faits à certains services publics. Pourtant les formations assurées par ces centres, tel le C.F.P.A. de Romilly-sur-Seine, sont très vanées et d'excellente qualité. Les chefs d'entreprise d'ailleurs ne s'y trompent pas : ils apprécient le savoir-faire des professionnels formés à cette école et leur proposent parfois des contrats d'engagement avant même qu'ils aient totalement terminé leur formation. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour exiger une véritable reconnaissance de ces diplômes dans le secteur public comme dans le secteur privé.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 30394 Arthur Paecht.

Handicapés (C.A.T.)

36069. - 26 novembre 1990. - M. Léo Grézard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de ia vie l'insuffisance des équipements de mise au travail des adultes handicapés, notamment des C.A.T. Cette insuffisance n'est pas sans retentir sur les finances départementales, en application de l'article 22 de la loi nº 89-15 du 13 janvier 1989. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, par département, le nombre de places de C.A.T. créées en application du plan pluriannuel résultant du protocole du 8 novembre 1989, ainsi que le nombre de créations prévues en 1991.

Handicapés (allocation compensatrice)

36114. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des parents d'enfants handicapés. En dehors de l'allocation actuellement versée (1 900 francs par mois), il n'est pas prévu dans la réglementation, de système d'indemnisation compensant la perte de salaite d'un parent qui souhaite rester au domicile afin de s'occuper à plein temps d'un enfant à handicap lourd. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures d'aides financières vont être mises en place pour permettre aux parents qui le souhaitent de rester à domicile pour s'occuper de leur enfant handicapé.

Handicapés (allocation compensatrice)

36115. - 26 novembre 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accldentés de la vie sur les problèmes financiers des parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans. En effet, certains parents d'enfants handicapés et nécessitant des soins constants souhaiteraient pouvoir les garder chez eux où ils bénéficieraient d'un environnement familial, plutôt que de les laisser dans un établissement hospitalier. or les soins et le matériel sont alors pour une grande part à leurs charges et les parents ne peuvent bénéficier que de l'allocation d'éducation spécialisée pour les enfants handicapés oe 1948 francs par mois. Pour un adulte de plus de vingt ans, la situation financière est meilleure puisqu'elle peut conjuguer l'allocation d'adulte handicapé et l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il demande alors si pour certain cas d'anfants ayant besoin de soins constants, l'allocation ne pourrait être équivalente à celle des plus de vingt ans, notamment lorsque le prix de la journée d'hôpital équivaut au montant de cette allocation et que l'environnement familial est bénéfique à l'enfant.

Handicapés (allocation compensatrice)

36116. - 26 novembre 1990. - M. François Patriat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie s'il envisage d'étendre le versement de l'allocation compensatrice tierce personne aux enfants handicapés de la vie que les parents souhaitent, avec acharnement et courage, garder à domicile, bon nombre de soins n'étant pas couverts à 100 p. 100. En effet, le rôle des parents qui luttent tous les jours pour ne pas envoyer leurs enfants souvent graves accidentés de la route dans des institutions médicales, mérite d'être soutenu et reconnu.

Handicapés (politique et réglementation)

36117. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétalre d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les vœux relatifs au maintien des jeunes et adolescents ou jeunes adultes dans les établissements d'enfants d'éducation spéciale émis par la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération demande: la mise en place d'un plan pluriannuel de créations de places de M.A.S. qui viendrait compléter le plan pluniannuel de créations de places de C.A.T. et d'ateliers protégés: l'évaluation de l'expérimentation conduite quatre ans en matière de double tarification et la publication des résultats de cette dernière évaluation; que, dans le cadre de l'expérimentation, soit testé un systéme simple de répartition des charges par pourcentage de prix de journée; que les personnes handicapées en M.A.S. ou en foyers d'hébergement aient un niveau de ressources minimum semblable et suffisant pour faire face aux dépenses qui restent à leur charge; la prise en charge directe par les organismes d'assurance maladie des gros appareillages et des fauteuils roulants. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre, le plus rapidement possible, les mesures permettant de satisfaire ces requêtes.

Handicapés (politique et réglementation)

36118. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les vœux relatifs à la situation des personnes handicapées émis par la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération demande: que la garantie de ressources des travailleurs handicapés en ateliers protégés et en milieu ordinaire soit au moins égale au S.M.I.C.; que le complément de rémunération soit forfaitaire; que l'allocation aux adultes handicapés demeure une allocation de «réparation du handicap»; l'abrogation de la circulaire « Le Garrec »; à être nommée membre du Conseil national consultatif des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces requêtes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

26130. - 26 novembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les frais financiers que subissent les accidentés de la vie pour adapter leur nouveau cadre de vie à leur

handicap. La politique médicale actuelle étant de libérer les lits d'hôpitaux et de réduire les frais d'hospitalisation, les coûts d'aménagement et d'installation de divers appareils sont pour un handicapé une très lourde charge. Il lui demande, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité de déduction fiscale correspondant à ces dépenses.

Handicapés (allocation compensatrice)

36295. - 26 novembre 1990. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation particulièrement difficile, dou-loureuse et digne d'intérêt des parents qui ont un grand enfant très gravement handicapé et décident de garder cet enfant à leur domicile, malgré l'extrême gravité de son handicap. Ce faisant, ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit ensant mais d'un adolescent ayant souvent la taille d'un petit enfant mais d'un adoissent ayant souvent la taine d'un adulte requérant de la part de la personne qui s'en occupe des efforts tout particuliers. Alors que le maintien à domicile d'une part entraîne pour la famille la nécessité, soit de faire appel à une ou plusieurs personnes, soit pour l'un des deux parents de renoncer à son activité professionnelle, et donc, dans tous les cas, une charge financière très lourde et que d'autre part il est source d'économies très substantielles pour l'assurance maladie, l'aide apportée par la collectivité se révéle particulière-ment insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en ce qui concerne les adultes, une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne, dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à la charge de ses parents a justifié pour eux un apport financier modique, sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale qui ne correspond en aucune manière à la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales, par ailleurs bénéfique et conforme à l'évolution de la société, devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à une aide plus conséquente, du niveau de celle qui est prévue pour les adultes handicapés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il propose de prendre pour aider les familles intéressées de façon plus importante, soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handicapés, soit d'une majoration substantielle du complément de l'allocation d'éducation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit par la création d'une allocation spécifique.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

36296. - 26 novembre 1990. - M. Aiain Jonemann attire i'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

36297. – 26 novembre 1990. – M. Jean-Ciaude Mignon attire l'attention de M. ie secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le «Livre blanc » élaboré par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires voire illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Il apparaît à la lecture d'un tel document qu'une dérive importante s'opère dans l'application de la loi à l'encontre de personnes souvent sans défense. Il lui demande, par conséquent, quelle mesure il entend prendre afin que ses services respectent d'une manière plus scrupuleuse la loi d'orientation du 20 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et suggére, compte tenu de la gravité des faits, la mise en place d'une commission d'enquète afin que ces entorses à l'Etat de droit ne se perpétuent pas.

Handicapés (allocations et ressources)

36298. – 26 novembre 1990. – M. Jean Tiberi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la question des ressources des grands handicapés moteurs. Il demande que l'aide qui leur est attribuée (A.A.H.) et

qui représente actuellement 56 p. 100 du S.M.I.C brut soit portée à terme à 80 p. 100, et qu'elle soit versée à l'intéressé dès le premier jour du retour à domicile et non plus seulement à compter du premier jour du mois suivant le retour. Il demande en outre que les critéres de revenu retenus pour l'attribution des prestations logements (A.P.L. notamment) soient revus à la hausse en vue de prendre davantage en compte la nécessité pour les handicapés moteurs d'avoir des logements de plus grande surface.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36299. - 26 novembre 1990. - M. Ciaude Gailiard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le souhait d'une vision globale de soutien à l'insertion sociale à domicile des personnes adultes atteintes d'un grave handicap moteur. En effet, la loi d'orientation du 30 juin 1975, posant le principe de l'insertion sociale (art. 1er) n'a été suivie d'aucun texte d'application. A cela s'ajoute le fait que les compétences dans ce domaine sont partagées entre une multiplicité d'instances (administration d'Etat, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale), avec les difficultés de coordination afférentes. Des risques d'inégalité suivant la localisation du domicile sur le territoire national peuvent également apparaître, notanment à propos de l'équipement et des structures en matière d'aide et de soutien à domicile. Il demande donc s'il n'est pas envisagé de réglementer au niveau national avec davantage de précisions ce qui a trait à l'insertion sociale à domicile des adultes handicapés moteur au moyen d'un texte programme complétant la loi de 1975. A défaut, une codification des textes estelle prévue?

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

36053. – 26 novembre 1990. – M. Marc Doiez remercie M. ie ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement à la suite de la récente découverte d'une défaillance du système de récupération d'eau de certains réacteurs de la série de l 300 mégawatts.

Energie (énergie nucléaire)

36054. – 26 novembre 1990. – M. Marc Doiez remercie M. ie ministre de l'industrie et de l'aménagement du ferritoire de bien vouloir lui indiquer si le Gouvemement envisage de modifier le rythme d'engagement de nouvelles tranches nucléaires, à la suite des événements du golfe Persique.

Energie (économies d'énergie)

36057. - 26 novembre 1990. - M. Marc Doiez remercie M. le ministre de l'iadustrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer si le Gouvemement compte mettre en œuvre un nouveau programme d'économie d'énergie à la suite de l'augmentation récente des prix du pétrole résultant de la crise du Golfe persique.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.: Bouches-du-Rhône)

36089. – 26 novembre 1990. – M. Yves Vidal attire l'attențion de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le projet d'installation d'une chaudiére à lit fluidisé circulant pour le groupe IV de la centrale thermique de Gardanne. La fiabilité du projet présenté a été reconnue tant en ce qui concerne ses retombées économiques – par la sauvegarde de nombreux emplois – que pour ses aspects technologiques et écologiques puisqu'il permettrait d'atteindre un taux de désulfuration de l'ordre de 90 p. 100. Cependant, la mise en œuvre de ce nouveau procédé de combustion non polluant est conditionnée par une indispensable coordination des instances concernées. Il lui demande donc quelles mesures seront prises pour engager le processus de concertation préalable à la réalisation de cette rénovation de l'unité d'exploitation Provence des H.B.C.M.

INTÉRIEUR

Etat (décentralisation)

36008. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la difficile interprétation des lois de décentralisation et en particulier de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 dans ses articles 8 (alinéas 3 et 4), 10, 13, 40 (alinéa 2) et 61 relatifs à la mise à disposition des communes d'agents des services extérieurs de l'Etat. Le texte précise en esset que les représentants des services extérieurs de l'Etat « peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à disposition des communes (...) pour élaborer, modifier, ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune ». Par suite, dans certains cas, il leur advient de prêter leur intervention dans des actions présentées à la juridiction administrative, contre l'Etat dont ils sont cependant les agents, laissant en outre le représentant de l'Etat sans conseil. Ne faut-il pas voir dans cette situation paradoxale un effet pervers de la décentralisation? Une interprétation restrictive ne devrait-elle pas prévaloir? Il arrive également que les agents de l'Etat, en fonction dans les départements, en quittent le service pour entrer sur place dans des sociétés privées qu'ils font bénéficier de leurs connaissances et de leur entregent. Ne faudrait-il pas envisager sur ce point une application rigoureuse de la loi?

Police (fonctionnement : Puy-de-Dôme)

36034. – 26 novembre 1990. – M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le mlastre de l'intérieur sur le devenir des services de formation des personnels de police. Installés à Clermont-Ferrand depuis 1983, ces services comptent 220 fonctionnaires et ont fait la preuve de leur efficacité, maintes fois reconnue par plusieurs ministres de l'intérieur. Néanmoins des menaces semblent peser sur une partie des activités de ce centre qui consisteraient en leur transfert sur un site en région parisienne. Une telle décision apparaîtrait très préjudiciable au regard d'un dossier de décentralisation réussi et pour le rayonnement de la ville de Clermont-Ferrand. Il lui demande donc de bien vouloir le rassurer sur ce dossier.

Urbanisme (permis de construire)

36066. – 26 novembre 1990. – M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le classement de certaines infractions. En effet, lors de la construction d'un pavillon individuel, le propriétaire est ienu de mettre en place un panneau indiquant en particulier les caractéristiques de l'habitat et le numéro de permis de construire. L'absence de ce panneau conduit à une contravention de catégorie 5. Il lui demande si ce classement est bien en rapport avec la gravité du délit, et si le constructeur, plutôt que le futur propriétaire, ne devrait pas être le véntable responsable poursuivi.

Français: ressortissants (nationalité française)

36174. - 26 novembre 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de personnes qui sont nées ou dont les parents sont nés dans les départements de droit local entre le 2 mars 1871 et le 11 novembre 1918. Il lui cite l'exemple d'un administre qui, pour pouvoir s'inscrire à divers concours administratifs, a dû fournir un certificat de nationalité française. Pour l'obtention dudit certificat, diverses pièces étaient nécessaires, à savoir : copie de son propre acte de naissance, copie des actes de naissance des parents. Si lui-même ou l'un de ses parents était né dans i'un de ces départements, il devait apporter la preuve de la nationalité française et demander ainsi, à la mairie de naissance, un extrait du registre des personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française. Cette situation est grave car les Alsaciens et Lorrains se demandent s'ils sont des Français à part entière. En conséquence, il lui demande de mettre fin à ces absurdités et de modifier cette législation qui n'a psus de raison d'exister.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Paris)

36175. - 26 novembre 1990. - M. Plerre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves répercussions, dans la vie quotidienne de millions d'habitants de la région parisienne, des manifestations et cortèges officiels orga-

nises à l'occasion des voyages de personnalités etrangéres et des conférences internationales qui se succédent à Pans. Grandes voirs interdites à la circulation, autoroutes et boulevard périphérique fermés par périodes, stationnement supprimé le long des axes empruntés par les cortèges officiels, toutes ces mesures, justissièes par des impératifs d'horaires et de sécurité, aggravent la situation déjà très difficile de la circulation automobile dans toute l'agglomération parisienne. Les encombrements gigan-tesques qui en résultent provoquent un surcroît de fatique physique et nerveuse pour les automobilistes et les usagers des autobus; ils ont aussi des conséquences trés négatives pour l'économie du pays, en termes d'heures perdues, de rendez-vous pro-fessionnels et de contrats manqués, de carburant consommé en pure perte, sans parler de la mobilisation d'effectifs de police et de gendarmerie considérables, qui sont retirés pour l'occasion de leurs tâches prioritaires. A tous ces éléments bien connus il s'ajoute un argument de nature psychologique et politique parti-culièrement sensible actuellement : les Français supportent de plus en plus mal ce qui leur apparaît comme une manifestation visible des priviléges des puissants et ce sentiment creuse encore le fossé existant aujourd'hui entre les citoyens et les institutions qui les représentent. S'il faut sauvegarder le rôle international de la France et la vocation de Paris comme carrefour économique, diplomatique et culturel, le moment est venu d'imaginer des soludiplomatique et culturel, le moment est venu d'imagnier des solu-tions pratiques permettant d'éviter de paralyser toute l'aggloméra-tion parisienne à chaque voyage officiel, qu'il s'agisse des moyens de transport des hôtes de la France, des horaires de leurs déplacements, du nombre et du choix des lieux visités, etc. Le dernier exemple en date, celui de la conférence sur la sécunité et la coopération en Europe (C.S.C.E.), prouve par l'absurde l'urgente nécessité d'une modification des pratiques en usages. En consèquence il lui demande de lui faire connaître s'il partage ce sentiment et s'il compte soumettre au Gouvemement et à la Présidence de la République des propositions permettant de mettre un terme aux errements actuels qui sont devenus difficilement supportables.

Cantons (limites)

36224. - 26 novembre 1990. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par circulaire en date du 13 septembre 1990, dont il a bien voulu dire en séance publique à l'Assemblée nationale qu'elle était à la disposition des parlementaires, il a prescrit aux préfets de lui faire des propositions pour le 15 octobre en vue d'un éventuel remodelage de la carte cantonale. Bien que cette circulaire prévoie « la consultation des élus afin de recueillir leurs suggestions quant à une adaptation des limites cantonales actuelles », celle-ci n'a pas eu lieu partout et, notamment, en Seine-Maritime. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette consultation n'a pas été engagée.

Communes (conseils municipaux)

36227. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en annulant l'élection du maire de Clichy-sous-Bois, le Conseil d'Etat a mis en évidence les difficultés qui se posent souvent pour faire respecter le secret du vote lors des scrutions organisés au sein d'assemblées municipales ou autres. Contrairement au cas des élections au suffrage universel, l'obligation d'utiliser un isoloir n'est, en effet, pas prévue et lorsque les conseillers siégent côte à côte, il en résulte un résulte un contrôle plus ou moins implicite et plus ou moins discret des uns sur les autres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prévoir, lorsqu'il y a lieu à procéder à scrutin secret, un passage obligatoire par l'isoloir.

Etrangers (politique et réglementation)

36229. - 26 novembre 1990. - M. François Grussenmeyer demande à M. le mínistre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer de quelle juridiction relève le contentieux des élections organisées à l'échelle communale et tendant à désigner des représentants des communautés étrangères installées sur leur territoire.

Etrangers (politique et réglementation)

36233. - 26 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le régime d'indemnisation et de responsabilité qui s'appliquera en cas d'accident concemant un étranger élu comme représentant associé dans un conseil municipal.

Etrangers (politique et réglementation)

36234. - 26 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur s'il sera tiré conséquence de la récente décision du tribunal constitutionnel de Karlsruhe en Alamagne qui, à l'unanimité et sans aucune réserve, a rejeté les fois sur le droit de vote des étrangers à l'échelon communal, cette question étant pourtant inscrite à une conférence intergouvernementale des douze. Il lui demande si une réflexion a été engagée dans ses services sur cette question.

Démographie (statistiques)

36300. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, selon les départements, des disparités importantes de population subsistent entre les cantons. D'une part, pour le recensement de 1982 et, d'autre part, pour le recensement de 1990, il souhaiterait qu'il lui indiquel est dans chaque département le rapport entre la population du canton le plus peuplé et celle du canton le moins peuplé.

Démographie (statistiques)

36301. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'une des justifications avancées pour expliquer l'écart de population entre les cantons d'un même département, est qu'il convient de représenter à la fois la population et la superfice. Dans cette logique, les cantons ayant une très faible population devraient donc être aussi les plus étendus afin que le bien-fondé de teur existence soit clairement établi. Il s'avère toutefois que ce n'est pas toujours le cas et sur les bases du recensement de 1990, il souhaiterait qu'il lui indique d'une part, quels sont les départements où le canton le moins peuplé est aussi le canton le plus étendu et, d'autre part, la liste des départements où ce n'est pas le cas.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36304. - 26 novembre 1990. - M. Yves Coussaln appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourraît entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1987 et de cinquante et un faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de sa cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36305. - 26 novembre 1990. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour taire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entralner des conséquences très graves. Il lui demande,

par ailleurs, s'il ne serain pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante et un faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît, à ce jour, toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Permis de conduire (réglementation)

36306. - 26 novembre 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure d'urgence de suspension du permis de conduire. Celle-ci, prévue aux articles L. 18, alinéa 3, et R. 269 du code de la route, résulte de la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986. Son application en a été vivement recommandée aux préfets. Il est prévu que l'arrêté de suspension doit être notifié dans les délais les plus rapprochés possible de la date à laquelle l'infraction a été commise. Par contre, il n'est pas prévu d'aviser directement les administrés des mesures de suspension dont ils font l'objet ni de leur donner un délai pour restituer le permis de conduire. Ceci, dans bien des cas, pose des problèmes importants aux intéressés qui n'ont pas le temps de prendre des mesures pour pallier la suspension du permis. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions qui accorderaient, après notification de la décision, un délai de courte durée pour la restitution du permis.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36307. - 26 novembre 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, et aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante et un en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Yvelines)

36308. – 26 novembre 1990. – M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.) située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entrainer des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de trente-sept faits en 1988 et de cinquante et un faits en 1990) et

qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens trés insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiéte du devenir économique et social de cette ville.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Fonction publique territoriale (statuts)

35982. - 26 novembre 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur que l'impatience légitime des personnels concernés devant le retard observé dans la publication des statuts particuliers relatifs aux cadres d'emplois de la filière sociale de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de l'élaboration des décrets à intervenir ainsi que la date prévisible de leur parution.

Fonction publique territoriale (statuts)

35999. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le problème de la requalification des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale, éducative et de santé. A ce jour, hormis la promesse gouvernementale de publier toutes les filières, la situation est restée identique. Ce personnel a besoin de voir son travail, ses métiers reconnus par un statut qui prenne en compte l'évolution des formations et des tâches à accomplir. A l'heure où les problèmes d'insertion sociale, de prise en charge de la petite enfance, d'aide et de solidarité envers les plus démunis sont mis en avant, le personnel chargé de la mise en œuvre de ces actions ne supporte pas de ne pas être reconnu dans son travail, dans sa carrière. Il lui demande denc de prendre ces requêtes en considération et de leur donner satisfaction.

Fonction publique territoriale (statuts)

décentralisation, le Gouvernement a promulgué les statuts généraux des fonctionnaires. Les quatre titres du code des fonctions publiques ont été publiés et les statuts particuliers des fonctionnaires des filières administratives et techniques territoriales ont été mis en place par décreis. Il reste que les décrets d'application portant statuts particuliers des personnels de la filière culturelle et sociale de l'administration territoriale ne sont toujours pas publiés alors que le délai maximal de quatre ans prévu par la loi statutzire de 1984 est maintenant largement dépassé. M. Pierre Micaux demande àM. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent pour que les décrets portant statuts des personnels des filières culturelles et sociales soient publiés dans les plus bress délais.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36119. - 26 novembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers français. En effet, de nombreuses propositions de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers n'ont pas été prises en compte lors de l'élaboration de leur statut alors qu'elles étaient importantes pour l'avenir et l'activité de cette profession. Ainsi, un renforcement des structures et des organisations départementales de tous leurs services, le maintien des sapeurs-pompiers volontaires avec une amélioration de leur statut et la reconnaissance du rôle irremplaçable de leur service de santé, sont nécessaires. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'apporter aux problèmes évoqués une véritable solution qui fait largement défaut dans l'actuel statut des sapeurs-pompiers professionnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

36120. - 26 novembre 1990. - M. Pierre Forgues demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur s'il envisage, compte tenu du niveau de recrutement des techniciens territoriaux, de faire évoluer le statut de cette catégorie de personnels en prévoyant un recrutement à « bac + 2 ».

Fonction publique territoriale (statuts)

36205. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Yves Chamard interroge M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les raisons pour lesquelles le décret du 21 septembre 1990 a limité l'intégration des agents administratifs qualifiés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs aux agents occupant ou ayant occupé un emploi de sténodactylographie, alors que s'agissant des agents de l'Etat, l'article 15 du décret du ler avril 1990 prévoyait des conditions d'intégration moins restrictives.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Seine-et-Marne)

36225. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Ciaude Mignon appelle l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des salanés de l'Etat et des collectivités territoriales de Seine-et-Marne. En effet, ces salanés, soumis aux mêmes impôts directs et indirects, confrontés aux mêmes rigueurs du coût de la vie, ont, pour des emplois équivalents, des rémunérations différentes parce qu'ils travaillent dans des communes différentes. Cette situation, résultant de la réglementation sur les abattements de zones, constitue une entrave à la mobilité géographique de ces personnels et crée une injustice à l'intérieur d'une même catégorie de salariés. Il lui demande, par conséquent, queiles mesures il entend prendre alui de mettre un terme à un tel système arbitraire et incompatible avec la nécessité de stimuler le dynamisme économique régional dans le cadre du l'utur grand marché européen.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36242. - 26 novembre 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les revendications des sapeurs-pompiers. Alors qu'il lui a été demandé que les décrets régissant l'avenir des sapeurs-pompiers professionnels ne soient pas signés dans la forme actuelle, et aussi que les statuts des sapeurs-pompiers volontaires, liés à un projet de loi sur la disponibilité, soient enfin proposés à la profession, le 26 septembre 1990, les statuts des sapeurs-pompiers professionnels étaient signés, et quelques jours après, un projet de statut des sapeurs-pompiers volontaires était proposé, sans qu'il y soit question de disponibilité. La publication de ces textes a profondément déçu et inquiété l'ensemble des sapeurs-pompiers français dont il lui rappelle les revendications essentielles: modernisation des structures et de l'organisation des secours; réexamen du statut des professionnels (cat. A, lieutenants, adjudants-chefs, E 3, E 4; amélioration de la situation des volontaires (disponibilité et formation); condition d'emploi et encadrement des appelés; harmonisation du temps de travail. Il lui demande également que les décrets, parus le 26 septembre 1990, relatifs aux statuts des sapeurs-pompiers soient amendés.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36302. - 26 novembre 1990. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la déception et le mécontentement des sapeurs-pompiers en l'absence d'une véritable concertation avec l'administration centrale et la non-prise en compte des propositions formulées par la fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il lui rappelle que les motifs de mécontentement des sapeurs-pompiers volontaires portent sur leur formation, leur protection sociale et l'intégration des sapeurs-pompiers dit « permanents ». Le service de santé souhaite dépuis des années obtenir la reconnaissance et la définition de son rôle. Enfin les dispositions du nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels ne répondent pas à leur attente et à l'adaptation nécessaire des textes réglementaires. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante et éviter qu'un malaise profond ne s'installe chez les sapeurs-pompiers. Il insiste pour qu'il ouvre une concertation avec les intéressés afin que le dossier statutaire puisse être réexaminé.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36363. - 26 novembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de lui préciser ses intentions à l'égard du corps des sapeurs-pompiers. En effet, ceux-ci attendent qu'une vénitable structure nationale soit mise en place, dans le cadre de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987. Cette structure devrait prendre en compte notamment: la non-militarisation des personnels; la création d'une direction nationale et de directions régionales des sapeurs-

pompiers; le renforcement des structures et des organisations départementales de tous les services d'incendie et de secours; les charges salariales portant sur les sapeurs-pompiers professionnels devant être départementalisées. Le maintien des sapeurs-pompiers volontaires par l'amélioration de leur disponibilité pour leur formation et par l'amélioration de leur protection sociale; le rôle irremplaçable du service de santé des sapeurs-pompiers comme partenaires de droit à l'aide médicale urgente II lui demande sur lesquels de ces points précis il est prêt à donner satisfaction aux propositions justifiées du corps des sapeurs-pompiers dont le courage et la présence sur le terrain ne font jamais défaut, en toute circonsiance, et qui jouent un rôle irremplaçable dans les collectivités locales.

Communes (personnel)

36309. - 26 novembre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le statut des secrétaires de mairie. Trop de seuils limitent, en effet, toute possibilité de promotion, qu'il s'agisse du seuil de travail hebdonadaire de trente et une heures trente, ou du seuil de population des communes fixé à 2000 habitants. Estil normal que la taille de la commune prime les diplômes, l'ancienneté? Tous les secrétaires généraux (échelle indiciaire 2000 - 5000 habitants) de catégorie A, qui exerçaient dans des communes de moins de 2000 habitants, se sont vus déclassés pour être intégrés dans le grade des secrétaires de mairie (catégorie B) avec blocage dans les possibilités d'avancement au grade d'attaché. Il demande donc que le projet gouvernemental sur l'intercommunalité comporte un chapitre réglant la situation des personnels des communes. Toute coopération intercommunale implique un ensemble de communes actives et animées par une équipe dynamique.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36310. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation qui est faite aux sapeurs-pompiers français. En effet, ceux-ci sont déçus et mécontents de la non-prise en compte de leurs propositions et revendications. Ils expriment leur profond découragement à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires qui ne permettront pas la nécessaire évolution des services de secours français. Cela est vrai pour les problèmes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ainsi qu'au service de santé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés et reprendre la négociation avec les représentants des sapeurs-pompiers français sur la base de leurs revendications et propositions.

Fonction publique territoriale (statuts)

36311. - 26 novembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. ie ministre délégué auprès du ministre de i'intérieur sur la situation et le devenir professionnel des conservateurs de musée relevant des collectivités territoriales et, à travers eux des établissements dont ils ont la charge. En effet, en dépit des réponses qui leur ont été apportées, le projet de statut des conservateurs des collectivités territoriales, tel qu'il vient d'apparaître après arbitrage des services du Premier ministre, les inquiète. Car, loin de la parité promise avec le corps d'Etat, le nouveau projet prévoit la création d'un cadre A' du corps territorial, pour intégrer les conservateurs actuellement en deuxième catégorie. Or, outre cette différence (qu'ils acceptent mal, avec leurs collègues des musées nationaux) tous sur un même plan d'égalité, au moins en début de carrière, ils n'acceptent pas la création d'une catégorie inférieure de conservateurs et surtout parce que cela vont dire pour nombre de leurs collègues en poste, un véritable déclassement professionnel. Et cette conséquence leur apparaît d'autant plus injuste que l'actuelle réparti-tion entre conservateurs de première catégorie et de deuxième catégorie est très aléatoire, entièrement à la disposition des maires et des présidents de conseils généraux qui assurent la tutelle des musées, ne reposant sur aucune distinction spécifique ou distinction par l'importance des collections conservées. Par ailleurs, l'accès aux plus hauts grades, réservés aux seuls corps d'Etat tend à instituer une fonction publique à deux vitesses et choque la profession. Aussi au moment où ce texte est encore laissé à l'examen devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte sincèrement soutenir la demande de parité compléte des conservateurs de musée relevant des collectivités territoriales avec le corps d'Etat.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36312. - 26 novembre 1990. - M. Jean de Gaulie attire l'attention de M. le mlnistre délégué auprès du ministre de l'intérleur sur le sentiment d'inquiétude qui affecte actuellement le corps des sapeurs-pompiers, plus spécialement dans le cadre de la publication du nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels. Ces statuts sont en effet loin d'emporter l'adhésion de la profession, en ne répondant pas à son attente en matière d'assimilation aux cadres techniques territoriaux. Le malaise se situe également au niveau du service de santé et de secours médical, qui attend une meilleure reconnaissance de son rôle et de ses missions. Il se situe enfin an niveau des sapeurs-pompiers volontaires, qui aspirent légitimement à un dispositif leur garantissant formation et protection sociale, laquelle mérite actuellement d'être complétée. Aussi, lui rappelant le courage exemplaire manifesté par ces personnels dans leur tâche difficile au service de la sécurité des biens et des personnes, il lui demande quelle réponse il entend apporter à leurs préoccupations et s'il entend lancer une véritable concertation, qui paraît en l'état actuel des choses s'imposer.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (personnel)

36038. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la réglementation ayant trait à la direction des centres de vacances et de loisirs (C.V.L.) et de centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.). Les person es qui dirigent les C.V.L. et les C.L.S.H. doivent être titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs (B.A.F.D.), ou en cours de formation, pour exercer leurs fonctions. Cependant les personnes qui suivent la formation B.A.F.D., diminuent fortement, ce qui entraine des difficultés quant à l'organisation des C.V.L. et des C.L.S.H. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures susceptibles d'ètre prises afin de répondre au problème qui se pose.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

36039. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la réglementation des centres de vacances et de loisirs (C.V.L.) et des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.). En effet, la réglementation actuelle des C.V.L. et C.L.S.H. prévoit que chaque équipe d'animation doit être composée d'au moins 50 p. 100 de personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) ou en cours de formation. Les jeunes sont actuellement de plus en plus nombreux à suivre la formation B.A.F.A. qui leur permet ainsi de trouver un emploi pendant l'été. Aussi il lui demande dans quelle mesure le taux d'encadrement de personnes titulaires du B.A.F.A. ou en cours de formation pourrait être augmenté, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer l'accueil des enfants dans les C.V.L. et C.L.S.H.

Associations (politique et réglementation)

36063. - 26 novembre 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le désengagement de l'Etat dans le développement de l'éducation populaire et de la vie associative, par la décision de contingente la participation de l'Etat au financement des stages de base Bafa (Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). Par conséquent, il lui demande ce que son ministère envisage afin de relancer le rôle et la valeur éducative de l'action des associations de l'éducation populaire en faveur de la jeunesse.

Jeunes (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

36195. - 26 novembre 1990. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les conséquences qu'entraîne la décision de contingenter la participation de l'Etat au financement des stages B.A.F.A. organisés par l'élan formation C.E.M.E.A. Il lui demande d'intervenir afin que cette décision ne soit pas mise en œuvre notamment dans le Nord - Pas-de-Calais. D'autre part, il lui demande quelles mesures compte-t-il prendre afin que le secteur de la vie associative et de l'éducation populaire bénéficie de réels moyens de développement au service de la jeunesse.

Sports (football)

36313. - 26 novembre 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les perspectives d'évolution dans le financement du football. Le montant des subventions que l'Etat accorde aux fédérations sportives à travers le Fonds national pour le développement du sport ne semble pas dispreportionné compte tenu du nombre élevé de licenciés en football, prés de 1 800 000, et de l'existence de clubs amateurs locaux aux ressources modestes qui épronvent des difficultés à s'équiper. Or les discours tenus par le ministre chargé du budget, qui souhaite une redistribution des crédits entre les fédérations nationales au détriment du football dans son ensemble, sont particulièrement inquiétants dans la mesure où le football est un sport de masse à haute valeur éducative, qui fait appel à la disponibilité et au dévouement de nombreux dingeants bénévoles.

JUSTICE

Juridictions administratives (personnel)

35981. - 26 novembre 1990. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le niveau insuffisant de l'indemnité servie, en plus de leur traitement, aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Le projet de budget fixe cette indemnité à 31 p. 100 du traitement brut, niveau inférieur d'au moins dix points à celui des autres corps recrutés par la voie de l'E.N.A. En conséquence, il lui demande quels efforts le Gouvernement est disposé à consentir pour mettre fin à ce le situation injuste, compte tenu de l'accroissement des responsabilités des juridictions administratives et de leurs efforts de productivité.

Juridictions administratives (personnel)

36004. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications du syndicat de la juridiction administrative quant au montant de l'indemnité supplémentaire de traitement servie aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il lui demande s'il compte reconsidérer la position retenue dans le projet de budget pour 1991, qui semble mécontenter la profession.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

36014. - 26 novembre 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question qui se pose, depuis maintenant des années, de faire enfin juger les crimes contre l'humanité commis en France au cours de la dernière guerre. Il s'agit, à l'évidence, de la suite logique du procès Barbie. Les parties civiles ont trés longtemps cru qu'il serait possible de mener ces procès à terme, dans l'intérêt de la mémoire et de l'histoire. De récents événements démontrent cependant, hélas! que le pouvoir politique ne veut pas que ces procès aient lieu, au nom d'une prétendue paix civile. Ainsi, après avoir récemment demandé que l'affaire Bousquet soit instruite par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Pans, le procureur général s'est ravisé, deux jours après le changement de garde des sceaux, et a estimé que cette jundiction serait incompétente, au profit de la Haute Cour de justice. Cela paralt bien cunieux lorsque l'on sait que cette jundiction devrait réunir les parlementaires de l'epoque, qui sont bien évidemment pratiquement tous décédés. Dans un même temps, la Fédération internationale des droits de l'homme rendait public un rapport de juristes internationaux, aux termes duque! « il y a une décision politique au plus haut niveau de ne pas faire avancer ces dossiers... » Il y a là 'désormais une question d'honneur et de principe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette affaire et les intentions du Gouvernement.

Système pénitentiuire (détention provisoire)

36032. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indemnisation des inculpés innocents ayant fait l'objet d'une détention provisoire. L'indemnisation, calculée sur la base du salaire de l'inculpé, ne prend pas en compte le préjudice moral. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier la réglementation de cette matière.

Sûretés (cautionnement)

36079. - 26 novembre 1990. - M. François Patriat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgente nécessité de renforcer la protection des cautions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de redressement et liquidation judiciaires, notamment lorsqu'elles s'appliquent aux exploitations agricoles. En effet, la législation actuelle aboutit à transférer le problème financier des agriculteurs en difficulté vers les cautions, lesquelles sont parfois acculées à supporter définitivement une dette qui n'est pas la leur. Une réforme du droit du cautionnement s'impose donc, réforme qui pourrait notamment prévoir une limitation de la durée du cautionnement, un plafon-nement de la dette garantie, une définition limitative – lors de la souscription – de l'objet de la garantie, une obligation pour le bénéficiaire de la caution de s'assurer des capacités financières de celle-ci et une interdiction de solliciter un cautionnement dont le montant potentiel serait disproportionné par rapport aux ressources du garant, une obligation, dans le cas de pluralité de cautions personnelles pour la même dette d'un même débiteur, d'information de la caution sur le montant et l'importance des engagements de chacun, un renforcement du devoir d'informa-tion des banques avec notamment l'obligation d'informer la caution de tout incident de paiement survenant dans les relations entre la banque et le débiteur principal. En tout état de cause, il parait incohérent, dans le cadre des procédures de redressement et liquidation judiciaires, de maintenir intégralement les obligations de la caution, qui a un caractère accessoire, alors que le débiteur principal est exonéré partiellement ou totalement de sa dette et il paraît à tout le moins urgent d'instituer un délai au-delà duquel le créancier ne pourrait plus réclamer d'intérêts à la caution asin de mettre un terme aux mises en œuvre tardives génératrices d'un gonflement des intérêts à la charge de la cau-tion. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer en ce sens.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

36121. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante que connaît actuellement le greffe du conseil de prud'hommes de Metz. Alors que le nombre d'affaires soumises à cette juridiction connaît une progression significative d'année en année, le personnel du secrétariat-greffe travaille depuis quelque temps en effectif réduit bien que les postes vacants, nécessaires au bon fonctionnement de ce service, soient créés et budgétisés. Il souhaite par conséquent qu'il accorde une attention toute particulière à l'urgence qu'il y a de pourvoir ces postes. Le conseil de prud'hommes de Metz doit être à même d'exercer sa mission de service public dans les meilleures conditions.

Entreprises (politique et réglementation)

36138. - 26 novembre 1990. - M. Robert-André VIvien expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 378-1 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966, tel que modifié par la loi du 5 janvier 1988, prévoit une procédure simplifiée en cas de fusion-absorption d'une filiale à 100 p. 100. C'est ainsi que les obligations suivantes sont écartées: intervention du commissaire à la fusion; approbation de la fusion par l'A.G.E. de la ou des sociétés absorbées: établissement d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire. En revanche, rien n'est précisé en ce qui concerne l'intervention d'un commissaire aux apports. On peut s'interroger sur la nécessité, voire l'opportunité, d'une telle désignation alors que la fusion-absorption d'une filiale à 100 p. 100: ne se traduit dans la société absorbante par aucune augmentation de capital; ne peut pas porter atteinte aux droits d'actionnaires minoritaires, faute d'existence de ceux-ci; ne fait que consacrer, au plan jundique, une situation de fait, la société absorbante étant déjà, à travers sa participation à 100 p. 100, prophétaire des biens qu'elle reçoit. Il lui demande si la désignation d'un commissaire aux apports constitue, dans les situations de l'espèce, une obligation légale ou une simple recommandation dont il appartient aux sociétés de juger de l'opportunité.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe: justice)

36191. - 26 novembre 1990. - M. Ernest Moutoussaniy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves carences de fonctionnement que connaissent les juridictions de la Guadelcupe en raison des insuffisances en

moyens matériels et en personnels. Pour éviter l'asphyxie, il est urgent de créer un troisième cabinet d'instruction à Pointe-à-Pitre, d'affecter, d'une part, deux magistrats sur un poste de juge non spécialisé et sur un poste vacant depuis 1990 et, d'autre part, des personnels sur des postes laissés vacants par trois greffiers partis à la retraite. Enfin, le renforcement de l'accès du justiciable guadeloupéen à la justice s'impose pour tenir compte du contexte socio-économique du département. Il lui demande de lui indiquer les principales mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

Chasse et pêche (permis de chasser)

36210. - 26 novembre 1990. - M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des dispositions de l'article 366 bis-IV du code rural, telle que recommandée par la circulaire nº 76-25-56 C. 4 du 12 décembre 1978 et les articles 381 et 388-1 du même code. Sur le fondement de l'article 381, les tribunaux peuvent, à titre de peine complémentaire, priver l'auteur d'une infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans. Ce texte est à rapprocher de l'article 43-3 (5) du code pénal : « retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pen-dant une durée de cinq ans au plus ». Les dispositions de l'article 388-1 du code pénal, sur le fondement desquelles certains contrevenants peuvent être condamnés, sont bien différentes, qui prévoient : « le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire... ». C'est sur le fondement de ce texte que certains tribunaux prononcent, à bon droit, une peine de suspension temporaire (par exemple : un mois) du permis de chasser. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'un retrait, et que le permis doit donc être restitué aux contrevenants après expiration du délai de suspension, sans qu'il y ait lieu de taire application des dispositions de l'article 366 bis-IV. Si tel était le cas, il y aurait, en effet, détournaricie 300 015-1 V. Si tel etait le cas, il y aurait, en effet, détournement manifeste de la décision judiciaire par transformation d'une suspension temporaire en retrait pur et simple (obligation de passer ou repasser l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas opportun de préciser aux parquets et, par la voie hiérarchique, aux préfets chargés de la délivrance des permis, l'application qui doit être faite, eu égard au fondement des décisions judiciaires rendues, des textes relatifs aux mesures de suspension, retrait ou interdiction de délivrance d'un permis de suspension, retrait ou interdiction de délivrance d'un permis de chasser.

LOGEMENT

Logement (H.L.M.)

35987. – 26 novembre 1990. – M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les augmentations pratiquées par certains organismes H.L.M. à la suite d'opérations de réhabilitation. En effet, cer augmentations peuvent atteindre le loyer maximum au mètre carré de surface corigée défini par l'article 353-17 du code de la construction, ce qui représente quelquesois plus de 40 p. 100 de hausse, tandis que les revenus des locataires n'ont pas augmenté et que certains se voient contraints au départ. C'est pourquoi, il lui demande: l° Quelles mesures il entend prendre afin que les offices H.L.M. n'appliquent pas systématiquement le loyer maximum lors d'opérations de réhabilitation; 2° Si il envisage d'augmenter de façon substantielle !'aide personnalisée au logement.

Logement (allocations de logement)

36016. - 26 novembre 1990. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les régles d'attribution de l'allocation de logement à caractère social aux personnes âgées. Il lui rappelle que les dispositions de l'article L. 831-2 complétées par celles de l'article R. 831-2 du code de la sécurité sociale subordonnent le droit à cette allocation, outre à des conditions de ressources, à une condition d'âge fixée à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Il lui fait remarquer que la mise en place de la retraite à soixante ans a créé des difficultés pour de nombreux retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans qui disposent de faibles niveaux de pension et qui se trouvent privés de ce substantiel complèment de ressources. Il lui demande si le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social ne pourrait, dès lors, être accordé à tous les retraités, quel que soit leur âge, dés lors que ceux-ci satisfont aux conditions de ressources prévues par les textes.

Logement (H.L.M.: Yvelines)

36152. - 26 novembre 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les difficultés auxquelles se heurte l'office public interdépartemental d'habitations à loyer modéré des Yvelines pour monter des opérations de construction de logements neufs en financement P.L.F. Il existe, en effet, un trop grand décalage entre les prix autorisés par la réglement étier et les coûts réels constatés, notamment en zone 2, ceci résultant de l'insuffisance des actualisations des prix réglementaires par rapport à l'évolution réelle les coûts. Des mesures urgentes doivent être envisagées, faute de quoi il ne sera plus possible de réaliser des logements sociaux en zone 2, sauf à induire automatiquement un déficit d'exploitation dont les locataires feraient les frais. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Logement (logement social)

36153. - 26 novembre 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation dramatique à laquelle doivent faire face les organismes de logements sociaux, plus particulièrement en région parisienne. Ils dénoncent, en effet, la ponction fiscale dont ils sont l'objet et qui ne leur permet plus de poursuivre leur rôle et de remplir les missions que l'Etat aimerait les voir assumer. Ils constatent également que l'aide budgétaire des collectivités publiques, prise dans leur ensemble, est quasiment nulle et que le logement social n'est ainsi absolument pas assisté dans son effort. A un moment où les mauvaises conditions de logement des Français créent des situations explosives dans certaines villes, il lui demande s'il envisage la définition d'une nouvelle politique du logement social.

Bâtiment et travaux publics (construction)

36184. – 26 novembre 1990. – M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur trois éléments qui pourraient utilement compléter le projet de loi portant sur la réforme des contrats de construction des maisous individuelles. En effet, pour gagner en efficacité, ce texte devrait être complété de façon à permettre : le contrôle de l'exercice de la profession, notamment au niveau des compétences techniques requises pour l'exercer ; la responsabilisation des différents intervenants dans l'élaboration des plans de financement tels que les établissements de crédits et les constructeurs ; un délai de réflexion plus long que celui prévu actuellement (sept jours), eu égard à celui de l'investissement envisagé qui est, pour les constructeurs, celui d'une vie.

Logement (H.L.M.)

36185. - 26 novembre 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation alarmante des accédants à la propriété de la S.A. d'H.L.M. Carpi. Dans une réponse à plusieurs questions écrites sur le même sujet, il a été indiqué que le contrôle diligenté par la mission d'inspection des H.L.M. n'avait pas permis d'affirmer « que cette société se soit rendue coupable de malveillance à l'encontre de ses clients tant du point de vue du coût des opérations de construction, que de celui du prix facturé aux acheteurs». La forte progressivité des annuités invoquée n'est pas le mécanisme unique à revoir pour soulager les accédants en difficulté. Il faudrait revoir les modalités de calcul des prix de revient du maître d'œuvre (la société G.M.F.) qui permettrait un contrôle efficace de la marge bénéficiaire fiscale dans les opérations d'accession à la propriété. Il conviendrait de revoir le contrôle de ces opérations et de combler le vide juridique envourant le calcul de la marge bénéficiaire finale et d'envisager une renégociation des contrats. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en ce sens et comment il entend venir en aide aux accédants en difficultés comme il s'y est engagé dans sa réponse à son collégue publiée au Journal officiel le 5 mars 1990 ?

Logement (P.L.A.: Seine-Saint-Denis)

36204. - 26 novembre 1990. - En Île-de-France, à la fin du mois d'août 1990, l'enveloppe P.L.A. n'était utilisée qu'à 22,5 p. 100. Cette situation est scandaleuse et inacceptable : en Seine-Saint-Denis, des dossiers prioritaires, affectés aux opérations de résorption d'habitat insalubre, sont toujours en attente de financement, faute de décision ministérielle (R.H.I. Merlan à Noisy-le-Sec, R.H.I. Gallieni à Bagnolet, R.H.I. La Malabrerie à Aubervilliers, R.H.I. Angélique-Trois-Bomes à Saint-Ouen, R.H.I.

Basilique à Saint-Denis...); pour toutes ces opérations engagées depuis des années, des emprunts à des taux de 11 p. 100 engendrent, à cause des retards de financernent, des frais financiers considérables, lourds de conséquences sur le budget des communes; les personnes mal logées, habitant ces immeubles insalubres, attendent en vain la réalisation de leurs futurs appartements. En conséquence M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre délègné au logement quelles mesures concrètes il compte prendre pour que les moyens financiers, permettant le démarrage de ces travaux prioritaires, soient immédiatement débloqués.

T.V.A. (politique et réglementation)

36215. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation des propriétaires de logements soumis à la loi du le septembre 1948. En effet, le faible montant des loyers perçus en application de cette loi ne permet pas toujours aux propriétaires de faire face aux dépenses occasionnées par les travaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures, telles que l'exonération de la T.V.A. sur les travaux, visant ainsi à améliorer le parc immobilier et locatif français.

Logement (prêts)

36314. - 26 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibile appelle l'attention de M. le mlaistre délégué au logement sur le devenir de l'accession sociale à la propriété. Elle lui précise, qu'en 1982, 168 090 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ont été financés; en 1991, seuls 18 000 pourraient l'être. En 1978, 80 p. 100 des ménages avaient accès à un P.A.P. alors qu'en 1989, ils ne sont plus que 50 p. 100; les plafonds de resources des ménages ayant été en permanence sous-réévalués. Il lui semble, d'autre part, que la réduction des programmes physiques résulte de ce que le programme budgétaire s'ajuste sur une consommation des crédits dont en sait qu'elle est volontairement fermée. Elle lui indique, en outre, que des voies de substitutions aux P.A.P. sont illusoires. Il en est ainsi des prêts conventionnés avec A.P.L. qui connaissent une décroissance rapide puisque de 75 000 en 1985, ils devraient passer à 30 000 en 1991. Ainsi, le secteur P.A.P. + P.C. avec A.P.L. décroît de plus de 50 000 en 1991. Elle tient à lui affirmer que la situation actuelle n'est pas acceptable car elle élimine, à priori, de l'accession neuve une moitié de la population. Or cette situation s'est installée sans un débat public et sans que le Parlement ait eu à déterminer les orientations de la politique sociale de l'habitat. Il lui paraît, cependant, évident que l'Etat trouve un intérêt dans un reprise de l'accession aidée dans le neuf. Elle lui demande, en conséquence, qu'au lieu de consacrer une part importante de son budget au locatif aidé, l'Etat favorise davantage l'accession à la propriété.

Logement (statistiques)

36315. - 26 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué au logement s'il existe un tableau récapitulatif des crédits P.L.A. Palulos (S.L.A.) attribués région par région et département par département pour les années 1986, 1987, 1988, 1989, 1990 et, outre cette répartition l'inancière, combien de logements ont ainsi pu être aidés tant en construction qu'en réhabilitation, département par département, pour ces mêines années.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-et-Marne)

36000. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'obsolescence des locaux de l'agence postale de Savigny-le-Temple, commune faisant partie de la ville nouvelle de Melun-Sénart et qui connaît, de ce fait, une forte pression démographique. La vétusté de ces locaux oblige les usagers à des temps d'attente beaucoup trop longs et crée des nuisances pour les fonctionnaires dans leur travail. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur le renouveau du service public et, notamment, sur la qualité de l'accueil due à l'usager du service public, il lui demande quelle suite il entend donner au projet de construction d'une nouvelle agence postale à Savigny-

le-Temple et s'il entend ouvrir des succursales à Plessis-le-Roi et à Nandy, communes périphériques de la première. Il lui demande également, dans le cas où ce projet serait retenu, des précisions sur le délai quant à la réalisation concréte de ceiui-ci.

D.O.M.-T.O.M. (postes et télécommunications)

36029. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le mlnistre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que l'article 15 du décret du 22 novembre 1977 n'a pas étendu aux départements d'outremer la réglementation des prêts postaux conventionnés, au motif, semble-t-il, que ces départements bénéficient d'un prêt bancaire conventionné assimilable à un prêt postal conventionné. Or le prêt bancaire dont il s'agit n'ouvre pas droit à l'épargne logement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux départements d'outre-mer la réglementation des prêts postaux conventionnés.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

36122. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Ciaude Bols attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème du maintien de la poste en milieu rural et, plus spécialement, sur les conclusions du rapport de M. le sénateur Delfau. Il apparaît que le renforcement et l'élargissement des services financiers répondraient à la demande de la pérennisation du réseau postal en milieu rural. Il souhaite donc connaître les suites qu'il envisage de réserver à ce récent rapport.

Informatique (télématique)

36141. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. ie ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si les parlementaires peuvent avoir connaissance des avis de la Commission de la télématique et si, sur simple demande, un parlementaire peut avoir copie de tous les travaux effectués par cette instance depuis sa création, ainsi qu'être régulièrement informé de ceux-ci.

Téléphone (Minitel)

36145. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il estime anormal le sait de créer une publication pour accéder au kiosque télématique.

Téléphone (Minitel)

36146. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il a autorisé, par dérogation spéciale, la presse à pouvoir ouvrir des messageries interactives directes sur les accès 3616 du kiosque télématique. En effet, il a découvert la publication 3616 SP (abrégé de service de presse) qui au choix « Humeurs » à partir du sommaire « Forum de la presse » aboutit à une messagerie anonyme interactive selon le même mode que les messageries du 3615.

Téléphone (facturation)

36147. - 26 novembre 1990. - De récentes statistiques font ressortir que de plus en plus un nombre grandissant d'abonnés du téléphone souhaiteat connaître la facture détaillée de leur ligne téléphonique. M. Jacques Godfrain demande à M. ie ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si la consultation du minitel, et les coûts qui s'ensuivent expliquent cet intérêt de la part des abonnés afin de contrôler leurs consommations en moyens de télécommunication.

Téléphone (Minitel)

36148. - 26 novembre 1990. - Un représentant des associations familiales, présent lors du débat sur le « sexy-business » ayant eu lieu sur la 5 le 7 novembre dernier, a déclaré que d'ici peu les dirigeants de France Télécom seront poursuivis devant les tribu-

naux pour complicité par fourniture de moyen en matière de proxénétisme par minitel. M. Jacques Godfrain de nande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il partage l'avis de ce représentant d'une association familiale qu'il a par ailleurs admis cette année au comité consultatif du kiosque télématique.

Téléphone (Minitel)

36149. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à nouveau à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace où et quand les parlementaires pourront accéder aux décisions émises par le comité consultatif du kiosque télématique? Ne serait-il pas possible d'instituer auprès du secrétariat de cette instance les moyens de consulter ces décisions, tant pour l'information des parlementaires que pour celle des professionnels intéressés?

Postes et télécommunications (télécommunications)

36150. - 26 novembre 1990. - La future nouvelle loi réglementant les télécommunications donne au ministre des pouvoirs de police très étendus. M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il entre dans ses intentions de constituer une brigade spécialisée d'intervention pour assurer la police en matière de télécommunication.

Téléphone (fonctionnement)

36183. - 26 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui préciser si un abonnement téléphonique peut être souscrit au nom d'un enfant mineur.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30123. – 26 novembre 1990. – M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les problémes posés par les modalités de validation, en vue de la retraite, des services des personnels du C.N.R.S. accomplis en tant que contractuels de l'Etat, avant que le changement de statut de cet organisme, en 1984, ne leur permette d'être titularisés. Ces personnels ont aujourd'hui la possibilité de faire valider les services effectués en tant que contractuels avant 1984. Les conditions financières de cette validation paraissent inéquitables, en ce sens qu'elle ne prend pas en compte la carrière des agents et que les sommes demandées sont calculées sans réévaluation en fonction de l'inflation des cotisations sécurité sociale et licantec versées avant 1984. Le problème se pose avec encore plus d'acuité dans les cas particuliers des agents travaillant à mitemps. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser les inquiétudes des personnels concernés.

Recherche (C.N.R.S.)

36322. - 26 novembre 1990. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le projet de découpage des sections du centre national de la recherche scientifique et de la remise en cause de l'existence de la section 45 « Philosophie, epistémologie, histoire des sciences et des techniques ». Supprimer les intitulés « Philosophie, épistémologie, histoire des sciences » consiste à supprimer à terme la vie des équipes rattachées à la section qui porte ce titre, puisque c'est les obliger à se fondre dans des sections soit de linguistique, soit d'histoire, qui pourront les obliger à modifier la direction de leurs recherches. Plus généralement, Le projet risque de Conduire à des difficultés d'insertion dans l'enseignement supérieur. Il lui demande si la philosophie cesse d'être un objet privilégié de recherche et quels moyens il compte mettre en œuvre afin d'avoir des structures adaptées aux desiderata des chercheurs.

SANTÉ

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: professions paramédicales)

36030. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le mlnistre délégué à la santé sur l'absence, à la Réunion, de centre de spécialisation des infirmiers et des infirmières après le diplôme d'Etat. Les intèressès sont dans l'obligation d'aller en métropole pour complèter leur formation. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Handicapés (COTORFP)

36140. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre délégué à la santé que la loi du 30 juin 1975 a créé dans chaque département une « Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel» (COTOREP) compétente pour reconnaître la qualité des travail-leurs handicapés et classer les intéressés en différentes catégories. Elle se prononce également sur l'orientation de chaque handi-capé et les mesures propres à assurer son reclassement. Elle a ensin des attributions en ce qui concerne les établissements d'accueil. La COTOREP comprend une équipe technique qui est chargée d'élaborer et de préparer le dossier des demandeurs. Dans cette équipe figure un médecin de main-d'œuvre. Les intéressés exercent leurs fonctions en tant que vacataires, leur vaca-tion étant fixée au maximum à cent vingt heures mensuelles. Ce statut précaire est évidemment dommageable pour les médecins en cause mais il l'est également pour les travailleurs handicapés qui sont examinés fréquemment avec retard du fait de l'insuffisance des vacations et d'une façon moins approfondie que ne le permettrait un statut de médecin titulaire correctement rémunéré dont les responsabilités seraient mieux reconnues. Il lui demande si, dans le cadre d'une réforme, semble-t-il en cours de préparation, des COTOREP, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de reconnaître le statut de médecin titulaire aux médecins de main-d'œuvre de ces organismes.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

36163. - 26 novembre 1990. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences du décret nº 90-839 du 21 septembre 1990 en ce qui concerne le nouveau statut des adjoints des cadres secrétaires médicales. Le titre d'adjoint des cadres secrétaires médicales n'existe plus. Or, celui-ci était obtenu par voie de concours. Il lui serait reconnaissant d'examiner la possibilité de maintenir le titre d'adjoint des cadres secrétaires médicales avec les responsabilités qui en découlent dans le corps des secrétaires médicaux, avec accession possible au grade spécifique de chef de bureau ou un reclassement directement en classe exceptionnelle, le concours administratif réussi pouvant être considéré comme l'équivalent d'un examen professionnel.

Hôpitaux cliniques (centres hospitaliers: Nord)

36194. - 26 novembre 1990. - M. Fablen Thième attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de la fermeture du centre d'interruption volontaire de grossesse de la ville d'Haubourdin dans le département du Nord. La fermeture de ce centre restreint les droits des femmes. Le droit à l'interruption volontaire de grossesse est actuellement remis en cause dans différents pays. En France la fermeture de ceutre d'interruption volontaire de grossesse entraîne de vives protestations légitimes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin que la population de l'agglomération lilloise dispose d'un nouveau centre d'interruption volontaire de grossesse. Il lui indique qu'il soutient pleinement la revendication formulée en ce sens par l'association départementale du Nord du mouvement français pour le planning familial.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

36202. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le mécontentement de très nombreux adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique concernant l'arrêté du 12 décembre 1989 qui exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale de nombreux médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il s'agit de médicaments contenant l'une des 120 substances « déremboursées » par cet arrêté de la forme pharmaceutique

« ampoule injectable » ainsi que les actes infirmiers qui y sont liés et de la phytothérapie. Les associations concernées ont déjà attiré votre attention sur cette décision prise sans concertation préalable avec les milieux intéressés et des conséquences injustes qui en ressortent. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

Pharmacie (médicaments)

36239. - 26 novembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la non-inscription de la mifépristone (RU 486) sur la liste des substances abortives. Elle lui demande les raisons qui ont empêché jusqu'à présent cette inscription et les délais d'inscription.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

36316. - 26 novembre 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'importance des missions tenues par les pharmaciens inspecteurs de la santé. Ainsi, l'industrie pharmaceutique française ne conservera son 4° rang mondial que si, intrinséquement et à travers l'administration qui la contrôle elle reste performante. Or, leur statut date de 1950, époque ou les pharmaciens inspecteurs de la santé étaient les inspecteurs des officines de pharmacie, ce qui ne correspond plus à la situation actuelle, puisque aujourd'hui ils sont essentiel-lement les inspecteurs de l'industrie pharmaceutique. De plus, le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé est en situation très difficile du fait d'une crise du recrutement. Depuis deux ans, ils sont donc dans l'attente d'une révision de leur statut. Or, il apparaît que le projet présenté vient d'être présenté par les services du Premier ministre. Ainsi et dans le cadre du projet d'administration et du renouveau du service public, l'ensemble des corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité auront obtenu un ajustement statutaire à l'exception de celui des pharmaciens inspecteurs de la santé. Cette situation étant difficilement acceptable, il lui demande de bien vouloir lui preciser les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications des pharmaciens inspecteurs de la santé et si un nouvel arbitrage pourra être sollicité auprés du Premier ministre.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers ; Finistère)

36317. - 26 novembre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de l'hôpital de Concarneau. Deux de ses services seraient progressivement transférès vers Quimper. Les habitants de Concarneau et de la périphèrie (soit 48 000 habitants) devraient se déplacer à Quimper pour les consultations et les accouchements. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales signale que le « service de gynécologie-obstétrique est actif et per mant». Avec 559 entrées en 1988 dans le service gynécologie-ou tétrique et 418 dans le service pédiatrie en 1988, les deux services de l'hôpital sont donc plus que jamais indispensables à la population de Concarneau. Il lui demande s'il peut apporter des infirmations et les mesures qu'il entend prendre envers les deux services de l'hôpital de Concarneau.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

36.18. - 26 novembre 1990. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation critique dans laquelle se trouve le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). En effet, ce corps de fonctionnaires scientifiques nécessaire à l'organisation de la santé publique - par leur mission de contrôle des médicaments - connaît une grave crise du recrutement résultant de rémunérations trop faibles et de perspectives de carrières inintéressantes. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre rapidement des mesures de revalorisation importante et rapide.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

36031. - 26 novembre 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué au tourisme de lui faire connaître le bilan des travaux menés par le groupe de stratégie industrielle « tourisme » ayant pour mission d'expliquer l'évolu-

tion de l'offre et de la demande touristiques, de mieux appréhender les politiques touristiques et étrangères et de faire des propositions pour permettre un développement de l'industrie du tourisme.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

36070. - 25 novembre 1990. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les problèmes que poseront au tourisme social deux éléments du budget. Les crédits directs, en dépit des efforts des collectivités locales sont insuffisants, mais ceci est du ressort du Parlement, cette situation est aggravée par le non-accès des associations concernées aux prêts bonifiés qui n'ont jusqu'alors été accordés que très pour tuellement. En conséquence elle lui demande d'intervenir en ce sens pour qu'une des composantes essentielles du tourisme familial ne soit pas lésée.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (réglementation)

36084. - 26 novembre 1990. - M. Bernard Poignant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le danger que représente la conduite sur route des véhicules agricoles, de plus en plus sophistiqués et puissants, conduits par des jeunes de seize ans, non titulaires du permis de conduire, et de ce fait, ignorant totalement les règles élémentaires du code de la route. D'autre part, le manque de contrôle des sécurités des attelages est souvent cause d'accidents. Il lui demande donc s'il compte dans un respect de la sécurité sur route, étendre l'obligation de l'obtention du permis B à la conduite des vénicules agricoles, sans restriction, faire procéder à des vénifications régulières du bon état des attelages et rendre obligatoire, sur l'ensemble du territoire, l'utilisation du gyrophare.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

36124. - 26 novembre 1990. - M. Alfrei Recours attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'obligation faite aux passagers à l'arrière d'une voiture d'utiliser la ceinture de sécurité, et ce à compter du ler décembre 1990. Cette bonne mesure contribuera à une meilleure sécurité. Toutefois, elle pose le problème de l'existence actuelle de deux ceintures à l'arrière des véhicules, alors que l'assurance des conducteurs leur permet de transporter cinq personnes (donc trois à l'arrière). Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour faire correspondre le nombre de personnes pouvant être transportées, car couvertes par l'assurance, avec le nombre de ceintures dans le véhicule.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7091 Mme Christiane Papon; 22650 Henri Emmanuelli.

Tourisme et loisirs (personnel)

35985. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle. Par un avis inséré au Journal officiel du 16 octobre 1990, M. le ministre du travail envisage de prendre un arrêté d'extension de sa décision (avenant du 17 septembre 1990) décidant d'une prime de rattrapage au titre de 1989. Eu égard aux problèmes posés par l'application de dispositions d'ordre économique après la clôture d'un exercice, il lui demande dans quel délai il entend prendre cet arrêté d'extension.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36012. - 26 novembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du projet de loi portant application du troisième plan pour l'emploi prévoyant la suppression des contrats d'adaptation professionnelle en faveur des personnes handicapées. La fédération de l'aide par le travail aux handicapés et l'équipe de préparation et de suite du reclassement professionnel de la Haute-Savoie s'étonnant qu'une mesure ayant prouvé son efficacité et sa souplesse soit ainsi rendue caduque sans que les techniciens du reclassement des personnes handicapées aient été consultés. Ils tiennent souligner que les conventions individuelles d'adaptation sont l'unique mesure spécifique pour l'embauche des travailleurs han-dicapés et que les équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel ont attendu jusqu'en 1984. Ils réaffirment leur attachement à ces conventions qui permettent de négocier directement et rapidement avec un employeur et donc d'être maître d'œuvre dans l'embauche d'un travailleur handicape ce qui ne sera pas le cas avec le contrat de retour à l'emploi dont le texte de loi prévois l'extension à tous les handicapes demandeurs d'emploi. Ils soulignent que ces conventions individuelles d'adaptation étaient accompagnées d'un contrat de travail et que l'employeur s'engageait à maintenir à son poste pendant plusieurs mois le travailleur handicapé. Un pourcentage important de conventions individuelles d'adaptation ont été suivies d'un contrat à durée indéterminée. En outre, la convention individuelle d'adaptation prévoit l'obligation pour que la convention soit acceptée par la direction départementale du travail et de l'emploi, qu'une visite médicale d'embauche soit passée dans le mois d'essai ce qui garantit l'artitude au poste de travail et promois d'essai, ce qui garantit l'aptitude au poste de travail et produit un effet psychologique certain sur l'employeur. Il lui souligne tout l'intérêt de ces conventions qui ont démontré leur souplesse de fonctionnement et lui demande quelle suite il entend donner au mécontentement exprimé par la fédération de l'aide par le travail aux handicapés de la Haute-Savoie.

Entreprises (création)

36013. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Jacques Jegou appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles seraient appliquées les dispositions relatives aux aides aux chômeurs pour la création d'entreprises. En effet, l'aide en cause et l'exonération des charges sociales qu'elle entraine n'étant accordées qu'à ceux qui ont droit à l'indemnisation par l'Assedic dans le cadre du régime d'assurance ou de solidarité, le bénéfice de ces dispositions serait refusé aux créateurs d'entreprise dont l'indemnisation a été suspendue pendant un congé pour maladie entralnant versement d'indemnités journalières de la sécurité sociale. Il souhaite, en conséquence, savoir s'il n'est pas opportun d'apporter un assouplissement à cette réglementation, qui apparaît particulièrement sévére à un moment où, par de nombreuses dispositions, l'on souhaite faciliter l'insertion des chômeurs dans la vie économique.

Jeunes (formation professionnelle)

36024. - 26 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la dérive dangereuse que connaît la précarité de l'emploi chez les plus jeunes. Beaucoup d'entre eux sont contraints aujourd'hui de passer par un statut précaire (C.E.S., intérim, contrat à durée déterminée...) pour faire leur entrée dans la vie professionnelle. Cette expérience n'est malheureusement pas profitable pour la plupart des jeunes concernés, puisque prés de 40 p. 100 sont de nouveau sans emploi neur mois plus tard. Le chômage qui frappe les jeunes est suffisamment préoccupant et contient trop les germes de drames humains pour qu'on se contente de colinater les brêcnes par des artifices. Il souhaite donc savoir quelles sont ses intentions à cet égard et insiste sur la nécessité qu'il y a d'associer au plus vite les entreprises à la formation professionnelle afin de rendre le travail temporaire qualifiant.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

36037. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. ie ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionneile sur la revalorisation de la carrière des contrôleurs du travail et contrôleurs du travail en agri-

culture. L'accord intervenu en février 1990, suite aux négociations portant sur l'ensemble des classifications de la fonction publique, laissait l'alternative ouverte entre le classement de ces contrôleurs dans la nouvelle catégorie B-Type, ou en « $B + \nu$, cette dernière catégorie étant destinée aux corps B caractérisés par l'exercice de responsabilités ou d'une technicité particulière. Les contrôleurs du travail apparaissant comme de véritables techniciens du travail et leur rôle étant important dans la mise en œuvre de la politique de l'emploi et d'amélioration du code du travail, il lui demande si leur classement en catégorie « $B + \nu$ est envisagé.

Emploi (politique et réglementation)

36042. - 26 novembre 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le mInistre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les méthodes quelquesois employées par certains employeurs, lorsqu'ils font paraître des annonces en vue de recruter du personnel. Certaines de ces publications, très lapidaires, ne permettent pas d'identisser a priori l'entreprise qui recrute. D'autres ne répondent jamais aux candidatures posées par les demandeurs. Il dénonce également certaines méthodes de recrutement, toujours plus variées et toujours plus « innovantes », qui ne reprennent en fait que leur propre méthodologie, écartarit apparemment toute compétence ou expérience professionnelle. Il lui demande, en conséquence, que puisse être étudié un catre réglementaire qui régirait la formulation de la proposition d'emploi, l'étude concrète de celle-ci et ensin la notification aux intéressés de la réponse à l'examen de leur dossier.

Chômage: indemnisation (allocations)

36061. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi au regard de l'assurance chômage et plus particulièrement de l'application de l'article 37 b du règlement de l'Unedic. En effet, l'article 37 b pénalise très fortement les demandeurs d'emploi souhaitant suivre une action de formation, rémunérée ou non, dans la mesure où le service des allocations chômage est suspendu si la formation est supérieure à 40 heures. C'est le cas de Mme X qui, inscrite à un stage de remise à niveau préparant au B.E.P.C. - formation non rémunérée - s'est vu suspendre ces allocations parce que sa lormation était supérieure à 40 heures. Sans ressource, Mme X à dû abandonner sa formation. Ceci peut être le cas de M. Y qui s'inscrit à une action de formation en cours du soir... C'est pourquoi il lui demande si la suppression de cet article, véritable frein à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, surtout lorsqu'elle n'est pas rémunérée, ne doit pas être envisagée.

Entreprises (création d'entreprises)

36074. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui, à la suite de la liquidation judiciaire de leur entreprise, ont décidé de créer une nouvelle société pour en poursuivre l'activité et sauves ent d'adhèrer à cette entreprise, en peuvent bénéficier de la prime de licenciement versée pas l'Assedic qui applique strictement les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Cela a pour conséquence de pénaliser des travailleurs licenciés qui prennent le risque de maintenir leur emploi en reprenant leur ancienne entreprise et de fragiliser cette même entreprise dans la mesure où ces primes seraient affectées aux fonds propres de la société. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas envisageable de modifier cette disposition qui apparaît comme un frein sérieux à la reprise, par ses salariés, d'une entreprise en liquidation.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

36076. - 26 novembre 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problémes rencontrés par les parents salariés à propos du nouveau calendrier scolaire. En effet, dans de nombreuses entreprises, le règlement inténeur contraint les salariés à prendre leurs congés avant le 30 avril de l'année en cours. Or, dans le calendrier scolaire de 1990-1991, les vacances pour certaines zones s'étendent jusqu'au 12 mai. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de faciliter l'organisation voir l'étalement des vacances réclamés par tous.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

36125. - 26 novembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de 1a formation professionnelle sur la revalorisation de la carrière des contrôleurs du travail. Au terme des négociations sur l'ensemble des classifications de la fonction publique, les personnels concernés semblaient avoir obtenu une certaine reconnaissance de leur technicité particulière par la possibilité d'accéder à la nouvelle catégorie B avec classement indiciaire intermédiaire. Les contrôleurs du travail s'inquiètent de l'absence de confirmation de cette mesure pour 1991. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer sous quel délai s'opérera la revalorisation de carrière souhaitée par les contrôleurs du travail en classement indiciaire intermédiaire soit en B +.

Jeunes (emploi)

36128. - 26 novembre 1990. - M. Deminique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que constitue à l'heure actuelle la précarité au niveau de l'emploi des jeunes. En effet, sur les 700 000 jeunes arrivant chaque année sur le marché de l'emploi, seuls 400 000 d'entre eux trouvent un travail au bout d'un an de recherche. Dans la plupart des cas, il s'agit bien souvent d'emplois temporaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de résoudre ce problème.

Syndicats (financement)

36142. - 26 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du travail, de l'emplol et de la formation professionnelle s'il est légal, au regard du livre 111 du code du travail, de demander, lors de l'entrée dans un syndicat professionnel, à tout nouveau membre de s'acquitter d'un droit d'entrée d'un montant largement supérieur à celui de la cotisation annuelle qui est normalement due.

Chômage: indemnisation (cotisations)

36162. - 26 novembre 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que suscite l'application ana particuliers employeurs de l'article L. 321-13 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi nº 89-549 du 2 août 1989, généralisant l'obligation pour tous les employeurs de verser à l'Assedic une contribution spéciale égale à trois mois de salaire pour toute rupture du contrat de salariés âgés de cinquantecinq ans et plus. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage une modification de ces dispositions visant à exclure du champ de cette obligation les particuliers, pour qui la contribution spéciale représente souvent une charge financière considérable.

Travail (médecine du travail)

36211. - 26 novembre 1990. - Mme Monlque Papon attire de nouveau l'attention de M. le ministre du travail, de l'emplol et de la formation professionnelle sur l'absence de disposition réglementaire satisfaisante garantissant au médecin du travail l'accès à la composition des produits utilisés en milieu de travail. En effet, l'article R. 231-46-1 du nouveau code du travail fixant le contenu minimum des fiches de données de sécurité est inopérant en la matière faute de viser la composition des produits; il en est de même de l'article R. 231-60, alinéa 5, habilitant VI.N.R.S. à communiquer les renseignements qu'il détient sur la composition des préparations... à l'exception des médecins du travail ; quant à l'article R. 241-42 fixant les prérogatives du médecin du travail dans le cadre de son action en milieu de travail, il peut également demeurer inopérant faute de faire peser l'obligation d'informer sur le vrai détenteur de l'information. En pratique, l'information du médecin du travail dépend donc principalement de la bonne volonté des fabricants. Cette situation est paradoxale dans la mesure où le médecin du travail risque d'être ainsi privé des renseignements nécessaires à la mission que lui confère le législateur, notamment de vénisser le bien-fondé des « précautions » préconisées par les fabricants, de faire des études d'ambiance, d'orienter le bilan allergologique d'un asthme ou d'un eczéma professionnel, de soustraire la victime de manifestations allergiques professionnelles à tous les produits susceptibles de renfermer l'allergéne en cause, de certifier la réalité d'une maladie professionnelle ou extra-professionnelle; de plus, ce manque d'information risque de pénaliser les produits français dans la mesure où le médecin jouant son rôle de conseiller auprés du chef d'entreprise sur le choix des préparations les plus intéressantes pour l'hygiène et la sécurité aura tendance à recommander l'emploi des produits dont il connaîtra la teneur. Dans la mesure où la qualité de médecin du travail offre toute garantie quant à la préservation du secret de composition, elle lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable de garantir efficacement l'accès du médecin du travail à la composition des préparations.

> Retraites: régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels: politique à l'égard des retraités)

36320. - 26 novembre 1990. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le préjudice subi par les caisses d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du fait de la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite, stipulée par la loi du 9 juillet 1984. En effet, cette mesure a privé les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des années récentes. Il lui demande que la législation actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite en l'état sans que soit prévue la liberté du cumul.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

André (René): 27092, éducation nationale, jeunesse et sports.

Asensi (François): 32119, culture, communication et grands travaux. Attillo (Henri d'): 30820, environnement et prévention des risques

technologiques et naturels majeurs.

Aubert (François d') : 33770, agriculture et forêt.

Audinot (Gautier) : 276-44, affaires sociales et solidarité.

Autexier (Jean-Yves): 27709, logement; 33412, affaires sociales et solidarité.

B

Baeumler (Jean-Pierre): 26098, affaires sociales et solidarité; 33457, affaires sociales et solidarité.

Balkany (Patrick): 33741, affaires sociales et solidarité.

Baudis (Dominique): 33343, logement.

Bayard (Henri): 33650, industrie et aménagement du territoire; 33892, agriculture et foret.

Beaufils (Jean) : 24847, mer.

Becq (Jacques): 33875, environnement et prévention des risques

technologiques et naturels majeurs.

Bequet (Jean-Pierre): 34078, postes, télécommunications et espace.

Bérégovoy (Michel): 24411, mer

Birraux (Claude): 28990, logement.

Bila (Jean-Claude): 32726, affaires sociales et solidarité.
Bosson (Bernard): 21628, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 29688, logement.
Boulard (Jean-Claude): 30463, environnement et prévention des

nisques technologiques et naturels majeurs.

Bourg-Broc (Bruno): 24610, logement: 35055, Premier ministre.

Brana (Pierre): 33558, agriculture et forêt ; 34549, logement.

Bret (Jean-Paul): 33191, éducation nationale, jeunesse et sports ;

34396, fonction publique et réformes administratives.

Briane (Jean): 33023, travail, emploi et formation professionnelle.

Brocard (Jean): 32686, logement.

Calioud (Jean-Paul): 34696, environnement et prévention des risques

technologiques et naturels majeurs. Cavaillé (Jean-Charles) : 33950, défense. Cazenave (Richard): 33801, intérieur. Charié (Jean-Paul): 31824, logement. Charles (Bernard): 32049, logement.

Charles (Serge): 31724, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : 34435, éducation nationale,

jeunesse et sports

Colla (Danlei): 31342, logement; 33849, affaires sociales et solida-

Coussaln (Yves): 32706, environnement et prévention des risques

technologiques et naturels majeurs. Cozan (Jean-Yves): 33990, intérieur.

Cuq (Henri): 19923, intérieur.

D

Delattre (Francis): 33878, intérieur.

Delehedde (André): 32245, affaires sociales et solidarité. Denlau (Jean-Françols): 33845, affaires sociales et solidarité.

Deprez (Léonce) : 34023, industrie et aménagement du territoire.

Desanils (Jean): 32098, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 32141, agriculture et forêt.

Dollo (Yves): 30537, famille et personnes âgées.

Doslère (René): 23408, budget.

Dupilet (Dominique): 24129, environnement et prévention des nsques technologiques et naturels majeurs; 27143, commerce et artisanat; 31195, agriculture et forét; 34627, éducation nationale, jeunesse et sports.

Durand (Georges): 33381, famille et personnes âgées.

\mathbf{E}

Ehrmann (Charles): 32114, intérieur. Estrosi (Christian): 33927, défense.

Furran (Jacques): 33352, commerce et artisanat.

Fèvre (Charles): 34981, éducation nationale, jeunesse et sports.

Fleury (Jacques): 30226, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Forgues (Pierre): 30371, éducation nationale, jeunesse et sports.

Fourré (Jean-Plerre) : 33232, intérieur.

G

Gaillard (Claude): 33746, éducation nationale, jeunesse et sports. Gambler (Dominique): 24425, mer ; 26127, affaires sociales et solida-

rité; 32589, famille et personnes âgées.

Garrec (René): 30065, santé.

Gastines (Henri de): 33387, fonction publique et réformes administratives

Gerrer (Edmond): 21988, environnement et prévention des risques

technologiques et naturels majeurs. Goasduff (Jean-Louis): 33820, agriculture et forêt: 33821, agriculture et forêt: 33822, agriculture et forêt.

Godfrain (Jacques): 29973, logement; 31099, affaires sociales et solidarité; 33445, industrie et aménagement du territoire;

34558, culture, communication et grands travaux. Gouhler (Roger): 29553, environnement et prévention des nisques

technologiques et naturels majeurs.

H

Haby (Jean-Yves): 31103, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hollande (François): 33672, agriculture et forêt.

Hubert (Elisabeth) Mme: 29438, travail, emploi et formation profes-

sionnelle; 30968, affaires sociales et solidarité.

J

Jacquaint (Muguette) Mme: 32622, affaires sociales et solidanté. Jacquat (Denis): 30078, industrie et aménagement du territoire; 34760, éducation nationale, jeunesse et sports; 34980, éducation

nationale, jeunesse et sports.

Jacquemin (Michel): 32976, famille et personnes âgées. Josselin (Charles): 24429, économie, finances et hudget.

L

Lamassoure (Alain): 7753, commerce et artisanat; 31926, travail, emploi et formation professionnelle.

Lengagne (Guy): 32482, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Léonard (Gérard): 33828, défense.

Léontieff (Alexandre): 30205, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33596, intérieur. Lepercq (Arnaud) : 33267, handicapés et accidentés de la vie.

Llenemann (Marle-Noëlle) Mme: 32572, industrie et aménagement

du territoire.

Longuet (Gérard): 30740, sonction publique et réformes administratives.

M

Malvy (Martin): 31175, logement.

Mancel (Jean-Françols) : 31050, handicapés et accidentés de la vie ;

34385, défense.

Mandon (Thierry): 32232, handicapés et accidentés de la vie. Masson (Jean-Louis): 34226, intérieur; 34337, Premier ministre. Mazeaud (Pierre): 29516, logement.

Mesmin (Georges): 34603, postes, télécommunications et espace. Meyian (Michel): 33076, intérieur.

Millet (Gilbert): 29855, industrie et aménagement du territoire; 31600, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Monjalon (Guy): 32947, logement.

Moutoussamy (Ernest): 30658, fonction publique et réformes admi-

Moyne-Bressand (Alain): 31310, affaires sociales et solidarité.

O

Oiller (Patrick): 21622, affaires sociales et solidarité.

P

Pandraud (Robert): 33167, intérieur.

Philibert (Jean-Ple: re): 25194, affaires sociales et solidarité.

Plerna (Lor-is): 30659, environnement et prévention des risques tech-

nologiques et naturels majeurs.

Planchou (Jean-Paul): 32197, environnement et prévention des

risques technologiques et naturels majeurs.

Polgnant (Bernard): 31876, éducation nationale, jeunesse et sports.

Poulade (Robert): 30609, intérieur (ministre délégué); 34586, défense; 34688, défense.

Prorlol (Jean): 30787, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 32975, famille et personnes âgées.

R

Rwoult (Erlc): 33302, culture, communication et grands travaux.

Reiner (Daniei): 29045, affaires sociales et solidarité. Reitzer (Jean-Luc): 25231, travail, emploi et formation professionnelle : 27950, affaires sociales et solidanté : 34589, postes, télécommunications et espace.

Rigal (Jean): 30771, logement.

Rimbault (Jacques): 30971, logement; 33793, affaires sociales et solidarité : 33794, éducation nationale, jeunesse et sports,

Roger-Machart (Jacques): 31183, logement.

S

Saint-Ellier (Francis): 34485, postes, télécommunications et espace. Salles (Rudy): 35118, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Stirbols (Marie-France) Mme: 28984, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

T

Thlèmé (Fablen): 28369, aménagement du territoire et reconversions; 29862, affaires sociales et solidarité.

Thlen Ah Koon (André): 16745, agriculture et forêt; 27283, environnement et prévention des risques technologiques et naturels maicurs.

Vachet (Léon): 33395, intérieur.

Vasseur (Philippe): 11427, aménagement du territoire et reconversions.

Vernaudon (Emlle) : 31133, intérieur.

Vial-Massat (Théo): 28793, travail, emploi et formation professionnelle.

W

Wacheux (Marcel): 31137, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Weber (Jean-Jacques): 34356, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrlen): 21385, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 30882, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34069, défense.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

34337. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la liberté d'accès aux documents administratifs, instaurée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, nécessite néanmoins des administrés de motiver leur demande et si elle s'exerce, dans les mêmes formes et conditions, lorsque la demande de communication émane d'une personne morale ou d'un étranger. En outre, il souhaiterait savoir si la notion de « demande abusive » a été définie par la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) ou par le juge administratif. - Question transmise à M. le Premier ministre.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire à propos des modalités de mise en œuvre de la 10i nº 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public appelle sur les trois points soulevés les éléments de réponse suivants : il n'existe pas à proprement parler d'obligation faite aux administrés d'avoir à motiver une demande tendant à obtenir la communication d'un document administratif 11 convient hien sûr que la demande document administratif. Il convient bien sûr que la demande formée par l'administré soit suffisamment précise pour que l'administration puisse facilement identifier le ou les documents auxquels l'accès est demandé, mais le demandeur n'a pas à justifier d'un intérêt à agir. Ainsi, réserve faite du cas particulier des demandes d'accès à des documents à caractère nominatif, la commission d'accès à des documents administratifs (C.A.D.A.) veille à ce que l'administration ne se retranche pas derrière une condition tenant à l'intérêt à agir du demandeur pour faire obstacle à la volonté du législateur d'élargir le plus possible le champ des bénéficiaires de l'accès aux documents administratifs; les modalités d'exercice du droit d'accès aux documents administratifs sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales agissant par l'intermédiaire d'un représentant dûment habilité. Par ailleurs, le droit d'accès aux documents administratifs, sauf le cas des restrictions prévues par la loi nº 80-538 du lo juillet 1980 relative à la communication de documents et de renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangéres, est ouvert à toute personne sans distinction de nationalité; la notion de demande abusive ne figure pas dans le texte de la loi du 17 juillet 1978. Ce n'est donc qu'à titre tout à fait exceptionnel que la C.A.D.A. et le juge administratif ont été amenés à qualifier d'abusives des demandes d'accès à des documents administratifs, notamment dans le cas où il était avéré qu'une personne cherchait de façon délibérée à perturber le fonctionnement d'une administration en lui adressant un nombre de requêtes tel qu'il devenait matériellement impossible de toutes les traiter. En conclusion, on signalera à l'honorable parlementaire que la C.A.D.A. vient de publier à la Documentation française un « guide de l'accès aux documents administratifs » (dont un exemplaire lui sera adressé par envoi séparé et) qui fournit sous une forme d'un accès facile toutes les précisions utiles à l'usage par les administrés des dispositions de la 10i du 17 juillet 1978.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

35055. – 29 octobre 1990. – Dans un ouvrage publié à l'automne 1987, M. le Premier ministre a écrit que « les régimes parlementaires modernes se ressemblent tous beaucoup » et que « les pouvoirs des organes respectifs dans les systèmes britannique, allemand, scandinave et français sont beaucoup plus proches qu'on ne le dit généralement » (Le Cœur à l'ouvrage, Paris, 1987, p. 215). M. Bruno Bourg-Broc constate cependant que la Chambre des communes, après avoir débattu les 6 et 7 septembre 1990 de la politique du Gouvernement britannique face à la crise du Golfe, s'est prononce par un scrutin sur cette politique. Quelques jours auparavant, le Gouvernement

français avait présenté à l'Assemblée nationale, sur le même sujet, une communication qui ne fut suivie d'aucun vote. Il lui demande si cette différence dans les pouvoirs de la représentation nationale dans les deux Etats lui paraît tout à fait négligeable et s'il estime que le vote, dans un système parlementaire majoritaire, est une formalité sans importance.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que le vote, intervenu le 7 septembre 1990 à la chambre des communes sur la politique du gouvernement britannique dans le Golfe, a porté sur une motion présentée par le Gouvernement. L'approbation a recueilli 437 voix, le refus en réunissant 35. Si le Gouvernement avait été mis en minorité, il aurait pu être conduit à démissionner comme le prévoient, de manière non formalisée pour l'essentiel, les conventions dégagées par l'usage depuis le XVIII siècle. A tettire, le vote sur la motion du Gouvernement s'apparente directement à l'utilisation du le alinéa de l'article 49 de la Constitution en France, la seule différence résidant dans le fait que notre pays privilègie des procédures formelles là où nos voisins d'outre Manche préférent les conventions. Le Gouvernement britannique a choisi de provoquer un vote, tandis que j'ai été conduit à faire un choix inverse. Cela différencie des situations politiques et non des pouvoirs parlementaires. En effet, si les députés l'avaient jugé bon, soit parce qu'ils estimaient la politique suivie contraire aux intérêts nationaux, soit parce qu'ils contestaient l'absence de vote, il leur était loisible de déposer une motion de censure. Dans les deux cas, donc, Gouvernement ou Parlement pouvaient mettre en cause la responsabilité de l'exécutif, dans les deux cas le vote était possible, et dans les deux cas avec des conséquences sinon identiques du moins comparables. En conséquence, on ne saurait déduire, du fait que députés et Gouvernement britannique en l'occurrence, l'existence d'une « différence dans les pouvoirs de la représentation nationale dans les deux Etats ». Cela n'infirme donc nullement les propos tenus en 1987 et dont le Premier ministre se félicite qu'ils aient pu trouver un lecteur aussi attentif en la personne de l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21622. – 11 décembre 1989. – M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des praticiens exerçant leur activité dans une clinique médicale, au regard de l'U.R.S.S.A.F. et des caisses primaires d'assurance maladie. Alors que des praticiens exercent leur activité dans une clinique en toute indépendance, sans horaires stricts et en touchant des honoraires distincts des prix de journée, l'U.R.S.S.A.F. dans certains départements, en particulier dans le département des Hautes-Alpes, considére que les praticiens sont salariés. Les caisses primaires d'assurance maladie rejettent dans le même temps certaines facturations en se fondant sur le principe de non-remboursement d'honoraires facturés par des praticiens salariés. Cette situation a des conséquences dramatiques au plan économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime juridique et la procédure normale de remboursement des honoraires des praticiens médicaux exerçant dans une clinique médicale privéc en qualité de salariés mais rémunérés à l'acte médical et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème vital pour la survie de certaines cliniques.

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article R. 162-34 du code de la sécurité sociale, les honoraires des niédecins exerçant dans les établissements privés ne sont pas compris dans les tarifs d'hospitalisation et font donc l'objet d'un remboursement distinct. Par ailleurs, le régime de sécurité sociale applicable aux praticiens et auxiliaires médicaux exerçant dans une clinique privée est à déterminer par les organismes de recouvrement, dans

le cadre de la réglementation applicable en matière d'assujettissement, en fonction des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation, à partir de l'examen des circonstances de fait dans lesquelles les intéressés exercent leur activité. La jurisprudence procède en la matière de la technique du « faisceau d'indices », dont on peut synthétiser les éléments comme suit. Le praticien est affilié au régime général lorsque son intervention s'effectue : dans le cadre d'un service organisé impliquant notamment le respect de certaines obligations qui s'imposent à lui; sur une clientèle qui, de fait, n'est pas la sienne mais celle de l'établissement ; dans des conditions telles que son activité ne s'exerce pas pour son propre compte mais pour celui de l'établissement. Si la rémunération à l'acte constitue bien un élément présomptif de l'exercice d'une activité non salariée, elle ne suffit pas, à elle seule, pour écarter l'affiliation au régime général, notamment lorsque l'activité du praticien ne s'exerce pas pour son propre compte mais pour celui de l'établissement dans le cadre d'un service organisé (cass. soc. 11 janvier 1986, C.P.A.M. des Hautes-Alpes c/clinique « La Source »). La situation des intéressés ne peut être appréciée qu'au cas par cas par les organismes locaux de sécurité sociale, seuls compétents pour prendre les décisions d'affiliation qui s'imposent aprés examen des conditions de fait, dans le cadre de l'autonomie de décision dont ils disposent et sous le contrôle souverain des tribunaux.

Sécurité sociale (cotisations)

25194. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le mlnIstre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait suivant : en cas de redressement de cotisations d'U.R.S.S.A.F. suite à un contrôle, une pénalité de 10 p. 100 est appliquée. L'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale prévoit que cette pénalité peut être remise « en cas de bonne foi dûment prouvée ». Il lui demande, en conséquence, si l'administration n'aurait pas plus de facilités à prouver la mauvaise foi, d'une part, et si l'article R. 243-20 est bien conforme aux principes généraux du droit français, d'autre part. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

Réponse. - L'article R. 243-20 offre une possibilité aux employeurs d'obtenir une remise gracieuse des majorations de retard normalement dues lorsque les cotisations n'ont pas été réglées à la date d'exigibilité. Cette possibilité est largement ouverte puisque n'est exigée du requérant que la preuve de sa bonne foi, à l'exclusion de toute autre considération juridique. Il ne saurait être question en revanche de donner la charge de la preuve aux U.R.S.S.A.F. puisqu'il s'agit d'une demande de l'employeur destinée à éviter une sanction. Il appartient donc à l'employeur de faire preuve de sa bonne foi, et non aux U.R.S.S.A.F. de démontrer la mauvaise foi du cotisant. On peut néanmoins ajouter que les unions de recouvrement acceptent tout moyen destiné à prouver la bonne foi.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

26098. - 26 mars 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le mInistre de la solldatité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des commerçantes propriétaires d'un petit fonds de commerce en zone rurale, célibataires, qui sont centraintes de cesser leur exploitation, entre cinquante cinq et soixante ans, du fait de la concurrence grandissante des grandes surfaces. Ces commerçantes n'ont droit à pension qu'à l'âge de soixante ans et disposent de peu de revenus. Il lui demande par conséquent quelles mesures seront prises pour améliorer le sort de cette catégorie de travailleurs indépendants.

Réponse. - Dans le cadre de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale transpose à ces régimes les règles d'attribution des pensions à compter de l'âge de soixante ans, déjà prévues pour les assurés du régime général par les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 et la loi nº 83-430 du 31 mai 1983. Compte tenu de la démographie de l'ensemble de ces régimes et de leur équilibre financier, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge de la retraite. La situation évoquée par l'honorable parlementaire peut être un des cas auxquels la loi du let décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a entendu apporter une réponse.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

26127. - 26 mars 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les rigidités de fonctionnement de la sécurité sociale étudiante. En effet, il arrive aujourd'hui fréquemment qu'un étudiant habite dans une ville et soit inscrit à l'université dans une autre ville. Les étudiants dépendent obligatoirement de la section locale de la ville où ils sont inscrits. Or des raisons sociales, familiales, financières peuvent rendre plus pratiques de dépendre de la section locale de résidence, ce qui n'apparaît pas possible. Il lui demande si, comme pour d'autre régimes, un assouplissement ne serait pas possible en permettant à l'étudiant de choisir sa section locale mutualiste de rattachement.

Réponse. - La création d'une section locale universitaire est obligatoire dans le circonscription de toute caisse primaire à laqueille sont affiliés au moins mille étudiants. Une section locale peut également être créée par la caisse primaire dans laqueille est compris le siège d'une université alors même que seraient affiliés à cette caisse moins de mille étudiants. Ce système a été assoupli. Dans les villes dont les établissements d'enseignement groupent au moins cent étudiants, la section mutualiste fonctionne à titre de correspondant local de la caisse primaire. L'intérêt de ce dispositif - tant en ce qui concerne la simplification des démarches pour la population estudiantine que les coûts de gestion du service des prestatitons de sécurité sociale - ne justifie pas le réaménagement d'une pratique administrative qui satisfait la majorité des étudiants.

Anciens combattants et victimes de guerr: (déportés, internés et résistants)

27644, - 30 avril 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. Lors du dernier congrés départemental, les membres de l'A.D.i.F. ont émis des vœux afin que la pension de victime de guerre ne soit pas prise en compte pour l'attribution d'une aide ménagére et afin que le montant de la pension d'ascendant ne soit prise en compte pour l'attribution du F.N.S. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les sujets précités et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les revenus des personnes âgées retraitées les plus défavorisées, afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est ainsi que l'attribution de cette allocation est soumise à condition de ressources et, que pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de tout ce que posséde ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énu-mérées par les textes. Les pensions d'ascendants ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. En effet, l'allocation supplémentaire est une presréglementation. En effet, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards de francs pour 1990 à la charge du budget de l'Etat, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs, mais de leur montant total. Il est rappelé, par ailleurs, que l'article 32 de la loi ne 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré au département la responsabilité de la prise en charge des prestations d'aide sociale légale. sabilité de la prise en charge des prestations d'aide sociale légale et notamment de l'aide niénagère. Les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'aide ménagère, et notamment l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale, prévoient qu'il est tenu compte « pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des hiens non productifs de revenu qui sera évaluée dans les conditions fixées par réglement d'administration publique ». Aux termes de ce texte, seules « la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources ». Les commissions d'admission à l'aide sociale sont donc tenues, pour l'octroi de l'aide ménagère visée à l'article 158 du même code, de tenir compte, dans les revenus de la personne qui sollicite cette prestation, de toutes les pensions ou rentes, et notamment la pension de victime de guerre, qui n'en sont pas expressément exemptées par la loi. Toutefois, en vertu de l'article 34 de la loi précitée du 22 juillet 1983, le conseil général peut, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par la législation et la réglementation sociales. A ce titre, des dispositions peuvent être adoptées par les départements visant à étendre la liste des prestations sociales dont le montant n'est pas pris en compte pour l'admission à l'aide ménagére.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27950. - 30 avril 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord au regard de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Il souhaiterait connaître l'ètat actuel des études entreprises à la demande de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que les suites qu'il entend réserver à cette requête.

Réponse. – Depuis le les avril 1983, les salariés du règime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de péniodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Au demeurant, l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans au profit des anciens combattants d'Afrique du Nord romprait l'égalité entre générations du feu puisque les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale n'ont jamais eu droit, dans le régime général d'assurance vieillesse et les régimes alignés sur lui, à une pension de retraite anticipée avant l'âge de soixante ans.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29045. - 28 mai 1990. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur sa question écrite nº 22013 du 18 décembre 1989 qui a obtenu une réponse dans le Journal officiel du 30 avril 1990, réponse concernant les élèves des établissement d'enseignement supénieur, alors que la question concernait les élèves des établissements secondaires, il lui en renouvelle donc les termes, sur l'affiliation à la sécurité sociale des lycéens âgés de plus de vingt ans. En effet, le développement de filières de formation professionnelle post-C.A.P. et B.E.P. a permis à de nombreux jeunes d'entamer un cycle long de fonnation débouchant sur un baccalauréat professionnel et c'est une bonne chose qu'il convient d'encourager. Toutefois, ces jeunes étant souvent âgés de vingt ans et plus, leur affiliation à la sècurité sociale relève de l'assurance volontaire, d'où une cotisation forfaitaire de 680 francs annuels, ce qui représente trop souvent pour les familles une charge financière lourde. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable de maintenir comme ayants droit ces jeunes durant l'intégralité de leus études secondaires, sous réserve de justifier de l'inscription et de l'assiduité dans la filière de formation choisie.

Répanse. - Les étudiants inscrits dans les établissements non agréés au régime étudiant ainsi que les lycéens de plus de vingt ans peuvent s'affilier au régime de l'assurance personnelle, avec un règime de cotisations favorable, les taux étant identiques au taux en vigueur dans le régime étudiant. Néanmoins, s'agissant non du régime étudiant, mais d'un régime de sècurité sociale ouvert à tout résident en France non assuré obligatoire, il n'est pas possible d'instaurer un régime d'exonération, réservé aux étudiants et lycéens boursiers affiliés au régime. Le système en vigueur a été prévu pour des populations réduites. Il ne pourrait être réexaminé que si l'allongement de la scolarité, notamment dans l'enseignement professionnel aboutissait à rendre l'usage de l'assurance personnelle pour les lycéens de plus de vingt ans de plus en plus fréquent. Or, les statistiques montrent que ce chiffre reste stable, voire diminue, depuis plusieurs années.

Charbon (howillères: Nord - Pas-de-Calais)

29862. – 11 juin 1990. - M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la gestion des établissements hospitaliers des houillères. Les représentants des houillères du bassin

Nord - Pas-de-Calais veulent se retirer de la gestion, donc de la propriété de ces établissements hospitaliers, au profit d'autres partenaires privés et étrangers à la corporation minière. Une telle perspective de privatisation mettrait en cause un système de soins qui a fait ses preuves. L'union régionale des sociétés de secours minières gère certains établissements hospitaliers depuis des années, des maternités, des maisons de retraites, de convalescence. Elle est donc compétente pour prendre la relève si besoin est. Cette solution démocratique par des élus affiliés permettrait la sauvegarde du patrimoine et la préservation des droits des affiliés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour appuyer cette solution.

Réponse. - La propriété et la gestion des huit établissements sanitaires des houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont été consiées à l'Association hospitalière Nord - Artois cliniques (A.H.N.A.C.), qui comprend cinq membres constituant l'assemblée générale : caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, union régionale des sociétés de secours minières du Nord, caisse régionale d'assurance maladie Nord - Picardie pour la sécurité sociale d'une part, et Charbonnages de France et houillères du Nord - Pas-de-Calais d'autre part. Chaque membre associé désigne ses représentants au conseil d'administration, à parité entre la représentation des organismes de sécurité sociale et celle des Charbonnages de France et des houillères du Nord - Pas-de-Calais. La fermeture dans un avenir proche des Houillères du bassin Nord - Pas-de-calais entraînera le retrait à terme de sa représentation au sein du conseil d'administration de l'A.H.N.A.C. Une réunion doit avoir lieu prochainement sur cette question avec tous les partenaires concernés et aussi des représentants de la mutualité française. Le bureau du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines souhaite en attendre les conclusions avant de prendre position sur cette affaire.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

30968. - 2 juillet 1990. - Mme Eiisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge par la sécurité sociale des gardes-malades. A l'heure où le Gouvernement souhaite développer les alternatives à l'hospitalisation, et alors que des expériences nombreuses ont mis en valeur le rôle joué par les gardes-malades dans l'hospitalisation à domicile, ceux-ci ne sont toujours pas pris en charge par la sécurité sociale. Elle souhaite connaître les intentions du ministre à ce sujet.

Réponse. - L'assurance maladie peut participer à la prise en charge des gardes effectuées au domicile des malades par les infirmiers diplômés d'Etat, dans les conditions prévues par la nomenclature générale des actes professionnels, c'est-à-dire après avis du contrôle médical, ces actes étant soumis à la formalité de l'entente préalable. La nomenclature prévoit que la prescription médicalc ne peut excéder une durée de sept jours et que la même infirmière ne peut noter plus de deux pénodes consécutives de six heures de garde auprès d'un même malade, chaque période étant cotée AMI 13 entre huit heures et vingt heures et AMI 16 entre vingt heures et huit heures. Ces coefficients comprennent les actes infirmiers et les soins d'hygiène èventuellement nécessaires. Dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation, les services de gardes à domicile ne se substituent pas aux structures de maintien à domicile (services de soins infirmiers à domicile, hospitalisation à domicile) mais assurent une aide complémentaire. Les services de garde à domicile ont été créés en dehors de tout cadre règlememaire, dans la plupart des cas, sous forme d'associations à but non lucratif type loi de 1901. Les services laissent en général aux personnes âgées le soin de rémunérer le personnel, mais il ne peut y avoir de prise en charge par les caisses de sècurité sociale compte tenu des règles rappelées ci-dessus. Toutefois, les caisses de retraite complémentaires participent aux frais engagés par les services de garde à domicile quand les gardes sont effectuées par des personnels non infirmiers, en remboursant directement les usagers en fonction de leurs ressources et certaines municipalités apportent une subvention.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

31099. - 2 juillet 1990. - M. Jacques Godfrain appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des porteurs aux halles de Paris qui ne peuvent actuellement effectuer le rachat

des cotisations pour leurs activités anterieures au 1º octobre 1987. Dans la répolise qu'il lui a faite à sa question écrite nº 5312 (Journal officiel, Assemblée nationale, questions du 11 septembre 1989), il précisait : « Toutefois si les représentants de ces professions présentent une demande en ce sens, les modalités pratiques et le coût des rachats pour ces catégories d'assurés tardivement rattachés aux organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales pourraient être mis à l'étude. » Il lui fait remarquer que la profession de porteur aux halles de Paris n'existe plus et lui demande de bien vouloir lui indiquer que pourrait être le porte-parole de cette profession susceptible de présenter une telle demande.

Réponse. Les anciens porteurs aux halles ont été affiliés au régime d'assurance vieillesse des commerçants au les octobre 1987 et certains d'entre eux souhaitent pouvoir racheter des cotisations pour la période antérieure à leur affiliation obligatoire. Une telle requête nécessiterait, en premie lieu, une modification législative étendant aux professions artisanales et commerciales les dispositions de l'article L. 315-14 du code de la sécurité sociale. En deuxième lieu, cette réforme mettrait à la charge des intéressés des cotisations de rachat très importantes, puisqu'en reprenant les régles récemment fixées pour les salanés : la demande de rachat porterait sur la totalité des périodes d'activité antérieures à la date d'affiliation obligatoire (sauf si ce rachat cumulé avec d'autres périodes d'assurance) ; l'assiette des cotisations correspondrait aux rémunérations perçues lors de l'affiliation obligatoire ou de la cessation d'activité; ces rémunérations seraient actualisées en francs courants; les taux de cotisation à l'assurance vieillesse seraien ceux en vigueur à la date de la demande de rachat; ces cotisations de rachat seraient majorées selon l'âge de l'intéressé à la date de la demande. Enfin, il semble que la demande de rachat émane d'une seule personne. Il est dés lors difficilement envisageable de prévoir un dispositif législatif et réglementaire pour régler sculement un cas individuel d'autant qu'aucune certitude n'existe quant à la volonté de l'intéressé de procéder à un rachat financièrement très lourd.

Assurance invalidité décès (pensions)

31310. - 9 juillet 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution des pensions d'invalidité attribués aux artisans âgés de moins de soixante ans. Dans une lettre d'information parue au début de l'année 1986, les caisses d'allocations vieillesse et invalidité decès des artisans informaient leurs adhérents d'un as ouplissement des conditions d'attribution d'une pension d'invalidité avant l'att de soixante ans. Il était précisé qu'une pension d'invalidité pouvait être accordée à un artisan qui se trouvait, par suite de maladie ou d'accident, dans l'incapacité d'exercer son métier, sans qu'il soit nécessaire que t'intéressé soit frappe d'une invalidité totale. Cette mesure d'assouplissement des conditions d'attribution de la pension avait fait l'objet en contrepartie d'une nouvelle cotisation de 0,45 p. 190 sur le revenu professionnel dans la limite du pla-fond de la sécurite sociale. Or, il apparaît aujourd'hui que la position des caisses est devenu très restrictive dans l'application de cette mesure. En effet, elles subordonnent le plus souvent le renouvellement de la pension d'invalidité à la reconnaissance de l'invalidité totale du demandeur. Cette pratique a comme conséquence fâcheuse de priver de ressources les artisans qui. à l'approche de la soixantaine, ont trés peu de chances de retrouver un emploi. Elle est par ailleurs choquante et injuste dans la mesure où elle ignore l'effort contributif mis à la charge des artisans pour assouplir les conditions d'attribution et de renouvellement du droit à une pension d'incapacité au mêtier. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre sin à cette situation particuliérement injuste et inéquitable.

Réponse. - L'arrête du 30 juillet 1987 portant approbation du réglement du régime d'assurance invalidité-décés des travailleurs non salariés des professions artisanales permet aux artisans de percevoir une pension d'invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans ou jusqu'à leur décés si celui-ci intervient antérieurement. En outre, une pension temporaire d'incapacité au métier peut être attribuée pendant une durée maximale de trois ans et au plus tard jusqu'à soixante ans à tout assuré reconnu dans l'incapacité totale d'exercer son métier. Il est procédé actuellement à l'étude des mesures proposées par l'assemblée générale des délégués des caisses de base et le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions artisanales visant à la prorogation de cette pension dans des cas exceptionnels et dignes d'inférêt. L'ensemble de ces améliorations du régime invalidité des artisans a entrainé des dépenses supplémentaires importantes.

Pour équilit er le budget de ce régime, la cotisation d'assurance invalidité a du être augmentée de l à 1,45 p. 100 au les janvier 1986 puis portée à 1,65 p. 100 au les janvier 1989.

Retraites : généralités (montant des pensions)

32245. - 30 juillet 1990. - M. André Delenedde appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation assez courante dans le Nord Pas-de-Calais, d'employés de la S.N.C.F. qui ont eu urie activité au niveau des mines. Si cette dernière activité a été inférieure à soixante trimestres, elle ne donne pas droit à une pension vieillesse mais à une rente prévue à l'article 149 du décret du 27 novembre 1946, la pension au taux plein ne pouvant être accordée jusqu'à l'âge de soixante ans. Ceci, pour le même temps global de travail, représente une pénalisation pour les intéressés par rapport à ceux qui ont effectué plus de soixante trimestres de service minier. En effet, l'âge de la reraite à la S.N.C.F. est de cinquante-cinq ans ou cinquante ans pour certaines catégories et pour ces agents, selon que l'on se trouve dans un cas ou dans un apporter un correctif à cette situation.

Réponse. – Dans le régime spécial de retraite de la S.N.C.F. comme dans celui des mines, une durée minimale de service est exigée pour pouvoir bénéficier d'une pension proportionnelle. Un projet de décret en cours de négociation avec les partenaires sociaux, portant réforme du régime minier, prévoit la création d'une pension proratisée, donc supprimant la clause de quinze ans pour l'ouverture des droits à pension. Cette mesure concernera les pensions prenant effet à la date de publication de ce décret.

Assurance maladie maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

32622. – 6 août 1990. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux de remboursement par la sécurité sociale de la pilule contraceptive. En effet, la pilule contraceptive est devenue, en quelques années, le moyen le plus sûr et le plus souvent utilisé par les femmes pour choisir librement le moment de leur maternité. Actuellement, il existe toute une gamme de pilules permettant l'adaptabilité. Mais un véritable problème existe, qui est en contradiction avec le développement des moyens contraceptifs et de la liberté de la femme ou du couple, c'est le taux de remboursement qui va de 0 p. 100 à 70 p. 100. Cette réglementation est absurde puisque le non-remboursement assimile les moyens contraceptifs à un médicament dit « de confort ». D'autre part, le remboursement à hauteur de 70 p. 100 n'est pas compréhensible car la contraception est un droit reconnu à toutes les femmes, quel que soit leur âge, quelles que soient leurs ressources. Le remboursement total est indispensable pour toutes les pilules et est une exigence de toutes les femmes. De nontbreuses associations, dont l'objectif est l'égalité, le réclament. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour agir dans le sens du remboursement total de ce moyen contraceptif.

Réponse. - Les contraceptifs oraux pns en charge par les organismes sociaux ont représenté en 1989 80 p. 100 des ventes drispécialités pharmaceutiques à visée contraceptive. L'aiticle R. 322-1 du code de la sécurité sociale précise que le ticket modérateur est supprimé pour certains médicaments « reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux ». Les contraceptifs ne figurent pas sur la liste de ces produits pris en charge à 100 p. 100.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

32726. - 20 août 1990. - M. Jean-Claude Blin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des péres de famille qui, ayant élevé seuls leurs enfants, ne peuvent bénéficier d'annuités supplémentaires dans le calcul de leur retraite; celle-ci ne tient pas compte des années consacrées à l'éducation des enfants. En effet, actuellement, les mères de famille qui élèvere seules leurs enfants bénéficient de cet avantage comme le stipule la loi du 3 jan-

vier 1975 « les femmes ayant élevé un enfant jusqu'à l'âge de seize ans ont droit à u. a majoration de deux années par enfant èlevé...». Aussi il souhaiterait savoir si la situation des pères de famille ne peut être améliorée au regard de la retraite, et si l'article du 3 janvier 1975 ne peut s'appliquer aux pères de famille.

Réponse. - Le bénéfice de la majoration de durée d'assurance de deux ans, prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, est en effet réservé aux seules femmes assurées du régime général de sécurité sociale. L'extension aux péres de famille de cette disposition, destinée à compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'interruption de l'activité professionnelle pour s'occuper de jeunes enfants, ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Elle serait, en outre, particulièrement onéreuse (environ 15 MF en régime de croisière) et donc incompatible avec la maltrise des dépenses rendue nécessaire par les difficultés financières structurelles que connaît le régime général d'assurance vieillesse.

Assurance maladie materrité: prestations (frais de transport)

33412. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Yves Autexier demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser les modalités de remboursement par la sécurité sociale des frais engagés par une personne convalescente pour se rendre de l'hôpital à la maison de repos avec son véhicule personnel. En d'autres termes, les caisses doivent-elles rembourser sur une base forfaitaire constituée par le tarif kilométrique en vigueur ou d'aprés les notes d'essence et éventuellement de péage?

Réponse. Les frais de transport engagés par une personne convalescente pour se rendre de l'hôpital à une maison de repos sont pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie en cas de transfert définitif du malade et sous réserve de la prescription médicale du séjour dans l'établissement de repos par le médecin hospitalier. Les frais de transport en véhicule personnel sont remboursés sur la base des taux prévus pour les fonctionnaires qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service public. Ces taux sont actuellement fixés par l'arrêté interministériel du 15 octobre 1989. L'utilisation du véhicule personnel est soumis à prescription médicale conformément à l'article R. 322-11-2 du code de la sécurité sociale. Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie d'apprécier dans chaque cas d'espèce les conditions dans lesquelles le malade a été dans l'impossibilité de se déplacer autrement qu'en voiture. Dans le cas où l'utilisation de ce moyen de transport n'est pas justifiée, le rembouisement est limité soit au prix du billet de chemin de fer en deuxième classe, soit au prix des transports en commun du lieu considéré, en fonction des transports existants et de l'état du malade.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

33457. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Plerre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des conjoints de pensionnés gravement handicapés, du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Il cite l'exemple de la veuve d'une pensonne invalide à 100 p. 100, laquelle était titulaire, de son vivant, d'une pension d'invalidité et d'une majoration pour tierce personne. Cette dernière prestation lui ayant été servie pendant vingt-six ans, l'épouse n'a pu s'acquérir des droits à pension, du fait de la présence constante réclamée par le handicap de l'époux. Les droits à pension du conjoint survivant se limitent à une pension de veuve d'un faible moniant, qui placent cette personne dans une situation financière difficile. Et ceci dans la mesure où le montant global des avantages que perçoit la veuve de la part de tous les organismes débiteurs est nettement infétieur a la moitié des ressources perçues par son man, dans la mesure où celui-ci recevait une majoration pour tierce personne. Il lui demande par conséquent s'il est possible d'envisager de prendre des mesures qui permettraient à cette catégorie de personnes de s'assurer un revenu décent.

Réponse. - La majoration pour tierce personne est versée à l'affilité du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines lorsque celui-ci est atteint d'une invalidité générale le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque et lorsqu'il se trouve dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance

d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Ainsi le taux de la pension d'invalidité générale est majorée de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse toutefois être inférieure au minimum prévu par le régime général (montant annuel au let juillet 1990 : 58 737,48 francs). Au décès de l'affilié, la majoration permettant à l'assuré d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie n'a plus à être servie. La veuve peut prétendre à une pension de réversion, sans conditions de ressources et d'âge. En outre afin d'améliorer la situation des veuves, un projet de décret, actuellement en cours de négociation avec les partenaires sociaux, prévoit l'augmentation du taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 comme dans le régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

33741. - 24 septembre 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la campagne de vaccination, de prévention contre les maladies infantiles. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a entamé réceminent une campagne de sensibilisation des familles aux dangers des maladies infantiles, et les incitant à faire vacciner leurs enfants. Il est certain que les affections concernées, principalement la rubéole et les oreillons, représentent une lourde charge pour la collectivité en ce qui concerne le coût des soins à dispenser, et les vaccinations s'avérent infiniment moins onéreuses. Cependant, en application de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, seuls les soins nécessités par une maladie peuvent être remboursés, ce qui exclut les frais relatifs à des actes de vaccination. Il demande donc si, compte tenu de la modicité de ces frais, il ne serait pas possible de modifier la législation de manière à en assurer le remboursement par les caisses d'assurance maladie.

Réponse. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ de l'assurance maladie, en écarte les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Toutefois, en application de la circulation interministérielle du 5 octobre 1967, certaines vaccinations peuvent être prises en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales, lorsqu'elles sont reconnues obligatoires ou recommandées au calendrier vaccinal publié par la direction générale de la santé, inscrites sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et qu'elles ne peuvent plus être pratiquées gratuitement dans les centres publics. Tel est notamment le cas pour la vaccination associée contre la rubéole, les oreillons et la rougeole, mentionnée au calendrier vaccinal depuis 1987. L'arrêté du 28 août 1989 (J.O. du 31 août 1989) porte inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux de ce vaccin associé. D'autre pabursables aux assurés sociaux de ce vaccin associé. D'autre pala circulaire C.N.A.M.T.S. du 15 septembre 1989 précise les conditions de prise en charge au titre des prestations légales du vaccin associé et de l'ensemble des actes liés à la vaccination et ce pour une période allant jusqu'au 31 août 1991.

Etablissements sociaux et de soins (stations thermales)

33793. - 24 septembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des curistes à qui est accordée une cure thermale avec deux orientations thérapeutiques. En effet, la réglementation, actuellement en vigueur, d'une part, fait obligation au médecin traitant de prescrire les cures sur le même imprimé en proposant une station thermale traitant les deux handicaps et, d'autre part, les caisses sont tenues d'émettre un avis en faveur d'une seule station comportant les deux orientations. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour faire cesser la situation des curistes nécessitant une double orientation thérapeutique et auxquels on prescrit une statien thermale à vocation thérapeutique unique.

Réponse. - La nomenclature générale des actes professionnels précise (deuxième partie, titre XV, chapitre IV. article Ier) que le médecin prescripteur d'une cure thermale indique, sur l'imprimé de demande d'entente préalable, l'orientation thérapeutique motivant la cure, éventuellement une seconde orientation, ainsi que la station proposée, compte tenu de la liste figurant à l'article 4 du même chapitre. Cette liste indique, pour chaque station thermale pour lesquelles une prise en charge peut être accordée, les orientations thérapeutiques reconnues. Ainsi, un médecin prescrivant une cure pour deux orientations thérapeutiques doit s'assurer que

la station retenue est effectivement en mesure d'assurer le traitement pour les deux affections. Dans le cas contraire, les caisses sont fondées à émettre un refus d'ordre administratif.

Assurance maladie-maternité: prestations (frais d'optique)

33845. - 24 septembre 1990. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les tarifs actuels de remboursement des dépenses d'optique médicale engagées par les assurés sociaux. Le barème en vigueur date de 1977. Il lui demande s'il ne serait pus opportun d'actualiser ce barème afin de mieux répondre aux attentes des assurés sociaux.

Assurance maladie-maternité: prestations (frais d'optique)

33849. - 24 septembre 1990. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos de l'amélioration du remboursement des frais d'optique. En effet, si un progrés a été accompli par l'arrêté du 13 décembre 1989 en faveur des enfants, certaines autres catégories d'assurés sociaux, aussi dignes d'intérêt, attendent toujours une meilleure prise en charge de leurs lunettes, notamment les handicapés adultes et les personnes âgées les plus démunies. Il lui demande si un effort en leur faveur pourrait-être rapidement envisagé.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale conscient des difficultés résultant des conditions de prises en charges des articles d'optique médicale, par rapport au prix de vente des verres et des montures, a souhaité qu'un effort particulier de l'assurance maladie soit effectué du la décembre 1989, paru au Journal officiel du 10 janvier 1990 ont revalorisé de façon significative les tarifs de responsabilité des verres et des montures prescrits aux enfants de moins de seize ans. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettent pas, dans l'immédiat, d'étendre cette mesure aux adultes. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

AGRICULTURE ET FORÊT

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agriculture)

16745. - 21 août 1989. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions prises par son ministère en vue d'encourager l'installation des jeunes agriculteurs. A cet effet deux priorités avaient été adoptées en 1986, d'une part, l'amélioration de la dotation aux jeunes agriculteurs et, d'autre part, l'assouplissement des prêts attribués aux jeunes agriculteurs. Le coût annuel de ces mesures est de l'ordre de 2 milliards de francs. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre un tel dispositif en faveur des jeunes agriculteurs de la Réunion, d'autant plus que l'agriculture est l'un des secteurs productifs essentiels de notre économie.

Réponse. - Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire au sujet des aides à l'installation des jeunes agriculteurs à la Réunion, il convient de rappeler que ce département bénéficie du même régime que les autres départements d'outremer. L'installation des jeunes agriculteurs étant une préoccupation des pouvoirs publics, ces derniers veillent à adapter le dispositif métropolitain en outre-mer. A titre d'illustration, la réforme des aides à l'installation va s'appliquer incessamment dans les départements d'outre-mer, se traduisant notamment par une revalorisation de la dotation d'installation, par une prise en compte des contraintes locales en matière de capacité professionnelle ainsi que par la possibilité d'octroyer les aides au conjoint d'un chef d'exploitation qui s'installe en société ou sur une exploitation individuelle. Ces mesures contribueront ainsi à l'améliora-

tion des conditions d'installation des jeunes agriculteurs dans ces départements. Enfin, le régime des prêts bonifiés est le même que celui appliqué en métropole.

Syndicats (agriculture)

31195. – 9 juillet 1990. – M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les prélévements de cotisations syndicales opérées par certaines sociétés coopératives agricoles au profit d'un syndicat professionnel agricole. De nombreuses coopératives, notamment dans le secteur céréalier et laitier, prélèvent systématiquement une cotisation syndicale sur tout décompte d'apport, établi en vue du règlement de leur production aux agriculteurs. Ainsi effectué, ce prélèvement revêt un caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'adhésion à une organisation syndicale soit le résultat de la libre volonté de l'agriculteur.

Réponse. - Si le prélèvement automatique des montants acquittés par ses adhérents à des syndicats professionnels au titre des cotisations dont ils sont redevables peut être proposé par une coopérative à ceux de ces agriculteurs qui en seraient d'accord, il ne peut en tout état de cause s'agir que d'une simple facilité que celle-ci leur offre, à titre entièrement facultatif, et en-dehors du cadre des services coopératifs statutaires. Ainsi qu'il l'a été rappelé à chaque fois que cela était necessaire, il apparaît au demeurant impératif que les modalités pratiques mises en place pour le prélèvement de ces cotisations annuelles ne tendent en aucun cas à instaurer une affiliation systématique à tel ou tel syndicat professionnel à laquelle ne sousciriaient pas les adhérents de la coopérative. Il est reconnu en effet sans contestation possible que l'adhésion à de telles organisations à caractère syndical ne peut résulter que d'une manifestation expresse de volonté, s'agissant de l'expression d'une liberté individuelle trouvant son fondement dans le cadre constitutionnel. A cet égard, les coopératives n'apparaissent donc susceptibles d'intervenir pour réunir ces cotisations que par délégation de leurs socié-taires. Il importe en sorte que celles d'entre elles qui souhaitent offrir cette possibilité de prélèvement automatique aient au préa-lable recueilli individuellement l'accord de chaque adhérent intéressé, tant sur le principe des retenues appelées a être opérées sur son compte pour que ces cotisations soient acquittées que sur le choix du syndicat auquel il désire être affilié. Il y a lieu de noter, en corollaire, que cette délégation peut être retirée à tout moment par l'adhérent qui voudrait qu'un terme soit mis à ces prélève-

Mutualité sociale agricole (retraites)

32141. - 30 juillet 1990. - Mme Marie-Madeleine Dleulangard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des veuves d'agriculteurs, qui ne bénéficient la plupart du temps d'aucun avantage pour faire face aux difficultés liées au décès prématuré de leur conjoint. Elle lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour étendre l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 au profit des travailleurs non salariés de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (retraites)

33821. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des veuves d'agriculteurs. En effet, elles s'étonnent de ne pouvoir bénéficier de l'allocation veuvage instituée pour les conjoints de salariés, cette mesure devant pourtant être étendue au volet social de la loi de modernisation agricole Il lui demande en conséquence s'il va prendre des mesures prochainement pour aligner le régime agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

Réponse. - L'article 9 de la loi nº 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assuré salarié, prévoit effectivement que les dispositions de cette assurance peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptations, au régime d'assurance vieillesse des travaillers non salariés des professions agricoles. Cette extension n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en l'absence d'un accord d'ensemble

de la part des organisations professionnelles agricoles. En effet, plutôt qu'une assurance veuvage, certaines de ces organisations souhaitaient l'adoption de mesures spécifiques aux plans social, économique et fiscal destinées aux seuls conjoints survivants reprenant l'exploitation au décès de son détenteur. Si elles pouvaient apparaître justifiées, ces propositions ne s'inscrivaient cependant pas dans le cadre posé par la loi du 17 juillet 1980 et elles n'avaient pu de ce lait être retenues. Toutefois, une nouvelle consultation des instances professionnelles nationales engagée au printemps dernier à l'initiative du ministre de l'agriculture et de la forêt a permis, en définitive, de parvenir à un consensus général sur le principe de l'institution dans le régime agricole d'une assurance veuvage en tous points identique à celle existant dans le régime général. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'emploie dès lors à assurer la mise en application de cette mesure qui entrera en vigueur l'an prochain.

Bois et forêts (incendies)

33558. - 17 septembre 1990. - M. Plerre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures à prendre après les dramatiques incendies de forêts survenus cet été. Pendant les mois de juin, juillet et août, des incendies ont détruit certaines des plus belles forêts du Sud-Est et du Sud-Ouest de la France, alors même que celles-ci se remettaient à peine des précédents feux. Outre les progrés qu'il faut toujours pousser plus loin en matière de prévention et de combat des incendies, il lui demande les mesures ou'il compte prendre en matière de reboisement afin de réparer au plus vite les énormes dégâts subis par nos forêts.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état de ses légitimes préoccupations relatives à la reconstitution des forêts détruites par les incendies de l'été 1990. Il demande en particulier les mesures que compte prendre le ministère de l'agriculture et de la forêt afin de réparer au plus vite les dégâts subis par nos forêts. Déjà en 1989, en raison notamment des conditions météorologiques particulièrement propices au déclenchement des incendies, les forêts avaient été gravement atteintes. Le ministère de l'agriculture et de la forêt a consacré un effort exceptionnel pour reconstituer les peuplements forestiers détruits. Dans le Sud-Ouest, l'Etat, par la biais du concours du fonds forestier national, a assoupli les règles d'octroi des subventions et des prêts consacrés à la reconstitution des forêts incendiés et mis à la disposition de la région Aquitaine, la plus durement touchée, une enveloppe de crédits de 32 MF consacrés aux reboisements au titre de l'année 1989 et de 50 MF au titre de l'année 1990. Des dotations équivalentes devraient être attribuées en 1991. Dans le Sud-Est, le ministre de l'agriculture et de la forêt a annoncé, lors du conseil des ministres du 4 octobre 1939, l'affectation d'un crédit exceptionnel permettant la réalisation d'opérations préalables à la reconstitution. Une première tranche a été déléguée des l'hiver 1989-1990. Une seconde tranche sera prochainement déléguée. Elle permettra de faire face aux programmes préparés par les services locaux pour tenir compte des nouvelles priorités. Il reste qu'existent des possibilités importantes grâce aux programmes européens (programmes intégrés méditerranéens), aux crédits d'Etat sensiblement abondés depuis 1987 par la dotation de la ligne « conservatoire de la forêt méditerranéenne », et aux crédits accordés par les régions et les départements. L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux propriétaires forestiers, durement sinistrés, de reconstituer dans les meilleures conditions financières un patrimoine dont l'intérêt est reconnu.

Risques naturels (sécheresse)

33672. - 24 septembre 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'exclusion des indemnisations sécheresse dont sont victimes les cultures spécialisées hors-sol dés lors qu'elles dépassent 14 p. 100 des surfaces. Il lui demande de bien vouloir justifier cette dispanité de traitement et de revoir cette distinction qui, dans bien des cas, paraît inappropriée.

Réponse. - En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980 ne peuvent être indemnisées par le fonds national de garantie des calamités agricoles les pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont inférieures à un pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont inférieures à un pourcentage de 14 p. 100. Cette mesure est motivée par le souci de n'accorder des indemni-

sations qu'aux agriculteurs dont les récoltes ont subi de graves dommages, les pertes de moindre importance ne devant pas en revanche mettre en péril l'équilibre économique des exploitations. Cependant, en ce qui concerne le cas particulier des productions hors-sol, et afin de tenir compte dans le calcul du produit brut global d'exploitation des faibles marges dégagées par ces productions leur valeur n'est comptée que pour 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de productions avicoles et porcines à l'engrais et que pour 40 p. 100 dans le cas des autres productions. Par ailleurs, il appartient au préfet de la Corréze de préciser, dans le rapport qu'il doit adresser aux ministres concernés, la nature des productions animales ou végétales qui ont souffert de la sécheresse, ainsi que l'importance des dommages qui ont découlé de ce sinistre. Ce rapport sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles qui formulera un avis, pour chacune de ces productions, sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole.

Risques naturels (sécheresse)

33770. - 24 septembre 1990. - M. Françols d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves problèmes que rencontrent les agriculteurs. De nombreux agriculteurs estiment à juste titre être victimes de graves injustices dans la répartition des indemnités sécheresse 1989. Le mode de calcul adopté par le ministère et imposé à tous les départements est inadmissible. En effet, il revient à pénaliser les exploitations dont le rendement serait insuffisant aux vues du mode de calcul particulièrement technocratique de la prise en charge des pertes. En réalité, cela revient à pénaliser dans notre département 3 000 agriculteurs dont la plupart savent bien qu'ils sont autant que ceux qui sont indemnisés victimes de la conjonction de la sécheresse, de la baisse des cours et de l'importation sauvage. Il lui demande un réexamen systématique des dossiers rejetés par l'administration, réexamen qui prenne en compte un asoupplissement des critéres utilisés jusqu'à maintenant.

Réponse. - Afin de réserver les indemnités du Fonds de garantie des calamités agricoles aux exploitants réellement sinistrés, la réglementation prévoit que les pertes subies doivent représenter au moins 27 p. 100 de la production sinistrée et au moins 14 p. 100 du produit brut total de l'exploitation. Dans le cadre de ces dispositions, 8 000 dossiers individuels d'indemnisation sur un peu moins de 11 000 demandes présentées ont été dans la Mayenne reconnus recevables. Les 8 000 agriculteurs sinistrée, essentiellement des éleveurs, ont bénéficié, chacun, d'une indemnisation de 160 francs, par vache laitière ou équivalent, soit un montant d'indemnisation supérieur à celui de la plupart des départements voisins. Ils ont ainsi perçu, au total, 66,7 millions de francs. La Mayenne a également bénéficié de l'ensemble des aides exceptionnelles accordées pour les agriculteurs touchés par la sécheresse de 1989. De même, pour la sécheresse der 1990, les difficultés des éleveurs de la Mayenne ont bien été prises en compte dans les diverses mesures arrêtées en septembre, notamment pour ce qui est des allocations de fourrages à prix réduit (classement du département en zone 1). Le Gouvernement s'est donc attaché à compenser d'une manière équitable les conséquences de la sécheresse pour les éleveurs de la Mayenne. Par contre, sauf à remettre en cause les régles de base de la législation sur les calamités agricoles au risque de transformer celle-ci en une simple aide au revenu, il n'apparait pas possible de revenir rétroactivement sur les régles suivies pour l'indemnisation de la sécheresse de 1989.

Agriculture (exploitants agricoles)

33820. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la loi du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a renforcé les moyens d'une partie des droits et obligations des conjoints agriculteurs. De la même façon des mesures adoptées depuis plusieurs années ont tendu à mieux prendre en compte les responsabilités effectives des conjoints et à ieur donner les moyens d'une reconnaissance juridique de leurs droits. Cependant, de nombreuses agricultinces, malgré une participation réelle et importante aux travaux de l'exploitation, ne disposent en terme de droits sociaux, en particulie: de droit « retraite », que d'avantages limités correspondant aux droits dérivés qu'elles tiennent de leurs conjoints. En raison du nombre important d'agricultrices dans cette situation, de la modicité des droits qui leurs sont reconnus et du fort sentiment d'injustice qu'elles ont de cette situation, il serait souhaitable que des amé-

liorations soient apportées à la législation existante. Il lui demande donc de bien vouloir sui faire part des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à zette inégalité.

Réponse. - Si le ministère de l'agriculture et de la forêt s'efforce depuis plusieurs années de mieux prendre en compte le rôle que jouent les conjoints d'exploitants dans la mise en valeur des exploitations agricoles, de manière à leur permettre de bénéficier des droits sociaux normalement attachés à l'exercice d'une activité professionnelle, il ne s'agit pas, pour autant, d'élaborer « un statut du conjoint ». Un tel statut ne se justifierait d'ailleurs pas, car les conditions très diverses de la participation de ces conjoints à la conduite des exploitations n'impliquent pas la reconnaissance de droits identiques pour tous les intéressés. Il serait anormal, en effet, que la situation sociale de ceux qui vivent sur l'exploitation et sont simplement présumés participer à sa mise en valeur, soit la même que celles des conjoints qui exercent les mêmes responsabilités et sont soumis aux mêmes obliga-tions que le chef d'exploitation. Pour les premiers, il est rappelé que les droits sociaux dont ils bénéticient sont déterminés, selon les branches de la protection sociale, en fonction, soit de leur situation familiale (considérés comme ayants droit du chef d'ex-ploitation, ils bénéficient, au titre de l'A.M.E.X.A. des seules prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, en étant exonérés de toute cotisation), soit d'une présomption de participation aux travaux de l'exploitation (en assurance vieil-lesse, dès lors qu'ils vivent sur l'exploitation et n'exercent pas d'activité professionnelle extérieure, ils sont affiliés personnelle-nient et s'ouvrent un droit propre à la retraite forfaitaire, moyen-nant le paiement, par le chef d'exploitation, de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse). Pour les seconds, l'action menée ces dernières années, a consisté d'une part à élargir les moyens juridiques nécessaires à la reconnaissance de leur qualité de chef d'exploitation, de coexploitant ou d'associé, de manière à les faire bénéficier de l'intégralité des droits sociaux reconnus aux cheis d'exploitation, d'autre part à prévoir des mesures spécifiques au bénéfice des ménages d'exploitants pour les inciter à adopter une forme sociétaire d'exploitation grâce à laquelle chacun des époux bénéficierait des mêmes droits et serait soumis aux mêmes obligations. Le cheix d'un statut d'associé dans le cadre de la coexploitation rendue plus facile depuis la récente réforme des régimes patrimoniaux qui a reconnu à chacun des époux les mêmes pouvoirs d'administration des biens de la com-munauté limitée (E.A.R.L.) donne au conjoint la possibilité de bénésicier de la pension d'invalidité et lui ouvre droit à la pension de retraite proportionnelle. La loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social du 30 décembre 1988 doit faciliter le choix d'un tel statut, en levant certains obstacles d'ordre jundique et fiscal susceptibles de freiner le développement des E.A.R.L. et en prévoyant diverses mesures d'adaptation de la législation sociale à ces formes sociétaires d'exploitation. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des conditions d'assujettissement au régime social agricole pour les époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. et par une amélioration des droits à retraite des membres non salariés des sociétés. Sur ce dernier point, la loi susvisée avait prévu la possibilité de majorer, dans des conditions fixées par décret les droits à retraite proportionnelle des époux coexploitants en supprimant le plafonnement du nombre de points de retraite proportionnelle qu'ils pouvaient acquérir auparavant. Le décret nº 90-796 du 7 septembre 1990 permet ainsi d'attribuer à partir de 1990 à chaque coexploitant ou associé, un nombre de points correspondant au revenu sur lequel il cotise des lors que le revenu individuel d'au moins deux d'entre eux atteint 2028 fois le S.M.1.C.

Mutualité sociale agricole (retraites)

33822. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dans laquelle se trouve le conjoint survivant d'un chef d'exploitation agricole. En effet, contrairement à la règle instituée dans le règime général, il ne peut cumuler son droit propre quelle qu'en soit la modicité avec une pension de réversion. Il souhaiterait donc vivement que le nouveau système de protection sociale permette d'atteindre la parité entre la retraite des exploitants agricoles et celles des autres catégories sociales.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur

à celui de la retraite personnelle du conjoint aurvivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agnicoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse dont il y a lieu de mesurer avec prudence les inévitables répercussions sur les cotisations des actifs, qu'il ne serait pas réaliste d'augmenter inconsidérément. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure cependant trés attentif à ce problème et il s'attachera à le régler dès que cela sera possible.

Risques naturels (sécheresse)

33892. - 1er octobre 1990. - M. Henri Bayard s'étonne auprés de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à la suite des différentes manifestations d'agriculteurs qui témoignent de leur tragique situation il ait été annoncé, parmi quelques mesures, qu'on allait accélèrer le règlement des indemnités sécheres de 1989. Il est parfaitement inconcevable qu'en août 1990 et audelà ces versements ne soient pas encore effectués. Il conviendrait bien entendu que non seulement cette affaire soit réglée rapidement, mais que si, par malheur, d'autres indemnisations devaient intervenir, des délais aussi inadmissibles ne se reproduisent pas. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur ce problème

Réponse. - Le caractère de calamité agricole a été reconnu à la sécheresse de l'année 1989 dans soixante-trois départements. La procédure d'indemnisation est maintenant terminée pour cinquante départements qui avaient été les plus touchés par ce sinistre. Ces départements ont bénéficié de crédits s'élevant à 1374 557 713 francs et les agriculteurs sinistrés ont perçu les indemnités qui leur étaient dues. Les dossiers des autres départements seront soumis à la Commission nationale des calamités agricoles dés qu'ils auront été transmis par les autontés départementales et les crédits nécessaires pour le versement des indemnités leur seront délégués dans les plus brefs délais. Par ailleurs, sur un plan général, s'il est souhaitable d'accélérer dans la mesure du possible les procédures d'indemnisation, cet objectif doit se combiner à la nécessité d'une évaluation précise des pertes et d'une gestion rigoureuse du Fonds national de garantie des calamités agricoles, financé pour partie par le budget de l'Etat et pour partie par des contributions professionnelles. Ce problème fait partie de la réflexion qui a été engagée sur la réforme du régime de garantie des calamités agricoles et qui devrait se traduire par le dépôt d'un projet de loi l'an prochain.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

11427. - 3 avril 1989. - M. Philippe Vasseur, se référant à la réponse (Journal officiel du 6 mars 1989) à la question écrite n° 5704 du 28 novembre 1988, relative aux préoccupations du congrès des maires de France, tendant au maintien des crédits Girzom à 100 p. 100 au titre de la rénovation des zones minières, notamment du Nord-Pas-de-Calais, s'étonne de cette réponse auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et des reconversions, en effet, il lui est indiqué que la modification des taux des subventions du Girzom attribuées aux communes minières « a été reportée début 1989 », précision appréciable en mars 1989. D'autre part, il s'étonne que le ministre fasse état de la mission de M. Essig « dont le rapport est actuellement en cours d'élaboration », alors même que le Prenier ministre était venu annoncer à Liévin, en 1988, que ce rapport serait publié « avant la fin de l'année 1988 ». Il lui demande donc de lui apporter toutes précisions tant à l'égard du maintien des crédits Girzom à 100 p. 160 qu'à i'égard de l'état actuel de la publication du rapport de la mission de M. Essig.

Réponse. - Les conclusions du rapport Essig ont fait l'objet d'un examen approfondi qui a abouti aux déclarations faites par le Premier ministre le 12 janvier dernier, à Arras. Trois décisions majeures ont été annoncées à cette occasion : le transfert de la gestion du patrimoine immobilier à une société d'économie mixte rassemblant notamment les principaux parienaires et l'Etat; l'augmentation, dés 1990, du budget du Girzom, qui assurera la réhabilitation des voiries des cités minières et activera celle-ci en dix ans au lieu de seize ans au rythme actuel (il est rappelé que, pour le Nord-Pas-de-Calais et pour l'année en cours, cette augmentation est de 20 MF); l'augmentation du rythme de réhabilitation des logements des cités minières, dans une perspective de rénovation complète de ce parc dans les dix ans. A l'initiative du préfet de région, des réunions de concertation ont eu lieu avec les élus afin de rendre opérationnel le dispositif ainsi arrêté d'ici fin 1990.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Nord)

28369. - 14 mai 1990. - M. Fabien Thiémé demande à M. le ministre délègué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de bien vouloir lui indiquer le montant des primes d'aménagement du territoire accordées à l'arrondissement de Valenciennes depuis 1988 et le détail de celles-ci ainsi que la liste des entreprises de cet arrondissement qui ont bénéficié de subventions, dont il a fait état dans sa réponse à une question orale le vendredi 27 avril 1990, ainsi que le bilan d'utilisation des 150 millions de prêts accordés aux sociétés de conversions.

Réponse. – Le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions informe l'honorable parlementaire que, depuis 1988, le comité interministériel des aides à la localisation d'activités a décidé de l'octroi de treize primes d'aménagement du territoire dans l'arrondissement de Valenciennes pour un montant global de 298,5 millions de francs. Les entreprises bénéficiaires auront, à l'échéance des programmes aidés, investi 3 548 millions de francs et créé 4 041 emplois. La société de conversion de C.D.F. Finorpa a décidé, sur la même période, de l'octroi de soixante-dix-neuf prêts pour un montant de 153 millions de francs correspondant à la création de 5 250 emplois. Pour Sodinor, filiale d'Usinor-Sacilor, ces chiffres s'établissent à quatre-vingt-onze dossiers, soit 57,3 millions de francs et 2 143 emplois. Bien entendu, certains projets ont bénéficié de plusieurs de ces dispositifs de soutien au développement économique de l'arrondissentent de Valenciennes.

BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

23408. - 29 janvier 1990. - M. René Dosière signale à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, depuis 1978, le compte d'avance aux collectivités locales connaît chaque année un déficit moyen de 3 milliards de francs, soit un solde cumulé, pour ces onze dernières années, de prés de 34 milliards de francs. Compte tenu de la faiblesse quasi générale des taux moyens de recouvrement des impôts locaux, en particulier la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, ionguement analysée dans le dernier rapport du conseil des impôts, et de la dégradation lente, mais régulière, des taux de recouvrement des impôts dus au titre des années précédentes, ce déficit ne peut que s'accroître à nouveau. Il s'interroge, dans ces conditions, sur les motifs qui conduisent à présenter ce coinpte en équilibre dans la loi de finances initiale, et sur les mesures envisagées: a) pour réduire, voire supprimer, le déficit annuel; b) pour annuler le cumul des déficits antérieurs dont il est manifeste que la plus grande partie ne sera pas recouvrée.

Réponse. - Le compte d'avance aux collectivités locales enregistre deux types d'opérations : en débit, les versements effectués mensuellement aux collectivités locales, correspondant au montant des impôts locaux émis au cours d'une année donnée et inscrits dans les budgets des collectivités locales ; en crédit, les recouvrements effectifs d'impôts au cours de l'année considérée, ainsi que les écritures comptables pour ordre relatives aux dégrévements sur impôts locaux et aux admissions en non-valeur. Ces recettes d'ordre donnent lieu à une écriture comptable de régularisation au chapitre 15-01 (remboursements et dégrévement d'impôts directs) du budget des charges communes. En contrepartie de cette perte de recettes, l'Etat perçoit un prélévement pour frais de dégrévements et de non-valeurs correspondant à

3,6 p. 100 du montant des énissions d'impôts locaux (ligne 02 des recettes fiscales: autres impôts d'Etat perçus par voie de rôles). Un solde désèquilibré du compte d'avance s'explique par l'existence d'un décalage dans le temps des opérations de débit et des opérations de crédit. Les versements aux collectivités locales interviennent en effet au cours d'une seule année, pour l'intégralité du montant des impôts émis et inscrits en recettes des budgets des collectivités locales. En revanche, les recouvrements d'impôts locaux et les écritures comptables de régularisation s'étalent sur plusieurs années. La réduction du déficit constaté depuis plusieurs années suppose donc de poursuivre l'amélioration du taux de recouvrement sur titre courant des impôts locaux, de manière à limiter le décalage dans le temps entre opérations de débit et de crédit. Depuis 1982, où il était de 86,72 p. 100, ce taux de recouvrement a connu une progression continue pour atteindre 89,53 p. 190 en 1988.

COMMERCE ET ARTISANAT

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

7753. - 9 janvier 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés d'application de la loi nº 87-962 du 30 novembre 1987 faisant obligation de tenir un registre pour les revendeurs d'objets mobiliers usagés. Cette loi fait état, pour les prestataires de ce service, de la tenue d'un registre manuscrit. Or, pour certaines entreprises entiérement informatisées d'entrepôt-vente des particuliers, la masse des transactions et l'importance du stock permanent à gêrer ne permetent pas la tenue d'un registre manuscrit. De la même manière que le décret nº 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables prévoit que les documents informatiques puissent tenir lieu de livre journal et de livre d'inventaire, ne serait-il pas possible qu'un document informatique puisse tenir lieu de registre. Il demande qu'elles sont les mesures envisageables afin de trouver une solution à ce problème.

Réponse. - Les dispositions de la loi nº 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, et celles du décret d'application nº 88-1040 du 14 novembre 1988 prévoient, en particulier, que les vendeurs d'objets mobiliers usagés doivent tenir un registre coté et paraplié où doivent figurer à l'ancre indélébile, sans blanc, ni rature, ni abréviation, diverses mentions précises sur les objets détenus en vue de la vente, et sur leur origine. Il prévoit également que les objets ou vente, et sur leur origine. Il prévoit également que les objets d'une mention et d'une description communes. Un arrêté du 29 décembre 1988 fixe le modèle du registre en prévoyant notamment qu'il doit être relié de manière que les feuillets ne soient pas détachables. Ces prescriptions, établies dans un but d'ordre public et qui reprennent pour l'essentiel les dispositions antérieures déjà applicables aux entreprises de dépôt-vente, ont pour objet d'éviter des manipulations qui amoindriraient la garantie apportée par le paraphe de l'autorité administrative. L'assouplissement du régime du registre par l'admission d'un traitement informatisé, ce qui n'est pas envisgé dans l'immédiat, est subordonné à la mise en place d'un système informatique présentant des garanties équivalentes. Toutefois, le département ne manquera pas de rester attentif aux difficultés rencontrées par les professionnels et de faciliter, lorsque les conditions précitées seront remplics, la modernisation du dispositif législatif et réglementaire existant.

Communes et artisanat (politique et réglementation)

27143. - 16 avril 1990. - M. Dominique Dupllet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'induslrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que 20 p. 100 des entrepnses artisanales disparaissent dans les trois premières années de leur existance, ceci malgré la mise en place obligatoire de stage d'initiation à la gestion. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures complémentaires destinées à mieux assurer la formation des candidats à la création d'entreprises. Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, un trop grand nombre d'entreprises nouvellement créées dans le secteur des métiers disparaissent dans les trois premièrer années de leur existence, malgrè l'institution par la loi du 23 décembre 1982 du stage obligatoire d'initiation à la gestion. Conscient de ce problème, le ministère du commerce et de l'artisanat étudie, en liaison avec l'assemblée permanente des chambres de mètiers, les conditions d'une mise en place d'un bilan des connaissances de chaque stagiaire à l'issue du stage obligatoire. Ce bilan devrait permettre au futur créateur d'entreprise de prendre conscience de ses besoins de formation complémentaire, et l'inviter à combler les lacunes ainsi délimitées. Une circulaire a été rècemment adressée aux présidents des chambres de métiers, en vue de leur signaler l'intérèt de faire procéder à ces bilans.

Baux (baux commerciaux)

3352. - 10 septembre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les bailleurs de locaux commerciaux dans leurs relations contractuelles avec leurs locataires. Selon une jurisprudence récente, confirmée par diverses réponses ministérielles, il a été admis que le loyer renouvelé, dans le cadre des baux commerciaux, pouvait en fait être inférieur au loyer initial, négocié entre les parties. Cette fixation du loyer, par le juge, va à l'encontre des principes de notre droit, lesquels disposent que les conventions, fournies légalement entre les parties, tiennent lieu de loi. Dans ces conditions, il souhaite qu'il lui prècise si l'intervention du juge, pour la fixation d'un loyer renouvelé inférieur au loyer initial, ne saurait aller à l'encontre des dispositions de l'article 1134 du code civil privilégiant les relations contractuelles.

Réponse. - L'honorable parlementaire rappelle, à juste titre, qu'aux termes de l'article 1134 du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il en caractère d'ordre public. Ces règles ont eu pour objet d'élaborer un véritable statut de la propriété commerciale auquel les parties ne peuvent déroger par des conventions particulières et qui assure aux locataires commerçants la stabilité indispensable à l'exploitation du fonds de commerce. Le renouvellement du bail commercial marque l'expiration du bail parvenu à son terme et la naissance d'un nouvea bail librement fixé entre les parties, sous réserve que celles-ci soient d'accord sur tous ces éléments, notamment le loyer. Le décret du 30 septembre 1953 confère au locataire commerçant le droit au renouvellement de son bail; en cas de désaccord des parties sur ses éléments, la fixation du loyer doit intervenir judiciai: nent. La loi indique limitativement les critéres que doit respecter le juge pour fixer le nouveau loyer; le critére tiré des sacteurs locaux de commercialité est un critère objectif (caractères de la ville, du quartier, de la rue, des activitès voisines, des moyens de transport, etc.) auquel les parties et le juge lui-même sont étrangers. L'utilisation de ce critére peut amener le juge à fixer le bail renouvelé à un montant inférieur à celui du bail initial; il n'y a pas là d'atteinte aux principes posès par l'article 1134 do code civil, mais application d'un texte d'ordre public. La conclusion d'un bail commercial comporte done un risque économique pour le bailleur comme pour le locataire, l'un et l'autre pouvant subir la fixation du loyer commercial par le juge à un taux plus ou moins éloigné de leurs espé-

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Patrimoine (secteurs sauvegardés : Seine-et-Marne)

32t19. - 30 juillet 1990. - M. François Asensi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, d'un projet d'installation de silos sur la commune de Doué (77). Ces silos sont prèvus sur un terrain situé à un peu plus d'un kilomètre de la butte de Doué, site inscrit, et de son église, monument classé et restaurè par les monuments historiques. Le projet, déposé en préfecture, prévoit

que le silo se composera de huit cellules en béton armé, de deux intercalaires et d'une tour de travail. La hauteur totale du silo sera de 36,20 métres à l'acrotère et 48 métres au sommet de la tour. Où que l'on soit dans notre région, il sera impossible d'échapper à la vue de ces constructions inesthétiques, ce qui bien sûr entraînera une dévaluation du patrimoine culturel et immobilier dans la région. La sécunité des riverains sera compromise puisque le projet prévoit un dèpôt de produits agropharmaceutiques de 20 tonnes, une cuve azote liquide de 90 métres cubes et un magasin de stockage d'engrais vrac pour une capacité de produits de nature hautement explosive et rentrant par ailleurs dans la composition d'artifices et d'explosifs, outre le danger d'ammonitrates, produits soumis à réglementation très stricte, d'autre part il y aura risque de pollution des nappes phréatiques, qui sont à fleur de sol dans cette zone géographique. Il lui demande en conséquence de prendre en compte les inquiétudes des populations hostiles à ce projet. — Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire expose les difficultès lièes au projet d'installation d'un silo sur la commune de Doué (Seine-et-Marne), près d'un site inscrit et de l'église classée monument historique. A la suite de négociations intervenues sur le plan local, en particulier avec le préfet de Seine-et-Marne, la société qui projette la réalisation de ce silo accepte de transférer son installation sur un autre terrain et d'édifier une construction d'une hauteur moindre (18 métres environ). Cette nouvelle implantation, jugée opportune par l'ensenble des services de l'Etat, permettra de sauvegarder entièrement la qualité du vaste paysage entourant la butte de Doué. Quant à la sécunité des riverains, elle est préservée par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui s'applique, bien évidemment, au silo envisagé, quelle que soit son implantation.

Patrimoine (monuments historiques: Paris)

33302. - 10 septembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la dégradation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. En effet, depuis plusieurs mois, des chutes de pierres venant de cet édifice architectural qui appartient au patrimoine historique de notre pays ont été constatées. Ces chutes de pierres seraient dues à un effritement de la cathédrale dû lui-même à la pollution qui sévit sur Paris. Des travaux d'urgence doivent être entrepris rapidement pour assurer la sauvegarde de cette cathédrale célèbre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions des pouvoirs publics à ce sujet.

Réponse. - La dégradation de la cathédrale Notre-Dame de Paris a deux origines : d'une part la pollution atmosphérique et, d'autre part, un vieillissement naturel et inéluctable de l'ensemble de la cathédrale, tout autant dans ses parties les plus anciennes, datant du XIIIe siècle, que dans ses éléments les plus récents, restaurés sous Viollet-le-Duc. La pollution atmosphérique dans l'île de la Cité est ètroitement liée aux émissions de gaz d'échappement des autocars de tourisme, en nombre important aux abords immédiats de la cathédrale. Une étude a donc été entreprise pour rechercher des solutions permettant de dégager le site de la cathédrale tout en préservant les intérêts des riverains et ceux des professionnels du tourisme. Il a été décidé, au terme de cette étude, d'interdire le stationnement des autocars au droit de la cathédrale et de reporter leur stationnement le long du quai de la Corse, côté Seine. Un arrêté en ce sens a été pris le 14 novembre 1989 par la préfecture de police. Les services locaux de police ont reçu depuis lors instruction d'exercer de fréquents contrôles dans ce secteur en vue de faire respecter les dispositions en vigueur. L'état général de conservation de la cathédrale Notre-Dame n'en demeure pas moins préoccupant et rend nécessaire un programme de restauration. Au terme d'une étade approfondie, rendue en janvier 1988 par M. Fonquernie (architecte en chef des monuments historiques), un programme génèral pluriannuel de restauration a été élaboré, d'un montant global de 100 millions de france traite un division de france de france traite un division de france de fran 100 millions de francs, étalé sur dix ans. Une première tranche de travaux a été ouverte en 1990 pour la réfection de la tour sud-ouest pour un montant de 7 millions de francs. Une nouvelle tranche de 12 millions de francs suivra en 1991.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

34558. - 22 octobre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux quelle suite il compte apporter à sa déclaration faite au journal Expertises en juillet 1990, aux termes de laquelle il envisage d'adresser une circulaire aux administrations à propos des copies sans droit de logiciel.

Réponse. – La circulaire du Premier ministre, en date du 17 octobre 1990, préparée à l'initiative du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux concernant la protection juridique des logiciels a été publiée au Journal officiel du 21 octobre 1990 (pages 12757 et 12758).

DÉFENSE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33828. – 24 septembre 1990. – M. Gérard Léonard attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par de nombreux retraités de la gendarmene. Ceux-ci aimeraient, au travers de leurs différentes associations, pouvoir participer à la concertation sur le devenir de leur armes, ses personnels, ses familles. Par ailleurs, s'estimant particulièrement concernés par la pension de réversion accordée aux veuves de gendarme en raison des servitudes propres à la gendarmerie, il leur semblerait équitable que cette pension atteigne un pourcentage plus élevé des droits à pension de retraite du mari décédé, le taux actuel de 50 p. 100 étant inférieur à celui d'autres régimes. Enfin, la reconnaissance du mérite des personnels de la gendarmerie leur semble faible au regard de celle dévolue aux actifs du nionde du travail et ils constatent que beaucoup trop de seus-officiers méritants partent en retraite sans obtenir la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces différentes requêtes.

Réponse. - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1º les associations de retraités de la gendarmerie participent aux travaux du conseil permanent des retraités militaires et sont donc appelées à exprimer leur avis sur les mesures qui concernent les retraités de l'armée. Par ailleurs, deux associations de retraités sont mainte-nant représentées au sein du nouveau conseil supérieur de la fonction militaire; 2º les dispositions relatives aux pensions de fonction militaire; 2º les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaire de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaire de carrière qui perçoivent \$0.00 de la pension obtenue par le mari cellecti pouvent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarme sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides personnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie; 3° les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires entreprise à partir de 1962 et achevée en 1969 s'est inscrite dans une politique de sélection des candidats difficile. En effet, les contingents actuels - 2 500 médailles militaires par an pour l'année active - ne permettent pas de récompenser des sous-officiers. Toutefois elon les dernières statistiques concernant les gradés et genselon les dernières statistiques concernant les gradés et gen-darmes, 88 p. 100 de ceux partis en retraite par limite d'âge ont obtenu la niédaille militaire et 37 p. 100 de ceux partis en cours de carrière se sont vu attribuer cette décoration. Le contingent des médailles militaires à attribuer aux militaires de la gendar-merie pour 1991 sera fixé au mois de mars prochain. En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les contingents annuels sont stabilisés depuis plusieurs années.

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

33927. - 1er octobre 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le manque d'effectifs dont souffrent les brigades de gendarmerie dans le département des Alpes-Maritimes. Certaines brigades, notamment celle de Villars-sur-Var, n'ont compté, au cours de l'été, qu'au plus trois gendarmes en permanence à la brigade. Il est tout à fait inconcevable que les missions assignées aux forces de gendarmerie puissent s'exercer efficacement dans de telles conditions. La gendarmerie accomplit pourtant un rôle essentiel au service de la sécurité des personnes et des biens. Elle doit faire face de plus à de nombreuses tâches administratives qui rendent de fait particulièrement difficile une présence constante sur le terrain. Cette carence ne peut manquer d'entraîner, dès lors, une dégradation des conditions de sécurité des Françaises et des Français en zone rurale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes mesures pour que les effectifs des brigades de gendarmerie soient à même de répondre aux tâches nombreuses et importantes qui leur sont confiées, notamment lors de la période d'été dans les petites communes des Alpes-Mantimes qui connaissent une affluence touristique importante.

Réponse. - Le département des Alpes Maritimes compte 41 brigades territoriales regroupant 358 sous-officiers de gendarmerie et 33 gendarmes auxiliaires. Ces unités font face aux missions qui leur incombent tant dans le domaine judiciaire qu'en matière de circulation routière au prix d'une activité soutenue, notamment dans la zone littorale. Elles sont assistées, en tant que de besoin par les 157 militaires des formations à vocation plus particulière qu'il s'agisse du peloton motorisé, des deux pelotons de surveillance et d'intervention, du peloton de surveillance en montagne, ou des unités de recherches. En période estivale, le dispositif de la gendarmerie est considérablement étoffé grâce à un apport important de la gendarmerie mobile et au détachement supplémentaire de gendarmes auxiliaires. En 1990, cet effectif était de 118 officiers, sous-officiers et gendarmes auxiliaires. Il a permis la mise sur pied de sept postes provisoires et le renforcement de vingt-cinq unités du groupement. Du fait de ses charges moindres, la brigade de Villars-sur-Var n'est pas renforcée en été et ne figure pas à un rang ptiontaire pour voir ses effectifs permaments augmentès. Cependant, dans le cadre de la nouvelle organisation du service, elle reçoit le concours des brigades limitrophes. Aussi, un accroissement des moyens de cette formation, même s'il peut toujours paraître souhaitable, n'est-il pas envisagé actuellement.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

33950. - ler octobre 1990. - M. Jean-Charles Cavaillé expose à M. le ministre de la défense que les représentants de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie, réunis en congrés du 16 au 20 mai 1990, ont expnmé le souhait que s'engage la concertation sur les points suivants : le premier porte sui l'accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit de 1,33 à 2 p. 100 sans critére d'âge ; par ailleurs, les associations de retraités de la gendarmene entendent être consultées dans la concertation sur les congressistes s'élèvent avec force contre la notion qualifiant « d'exceptionnel » tous niveaux de rémunération nouvelle et demande que soit inclus dans le solde sous forme d'indice comptant pour la retraite le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres « fonctionnaires ». Ils rappellent également les engagements pris à l'égard des veuves quant à la liquidation des droits à pension de réversion sur la base du taux de 66 p. 100. Enfin, ils requièrent que tous les militaires de la gendarmerie puissent être placés sur un plan d'égalité par rapport au monde du travail au sujet de l'obtention des distinctions nationales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

34385, - 15 octobre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications de la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. Celle-ci demande, en effet, l'accélération de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendannerie et de leurs ayants droit (de 1,33 à 2 p. 100) sans critère d'âge. En outre, elle réclame, pour tenir compte de la spécificité de la gendarmerie

dans le cadre des armées, de la fonction publique que soit inclus dans la solde sous forme d'indice comptant pour la retraite le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres « fonctionnaires ». Par ailleurs, elle souhaite vivement, en raison de la précarité des ressources de nombreuses veuves de militaires de la gendarmerie, que soit augmenté progressivement en leur faveur le taux actuel des droits à pension de retraite du mari décède qui est actuellement de 50 p. 100, jusqu'à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces revendications avec la plus grande attention et de bien vouloir prendre les mesures permettant de leur donner rapidement satisfaction.

Réponse. - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le conformement aux dispositions de t'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier; 2° les associations de retraités de la gendarmerie participent aux tra-vaux du conseil permanent des retraités militaires et sont donc appelées à exprimer leur avis sur les mesures qui concernent les retraités de l'arme. Par ailleurs, deux association de retraités sont maintenant représentées au sein du nouveau conseil supérieur de la fonction militaire. Les retraités peuvent s'y exprimer librement, en particulier lorsque sont évoquées les questions de condition de vie et de travail propres à la gendarmerie ; 3º aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs comme tous les militaires l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte des sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet despuis 1004 d'une sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte au profit des militaires de la gendarmerie de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires ; 4º les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En ellet, dans le régime genéral, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas mois que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie; 5º les contingents de médailles militaires et de croix de l'Ordre national du mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires entreprise à partir de 1962 et achevée en 1969 s'est inscrite dans une politique de revalorisation de cette décoration. Elle a eu pour conséquence de rendre la sélection des candidats difficile. En effet, les contingents actuels - 2500 médailles militaires par an pour l'année active - ne permettent pas de récompenser l'en-semble dez sous-officiers. Toutefois, selon les dernières statistiques concernant les gradés et gendarmes, 88 p. 100 de ceux partis en retraite par limite d'âge ont obtenu la médaille militaire et 37 p. 100 de ceux partis en cours de carrière se sont vus attribuer cette décoration. Le contingent des médailles militaires à attribuer aux militaires de la gendarmene pour 1991 sera fixé au mois de mars prochain. En ce qui concerne l'Ordre national du mérite, les contingents annuels sont stabilisés depuis plusieurs années.

Service national (dispense)

34069. - 8 octobre 1990. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les critères motivant l'exemption du service national. En effet, il apparaît de plus en plus que les exemptions du service national qui sont prononcées ne sont plus jugées sur les seuls critères médicaux, mais tiennent compte également, dans une mesure non négligeable, de critères d'orientation professionnelle et de type de formation. Les qualifications universitaires et techniques semblent entrer dans la détermination de l'aptitude médicale d'un appelé dans une proportion plus grande que son état de santé, lorsque les services des armées jugent que ces qualifications pourraient leur être utiles. Il lui demande comment dans ces conditions, on peut prétendre garantir l'égalité des citoyens devant la loi.

Réponse. – Conformément à l'article L 3 du code du service national les citoyens français accomplissent les obligations d'activités du service national dés lors qu'ils sont médicalement reconnus aptes à l'effectuer. Cette aptitude est déterminée par une expertise médicale qui vise à classer les jeunes gens en fonction de leur état de santé physique et psychique. A l'issue de cette expertise qui comprend un certain nombre d'examens cliniques et biologiques, un coefficient est attribué à chacun des sigles du S.I.G.Y.C.O.P. représentant respectivement, S: membres supérieurs et ceinture scapulaire; I: membres inférieurs et ceintures pelvienne; G: état général; Y: yeux et vision; C*: sens chromatique * (critére qui n'entre pas dans la détermination de l'aptitude du service); O: oreilles et audition; P: état psychique. L'indice retenu croit en fonction de la gravité de l'affection. Il s'échelonne entre l à 6 pour les S.I.G.Y.O.; l à 4 pour le C*; 0 à 5 pour le P. Selon le profil médical qui leur a été attribué, les jeunes gens font l'objet d'une proposition « aptes ou exemptés » en fonction du seuil d'aptitude retenu. Le profil seui médical d'aptitude en vigueur depuis le 1erjuillet 1990 est le suivant: S, l, G, Y, C*O, P. Les qualifications universitaires et techniques n'entrent pas dans les critéres de détermination de l'aptitude médicale au service national. En revanche, elles sont utilisées par le commandement pour procéder aux affectations ces assujettis dans des emplois correspondant le mieux à leurs capacités, au sein des formations militaires ou civiles.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

34586. – 22 octobre 1990. – M. Robert Poujade rappelle à M. le ministre de la défense qu'à plusieurs questions écrites s'inquiétant de la diminution des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite pour les sous-officiers de la gendarmerie, il a répondu qu'il avait fait « des propositions visant à en augmenter les volumes ». Il lui demande de bien vouloir détailler ces propositions et indiquer s'il a pu obtenir satisfaction.

Réponse. - Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme œux de la Légion d'honneur, fixés par dècret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires entreprise à partir de 1962 et achevée en 1969 s'est inscrite dans une politique de revalorisation de cette décoration. Elle a eu pour conséquence de rendre la sélection des candidats difficite. En effet, les contingents actuels - 2 500 médailles militaires par an pour l'armée active - ne permettent pas de récompenser l'ensemble des sous-officiers. Toutefois, selon des dernières statistiques concernant les gradés et gendarmes, 88 p. 100 de ceux partis en retraite par limite d'âge ont obtenu la médaille militaire et 37 p. 100 de ceux partis en cours de carrière se sont vu attribuer cette décoration. Le contingent des médailles militaires à attribuer aux militaires de la gendarmerie pour 1991 sera fixé au mois de mars prochain. En ce qui conceme l'ordre national du Mérite, les contingents annuels sont stabilisés depuis plusieurs années.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

34688. - 22 octobre 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre de la défense les raisons de son refus de négocier une modification de calendrier de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite des gendarmes (réponse aux questions écrites nº 32741 et nº 32764 du 20 août 1990). !! lui signale que cette position est d'autant plus mal ressentie que les fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et des droits indirects ont obtenu, à compter du ler janvier 1990, l'intégration sur dix ans de leur indemnité de risque (équivalente de l'I.S.P.P.) dans le calcul de leur pension; il en a été de même pour l'indemnité de feu des pompiers professionnels.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de rétraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Politiques communautaires (jeux et paris)

24429. - 19 février 1990. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de création de l'Euroloto dont une part notable des ressources serait destinée au financement d'actions en faveur de l'emploi et de la culture et dont l'institution viendrait conforter l'Europe des citoyens. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard d'un tel projet.

Réponse. - Le projet de création d'un Euroloto pour l'emploi et la culture, nonobstant son aspect attractif et original, présente certaines lacunes. En particulier, il est à craindre qu'il ne puisse rencontrer l'adhésion du public, en raison de la faible part réservée aux gagnants sur le montant des enjeux (35 p. 100, contre 50 p. 100 au moins pour les jeux organisés par France Loto). De même, les fluctuations affectant le cours des actions dont les joueurs seraient détenteurs risquent d'être mal perçues, d'autant plus que les procédures d'affectation de 35 p. 100 du produit des jeux à des opérations de capital-risque restent peu précises. Ces constatations conduisent à s'interroger sur les chances de succés de l'Euroloto. Ce projet n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une étude de marché permettant d'évaluer son adaptation à des milieux nationaux très différents. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de donner suite à cette initiative telle qu'elle se présente actuellement.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (fonctionnement : Manche)

27092. - 16 avril 1990. - M. René André rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a retenu l'éducation comme première priorité de la nation. Malgré cette reconnaissance de principe, la rentrée scolaire de 1990 dans le département de la Manche est préparée sur la base d'une forte réduction des dotations en personnels dans les écoles et collèges. Le conseil départemental de l'éducation nationale considère comme gravement préjudiciable à l'ensemble des élèves de ces établissements le retrait de treize postes d'instituteur, alors qu'est engagée une politique d'amélioration de la scolarisation pré-élémentaire et de maintien du tissu scolaire en milieu rural, et une politique d'aide aux enfants en difficulté. Il en est de même du retrait de quarante-cinq postes de professeur dans les collèges

dont la vocation de prendre en compte la totalité d'une classe d'âge impose l'utilisation des moyens dégagés par la diminution des effectifs pour mettre en place des pédagogies différenciées qui permettront la réussite de tous les élèves et l'amélioration des taux de passage en classe de seconde. Il considére que le recours massif aux heures supplémentaires ne peut suppléer des moyens en postes budgétaires. Il constate que les créations de postes d'enseignant dans les lycées dont les effectifs augmenteront encore sensiblement ne permettront pas, malgré le transfert de postes des collèges vers les lycées, d'améliorer les conditions d'enseignement dans ces établissements et d'abaisser les effectifs par classe, les attributions de moyens ayant été faites sur la base du maintien de l'indicateur H/E de l'année scolaire 1988-1989. Il déplore également l'absence de créations de postes de personnel A.T.O.S.S. et les choix de gestion qu'elle impose (redéploiements), préjudiciables aux conditions d'accueil des élèves plus nombreux dans des établissements en extension et au fonctionnement du service public de l'éducation. Le C.D.E.N. de la Manche, tout en renouvelant son accord avec les objectifs de la politique départementale pour les écoles et collèges, a émis un avis défavorable sur les bases de préparation de la rentrée 1990, pour conforter et développer les actions novatrices déjà entreprises, pour assurer la stabilité nécessaire à la mobilisation indispensable sur les engagements pluriannuels, pour prendre en compte le tissu scolaire spécifique du département, sa situation par rapport à la moyenne nationale et donner au service public les moyens d'assurer partout sur le territoire la réussite de tous les jeunes.

Réponse. - L'académie de Caen qui a perdu, dans le premier degré, plus de 14 000 élèves depuis 1980 a vu ses effectifs diminuer à nouveau à la rentrée 1990. En outre, le rapport postes-élèves de l'académie est nettement supérieur à la moyenne nationale. C'est dans ce contexte que l'académie de Caen a été amenée à rendre soixante dix emplois. Ces retraits ont été répartis à l'initiative du recteur sur l'ensemble des départements de l'académie. Dans le département de la Manche, une baisse de plus de 300 élèves a été enregistrée à la rentrée de septembre. De plus, le rapport postes-effectifs (5,15 p. 100) est nettement supérieur à la moyenne nationale et tous les enfants de trois ans sont pratiquement scolarisés. Le taux de préscolarisation à trois ans atteint en effet 99,78 p. 100 dans ce département. C'est dans ces conditions particulièrement favorables qu'une restitution de treize emplois a été demandée à ce département. Ces mesures ne sont pas de nature à déstructurer le réseau scolaire. La mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population reste la préoccupation constante des autorités academiques. Les regroupements pédagogiques intercommunaux jouent effective-ment un rôle indispensable : ils permettent une préscolarisation satissaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, réduisent l'isolement des enseignants et rassemblent des enfants du même âge. Néanmoins, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles. Il convient donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministre de l'agriculture, a confié à des personnalités qualifiées une mission dont l'objectif est de proposer des solutions permettant de mieux tenir compte des particularités du monde rural en intégrant tous les problèmes inhérents à la scolarisation des enfants dans ces zones. D'ores et déjà, il a été décidé, après concertation avec d'autres ministères, de conduire une série d'expériences dans sept départements : l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe. Ce travail départemental qui associera tous les partenaires concernés (président de conseil général, président de l'association des maires, représentants des enseignants, des parents d'élèves) abordera tous les aspects de la scolarisation et de la vie en zone rurale. Il sera guide par un principe fondamental : donner un nouvel équilibre à des zones rurales regroupées en petits bassins où l'école jouera un rôle moteur. Pour le second degré, les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée des la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. C'est la création en nombre important d'emplois (S 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géogra-phique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : fort augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées protessionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Caen, la variation des effectifs est de + 1 934 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : emplois : + 107 ; stagiaires C.P.R. : + 20 ; heures supplémentaires en équivalent/emplois : + 174 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, a recherché l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Les autorités académiques sont naturellement prêtes à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie et sur la rentrée dans les établissements secondaires du département de la Manche.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

30371. - 18 juin 1990. - M. Plerre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences pour les stations de sports d'hiver de l'application du nouveau calendrier des vacances scolaires à compter de la prochaine rentrée. En effet, il prévoit de reporter les vacances de printemps fin avril-début mai donc à une période où les stations de sports d'hiver seront fermées par manque de neige. Celles-ci venant de connaître deux années particulièrement dramatiques en raison du mauvais enneigement, il est indispensable de faire jouer en leur faveur la solidarité nationale. Il semble qu'il n'y ait pas incompatibilité entre le souhait d'équilibrer les rythmes scolaires dans l'année et le nécessaire sonci de prendre en compte les activités saisonnières des stations de sports d'hiver. Il lui demande donc de bien vouloir accèder au souhait de la très grande majorité des élus de la montagne de voir avancer d'une quinzaine de jours les prochaines vacances de printemps.

Réponse. - Les difficultés susceptibles de résulter pour l'activité touristique dans les régions de montagne, spécialement pour les stations de basse et moyenne altitude, du report des vacances de printemps à une date postérieure au 15 avril, prévu par le calendrer scolaire national 1990-1993, ont été prises en compte par les pouvoirs publics. A la demande du Gouvernement, le nouveau conseil supérieur de l'éducation a été saisi, dés le jour de son installatien, le 26 juin 1990, d'une proposition tendant à avancer d'une semaine, en 1991, les dates du départ en vacances de printemps des académies des zones A et B. A l'unanimité le conseil a donné un avis défavorable à cette modification, considérant qu'elle rompait l'équilibre difficilement établi entre les durées des cinq pénodes de travail de l'année scolaire, sans apporter, du point de vue économie, une solution efficace aux difficultés prévues. Les dates initialement retenues seront donc maintenues. Toutefois un groupe de travail a été constitué à l'initiative commune du ministère de l'éducation nationale et du ministère de tourisme, réunissant des personnalités représentatives de la communauté pédagogique, d'une part, des différents secteurs de l'activité touristique, d'autre part. Ce groupe de travail dont la première réunion s'est tenue le 17 octobre 1990 devra soumettre avant la fin de la présente année civile au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des propositions quant à d'éventuels aménagements du calendrier des vacances d'hiver et de printemps en 1992 et 1993, d'une part, quant aux possibilités d'améliorer l'étalement des vacances d'été, dans la perspective du calendrier l'étalement des vacances d'été, dans la perspective du calendrier l'étalement des vacances d'été, dans la perspective du calendrier l'étalement des vacances d'été, dans la perspective du calendrier l'étalement des vacances d'été, dans la perspective du calendrier l'étalement des vacances d'été, dans la perspections devront bien entendu res

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

30882. - 2 juillet 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 de l'éducation nationale. En effet, la réussite du « projet d'école » dépend largement, pour ne pas dire entièlement, du seul travail

du directeur d'école: it consulte, réunit, propose, prépare et souvent même rédige seul. Compte tenu des importantes fonctions déjà assumées par les directeurs d'écoles avant que ces nouvelles charges ne lui incombent, il semble évident, que de mener de front le double travail d'instituteur et de directeur conduit inévitablement à négliger l'une des deux fonctions, voire dans certains cas les deux. Cette question est particulièrement sensible dans le département du Bas-Rhin désigné par M. le ministre d'Etat comme département pilote pour la mise en œuvre du projet d'école. Aussi souhaite-t-il savoir s'il entend améliorer le système des décharges des directeurs-enseignants, notamment pour les écoles de moins de huit classes élémentaires ou sept classes maternelles pour lesquelles actuellement aucune décharge n'est prévue?

Réponse. - Il est exact que pour les directeurs d'école comportant moins de huit classes élémentaires ou sept classes maternelles aucune décharge de service n'est prévue, mais une étude montie qu'en abaissant d'une classe l'ouverture du droit au bénéfice d'une décharge de service le coût du remplacement de ces enseignants en classe s'éléverait à 1491 emplois. Le souci de gérer au mieux les moyens attribués pour l'enseignement du premier degré impose te maintien des dispositions actuelles. Il est à noter que les directeurs d'écoles bénéficient, du fait de leurs fonctions, d'une bonification indiciaire qui, selon l'importance de l'école, est de 3 à 40 points et d'une indemnité de sujétions spéciales. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles pourront continuer à bénéficier de cette bonification indiciaire tout en pouvant atteindre un indice terminal analogue à celui des professeurs certifiés. Il s'agit là d'un avantage financier important.

Er.seignement supérieur (étudiants)

31103. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Yves Haby signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les trois académies d'Ile-de-France, au cours des dernières années, ont invité les candidats bacheliers à participer à un recensement informatique de leurs intentions d'inscription en université à la rentrée suivante. Cette opération « Ravel » était destinée à prévoir de façon globale les besoins de l'enseignement supérieur, préparer l'organisation de la rentrée et gérer les besoins. Elle ne tenait pas lieu d'inscription: celle-ci devait être assurée directement auprés de chaque organisme de formation (université, l.U.T., B.T.S., C.P.G.E.). Seule l'université de Pans-II avait tenté, il y a deux ans, d'utiliser les vœux des élèves pour limiter les inscriptions, mais a dû interrompre cette tentative non réglementaire. Or, ces derniers jours, certaines universités ont changé les règles du jeu et utilisé, autoritairement, d'une part, les premiers vœux (datant de plusieurs mois) exprimés dans le questionnaire Ravel en refusant de prendre en compte des fréquents changements d'orientation depuis cette période; d'autre part, une « sectorisation » dont personne ne connait les contours, pour limiter les inscriptions en première année de D.E.U.G. Un grand nombre d'élèves viennent d'en être brutalement avertis et se trouvent en situation très difficile en plein milieu des épreuves du baccalauréat. Il lui demande de lui faire savoir comment il compte réaffirmer la réglementation en vigueur concernant les inscriptions en université et mettre fin à la confusion qui résulte d'une utilisation irrégulière et précipitée des informations recensées par le système Ravel.

Réponse. - Les inscriptions des bacheliers dans les établissements d'enseignement supénieur sont régies par l'article 14 de la loi sur l'enseignement supénieur du 26 janvier 1984. Les principes énoncés dans l'article 14, et notamment ceux stipulant que le premier cycle « est ouvert à tous les bacheliers » que « tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix » et que « les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection » excepté dans « les sections de techniciens supénieurs, instituts, écoles et préparations aux écoles, grands établissements au sens de la présente loi et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou un concours de recrutement de la fonction publique », constituent bien le fondement des orientations de la politique du Ministre de l'Education Nationale. Or le recensement automatisé des vœux des élèves (Ravel), procédure rendue cette année, en lle-de-France, obligatoire après avis de la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L.), est en accord avec ces principes. Il est en effet apparu qu'il était déraisonnable de laisser se former des files d'attente devant les guichets d'inscription des universités parisiennes, dés le lendemain des résultats du baccalauréat. Ce mode d'inscription représentait une forme de sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur qui n'était plus admise ni par les étudiants ni par l'administration. Les résultats du recensement Ravel permettent désormais à chacun des présidents des 13 universités pansiennes de convoquer individuellement les candidats qui ont souhaité s'inscrire dans leur établissement, empêchant ainsi la formation des files

d'attente. Les règles d'utilisation du recensement Ravel ont été clairement précisées aux chefs d'établissement de l'enseignement du second degré et non pas été modifiées; le calendrier des dif-fèrentes phases et l'ordre de leur enchaînement ont été respectés. Durant les deux mois de fonctionnement du recensement, tout avait été mis en œuvre pour que les bacheliers d'île-de-France puissent choisir avec discernement leur orientation, voire modifier leurs premiers choix. Une période d'enquête qui s'est déroulée du 15 janvier au 20 février a d'ailleurs permis d'alerter les baeheliers qui avaient omis de participer au recensement et d'amener eeux qui y avaient pris part à refléchir sur leurs choix dejà formulés. Il est enfin à noter que toutes les demandes d'ins-eription, présentées par les bacheliers d'Île-de-France auprès des universités parisiennes et formulées soit par Ravel soit par toute autre démarche effectuées en dehors du système Ravel, ont été examinées avec la même bienveillance, même si la priorité a été effectivement donnée aux demandes d'inscription recensées grâce à ce système, par respect envers les bacheliers qui avaient pris leurs responsabilités en participant à ce recensement obligatoire. L'organisation géographique particulière des inscriptions, apparue cette année en Île-de-France mais également dans beaucoup d'académies de province procède de la nécessité, pour certains établissements d'enseignement supérieur trop sollicités, de gerer les dépassements de leur capacité d'accueil dont l'accroissement « forcé » et régulier au cours des dernières années ne pouvait être poursuivi sans conséquences néfastes sur la qualité des enseignements qu'ils dispensent. Les résultats du recensement Ravel permettant de comptabiliser des la fin du mois de mai les demandes d'inscription effectuées auprès des universités parisiennes, les recd'inscription effectuees aupres des universites parisiennes, les rectuers d'académie ont eu la possibilité d'annoncer, s'appuyant sur l'article 14 de la loi du 26 janvier 1934, qu'il leur faudrait avoir recours au critère géographique pour assurer aux étudiants le confort d'étude qui leur est dû. Il est bien entendu que cette organisation géographique des inscriptions, à taquelle les recteurs d'académie peuvent avoir recours ponctuellement n'a pas de pévennité acquise et qu'elle répond, cette année, à une discordance momentanée entre l'arrivée d'une très importante cohorte dance momentance entre i arrivee d'une tres importante conorte de bacheliers et la mise en œuvre progressive d'un plan de construction de locaux universitaires qui doit résorber la nouvelle vague des bacheliers 1990. Ainsi, l'évolution des procédures d'inscription en première année de premier cycle contribue, notamment en lle-de-France, non pas à limiter le nombre des inscriptions mais tout au contraire à inciter un plus grand nombre de bacheliers à poursuivre des études supérieures grâce à une meilleure utilisation du large éventail de filières et du fort potentiel de places disponibles que représentent les 13 universités de la règion parisienne.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Finistère)

31876. - 23 juillet 1990. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'accueil des élèves dans les lycées du département du Finistère au cours de la prochaîne rentrée scolaire. En effet, la confédération syndicale des familles regrette que l'inspection académique soit contrainte de notifier aux élèves méritants des refus d'admission en classe de première, de première d'adaptation ou de première professionnelle du fait des capacités d'accueil insuffisantes dans les établissements scolaires. En outre, la C.S.F. souhaite que les parents d'enfants en difficulté mais obligatoirement scolarisés puissent profiter d'un soutien plus actif au moment de l'orientation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes nécessaires dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'académie de Rennes a pour particularité que la moitié des possibilités d'accueil des élèves relève de l'enseignement privé. Les compétences des services de l'éducation nationale à l'égard de ces établissements se limitent au respect des règles juridiques des contrats. Les services académiques ont pu répondre à la demande des élèves de l'enseignement public et à une partie de celle des élèves de l'enseignement privé, dans la limite des places disponibles dans l'enseignement public, en tenant compte des résultats scolaires. Pour une catégorie d'élèves néanmoins, une suite n'a pas toujours pu être donnée à la demande de poursuite de scolarité: ce sont certains élèves de l'enseignement technologique court, postulant pour une entrée en première d'adaptation, première professionnelle ou formation complémentaire. Cependant, les services ont mis en place un dispositif pour que les établissements et les centres d'information et d'orientation répondent au mieux aux demandes des familles. De même, les services académiques sont à la disposition des familles qui font connaître leurs difficultés. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement conscient de la nécessité d'examiner les problèmes relatifs aux personnels et aux services d'orientation. L'importance de l'orientation des élèves et du rôle des fonctionnaires qui s'y consacrent est en effet traduite dans la loi d'orientation

du 10 juillet 1989 et dans le décret n° 90-484 du 14 juin 1990, relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves. En ce qui concerne la répartition des emplois de personnel d'information et d'orientation entre les académies, elle tient compte des effectifs des établissements publics pour l'ensemble du second degré. De la rentrée scolaire 1985 à la rentrée scolaire 1989, les effectifs correspondants dans l'académie de Rennes ont crû de 1,9 p. 100, passant de 162 840 élèves à 166 003 élèves, tandis que le nombre des emplois de personnels d'information et d'orientation augmentait de 4,4 p. 100, passant de 149 à 156 emplois. On constate d'ailleurs que le taux de eharge, c'est-à-dire le rapport effectifs/nombre d'emplois de personnels de C.I.O., place l'académie au-dessus de la moyenne nationale. On ne peut donc considèrer que l'académie de Rennes ait été défavorisée au regard des évolutions respectives des effectifs d'èlèves et du nombre des emplois d'information et d'orientation.

Enseignement supérieur : personnel (rémunérations)

33191. – 3 septembre 1990. – M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeuresse et des sports, sur la situation des personnels de l'enseignement supérieur. Ils s'inquiètent des conditions dans lesquelles ils débuteront la prochaine rentrée scolaire. Le 12 janvier 1990, trois décrets instituant une prime pédagogique, une prime d'administration et de charges administratives et une prime d'encadrement doctoral destinées à certains personnels de l'enseignement supérieur pour leurs activités d'encadrement erecherche, étaient signés dans le cadre de la revalorisation des revenus de ces personnels. Or, aujourd'hui, certains personnels n'ont encore reçu aucune réponse, quant à l'acceptation ou au refus de leur contrat. Ils n'ont pas non plus été rémunérés. Or, les charges de cours et de recherche, afférentes à ces contrats on, les charges de cours et de recherche, afférentes à ces contrats ont eté accomplies tout au long de l'année universitaire 1989-1990. A ee jour, seuls les contrats relatifs aux personnels assumant les plus hautes charges administratives ont été honorés. Au regard de cette situation, il lui demande s'il compte prendre des mesures, pour que les contrats engagés pour l'année qui s'achève soient signés et rémunérés.

Réponse. - La création de la prime d'encadrement doctoral et de recherche correspond à l'un des objectifs majeurs du ministère de l'éducation nationale : mettre en place les moyens d'un déve-loppement de la formation doctorale et d'un doublement du nombre de docteurs (conformément à la communication du ministre d'Etat et du ministre de la recherche et de la technologie au conseil des ministres de 8 février 1989). Pour cela, il convenait de mettre l'accent sur ce qui fait l'originalité de la recherche universitaire, « la recherche qui forme » (c'est l'objet, notamment, de la nouvelle politique de relations contractuelles avec les établissements), et de distinguer, en application du relevé de conclusions sur la revalorisation signé avec les syndicats, ceux qui s'investissent particulièrement dans la formation doctorale et la recherche (c'est l'objet de la nouvelle prime). L'évaluation des dossiers de candidature déposés a été effectuée au cours du premier trimestre de l'année 1990 selon des critères aussi objectifs que possible, faisant intervenir notamment le nombre de publications dans des revues de qualité scientifique reconnue et le nombre de thèses encadrée Il s'agissait, dans une première étape, d'obtenir une photogra, nie aussi fidèle que possible de la réalité du travail d'encadrement doctoral et de recherche des candidats. Sur plus de 30 000 enseignants-chercheurs qui remplissaient les conditions pour déposer un dossier, 9 000 ont été candidats à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Après évaluation, 5 000 d'entre eux ont èté proposés pour une attribution immédiate, 3 100 ont été encouragés à soumettre un nouveau dossier lors d'une nouvelle campagne, et 900 n'ont pas pu être retenus en l'état actuel de leur dossier. La loi de finances pour 1990 comportait les crèdits nécessaires au paiement de 2 500 primes, mais grâce à des efforts très importants, réalisés en gestion sur l'année 1990 et traduits dans le projet de loi de finances pour 1991, il a été possible de mettre en paie

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

33746. – 24 septembre 1990. – M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, afin qu'il apporte une réponse claire sur le maximum que peut décenment accueillir, en moyenne, une école maternelle. Il paraît en effet souhaitable de limiter le nombre d'élèves à 30 par classe et il semble que des actions soient envisagées partout ou cette moyenne sera dépassée. Aussi, devant cette éventualité, il lui demande de donner rapidement ces précisions.

Réponse. - D'une façon générale, alors que la scolansation en maternelle s'est développée de façon sensible ces dernières années, le nombre moyen d'élèves par classe a diminué régulièrement : en 1983 les classes maternelles accueillaient en moyenne près de vingt-neuf élèves, en 1989 le taux constaté est de 27,7. Pour répondre à la demande des familles de nombreuses classes ont en effet été ouvertes, ce qui permet d'améliorer les conditions d'accueil. Certes, il existe encore des classes aux effectifs relativement élevés, mais leur nombre est en diminution : en 1983, 24,2 p. 100 des classes maternelles comptaient plus de trente élèves, il y en a moins de 16 p. 100 aujourd'hui. Quant au nombre maximum d'élèves que peut accueillir une classe maternelle, il est très difficile de l'estimer, tant les situations locales peuvent être différentes les unes des autres. Aussi n'existe-t-il pas de normes nationales. C'est aux autontés académiques qu'il appartient d'apprécier, en fonction des conditions locales, les effectifs au-delà desquels l'accueil ne pourrait plus être effectué dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement supérieur (étudiants)

33794. - 24 septembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence d'aide apportée lors d'études d'enseignement supérieur effectuées dans un établissement de Grande-Bretagne, ayant pour finalité une mise à niveau linguistique. Un étudiant boursier de l'académie d'Orléans-Tours, titulaire d'un D.U.T., désirant obtenir un diplôme international d'anglais, s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse du Conseil de l'Europe. Il est reconnu que les langues étrangéres deviendront l'outil exigé de nombreuses catégories professionnelles. La dimension européenne de l'éducation a été évoquée dans le rapport du groupe de travail mis en place par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours. Comment les étudiants issus de familles modestes pourront-ils y prétendre, s'ils perdent le bénéfice de bourses d'enseignement supérieur qui leur étaient jusqu'alors attribuées ? Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour l'attribution d'aides financières indispensables à la poursuite d'études qui correspondent à de nouvelles nécessités.

Réponse. - En application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde, depuis la ren-trée 1976 des bourses d'enseignement supérieur, dans les mêmes conditions qu'en France et sur décision des recteurs d'académie, aux étudiants français qui entreprennent ou poursuivent des études supéneures du niveau du premier ou second cycle univer-sitaire français dans un établissement d'enseignement supéneur public des États membres du Conseil de l'Europe. Ces aides sont attribuées non seulement en fonction de critères sociaux mais également à la condition que l'étudiant accède à un niveau supérieur d'études par rapport à celui atteint précédemment. Ainsi, un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau bac + 2 doit être inscrit en 3º année d'études en vue d'obtenir un diplôme équivalent à une licence, soit, par exemple en Grande-Bretagne un «bachelor degree » (titre universitaire reconnu par le Conseil national universitaire du Royaume-Uni), ce qui ne semble pas être le cas de l'étudiant concerné. Par ailleurs, la réglementation en matière d'aide aux étudiants rappelle que le D.U.T. revêt un caractère de diplome à finalité professionnelle sanctionnant une formation courte en deux ans. Ainsi, les étudiants qui en sont titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement ou peu de temps après l'ob, anion du diplôme, dans la vie active, une année supplémentaire de spécialisation n'ouvrant pas droit au bénéfice d'une bourse.

Enseignement privé (personnel)

34356. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement comme cela se l'ait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

34435. - 15 octobre 1990. - M. Serge Charles demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir

rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Réponse. - La loi nº 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui estiment aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Les conséquences de la création des instituts universitaires de formation des maîtres sur les conditions de formation et de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat font actuellement l'objet d'une étude. Il est en effet prématuré, alors que les premiers I.U.F.M. viennent à pen d'ouvrir, de préciser quelles incidences ce nouveau système de formation peut avoir du point de vue des maîtres des établissements d'enseignement privés.

Enseignement supérieur (étudiants)

34627. – 22 octobre 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières et matérielles que rencontrent les jeunes issus de milieu modeste et qui souhaiteraient pouvoir accéder aux enseignements supérieurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient la mise en place d'un véritable statut social de l'étudiant.

Enseignement supérieur (étudiants)

34760. – 22 octobre 1990. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les étudiants. Il lui demande si une revolonsation de leur statut peut être envisagée afin de permettre aux jeunes qui le souhaitent d'accéder à l'enseignement supéneur quelle que soit leur origine sociale.

Réponse. - Comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont indique à la Sorbonne le 26 juin 1990, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priontés du Gouvernement pour développer l'enseignement supéneur à l'honzon de l'an 2000. Cet objectif se concrétise par le plan social en faveur des étudiants que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a proposé, dès le 19 juillet 1990, à leurs organisations représentatives dans le cadre d'une concertation approfondie. Sans préjudice du développement du système de bourses existant et d'un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative, il est apparu nécessaire de mettre en place une variété d'allocations d'études adaptée à cette évolution de la population étudiante. C'est dans cet esprit qu'un système de prêts garantis, alloués sur critères sociaux et universitaires, va être expérimenté en 1990-1991. Il sociaux et universitaires, va ette experimente en 1220-1221.
sera complémentaire du système des bourses. Les allocations d'études pourront donc piendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Un crédit de 60 millions de france est prévu dans le projet de loi de finances pour 1991 au titre de l'ouverture d'un fonds de garantie institué au niveau national qui sera alimenté en majeure partie par l'Etat mais également, à titre complémentaire, par les univer-sités grâce aux sommes qu'elles auront recueillies auprès des col-lectivités territoriales et des entreprises selon des modalités actuellement à l'étude. En complément de ces aides directes, l'ac-croissement des capacités d'hébergement et de restauration universitaire, qui s'est traduit par une progression de près de 15 p. 100 des crédits qui leur ont été consacrés depuis 1988 pour atteindre 780 millions de francs, va être poursuivi. En matière de logement, après l'ouverture d'environ 2 500 lits à la rentrée 1990, le schéma national de développement et d'aménagement universi-taire, adopté au conseil des ministres du 23 mai 1990, prévoit, pour la période 1991-1995, un rythme de 6 000 logements supplé-mentaires par an suivant la procédure des prêts locatifs aidés (P.L.A.) gérée par le ministère de l'équipement et du logement. A ce titre, une mesure de 115 millions de francs sera inscrite au budget du ministère de l'équipement et du logement. La réflexion menée par ce département ministériel en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour atteindre des objectifs plus ambi-tieux, soit le doublement du parc actuel, se poursuit notamment en développant une collaboration avec les collectivités territonales. La restauration universitaire, pour sa part, va bénéficier à la renti-le universitaire 1990 de 6 580 places supplémentaires, soit, en une seule année, l'équivalent des investissements consentis dans ce secteur d'activités pendant la dernière décennie. Indépen-damment de l'ensemble de ces mesures immédiates, il est envisagé d'instituer, en liaison avec les associations étudiantes et l'I.N.S.E.E., un indice social étudiant qui servira de référence

pour la connaissance des dépenses qu'engagent les étudiants au cours de l'année universitaire. Par ailleurs, dans un souci d'alléger les contraintes financières qui pèsent sur l'étudiant, il est prévu d'échelonner le paiement des droits universitaires et d'étudier la création d'une carte orange étudiant pour l'Île-de-France. De plus, une réflexion va être conduite avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale virant à aider les étudiants en difficulté. La mise en œuvre de ces différentes mesures sera l'occasion de revoir l'organisation générale de l'attribution des aides par le biais de l'institution d'un dossier social unique permettant de statuer globalement sur les différentes aides demandées par l'étudiant. L'ensemble de ce plan social en faveur des étudiants sera traité avec la volonté réaffirmée du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'associer les représentants étudiants aux différents stades des projets en cours. La subvention de 3 millions de francs qui, conformément aux dispositions de la loi d'onentation sur l'éducation du 10 juillet 1989, a été répartie en 1990 entre les organisations étudiantes représentatives devrait contribuer à renforcer les capacités de proposition et de gestion des étudiants, gage d'une politique d'action sociale qui corresponde aux aspirations des intéressés.

Enseignement secondaire (programmes)

34980. – 29 octobre 1990. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de maintenir les enseignements de physique et de chimie en classes de sixiéme et cinquiéme. Ces disciplines doivent non seulement être maintenues mais développées pour susciter le sens de l'observation et l'esprit scientifique de l'élève. Il lui demande, par conséquent, de ne pas suppnmer à la rentrée 1991 ces enseignements indispensaoles à la culture générale des élèves.

Enseignement secondaire (programmes)

34981. - 29 octobre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de la décision de suppression des enseignements de physique-chimie en sixiéme et cinquiéme à la prochaine rentrée. Pour un nombre d'élèves encore trop élèvé qui ne peuvent poursuivre leur scolarité en cycle long, cez disciplines constituaient la seule approche d'un enseignement véritable des sciences expérimentales. Matiére dans de la structuration des connaissances, tant par leur contenu que par leur méthode, les sciences expérimentales dont il s'agit participent de la formation fondamentale de l'espnt. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend persévérer dans la voie de cette suppression et, si tel était le cas, la nature des enseignements de substitution qu'il entend mettre en place et qui seraient susceptibles d'atteindre les mêmes objectifs didactiques.

Réponse. - La réorganisation de l'enseignement de la physique-chimie, de la biologie-géologie et de la technologie au collége est une nécessité. L'enseignement de la physique-chimie a été introduit à partir de la rentrée 1977 en classe de sixième et celui de technologie en 1984. Aujourd'hui, le manque d'harmonie et de cohérence dans l'apprentissage de ces différentes disciplines est reconnu. C'est pourquoi le ministre a demandé au conseil national des programmes son avis sur une nouvelle conception des sciences expérimentales et en particulier, pour le court terme, de la physique et de la chimie au collége. Le conseil national des programmes dont l'avis a été publié au Bulletin officiel nº 27 du 5 juillet 1990, estime que l'organisation actuelle des disciplines expérimentales au collége (horaires faibles et éclatement entre des enseignements séparés les uns des autres) ne permet pas leur développement dans des conditions satisfaisantes. Les dispositions prises au sujet de la physique-chimie, suite à l'avis du conseil national des programmes, à inscrivent dans une démarche d'enseinble. En effet, conformément au vœu formulé par le conseil supérieur de l'éducation le 18 juillet 1990, une réflexion approfondie, concemant l'ensemble des disciplines expérimentales, a été engagée. Le résultat de ces réflexions doit faire prochainement l'objet de propositions de la part du conseil national des programmes, propositions sur lesquelles le conseil supérieur de l'éducation sera appelé à délibérer. Ces propositions reposent à la fois sur la suppression de l'enseignement de la physique-chimie dans le cycle d'observation (classes de sixième et cinquième) et son renforcement dans le cycle d'orientation (classes de quatrième et troisième). Le retrait de ces disciplines des programmes de sixième à la rentrée 1991 et de ceux de cinquème à la rentrée 1992 a pour objectif : de faire disparaître des redondances inutiles dans les programmes de physique et ceux de technologie pour ce qui concerne l'électricité, la mécanique et l'électr

collège par la biologie et par la technologie qui par leur caractère concret sont plus directement accessibles à de jeunes élèves; d'allèger la charge de travail des élèves, mesure qui devrait se révéler bénéfique notamment pour les élèves de sixième qui font l'apprentissagyge du collège et de ses multiples disciplines. Le renforcement des horaires d'enseignement de la physique et de la chimie en classe de quatrième à la rentrée de 1993 et en classe de troisième à la rentrée de 1994 a pour but d'améliorer les conditions d'apprentissage de disciplines nouvelles, adaptées à des élèves plus âgés. Cette mesure doit permettre à l'enseignement des sciences physiques de développer les acquis des éléves dans les autres sciences expérimentales, en offrant des conditions d'approfondissement des connaissances. Compte tenu des délais pour mettre en œuvre une mesure pédagogique, il était indispensable de prendre la décision relative à la physique et à la chimie des avant la rentrée de 1990 pour qu'elle prenne effet à la rentrée de 1991. La qualité d'une formation scientifique dépend moins de l'accumulation des enseignements que de la cohérence des articulations des différentes sciences qui y concourent et des modalités d'apprentissage dans le temps. La réorganisation d'ensemble des sciences expérimentales est nécessaire si l'on veut que ces disciplines se développent et renforcent leur apport à culture scientifique. Animés par les mêmes préoccupations, les autres pays européens ont choisi soit de privilégier une discipline (Belgique, Pays-Bas, Danemark), soit d'instaurer un champ disciplinaire intégrant physique, chimie, sciences naturelles (R.F.A., Espagne, Angleterre). Tous s'efforcent de répondre à la nécessité de tenir compte des capacités d'assimilation des enfants et des conditions dans lesquelles ils acquiérent des connaissances. La nation fait un effort sans précédent pour la formation comme en témoignent particulièrement les milliers de créations de postes dans l'enseignement secondaire pour les rentrées 1989, 1990 et 1991. Il importe que cet effort ait pour résultat d'offrir aux élèves l'enseignement le mieux adapté à leurs besoins de qualification et de formation.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Urbanisme (P.O.S.)

21385. - 11 décembre 1989. - M. Adrien Zeller tient à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et natureis majeurs, sur un incident qui s'est produit dans une commune de la communauté urbaine de Strasbourg (C.U.S.). En effet, dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau lotissement, au cours de travaux d'assainissement et de voirie, un engin de travaux aurait, sans l'intervention fortuite d'un agent de Gaz de France, mis à jour et probablement erdommagé une conduite de gaz, avec les conséquences dramatiques que l'on peut imaginer. Cette conduite, posée en 1962, avait été, semble-t-ii, oubliée. Le P.O.S. approuvé en 1983 n'en fait effectivement pas mention, par manque d'information, alors que c'est notamment sur la foi de celui-ci que la C.U.S. accorde le permis de lotir. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le séneux des travaux de la C.U.S. ni de la municipalité qui a approuvé son P.O.S. Mais il s'agit bien de déplorer les lacunes de la réglementation en vigueur, qui, notamment, n'exige pas que figurent sur les P.O.S. les réseaux de distribution de gaz, mais uniquement les réseaux de transports. Dans ce cas, aucune prévention n'est possible puisque les autorités qui délivrent permis de lotir ou permis de construire n'ent pas à leur disposition les informations nécessaires. Aussi lui demande-t-il si celui-ci est tenu informé de tels incidents et quelles mesures il envisage pour que soient portés sur les plans cadastraux et documents d'urbanisme les tracés précis des conduits souterrains de toute nature susceptibles de transporter des produits à haut risque, premier pas nécessaire vers une véritable prévention.

Réponse. - Les besoins de l'économie contemporaine ont conduit à la généralisation d'un nombre croissant de réseaux de canalisations. Comme tout ouvrage ou installation, ils sont porteurs de risques qui résultent, en ce qui les concerne, du défaut de surveillance ou de mauvaises conditions d'exploitation, de travaux d'engins de chantier ou d'engins agricoles, des conséquences de phénomènes naturels. C'est pourquoi divers dispositifs d'autorisation et de prévention ont été progressivement mis en place sous l'impulsion du ministère chargé de l'industrie. Outre les dispositions législatives et réglementaires relatives aux procédures de concessions, d'autorisation ou de déclaration, des régles spécifiques de sécurité sont définies. Pour les canalisations de transport de gaz, elles le sont dans le cadre d'un arrêté du 11 mai 1970 qui distingue trois catégories d'emplacements en fonction du degré d'urbanisation des zones dans lesquelles elles seront implantées. La société qui souhaite réaliser une canalisation de gaz doit alors consulter les services chargés de l'urba-

name afin de tenir con pte des zones d'habitations et industrielles connues et projetées. La construction de canalisations amène la socièté exploitante, soit à nègocier à l'amiable avec les propriétaires du sol, soit à demander la mise en œuvre d'une procédure de décirration d'utilité publique pour Astaurer des servitudes sur les terrains privès. Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation des sols, doivent par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ligurer en annexe au plan d'occupation des sols. Il en est ainsi des réseaux de distribution de gaz dont les servitudes sont instaurées en application de l'article 35 de la loi nº 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation du gaz et de l'èlectricité; mais les servitudes privées ne sont pas inscrites dans le document d'urbanisme, conformément aux régles traditionnelles du droit français. La finalité de l'inscription au plan d'occupation des sols des servitudes d'utilite publique est d'informer les propriétaires concernés des contraintes d'urba-nisme qui existent sur leur propriété; elle n'est pas de permettre la protection des ouvrages concernés ou d'assurer la sécurité des biens et des personnes situès à proximité. Le ministre chargé de l'industrie a demandé aux présets de prendre des arrêtés s'aisant obligation à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, de déposer une déclaration d'intention de travaux lorsqu'elle envisage d'ouvrir un chantier à proximité d'une canalisa-tion de distribution de gaz : par circulaire du 19 janvier 1965 pour le transport ; par circulaire du 16 août 1972 pour la distri-bution après étude des accidents survenus en la matière. Mais ces bution après étude des accidents survenus en la matiere. Mais ces dispositions sont inègalement appliquées et partielles. Aussi le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a proposé récemment qu'un décret redéfinisse complètement les conditions d'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compnis les canalisations de produits dangereux. Le projet de décret a été examiné par le conseil d'Etat et son texte est en cours de linalisation. Il prévoit l'obligation pour toute personne qui envisage la réalisation de travaux dans le sous-sol de se renseigner auprès des exploitants, qui doivent fournir leur adresse en mairie sur l'existence et l'implantation éventuelle de canalisations. Ces derniers doivent alors informer la personne qui désire entreprendre les travaux, des caractéristiques des ouvrages et des recommandations techniques à respecter. Ces dispositions doivent être de nature à réduire le nombre d'accidents dus à des travaux effectués à proximité de canalisations. Cependant, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et, naturels majeurs, soucieux d'améliorer sans cesse la prévention, a commencé à faire procéder, en liaison avec les administrations concernées et divers industriels et exploitants, à l'analyse des accidents survenus depuis quelques années afin de dégager les enseignements à en tirer. Il s'apprête à engager un programme de recherche spècifique sur les canalisations. Ce programme est constitué notamment par la mise au point d'une methode d'analyse des risques liès au transport par pipe-lines et gazoducs, et par l'étade des phénomènes propres à l'environnement des canalisations de produits l'angereux (effets des séismes) et à l'accidentologie correspondante (analyse des vidanges). Enfin, au-delà de ces recherches, des réflexions sont engagées pour généraliser les études de danger pour des ouvrages qui n'en font pas encore l'objet, comme les barrages et les canalisations.

Récupération (A.N.R.E.D.)

21628. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. ie secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de l'A.N.R.E.D., établissement public de l'Etat chargé de mettre en œuvre la politique du secrétariat d'État chargé de l'environnement en matière de déchets. Sans président depuis deux ans, l'A.N.R.E.D voit les crédits de fonctionnement qui lui som accordès diminuer chaque année et est dans l'obligation de développer de plus en plus de prestations rémunérées au détriment des missions de service public. Il semble par ailleurs que les rémunérations rersées au personnel de cette agence soient inférieures de 30 p. 100 à celles des autres établissements de l'Etat. Il lui demande de lui préciser quelles actions il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante alors même que les politiques en faveur de l'environnement et de l'élimination des déchets sont reconnues comme prioritaires.

Réponse. – Le conseil d'administration de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets à été renouvelé récomment puisque le mandat des membres nonmés en 1985 était venu à expiration le 4 fevrier 1990. M. Yves Pietrasants à été nommé président du conseil d'administration par décist du 2 octobre 1990. En février 1987, le Gouvernement avrit décidé « qu'un effort très rigoureux devait être entrepris pour diminuer les charges budgétaires que représente le linancement des actions de l'A.N.R.E.D. ». Cette orientation avait conduit l'A.N.R.E.D. à yéduire fortement ses activités de service public en fonction de la liafsse des subventions de l'Etat et à distinguer deux types d'acti-

vités : d'une part les missions d'interêt génèral qui doivent continuer à être exercées par l'agence telles par exemple que le contrôle et le suivi des circuits d'élimination des dèchets générateurs de nuisances, l'investigation et la résorption des dèpôts polluants représentant un risque majeur pour l'environnement, l'aide technique au ministère pour son action législative et règlementaire ; d'autre part les activités de service commercial telles que les études, les prestations ou l'assistance à moirre d'ouvrage susceptibles d'accroître les ressources propres (3), gence. Dans ce cadre, le plan d'entreprise avait prévu une augre, ntation des ressources propres de 3,75 MF en 1988, de 6,50 MF en 1989 et de 10 MF en 1990. A partir de 1988, le nouveau Gouvernement a décidé d'arrêter la dégradation des missions de service public de l'A.N.R.E.D. Cette orientation a été confirmée daris le programme de maitrise des déchets adopté par le conseil des ministres le 4 janvier 1989. La situation salariale des personnels de l'A.N.R.E.D. doit être revue, notamment dans le cadre du projet d'agence de l'environnement et des économies d'ènergie. Grâce aux dècisions du Gouvernement, les dotations budgétaires de l'A.N.R.E.D. passeront, si le Parlement retient les propositions faites dans le projet de budget en cours de discussion, de . MF en 1988 à 23,6 MF en 1991 pour le fonctionnement et de 10 MF en 1988 à 37 MF en 1991 pour les interventions. Le ministère de l'environnement prèpare, par ailleurs, des modalités nouvelles de financement de la politique des déchets.

Transports fluviaux (transports de matières dangereuses)

21983. - 18 dècembre 1989. - M. Edmond Gerrer rappelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et natureis majeurs, sur les risques que prèsente le trafic des péniches sur le Canal d'Alsace. Or, à ce jour, aucune réglementation n'oblige les exploitants à « affiches au trafic routier le port de plaques de signalisation qui indiquent sous forme de numéros la nature de la matière transportée ainsi que le degré du danger. Différentes interventions effectuées lors d'accidents ont démontré l'intérêt et l'efficacité de ces plaques de signalisation. Ces mêmes dispositions devraient être applicables au trafic fluvial sur le canal d'Alsace où les quantités transportées sont beaucoup plus apportantes. Aussi, il lui demande d'examiner la possibilité de mettre en place une réglementation relative à la signalisation des transports de matière dangereuse par voie fluviale.

Réponse. - Le transport de milières dangereuses sur le domaine public fluvial navigable français est soumis au règlement du transport des matières dangereuses du 15 avril 1945 ou R.T.M.D. Ce règlement impose un affichage, tout comme pour le transport par voie routière ou ferroviaire. Dans tous les cas, la nature du (ou des) danger(s) est indiquée par une (ou des) plaque(s) de danger - carré(s) posé(s) sur la pointe de 150 mm de côté. A chaque classe de matières correspond un modèle particulier de plaque de dangers. Dans le cas de bateaux-citernes seulement, un ou plusieurs panneaux oranges (de 40 centimètres de base et 30 centimètres de hauteur) sont apposés, portant : en partie supérieure le numéro d'identification du danger; en partie inférieure le numèro d'identification du danger; en partie mérieure le numèro d'identification de la matière. Le transport de matières dangereuses sur le canal d'Alsace n'est pas soumis au R.T.M.D. Le canal d'Alsace désigne la partie navigable du Rhin franco-altemand (de Bâle à Laûterboirg). Le canal d'Alsace a en effet un statut international et c'est une règlementation particulière qui est appliquée. Il s'agit du règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin ou A.D.N.R., applicable par arrêté in aministèriel du 8 décembre 1971, et ses annexes A et B amendées par arrêté in aministèriel du 8 décembre 1971, et ses annexes A et B amendées par arrêté in terministèriel du 14 septembre 1971. Aucun affichage n'est prescrit par ce règlement. En revanche le document appelé Marginal 10058 de l'A.D.N.R. adopté par la commission centrale pour la navigation du Rhin, fin 1985, a été mis en œuvre par la France en mars 1989. Les bateaux qui entrent dans le canal d'Alsace doivent déclarer leur nom, leur pays d'origine, lear destination, la nature et la quantité de leur cargaison, mai que le nombre de personnes à bord. Les informations sont au cullies et stockées au Caring (Centre d'alerte rhénane et d'auformations nautiques de Gambsheim). Elles y sont en le des protongers pas

Risques naturels (vent : Pas-de-Calais)

24129. - 12 février 1990. - Une violente tempête a causé dernièrement d'importants dégâts dans le département du Pas-de-Calais. Les habitants des communes inscrites en zones classées

ont eu à supporter des frais financiers importants du fait de la disparité entre le montant des remboursements des assurances et les contraintes de reconstruction imposées par les architectes des Bâtiments de France. En conséquence, M. Dominique Dupliet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, dans quelles conditions les collectivités territoriales et l'Etat peuvent intervenir pour prendre en charge le surcoût financier.

Répense. - La loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles si un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle. De tels arrêtés ont été pris pour la plupart des communes du Pas de Calais lors des tempêtes qui ont frappé la France durant l'hiver 1989-1990, et comme l'indique la loi citée, les assureurs doivent indemniser les sinistrés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. La mise en œuvre des dispositions de cette loi se conforme aux règles classiques de l'assurance, c'est-à-dire que les sinistrés sont indemnisés selon les règles prevues par le contrat de base qu'ils ont souscrit. Les abattements prévus sont ceux fixés dans les clauses-types relatives à de tels contrats. Par ailleurs, la vétusté, comme dans les contrats d'assurance, a son importance, et les dommages sont régles en valeur d'usage ou en valeur à neuf selon que l'extension de garantie valeur à neuf aura ou non été souscrite. Ce dispositif n'a pas pris en compte, plus particulièrement, le cas des bâtiments inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques ou situés dans des sites inscrits ou classés. Il revient au sinistré de vérifier auprès de son assureur si la clause de vétusté n'est pas trop pénalisante eu égard aux règles régissant cer bâtiments. Il en ressort que l'Etat ne peut intervenir pour prendre en charge le surcoût financier occasionné par leur reconstruction à l'identique.

Assainissement (ordures et déchets)

27283, 16 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premler ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de l'élimination des déchets. Certaines entreprises spécialisées dans le retraitement des déchets participent efficacement à la protection de notre environnement. Cependant, les capitaux nécessaires pour mener à bien une telle activité sont très importants, en particulier parce que le matériel utilisé est d'un coût très élevé. Aussi lui demande-t-il s'il existe des dispositifs d'aides ou de subventions publiques permettant aux entreprises de ce necteur de se développer mais aussi de poursuivre des recherches afin de perfectionner les techniques d'élimination et de recyclage des déchets.

Réponse. - La politique française en matière d'elimination des déchet: industriels laisse l'initiative de l'investissement à des intérêts privés. La recherche et le développement de nouvelles techniques d'élimination ou de technologies propres font cependant l'objet d'une intervention financière spécifique des pouvoirs publics des lors qu'il s'agit d'operations à caractère particulièrement exemplaire et novuteur. A l'exception des aides au développement des technologies propres, directement financées par le ministère délégué chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, les aides finan-cières sont en général attribuées par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, après examen du dos-sier par une commission spécialisée. De plus, le Gouvernement est sensible au problème de l'élimination des déchets dans les départements et territoires d'outre-mer. Le cas de la Réunion a departements et territoires d'outre-mer. Le cas de la Reunion a fait l'objet d'un etfort tout particulier puisque l'éliminateur agréé d'huiles usagées. la société How Choong, a été contraint de cesser cette activité en raison de l'arrêt de la distillation de vétyver. Le comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base a donc décidé lors de sa séance nº 1 du 8 décembre 1989 de participer financièrement, à hauteur de 35 p. 100, à la réalisation d'une étude sur l'élimination des huiles usagées à la Réunion, en collaboration avec le conseil régionel et avec l'interven-tion de crédits d'Etat liès à la politique industrielle. Le plan de financement de cette étude a été arrêté par le comité des aides à l'industrie, lors de sa séance du 2 avril 1990. Le centre de traitement serait à même de traiter les slopes et sludges de navires faisant escale à la Réunion, et probablement même les solvants usés et autres déchets à haut pou en calorifique. Des réflexions sont également en cours sur d'autres déchets tels que les épaves automobiles. Par ailleurs, une réflexion est actuellement en cours sur la mise en place de nouveaux moyens financiers pour la politique des déchets qui serviront notamment à des aides à l'investissement pour la création de centres de traitement de déchets. Les décisions nécessaires seront prises dans le cadre du Plan national pour l'environnement.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

28984. - 28 mai 1990. - Mme Marle-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge de la mer, sur les résultats décevants de la 3º conférence sur « la protection de l'environnement de la mer du Nord » qui a réuni à La Haye les huit pays riverains de la mer du Nord. Objectif déclaré des Etats : limiter la pollution. Objectif des écologistes : supprimer la pollution d'ici à l'an 2 000. Le mouvement Greenpeace fait campagne sur le thème « Ne confondez pas le garde-manger avec la poubelle ». La mer du Nord est encore poissonneuse, mais de moins en moins. Les oiseaux, les cétacés, les marsouins se font de plus en plus rares. Les Etats autorisent le rejet de milliers de tonnes de déchets divers par des bateaux-poubelles et les fleuves côtiers déversent 450 000 tonnes de dechets divers par des bateaux-poubelles et les fleuves côtiers déversent 450 000 tonnes de métaux lourds par an. Cela malgré les engagements solennels des précédentes conférences internationales de Brème (1984) et de Londres (1987). En 1987 justement, les représentants des Etats convenaient qu'au 1er janvier 1989 plus aucun déchet ne serait déversé en mer du Nord. C'est maintenant remis à plus tard. Cet échec est-il dû à des raisons économiques? Selon diverses études, le coût d'une politique de contrôle de la pollution industrielle et domestique se monterait entre 0,05 p. 100 et 1 p. 100 du P.N.B., selon que l'on tient compte ou non de l'impact bénéfique sur l'emploi. « En France, selon Greenpeace, une enquête de l'O.C.D.E. montre que les entreprises qui intégrent les technologies propres atteignent des coûts de production inférieurs aux entreprises comparables et qui se bornent à épurer leurs rejets. Ces entreprises, qui dégagent donc plus de profits, sont aussi celles qui sont les plus solides pour affronter la concurrence internationale. » Elle lui demande donc quelles mesure il entend prendre pour remédier à cet état de fait. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques techno-logiques et naturels majeurs s'étonne du jugement défavorable porté sur les résultats de la troisième conférence sur la protection de la mer du Nord tenue à La Haye, les 7 et 8 mars dernier. Selon les propos mêmes tenus par Mme R.H. Maij-Weggen, ministre néerlandais des transports et des travaux publics, présidente de la conference, que l'on ne saurait accuser de complaisance à l'égard de ses interlocuteurs, « les résultats obtenus lors de cette troisième conférence constituent une nouvelle étape importante dans la voie d'une meilleure protection de la mer du Nord ». Et de fait, tant les dispositions d'ores et déjà adoptées par les gouvernements à la suite notamment de la conférence de Londres que les mesures nouvelles dont les ministres charges de l'environnement des pays riverains de la mer du Nord et de la Manche sont convenus selon un échéancier tenant compte des réalités techniques et économiques de certains Etats, traduisent sans ambiguité la volonté politique des pays riverains de la mer du Nord de mettre fin progressivement à la pollution dans cette région du globe. Ayant cessé toute immersion de déchets industriels depuis plusieurs années et ayant décidé de mettre fin à l'incinération en mer à compter du 31 décembre 1990, la France a pu sousérire sans réserve aux dispositions les plus contraignantes retenues en la matière. L'engagement des autres mesures fait actuellement l'objet d'une réflexion au niveau interministériel sous l'égide du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Celle-ci s'appuie en particulier sur les programmes d'action engagés par les agences financières de bassin concernées, notamment au titre de la convention de Bonn sur le Rhin. Cette réflexion est par ailleurs menée en liaison avec la mission interministénelle de la mer pour ce qui concerne les aspects touchant à la navigation maritime.

Assainissement (ordures et déchets)

29553. - 4 juin 1990. - M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes des déchets industriels et des ménages. L'augmentation permanente des déchets devient inquiétante. Pour ne donner que l'exemple des déchets industriels, 150 millions de tonnes dont 20 millions de déchets nocifs sont rejetés par les industries françaises. Pour 2030, une étude sérieuse parle de 2 p. 100 du territoire national infecté par les déchets... De plus, les sol nons du type « vaisseaux fantômes » dans le tiers monde ne peuvent nous satisfaire. Il lui demande quelies mesures il compte prendre pour qu'en amont du pro-

blème une potitique incitative mais ferme soit prise à l'égard des industriels. Il souligne que les étus locaux sont particulièrement intéressés par ces questions.

Réponte. Les mesures qui peuvent être prises par le Gouver-nement pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés (accroissement des technologies propres dans les entreprises, développement des produits respectueux de l'environnement, accroissement du recyclage et enfin mise en place de procédés performants d'élimination des déchets non valorisables) sont principalement d'ordre financier et réglementaire. Les actions réglementaires sont essentiellement fondées sur l'application de la loi nº 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi nº 88-1261 du 30 décembre 1988. Les travaux en cours portent sur le développement de l'agrément des centres d'élimination, à l'image de ce qui existe délà pour les builes usagées et pour les polyphicables. ment de l'agrément des centres d'élimination, à l'image de ce qui existe déjà pour les builes usagées et pour les polychlorobiphén, sur l'obligation de reprise de produits usagés par les distributeurs de certains produits (solvants halogénés, etc.), sur la mise en place de ptans régionaux d'élimination et sur la réglementation du transport des déchets générateurs de nuisances (obligation d'obtenir une habilitation délivrée par une commission régionales de la loi nale). Il est également envisagé, en application de la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de rendre obligatoire pour un certain nombre d'installations la réalisation d'études de déchets visant à identifier clairement les postes de production de déchets et à optimiser les filières d'élimination de ces déchets, en favorisant le recyclage dés lors que celui-ci est techniquement réatisable à un coût supportable pour l'industriel. En ce qui concerne les moyens d'action financiers, un groupe de travail, composé des administrations concernées et de professionnels, a été chargé de faire des propositions relatives au financement de la politique des déchets. Les conclusions de ce groupe de travail ont contribué à l'élaboration du plan national pour l'environne-ment. La politique actuelle d'incitation au développement des technologies propres consiste à soutenir financiérement les opérations à caractère exemplaire, tant dans la phase de recherchedéveloppement que dans l'application des procédés à l'échelle industrielle. Enfin, l'incitation au développement des produits respectueux de l'environnement passe par l'autodiscipline des professionnels de la communication et des annonceurs, ainsi que le recommande te bureau de vérification de la publicité, et par la préparation d'un label pour ces produits qui relèvera d'une démarche volontaire de la part des industriels. La création d'un réseau national de centres d'élimination de déchets réellement adapté aux besoins passe par deux points clés : une bonne connaissance du gisement de déchets. A cet effet, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement vient de lancer un appel d'offres pour réaliser sur deux ans une évaluation des flux de déchets en France; une implication plus grande des collectivités territoriales. A cet égard, les initiatives similaires à celle de la société d'économie mixte pour l'étude de décharges pour déchets industriels en Rhône-Alpes (Semmedira) sont les bienvenues et méritent d'être poursuivies et amplifiées. De plus, un projet de décret actuellement en préparation, pris en application de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 précitée, prévoit la réalisation de plans territoriaux d'élimination des déchets, à la conception desquels les collectivités territoriales seront étroitement associées.

Environnément (pollution et nuisances)

30205. 18 juin 1990. - La conférence de La Haye qui s'est tenue le 11 mars 1989 a réuni vingt-quatre pays qui ont lancé un appel à l'ensemble des gouvernements de la planète pour protèger l'atmosphère de la terre. Depuis plusieurs années en effet, les scientiliques ont mis en évidence l'existence d'un danger touchant la couche d'ozone et d'une menace de réchaussement de l'atmosphère. Cette situation pourrait avoir notamment pour conséquence de relever le niveau des océans et d'immerger des terres habitées. Si personne ne peut encore désinir avec précision l'ampleur de ce phénomène, le danger qu'il représente et l'inquiétude qu'il fait raître chez les populations insulaires sont réels. M. Alexandre Léontless demande denc à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premler ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il est envisagé de mener en ce domaine des études spécissques à la région Pacifique.

Réponse. - Le réchaussement de l'atmosphère terrestre dû aux activités humaines est très probable. Ce phénomène pourrait bouleverser le climat en entraînant de graves conséquences humaines, socio-économiques et écologiques (relèvement du niveau de la mer, aridification de certaines zones aujourd'hui tempérées, accentuation des phénomènes météorologiques et climatiques

extrêmes, etc.). Depuis quelques décennies en effet, la concentration des gaz à « effet de serre » ne cesse d'augmenter dans l'atmosphère et, malgré les nombreuses incertitudes qui demeurent, les spécialistes s'accordent au moins sur un point : au taux actuel d'accroissement de ces gaz dans l'atmosphére, vers l'an 2050, la température moyenne du globe pourrait croître de 1,5 à 4,5 dégrés, selon les estimations. Le gaz carbonique (CO2), produit naturel de toute combustion, est le premier inciminé; il serait responsable de la moitié de l'effet total. Les autres « gaz à esset de serre » sont le méthane (CH4), le protoxyde d'azote (N2O), les C.F.C. et l'ozone troposphérique (O3), qui est un polluant photochimique. Depuis le début de 1989, les réunions internationales visant à définir des politiques de prévention des chan-gements climatiques liés à l'effet de serre et d'adaptation à ces changements se sont multipliées (dans le cadre de la C.E.E., de l'O.C.D.E., des Nations-unies, etc.). La France y joue un rôle très actif: elle a, entre autres, pris l'initiative d'organiser, en liaison avec les Pays-Bas et la Norvège, le sommet de La Haye du 11 mars 1989, dont la déclaration finale a notamment appelé à la réation d'une autorité mondiale de protection de l'atmosphére sous l'égide de l'O.N.U. La France participe également activement aux travaux du groupe intergouvememental sur l'évolution des climats (G.I.E.C./I.P.C.C.), mis en place en décembre 1988 par le programme des Nations-unies pour l'environnement (P.N.U.E./U.N.E.P.) et l'organisation météorologique mondiale (O.M.M./W.M.O.) afin de produire un rapport sur les changements climatiques, qui doit permettre de dégager des orientations pour la formulation d'une politique internationale concertée. pour la formulation d'une politique internationale concertée. Trois groupes de travail sont chargés respectivement de la col-lecte des données scientifiques, de l'étude des conséquences des phénomènes et de l'élaboration de stratégies de réponse. Le rap-port du G.I.E.C. sera examiné en novembre 1990 par la seconde conférence mondiale sur le climat et devrait être suivi par les premières négociations pour l'élaboration d'une convention mondiale sur le climat. Concernant l'impact du rechauffement de l'atmaine sur le crimat. Concernant l'impact du rechaultement de l'atmosphére sur le niveau des océans, le projet de rapport du G.I.E.P. affirme que, si l'on ne prend pas de mesures de prévention, ce niveau augmentera de 10-30 centimètres d'ici 2030 et de 30-100 centimètres d'ici 2100, à comparer aux 10-15 centimètres observés depuis 100 ans. Cette hausse ne cessera probablement pas même si le changement du climat est stabilisé, car le réchauffement du climat conduira au réchauffement des eaux marines profondes et à la fonte des glaciers, y compris pout-âtre ceux du profondes et à la fonte des glaciers, y compris peut-être ceux du Groënland. Cette hausse n'est pas en soi une menace immédiate, mais les inondations dues aux tempêtes pourraient provoquer des dommages croissants, notamment dans les deltas des grandes rivières, qui sont largement exploités par l'agriculture. La hausse pourrait menacer au milieu du siècle prochain certaines lles et zones côtières, et entraîner l'inhabitabilité pour des millions de personnes, l'inondation de zones urbaines et de terres productives et la contamination de réserves d'eau douce. Les mesures de prévention ou d'adaptation à « l'effet de serre » auront un coût sans aucune mesure avec celles liées à la pollution « classique » et impliqueront, quoiqu'il arrive, un infléchissement profond des choix de sociétés, notamment en matière d'énergie et de transports. Sans négliger les mesures d'adaptation, notamment celles concernant la hausse du niveau des océans, le gouvernement sou-haite mettre l'accent sur les mesures de prévention, qui sont les plus urgentes. Ainsi, la France, elle, a d'ores et déjà réduit, entre 1980 et 1988, ses émissions de CO2d'environ 30 p. 1110, grâce aux efforts importants menés dans le domaine de la maîtrise de l'énergie. En outre, afin de définir au plan technique une politique française contre l'effet de serre, le ministre délégué à l'environnement a mis en place, à la demande du Premier ministre, un groupe interministériel, qui devra remettre son rapport très prochainement. Ce groupe s'est attaché à inventorier les émissions (ou absorptions) de gaz à effet de serre imputables à la France, à explorer les actions concrètes de prévention qui permettraient de réduire ces émissions et les approches susceptibles de permettre la mise en œuvre de ces actions de prévention. Bien entendu, un très important effort de recherche a été entrepris afin de mieux appréhender les nouveaux désis posés. Il convient de citer le programme du ministre intitulé Eclat (Etude des climats et de l'atmosphère), qui a notamment pour objectif de préciser l'impact des changements du climat sur les écosystèmes et l'éco-nomie française. C'est dans ce cadre notamment que sont menées des études relatives aux impacts socio-économiques de l'élévation du niveau des mers.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

30226. - 18 juin 1990. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir de la loi pêche votée le 29 juin 1984. En effet, les pêcheurs de la Somme en particulier sont particulièrement satisfaits de l'adop-

tion de ce texte, c'est la raison qui les pousse à réagir d'autant plus vivement devant les possibles remises en cause que semblent suggèrer les propositions des sénateurs Lacour, Dreysus-Schmidt et Charasse. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser clairement l'avenir de la loi pêche asin de savoir si l'on s'oriente vers le statu quo ou vers de nouvelles évolutions, ces dernières pouvant susciter de très vives oppositions. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, n'envisage pas de remettre en cause les principes fendamentaux qui régissent l'exercice de la péche en eau douce en France. Il est toutefois conscient de l'importance que représente la pratique du loisir péche dans les piscicultures. En conséquence, il a chargé ses services d'étudier les adaptations législatives et réglementaires nécessaires pour autoriser cette pratique, dans des conditions respectant les contraintes de protection et de gestion des milieux naturels aquatiques. Toute personne qui pratiquerait le loisir pêche dans ces plans d'eau devrait contribuer aux actions d'amélioration et de mise en valeur du domaine piscicole national entrepris par l'Etat avec l'appui du conseil supérieur de la pêche.

Récupération (politique et réglementation)

30463. - 25 juin 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et natureis majeurs, sur la nécessité d'associer lez entreprises commerciales de production et de distribution de produits de consommation courante à l'effort de limitation de l'utilisation d'emballages polluants, en particulier cartons et emballages plastiques. En effet, les consommateurs, alors même qu'ils achétent les biens qui leur sont nécessaires, deviennent les utilisateurs de produits souvent inutiles et polluants dont ils doivent s'assurer par la suite qu'ils seront collectés afin d'être détruits ou retraités. Eu égard à la nécessité de limiter la consommation de produits inutiles et polluants, peut-être conviendrait-il d'inciter les distributeurs à participer à la collecte des emballages qu'ils vendent et amener ainsi les producteurs à utiliser de façon limitée des papiers, cartons, plastiques dont l'utilité est souvent moins pratique que commerciale. D'ores et déjà, certains pays de la Communauté européenne réfléchissent à l'opportunité d'instituer un système de consigne pour les emballages polluants à la charge de ces entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées afin d'assurer la prise de conscience et les initiatives des entreprises de production et de distribution des biens de consommation courante s'agissant de la limitation à apporter à l'utilisation de matériaux inutiles et polluants dans les emballages.

Réponse. - La concertation est engagée depuis plusieurs années avec les entreprises de production et de distribution, à propos des emballages qu'elles mettent sur le marché, de leurs impacts sur l'environnement et sur le gaspillage des ressources que cela représente. Elle s'est traduite par la signature de contrats de branche. Le développement de la récupération du verre en est un des résultats les plus remarquables (près de 19 000 communes touchées, représentant 85 p. 100 de la population française, selon le demier inventaire communal). Les contrats actuellement en vigueur airivent à expiration fin 1990. Ils devront être renouvelés et adaptés aux réalités actuelles de l'élimination des déchets ménagers, notamment dans le contexte européen. L'action doit porter sur deux plans indissociables : une conception de l'emballage qui prenne en compte son impact sur l'environnement dès l'amont (diminution quantitative, évolution qualitative vers des emballages moins polluants et plus aisément recyclables); un développement des filières de valorisation des emballages (collecte sélective et recyclage, valorisation énergétique). La politique es écoproduits, qui est une des prioritès du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, répond au premier de ces deux points. Il s'agit de valoriser les caractéristiques des biens de consommateurs sera déterminant. Des méca ismes de certification sont par ailleurs à l'étude pour éviter tout abus et publicité mensongère dans ce domaine. En ce qui concerne la récupération des emballages après usage, il convient notamment d'évoquer la préparation en cours d'une directive communautaire qui fixerait à 70 p. 100 l'objectif global de valorisation des emballages de produits alimentaires. Un autre texte, suivant la même orientation, est déjà annoncé pour l'ensemble des emballages. Pour atteindre ces objectifs, une juste répartition des

charges doit être trouvée entre: les collectivités locales, qui devraient assumer le coût de la collecte sélective elle-même, dans la mesure où elle apporte une part de solution aux difficultés rencontrées pour l'élimination des déchets ménagers et une économie sur le coût antérieur de cette dernière; les insdustiels producteurs et distributeurs qui doivent assurer l'information des consommateurs sur le devenir de leurs produits, garantir les débouchés des matériaux récupérés et participer à la mise en œuvre des filières correspondantes.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

30659. - 25 juin 1990. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution induite par certains matériaux lors de l'élimination des ordures ménagères les contenant : pollutions souffrées, chlorées ou dues aux métaux lourds. Ainsi, par exemple, les piles utilisées dans la vie courante (piles-boutons, calculatrices, etc.) contiennent des métaux lourds, des objets dits en plastique ont une forte teneur en chlore. Or des avancées techniques ont été réalisées, qui devraient permettre, pour une large part, de ne plus utiliser ces matériaux très pol-luants. Les questions touchant à la qualité de l'environnement prennent actuellement une grande acuité. Parmi celles-ci, celle relevant de l'élimination des ordures ménagères a pris dans la période récente une importance accrue. Or la diminution de la pollution du retraitement des ordures ménagères à un coût raisonnable serait d'autant améliorée que les teneurs en polluants dans les ordures collectées seraient faibles. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la révision des normes de fabrication des objets et matériaux générant les pollu-tions évoquées ou pour favoriser la collecte sélective de ces objets polluants et leur traitement approprié pour ceux contenant des métaux lourds. Par exemple, dans certains pays, les bouteilles en plastique sont consignées, ce qui incite les consommateurs à les rapporter dans les magasins qui les regroupent pour la reutilisation du matériau.

Réponse. - La diminution à la source des risques de pollution occasionnés par les déchets et leurs traitements figure logiquement en tête d'une politique des déchets cohérente. C'est un élèment essentiel du plan national pour l'environnement, qui vient d'être présenté au Parlement. Elle repose sur deux niveaux d'intervention indissociables : la conception même des produits de consommation. Il s'agit de prendre en compte des ce stade les déchets qu'ils engendieront, et d'en limiter les quantités, la toxicité potentielle, ou d'en faciliter le recyclage. La politique des écoproduits, en cours de mise en place, va tout à fait dans ce sens ; la collecte séparée des déchets qui comportent des substances toxiques, afin de leur offrir une élimination spécifique, voire une valorisation des que cela est possible. Le plan national pour l'environnement propose à ce titre l'institution d'un nouveau mécanisme de financement permettant de favoriser les expériences dans ce domaine. Une directive communautaire est sur le point d'être adoptée concernant les piles et accumulateurs : elle fixe un échéancier précis de diminution des teneurs en mercure dans ce type de produits. Les industriels n'ont pas attendu pour travailler concrétement dans ce sens. Une autre directive est actuellement en voir d'élaboration concernant les emballages de produits alimentaires: un objectif de valorisation globale de 70 p. 100 des dits emballages est actuellement envisagé par ce texte.

Cours d'eau, étangs et lacs (Loire)

30787. – 2 juillet 1990. – M. Jean Prorioi expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que le calcul du débit réservé à l'aval des ouvrages construits sur les cours d'eau ne doit pas être, d'après l'article 410 ou code rural, « inférieur au dixième du module au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de ci.14 annéer ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur ». Par suite de la dérivation des eaux de la Loire en direction du Rhône (chute de Montpezat), le module du sleuve est singulièrement réduit. En esset, pour la période 1976-1984, le débit de la Loire qui s'élèverait paturellement à 19 m² seconce environ est lament à 12 m² seconde au droit de Brives-Charensac. Or les services per-

sistent à calculer le débit réservé sur le module naturel au lieu du module réel et ce, au mépris du dernier paragraphe de l'article 410 précité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que, conformément à la loi, le débit réservé soit calculé sur le module réel du cours d'eau et non sur un module artificiellement reconstitué.

Réponse. - L'administration a toujours considéré qu'il convenait de retenir le module naturel d'un cours d'eau pour l'application de l'article L. 232-5 (art. 410) du code rural. L'attitude des services de police des eaux de la Haute-Loire est donc conforme à la doctrine, et également au texte de la loi qui n'écarte nullement cette interprétation. Au demeurant, déduire du débit naturel les divers prélèvements effectués à l'amont d'un ouvrage, pourraît conduire notamment sur une section de cours d'eau affectée par une dérivation en paralléle, à limiter de façon très sensible les garanties offertes par l'article L. 232-5 du code rural pour le maintien de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces aquatiques à l'aval d'un tel ouvrage. Et c'est justement pour satisfaire à ces derniers objectifs que la limite du 1/10° a été retenue comme valeur minimum.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Bouches-du-Rhône)

30820. – 2 juillet 1990. - M. Henrl d'Attillo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution inquiétante de l'étang de Berre, causée par le déversement annuel de 3,5 miliairds de mêtres cubes d'eau douce par la centrale hydroélectique de Saint-Chamas. Ces rejets intermittents d'eau douce, aggravés par l'apport de 650 000 tonnes de sédiments, rompent de façon brutale l'équilibre écologique de l'étang de Berre, qui est le plus grand plan d'eau salé d'Europe, causant inéluctablement la disparition de la flore et de la faune qui faisaient autrefois la nchesse de ce plan d'eau. Certes, l'agence du bassin a été chargée de proposer des actions de réhabilitation en faveur de l'étang et ses conclusions doivent être communiquées prochainement. Sans plus attendre, il lui demande, dans le cas où celles in l'itaient pas dans le sens d'une fermeture définitive de la centrale de Saint-Chamas, de prescrire expressément la mise en sommeil de cette unité pendant une année sabbatique, de déterminer de façon irréfutable la responsabilité d'E.D.F. dans le processus actuel de la pollution de l'étang de Berre et, si celle-ci était établie, comme cela est pratiquement certain, de prendre les mesures qui s'imposent pour son arrêt définitif.

Réponse. - En janvier 1990, une mission de réflexion et de propositions sur la pollution de l'étang de Berre était confiée par le ministre délégué chargé de l'environnement à M. Henri Torre, prhildent du comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Le rapport rédigé par M. Torre, présentant les principales options envisageables, sera prochainement rendu public. Il fera l'objet d'un débat largement ouvert, en particulier aux opinions exprimées par les partenaires locaux. En effet, le sauvetage de l'étang de Berre ne saurait être réalisé uniquement par des décisions prises par le Gouvernement. Il faut que tous les riverains réapprennent à vivre ensemble autour d'un étang réhabilité, sans exclusion de telle ou telle catégorie d'usagers. Pour éclairer le débat par des observations scientifiques nouvelles, un suivi exceptionnel de l'étang de Berre a été mis en place par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse et le service maritime des Bouches-du-Rhône. De nombreux spécialistes y participent. Ce suivi permet d'apprécier l'évolution du milieu pendant une pénode d'arrêt prolongé de l'usine E.D.F. de Saint-Chamas, puisque le turbinage a cessé en raison de la sécheresse. Des informations détaillées sur les premiers résultats des observations peuvent être obtenues auprès du service mantime des Bouchesdu-Rhône. L'ensemble des actions entreprises devrait permettre aux responsables locaux et nationaux de définir un plan de restnuration de l'étang de Berre en se fondant sur des propositions claires et des faits réels. Des dispositions seront prises pour que ce plan soit mis en œuvre rapidement.

Matériaux de construction (entreprises : Pas-de-Calais)

31137. - 9 juillet 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la

cessation d'activité au 31 décembre 1991 de la cimentene exploitée à Barlin (Pas-de-Calais) par la société des Ciments français. Cette unité de production de ciment utilise en effet une certaine quantité d'huiles solubles issues des industries locales pour le délaiement des matières premières ainsi que des déchets industriels servant de combustibles pour l'alimentation des fours. L'arrêt de la cimenterie aura pour conséquence de priver le site de Barlin d'une activité qui contribue à l'élimination de substances polluantes et conduit légitimement les habitants et les élus à se préoccuper du devenir de ces déchets liquides et solides. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre dans le domaine de l'élimination de ces produits polluants si la cessation d'activité de la cimenterie de Barlin devait être confirmée.

Réponse. - L'élimination des déchets industriels et la création de nouvelles capacités de traitement sont des problèmes importants de la gestion des déchets. Il est certain qu'un traitement efficace des déchets est de loin préférable à un « abandon » de ces derniers par l'industriel qui n'aura pas pu trouver d'endroit pour éliminer correctement ses déchets. Une prise de conscience de la population est donc indispensable. Elle sera l'un des éléments déterminants dans la construction de nouvelles installations de traitement. L'un des axes de recherche actuels du ministre délégué à l'environnement est la mise en place de plans territoriaux d'élimination des déchets, pris en application de l'article 10 de la loi modifiée nº 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Ces plans seront établis en étroite concertation avec les collectivités territoriales. Ils feront apparaître les flux de déchets et les disponibilités ou les besoins en unités de traitement. Ils permettron aux industriels producteurs de déchets, à qui incombe la responsabilité de leur élimination, de mieux connaître les moyens et les lieux de traitement qui leur sont offerts.

Risques technologiques (lutte et prévention : Gard)

31600. - 16 juillet 1990. - M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire les graves incidences de l'application des directives européernes Soveso par l'instauration d'un périmètre d'intérêt général, lorsque l'entreprise à risques se trouve située à proximité immédiate d'une ville ou d'un village. Daris ce cas en effet, les habitants situés à l'intérieur du périmetre de protection se voient contraints soit de partir, ou bien, lorsque c'est impossible, sont confrontés à une dévalorisation brutale de leur patrimoine. C'est le cas pour la commune de Salindres (30) qui se trouve entièrement englobée dans le P.I.G. envisagé autour de Rhône-Poulenc. Cette menace souléve la réprobation de la population unanime qui veut en priorité conserver l'entreprise sur son site et les emplois qui s'y rattachent, mais qui refuse les conditions autoritaires et dracorantachent, mais qui retuse les conditions automaties et diaco-niennes du P.I.G. Ce dernier, en effet, n'apporterait aucune garantie supplémentaire à la population existante quant aux dangers éventuels. D'ailleurs, ceux-ci semblent être particulière-ment infinitésimaux; en tout état de cause, les mesures de sécument infinitesimaly; en tout état de cause, les mesures de secu-rité indispensables passent pas une structure de concertation et de transparence, regroupant la direction et les syndicats de l'en-treprise, les élus, la population et notaniment les associations concernées. Ainsi, seraient mises à jour et actualisées les mesures de protection pour les travailleurs de l'entreprise et les popula-tions avoisinantes. Il lui demande s'il n'entend pas réserver l'application de la directive Soveso à l'installation des sites nouveaux et à ceux qui sont loins de toutes agglomérations existantes pour empêcher l'urbanisation éventuelle dans ces zones. Deuxièmement, dans les autres cas, que l'installation d'un P.I.G. soit précédée d'une phase d'étude attentive dans la concertation de la réalité des dangers et de la gravité des risques économiques et numains qui découleraient de sa mise en place. Troisiémement, dans le cas où s'imposerait néanmoins la mise en place d'un P.I.G., quels moyens financiers envisage t-il à l'égard des communes et des particuliers pour les dédommager des préjudices occasionnes. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels

Réponse. - A la suite de graves accidents industriels survenus ces dernières années, le souci des pouvoirs publics de réduire les conséquences de tels accidents, en limitant la densité humaine autour des installations à risque, s'est traduit par l'intervention de mesures juridiques incorporées dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le code de l'urbanisme. Dans la cas des installations nouvelles, un dispositif spécifique a été créé par la loi du 22 juillet 1987. Il s'agit de servitudes d'utilité publique indemnisables autour des établissements les plus dangereux. En revanche, pour ce qui

concerne les installations existantes, la situation juridique est différente. Les règles de constructibilité ou d'inconstructibilité inscrites dans le P.O.S. en application ou non de la procedure de projet d'intérêt général (P.I.G.) ne donnent pas lieu a indemnisation, sauf inise en cause de droits déjà acquis (art. L. 160-5 du code de l'urbanisme). Tel serait le cas, par exemple, d'un batis-seur qui ne pourrait plus aménager son lotissement régulièrement autorisé. De plus, les mesures précédemment exposées ne sont relatives qu'au caractère de constructibilité des terrains et ne prennent pas en compte l'éventuelle dévaluation d'immeubles existant déjà dans les zones de protection. Aussi, conscient du problème, le Gouvernement, sensibilisé par l'action des élus locaux concernés, a amorcé une réflexion pouvant aboutir à terme à une éventuelle reforme de la loi ou à la mise en place de procedures d'indemnisation couvrant un plus vaste domaine que celui autorise aujourd'hui. Dans le cas particulier du P.I.G. mis en place autour de l'usine Rhone-Poulenc de Salindres à partir des données de l'étude des dangers remise par l'industriel à l'administration, la procédure utilisée a permis lors de la concertation préalable de réduire le périmètre de protection, initialement affiché à 1 500 mètres autour de l'installation, afin d'intégrer au mieux les possibilités de développement de l'agglomération. En matière de protection de la population englobée dans le pen-mètre de protection, il existe un plan particulier d'intervention (P.P.I.) déclenché par le préfet au cas ou les effets prévisionnels d'un accident seraient succeptibles de dépasser les limites de l'usine. Ce P.P.I. ne peut être bien sûr efficace que s'il est complété par une bonne information de la population sur les risques, les signaux d'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident. L'Etat est également responsable de cette action. Enfin, la directive européenne Seveso que chaque Etat de la communauté se doit de transcrire dans son droit, comme la France l'a fait au travers de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, s'applique sans dis-tinction aussi bien aux installations anciennes qu'aux nouvelles. Les critères de classement au sens de cette directive concernent essentiellement la nature et la quantité des produits utilisés ou stockės.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

31724. 23 juillet 1990. M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les informations écrites et orales communiquées par la Commission des communautés européennes à la commission des pétitions, à propos de l'heure d'été. Il apparaît en effet que les membres de la commission reconnaissent que l'argument économique selon lequel le changement d'horaire permettrait de réaliser des économies d'énergie ne trouve plus aujourd'hui sa justification. De même, certaines études démontreraient que l'heure d'été occasionne plus d'inconvénients qu'elle ne donne d'avantages dans le domaine de la pollution atmosphérique et de la santé. A ce sujet, la commissión suggère que chaque pays procède à des recherches complémentaires pour déterminer de façon précise les effets de l'heure d'été sur la santé et l'environnement. Il lui demande par conséquent quelle suite il entend, en ce qui le concerne, donner à cette proposition, et dans quel délai, puisque en application de la cinquième directive du Conseil européen concernant les dispositions relatives à l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992, la commission doit, pour le milieu de 1991, soumettre au conseil une proposition concernant le régime applicable à partir de 1993.

L'application de l'horaire d'été a éte décidée en 1976 dans un but d'économie d'énergie; on estimait à l'époque qu'elle permettrait une réduction de la consommation annuelle d'environ 300 000 tonnes d'équivalent-pétrole grace à la tombée plus tardive de la nuit. Bien que les conditions techniques et économiques aient évolué, les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire considérent que l'évaluation faite en 1976 demeure toujours valable. Des organismes estiment que l'horaire d'êté augmente la pollution photooxydante (ozone et P.A.N. notamment), qui contribue notamment aux dépérissements forestiers. Cette pollution résulte en effet de l'interaction d'hydrocarbures et d'oxyde d'azote en présence de rayonnement ultraviolet. Or, lorsque l'horaire d'été est en application, ces polluants sont émis une heure plus tôt par rapport à l'heure solaire. Par conséquent, ces polluants ont le temps de s'accumuler le matin avant que l'ensoleillement ne devienne important, ce qui pourrait conduire à une augmentation de la production de photo-oxydants dans l'après-midi. A l'inverse, on peut aussi penser que, les pointes d'émission du matin se produisant plus tôt par rapport à l'neure solaire, les polluants ont le temps d'être dispersés par les vents avant que les réactions photochimiques ne se déclenchent. Pour essayer de mieux déterminer les conséquences éventuelles de l'horaire d'été, le secrétariat d'Etai à l'environnement et l'Agence pour la qualité de l'air ont dėja fait realiser plusieurs etudes sur ce sujet. Deux premieres études ont été effectuées uniquement sur modèle. Compte tenu de l'incertitude de celui-ci, une troisième étude, interactive terrain-modèle, a été réalisée. Elle a permis de complèter et de confirmer les premières conclusions grace à l'analyse des résultats réels obtenus sur le terrain par des stations automatiques de mesure de la pollution atmospherique. Leurs conclusions ont été que l'horaire d'été semble entraîner une certaine augmentation de la pollution photo-oxydante, de l'ordre de quelques « pour cent, ce qui, compte tenu des marges d'erreur, peut ne pas être considéré comme scientifiquement significatif. L'horaire d'été peut aussi avoir des conséquences sur les conditions de vie en raison du décalage entre l'heure lègale et l'heure solaire. Certaines personnes y sont favorables, d'autres, au contraire, sont affectées par l'horaire d'été. En fait, chacun a ses préférences et son opinion sur ce sujet. Les avis paraissent assez partagés, avec peut-être une certaine majorité en faveur du système actuel. Dans ces conditions, il apparaît que nous ne disposons pas à ce stade de tous les éléments nécessaires pour remettre en cause l'horaire d'été, qui dépend maintenant d'une réglementation européenne. Il est par contre utile de poursuivre des études pour encore mieux en préciser les effets positifs ou négatifs. En tout état de cause, il convient de rappeier que la France a engagé un important programme de lutte contre la pollution photo-oxydante. La façon la plus efficace consiste à réduire les émissions de précurseurs, ainsi que le souligne la Commission des communautés européennes elle-même. C'est pourquoi la France est l'un des premiers pays à avoir établi, dés 1985, un programme cohérent de lutte contre les émissions d'hydrocarbures, visant à une baisse de ces émissions de 30 p. 100 en quinze ans. Elle a, de plus, signé en 1988 la « déclaration de Sofia » visant à une baisse de 30 p. 100 des émissions d'oxydes d'azote entre 1980 et 1988. Les nouvelles réglementations sur les imprimeries, l'application de peinture, les dépôts d'hydrocarbures, l'avènement de la « voiture propre » européenne, etc., sont autant de mesures qui devraient conduire à une baisse sensible de la pollution atmosphérique, et notamment de la pollution photo-oxydante.

Récupération (politique et réglementation)

32098. - 30 juillet 1990. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de promouvoir la collecte sélective des déchets industriels et ménagers. Le succès que connaît la collecte du verre doit inciter à améliorer la collecte et la réutilisation des vieux papiers, et à mettre en œuvre la collecte séparée des plastiques. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les dispositions que ses services comptent prendre pour dèvelopper, avec les collectivités locales, les moyens de collecte sélective de ces dèchets.

Réponse. - Le plan national pour l'environnement fixe parmi ses grands objectifs dans le domaine des déchets la valorisation, en particulier par le développement de collectes sélectives. Une opération de collecte sélective par tri à la source a été mise en place en fin d'année 1989 à Dunkerque, dans des quartiers à habitat pavillonnaire. Une « écopoubelle » a été mise à la disposition des particuliers, destinée à recevoir à la fois verre, papiers, cartons, plastiques, textiles... Une collecte séparée, qui se substitue à une tournée de collecte des ordures ménagères, permet l'acheminement de ces matériaux vers un centre de tri. Les premiers résultats observés sont prometteurs. Pour toute collectivité, la mise en place d'une collecte sélective permet de diminuer la quantité de déchets à éliminer, quelle que soit par ailleurs l'évolution du cours des matériaux récupérés. Cela permet en particulier d'éviter la saturation trop rapide des décharges contrôlées existantes et des centres de traitement d'ordures ménagéres en général. La gestion optimale des déchets urbains nécessite une récupération sélective des matériaux contenus dans les déchets, puis une juxtaposition ou une succession de traitements pour les déchets qui ne peuvent être récupérés, et enfin une élimination par mise en décharge des résidus ultimes des divers modes de traitement. A l'échelle communautaire, une directive en cours d'élaboration envisage de fixer pour les emballages alimentaires un taux de valorisation de 70 p. 100. Le plan national pour l'environnement propose l'institution d'une taxe sur la mise en décharge des ordures ménagéres, dont le produit serait affecté en particulier au développement du tri à la source et des collectes sélectives. Il faut rappeler que, depuis plusieurs années, le ministère de l'environnement s'est employé à faire progresser la récupération à travers des contrats de branches ou protocoles d'accord signés avec les professionnels concernés, les collectivités locales. (Citons pour mémoire le protocole d'accord sur les papiers cartons signe pour la première fois en 1983 et renouvelé en 1988.) Enfin, on ne saurait oublier le travail important de sensibilisation et d'information réalisé sur ce thème par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Pollution et nuisances (bruit)

32197. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Paul Planchou souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les nuisances sonores, souvent élevées, que subissent les riverains des voies à grande circulation (autoroutes, boulevards périphériques, échangeurs). L'arrété du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur fixe un seuil compris entre soixante et soixante-cinq décibels (A), au-delà duquel les bâtiments doivent faire l'objet de mesures d'isolation phonique. Il s'avére que régulièrement, les personnes voisines de ces équipements sont gravement troublées dans leur tranquillité. Les services de l'équipement se retranchent derrière les chiffres de soixanie et soixante-cinq décibels (A) qui généralement ne sont pas atteints alors que les nuisances sont pourtant très vives. Aussi souhaiterait-il savoir, d'une part, pourquoi ce seuil a été déterminé à ce niveau et d'autre part, s'il envisage de faire réduire éventuellement cette norme qui, a priori, ne parait pas, dans certaines circonstances, suffisamment stricte.

Réponse. - La question posée concerne en fait deux réglementations comportant des dispositions complémentaires : d'un côté celles résultant de l'arrêté du 6 octobre 1978, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, qui définit les niveaux de protection à respecter au voisinage des infrastructures de transport; de l'autre celles résultant de la circulaire du 2 mars 1983 du ministre de l'équipe-ment, fixant le niveau sonore maximum que toute nouvelle voie routière doit respecter dans un environnement habité; ce niveau est effectivement limité à soixante-cinq décibels (A), avec un objectif de soixante décibels (A) chaque fois que cela sera possible sur les plans technique et financier. Le seuil de soixantecinq décibels (A) en leq (8 heures-20 heures) a été choisi parce qu'il permet, avec de bonnes fenêtres classiques, de satisfaire aux exigences du confort sonore à l'intérieur des logements, telles qu'elles résultent des enquêtes menées auprès des populations riveraines d'infrastructures. Malheureusement, dans de nombreux cas, le confort sonore à l'intérieur des habitations n'est pas conforme à ces normes lorsqu'il s'agit de voies et d'habitations édifiées antérieurement à ces textes. Beaucoup d'immeubles anciens ont un isolement acoustique inférieur à la valeur courante d'aujourd'hui, notamment à cause des fenêtres; cet état de fait peut amener effectivement des situations inconfortables, difficilement supportables pour les habitants même si la voie satisfait aux exigences du texte de 1983. De plus, l'application de ces textes ne semble pas être suffisamment stricte, notamment celui de 1978 sur les isolements acoustiques. Les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités locales n'intégrent pas toujours les dispositions qui en résultent, laissant de ce fait nombre d'habitations se construire le long de voies bruyantes sans que leur soient imposée une isolation suffisante. Conscient de ce problème, j'ai présenté une communication au comité interministériel pour la qualité de la vie en octobre 1989, relative au rattrapage des situations inacceptables de nuisances phoniques. Les problèmes de bruit ont été également traités au printemps 1990, dans la communication en conseil des ministres relative à la qualité dans la construction et l'habitat. Ainsi, un groupe de travail a été mis en place, il y a quelques mois, pour examiner la pertinence des dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978 et les modifications qu'il conviendra de lui apporter pour que la protection des riverains soit mieux assurée. Fnfin, il appartient aux élus de veiller à ce que ces dispositions soient clairement et obligatoirement prises en compte dans les P.O.S. pour qu'aucun permis de construire au voisinage d'une infrastructure de transport ne soit délivré sans les prescriptions d'isolement acoustique qui s'imposent.

Euu (tarifs)

32482. - 6 août 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les carences du mode de facturation de l'eau. Cette facturation est établie à partir d'un quota de consommation par compteur et le prix payé par le consommateur en deçà de ce quota est le même, que ce dernier ait été ou non utilisé. A l'heure où l'eau se fait rare et où l'on parle de la néces-

sité des économies à faire dans ce domaine, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une forme de bonus qui inciterait les foyers à ne pas épuiser les quotas qui leur sont attribués.

- Dans la plupart des collectivités locales, les branchemenis d'eau sont équipés de compteurs et la vente de l'eau dépend de la consommation enregistrée. Le coût du service se répartit en frais résultant de la consommation et frais fixes indépendants de l'utilisation d'eau (frais administratifs, frais d'entretien des branchements, des compteurs, amortissement du coût des installations...). En France, il a toujours été considéré que chaque usager devait supporter une partie de ces charges fixes, qu'il consomme l'eau ou non; ceci se traduisait par un système d'abonnement et d'excédent généralisé par lequel chaque abonné souscrivait un abonnement lui donnant droit à consommer un certain volume d'eau, l'excédent constaté étant facturé à un coût généralement plus élevé; la somme correspondant au forfait souscrit était due qu'il y ait ou non consommation. Les pouvoirs publics, relayes par les associations de consommateurs, se sont éleves contre ce mode de tarification qui affichait la facturation de prestations non fournies. A l'heure actuelle, le système abonnement-excédent reste essentiellement pratiqué dans les régions touristiques où les variations saisonnières de consommation sont très importantes et pour lesquelles il a été nécessaire de réaliser des installations susceptibles de satisfaire les besoins des périodes de pointe. Il est d'ailleurs constaté, actuellement, que dans la majorité des services distributeurs d'eau, les prestations sont facturées sous une forme binôme, le permier terme du tanf comprenant une redevance d'abonnement qui concerne notamment les frais d'entretien du branchement et éventuellement la location du compieur, le second terme comprenant une redevance at mêtre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé. Toutefois, un certain nombre d'abus dans le mode de facturation de l'eau ayent été constaté, les pouvoirs publics étu-dient, à la demande du Médiateur de la République, la possibilité de rendre obligatoire la mise en conformité des réglements des services d'eau avec le modèle de réglement préconisé en 1988 par le ministère de l'intérieur. En outre, dans le but de limiter le gaspillage d'eau, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, compte introduire dans le projet de loi sur l'eau - /que le Gouvernement devrait déposer avant la fin de l'année au Parlement/ - une disposition qui, dans les contrats d'abonnement à un service de distribution d'eau, supprimera les possibilités d'asseoir, en tout ou partie, les redevances d'abonnement sur la fourniture d'un volume forfaitaire d'eau.

Assainissement (ordures et déchets)

32706. - 20 août 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème du traitement des ordures ménagères. Véritable fléau mondiai, il semble qu'actuellement le traitement scientifique des ordures ménagères soit nécessaire. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre à ce sujet et si, à l'instar d'autres pays, un tri sélectif des déchets (papier, verre, plastique, métal) sera encouragé.

Réponse. - D'aprés la loi du 19 juillet 1976, le traitement des ordures ménagéres doit être réalisé dans les installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées par arrêté préfectoral. Les ordures ménagères, en France, sont traitées de la façon suivante : pour 40 p. 100 environ par mise en décharge contrôlée ; pour 40 p. 100 par incinération ; pour 7 p. 100 par tri-compostage. Chacun de ces modes de traitement requiert une technique particulière. Des textes d'application de la loi du 19 juillet 1976 fixent des prescriptions techniques en particulier pour le traitement des ordures ménagéres par incinération (arrêté ministériel du 9 juin 1986, qui sera abrogé prochainement par la transcription de directives européennes) et pour la mise en décharge contrôlée (instruction technique du 11 mars 1987). Ces textes, qui fixent des exigences relatives à la protection de l'environnement, imposent une technicité toujours plus élevée : épuration poussée des fumées pour les usines d'incinération d'ordures ménagères et élimination satisfaisante des résidus ; collecte et traitement des lixiviats sur les décharges contrôlées, drainage de biogaz si la décharge est compactée. Le tri sélectif des déchets als source est plus que jamais encouragé. Déjà, la loi du 15 juillet 1975 fixait trois grands axes pour la politique de gestion des déchets : réduction de la quantité de déchets à la source, en agissant sur les procédés de fabrication et les habitudes de consommation ; récupération optimale des matériaux valorisé dans de bonnes corditions pour l'environnement. Le pian national pour l'environnement fixe parmi ses grands

objectifs la récupération et la valorisation des déchets, en particulier par le développement des collectes sélectives, qui permettent de sensibiliser au mieux le producteur initial de déchets. Il propose l'institution d'une taxe sur la mise en décharge des ordures ménagères dont le produit serait utilisé pour favoriser la généralisation des collectes sélectives par les collectivités locales.

Chasse et peche (politique et réglementation)

33875. - 1er octobre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la modification du décret nº 79-1101 du 20 décembre 1979. La mise en application du plan de chasse grand gibier pose chaque année de délicats problèmes concernant les recours gracieux. La fédération départementale des chasseurs de la Somme s'étonne que l'arrêté du 19 juillet 1989 supprime la commission consultative de recours gracieux au profit de la seule autorité préfectorale et raccourcit le délai pour décider de la suite à donner à quinze jours. Il lui demande s'il envisage de revenir à la pratique initiale qui semblait donner satisfaction à l'ensemble des parties.

Réponse. - Le décret n° 79-1101 du 20 décembre 1979 ne prévoyait pas la consultation de la commission départementale de plan de chasse sur les recours gracieux. Les textes postérieurs n'ont pas apporté de modifications. Ces textes ont raccourci le délai ouvert pour les recours gracieux afin de concentrer dans le temps cette procédure et de lui permettre de s'achever avant la période de chasse.

Chasse et pêche (droits de chasse)

34696. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème que pose l'application de la loi Verdeille du 10 juin 1964, laquelle fait obligation à tout propriétaire d'un terrain de l'apporter à l'association communale de chasse agrée, lorsque sa superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Une telle disposition met par exemple les citoyens dans l'impossibilité de faire de leur propriété un refuge pour les oiseaux comme les y invite la campagne lancée par la Ligue française des oiseaux. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, et permettre ainsi que soient juridiquement reconnus un droit de « non-chasse » ou de gite.

Chasse et pêche (droits de chasse)

35118. - 29 octobre 1990. - M. Rudy Salies attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur un problème que lui a soumis la Ligue française pour la protection des oiseaux. Cet organisme a récemment lancé une campagne intitulée « Créez un refuge L.P.O. ». Son but est de permettre à chaque citoyen d'œuvrer concrétement pour la protection de la nature en décidant de transformer sa propriété en refuge pour les oiseaux. Or cette liberté fondamentale de disposer de son bien se heurte à la loi du 10 juillet 1964 (dite loi Verdeille), qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse, d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréee, lorsque leur superficie est inférieure à 20 liectares d'un seul tenant. Il souhaite savoir s'il entend revenir sur les dispositions d'une loi qui peut paraître, aujourd'hui, dépassée.

Réponse. – En rationalisant l'exercice de la chasse, en favorisant l'adoption par une communauté de chasseurs de mesures de gestion volontaires, en regroupant des territoires dont la superficie trop faible constituait un handicap pour une bonne exploitation cynégétique, la loi du 10 juillet 1964 dite « loi Verdeille » a permis une avancée certaine dans la gestion de la faune sauvage. Cependant la société a fortement évolué ces vingt-cinq dernières années; l'appropriation d'une partie de l'espace rural par des non-ruraux a suscité l'émergence d'une revendication très localisée mais légitime, celle de certains propriétaires non chasseurs qui souhaitent, par souci de tranquillité, de sécurité ou à cause de convictions personnelles, que l'on ne chasse plus chez eux.

Une solution doit être trouvée pour satisfaire cette demande qui semble légitime au ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, tout en sauvegardant le principe et tous les acquis de la loi du 10 juillet 1964. Une reflexion est aujourd'hui engagée à son initiative avec les institutions représentatives des chasseurs, et notamment avec l'Union nationale des fédérations, pour rechercher la meilleure modalité, législative ou réglementaire, que pourraint prendre cette solution. Son département ministériel reste égue pourraient lui faire les nombreux parlementaires qui l'ont saisi de ce sujet.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

30537. - 25 juin 1990. - M. Yves Dollo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement. Par circulaire nº 2085, la Caisse nationale d'allocations familiales a supprimé depuis le ler juillet 1985 le bénéfice de ces allocations aux jeunes résidant en dehors du foyer familial, dés lors qu'ils sont à la charge de leurs parents. Le départ d'un enfant ne supprime pas toutes les charges d'une famille. Il en crée souvent de supplémentaires, et notamment des frais de transports, d'hébergement, etc. La suppression déjà ancienne du bénéfice de ces prestations familiales entraîne des situations parfois difficiles pour certaines familles nombreuses, qui préfèrent sacrifier une formation adaptée ou un apprentissage pour leurs enfants en raison de dépenses d'hébergement, en foyers de jeunes travailleurs par exemple. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réfléchir, conjointement avec la C.N.A.F., à la possibilité d'un rétablissement de la situation antérieure.

Réponse. - En application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans, fin de l'obligation scolaire. Toutefois, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans aux enfants poursuivant leurs études, en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'ils ne bénéficient pas d'une rémunération supérieure à 55 p. 100 du Smic, et, enfin, la limite est fixée à dix-huit ans dans le cas des enfants inactifs ou percevant une rémunération inférieure au piafond mentionné ci-dessus. L'allocataire requérant le bénéfice des prestations familiales doit assumer pleinement la charge de l'enfant, cette condition ne s'entend pas uniquement de la charge financière, mais de l'ensemble des responsabilités parentales énoncées au code civil qui sont exercées par des représentants légaux (responsabilité de garde, de surveillance et d'éducation). Les jeunes de moins de vingt ans ont donc le choix entre le bénéfice à titre personnel de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement lorsque leur logement est distinct de celui de leurs parents ou être considérés comme étant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, dans la limite où leur rémunération est inférieure à 55 p. 100 du Smic et ouvre droit, de ce fait, aux prestations familiales. Il ne saurait être question que la prestation puisse être servie à deux allocataires au titre d'une même personne.

Logement (allocations de logement)

32589. - 6 acût 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés d'attribution de certaines aides sociales. En effet, les personnes qui disposent de ressources (pensions alimentaires, salaire...) équivalentes au R.M.I. ne peuvent les femmes qui touchent une pension alimentaire équivalente au R.M.I., elles ne peuvent, en outre, pas bénéficier des « stages spécifiques de réinsertion » de la sécurité sociale. Il lui demande si une modification des critères d'attribution de l'allocation logement à caractère social peut être envisagée pour répondre aux besoins réels de ces personnes non aidées par le système de protection sociale mais qui ont des ressources équivalentes.

Réponse. - L'allocation de logement sociale, instituée par la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971, est servie en fonction de leurs ressources à certaines personnes âgées ou handicapées, à certains chômeurs, aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée et occupant un logement indépendant du logement de leurs ascendants, ainsi qu'aux allocataires du revenu minimum d'insertion. Les personnes ne répondant pas à ces catégories se trouvent ainsi exclues du bénéfice de l'allocation de logement sociale. Il est proposé de mettre fin à cette situation et d'étendre en trois ans l'allocation de logement sociale à l'ensemble du territoire à toutes les personnes, sous condition de ressources uniquement. La première étape de cette extension concerne les habitants de la région parisienne dont les charges de logement sont plus élevées. Un article intégré dans la loi de finances pour 1991 a donc pour objet de généraliser au 1st janvier 1991 le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans les départements de la région parisienne.

Famille (politique familiale)

32975. - 20 août 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la familie, sur la situation des familles nombreuses. En effet, il ressort d'une récente étude du C'entre d'étude des revenus et des coûts, qu'à égalité de situation professionnelle du mari, la masse des recettes perçues par un ménage de cinq enfants ne dépasse pas celles d'une famille sans enfant, qui pourtant consomme forcément moins. Le pouvoir d'achat est inférieur à 30 p. 100 pour une famille de cinq enfants, à 22 p. 100 pour une famille de trois enfants. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en faveur d'une véritable politique d'aide familiale.

Réponse. - La positique samiliale prend en compte, de saçon favorable, les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème finan-cier réel. Cette progressivité a été renforcée en 1985, par la modification du barême de calcul des allocations familiales qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant, à compter du troisième. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle de calcul des allocations familiales, qui sent de base au calcul de l'ensemble des prestations familiales, est revalorisée deux fois par an, en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix : les remises à niveau s'effectuent en janvier, au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. Compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pe // 1989, établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,8 p. 100 s'est avèrée nécessaire au 1er janvier 1990. Le montant de la base mensuelle revalorisée de 2,24 p. 100 à cette date a été, après une nouvelle majoration de 1,35 p. 100, porté à 1873,35 francs au 1^{ee} juillet 1990. Ces revalorisations garantissent aux familles le maintien en 1990 de leur pouvoir d'achat, auquel le Gouvernement demeure très attaché. Il faut souligner que les familles nombreuses bénéficient de plus de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solu-tion aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie profession-nelle et vie familiale. Servie jusqu'aux trois ans de l'enfant, d'un montant de 2 671 francs par mois, cette prestation représente en 1989 5,8 milliards de francs; dépense ne tenant pas compte des droits à l'assurance vieillesse, garantie à ses bénéficiaires et financée par la branche fimille. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en estet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage à été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale piévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enlants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent, ainsi, l'adapter en saveur des samilles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). Les contraintes budgétaires imposent, néanmoins, des choix au Gouvernement, en matière de politique familiale, choix déterminés par des objectifs sociaux précis. A cet effet, il est pré-

cisé à l'honorable parlementaire que le Gouvemement a arrêté, en 1990, un certain nombre de mesures (1,2 milliard de francs de dépenses) intéressant l'institution familiale dans son ensemble. Il a ainsi été décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les altocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui a pris effet le l'er juillet 1990 (décret nº 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), a pour objectil d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une de seize a dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. En outre, le droit à cette prestation est ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la loi précitée a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette loi traduit l'une des priorités du Gouvernement en matière d'aides à la famille : promouvoir et développer les différents modes de garde existants.

Femmes (mères de famille)

32976. - 20 août 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la sciidarité, de la santé et de la protection se inie, chargé de la famille, sur les dérives d'une politique se viliale rétrécie en termes financiers au fil des années et de que incapable d'opposer au vieillissement de la population un regain de natalité. L'enjeu est pourtant décisif pour l'avenir de notre communauté nationale. Alors que les transformations sociales conduisent nombre de semmes à exercer une activité professionnelle hors du domicile familial, il est indispensable non seulement de prévoir des mesures qui permettent aux femmes de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, mais de cesser d'opposer les femmes qui « travaillent » à celles qui « ne travaillent pas ». Se consacrer à l'éducation d'une famille nombreuse est une activité. C'est pourquoi il paraît nécessaire de renforcer la législation existante de manière à offrir aux femmes de réelles possibilités de choix, soit que la femme se consacre entièrement à l'éducation de ses ensants, soit qu'elle puisse interrompre son activité professionnelle pour agrandir sa famille. Dans tous les cas, il revient à la société de reconnaître plus largement cette activité de mére de famille par l'attribution d'une rémunération d'une part, de droits à retraite d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux mères de famille la place qui leur revient et ainsi leur permettre de donner à leur famille les dimensions qu'elles souhaitent.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attaché à redresser la situation démographique de la France, à améliorer l'environnement des familles et à assurer la justice sociale, sans pour autant influer sur les choix familiaux ou professionnels. La rémunération que pourrait percevoir une mère de famille demeurant au foyer pour s'occuper des enfants implique une situation de subordination économique et juridique d'un travailleur envers son employeur, avec l'obligation, pour ce dernier, de verser un salaire minimum, en contrepartie du travail fourni. Si une aide doit être apportée par la collectivité aux familles dont un parent reste au foyer pour se consacrer à la vie familiale, durant une période particulièrement sensible de la vie des jeunes enfants, elle doit plutôt prendre le caractère d'une prestation servie à la famille. C'est dans ceite optique que, dans le cadre des prestations familiales, l'allocation parentale d'éducation a été créée, puis étendue. L'assouplissement de la condition d'activité antérieure a, en effet, permis d'accroître de manière importante pombre de familles étaibles à la prestation puison'il faut simples nombre de familles étigibles à la prestation, puisqu'il faut simplement justifier d'avoir exercé une activité professionzelle de deux ans dans les dix ans précédant l'arrivée de l'enfant au foyer (au lieu de deux ans dans les trente mois). Par ailleurs, cette allocation dont le montant s'élève à 2 671 francs depuis le 1er juillet 1990 (soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C.) est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant (au lieu de deux ans auparavant) de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle. Dans un souci d'harmonisation avec l'allocation parentale d'éducation, la durée du congé parental d'éducation à été étendue jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ce qui permet ux bénéficiaires de reprendre leur activité à l'issue de cette périone et de préserver leur légitime aspiration au travail. L'allocation de garde d'enfant à domicile vise à assurer une aide à hauteur de 2 000 francs par mois aux parents qui font appel à leur domicile à une personne pour garder leur(s) enfant(s) de moins de trois ans et permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. Le Gouvernement, sou-

cieux d'améliorer encore la vie quotidienne des familles et le bien être de l'enfant, a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine. La loi nº 90-590 du 6 juillet 1990 a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé, sous réserve d'une rémunération journa-lière n'excédant pas cinq S.M.I.C., pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues, par l'instauration d'un tiers payant par l'enfant de le coite de la contract de la contr entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège de façon significative la trésorene des familles. La nouvelle aide ouvre, de plus, la possibilité d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération réelle des assistantes maternelles et donc d'augmenter les prestations en espèces d'assurance maladie et vieillesse, ce qui représente une amélioration importante de leur statut. Cette mesure qui entrera en vigueur au 1er janvier 1991 complète ainsi le dispositif permettant aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Il faut préciser que les mères de famille n'exerçant pas d'activité professionnelle et bénéficiant de certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation parentale d'éducaplaton sont, complement laminal, anocation parentale d'educa-tion) sont, sous réserve que leurs resources n'excédent pas un plafond fixé par décret, obligatoirement affiliées à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, par la prise en charge des cotisations par la caisse d'allocations familiales. En outre, l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale dispose que les femmes assurées, ayant élevé un ou plusieurs enfants, bénéfi-cient d'une majoration de leur durée d'assurance. Cette majora-tion est de deux ans par enfant tion est de deux ans par enfant.

Prestations familiales (allocations familiales)

33381. - 10 septembre 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de in familie, sur les modalités d'attribution de prestations familiales propres aux familles monoparentales. Depuis plusieurs années, ces familles et les associations qui les représentent, réclament à juste titre que soit pris en compte par le biais d'une allocation spécifique les cas particuliers de l'enfant unique et du dernier enfant à charge d'une famille nombreuse. Interrogé sur ce sujet, le ministère » fait valoir à plusieurs reprises que les familles monoparentales bénéficient déjà de plusieurs prestations : de l'allocation de logement, de l'allocation de parent Isolé et de l'allocation d'éducation spéciale. Or il convient de rappeier que ces aides ne concernent qu'indirectement et ne satisfont que partiellement les besoins des familles n'ayant qu'un enfant à charge. En effet, l'allocation de parent isolé n'est versée que pendant une année ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne trois ans. Quant à l'allocation d'éducation spéciale, elle vise spécifiquement la prise en charge d'un enfant handicapé, ce qui n'est pas le cas dans toutes les familles monoparentales. Dans ces conditions, plusieurs solutions peuvent être envisagées parmi lesquelles la rescucturation des aides autour d'une prestation familiale unique basée sur le coût familial réel de l'enfant dés le premier et jusqu'au dernier lorsqu'il perd ses droits en devenant unique enfant à charge. Il lui demande donc quelles mésures il envisage de mettre en œuvre pour répondre à l'attente des familles.

Réponse. - Les personnes assumant seules la charge d'un enfant unique (ou dernier enfant de la famille) peuvent prétendre au bénéfice des grandes prestations d'entretien telles que, notamment, l'allocation de logement, l'allocation d'éducation spéciale en faveur d'un enfant handicapé, l'allocation pour jeunes enfant si l'enfant a moins de trois ans ou au bénéfice de prestations plus spécifiquement liées à l'isolement: l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial. Si l'allocation de parent isolé est une aide à caractère temporaire, l'allocation de soutien familial est une véritable prestation d'entretien mensuelle versée sans condition de ressources tant que l'enfant reste à charge au sens des prestations familiales (soit, le cas échéant, jusqu'à vingt ans). Le droit à l'allocation de soutien familial est ouvert pour tout enfant orphelin ou non reconnu par l'un ou l'autre de ses parents ainsi que pour l'enfant dont l'un des parents est « hors d'état » d'assumer ses obligations alimentaires. Par ailleurs, l'allo-cation de soutien familial est servie pour l'enfant dont l'autre parent ne s'acquitte pas du paiement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice et la prestation prerid, dans ce cas, la nature d'une avance sur pension alimentaire. Pour ce qui est de l'institution de prestations familiales dès le premier enfant et jusqu'au dernier enfant à charge de la famille, des études menées dans ce domaine ont montré que le service d'une telle prestation entraînerait un surcoût considérable. Or, les

contraintes budgétaires actuelles imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. En 1990 un certain nombre de mesures, intéressant l'institution familiale dans son ensemble, ont été prises et représentent une dépense non negligeable de 1,2 milliard de francs. Ainsi, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge sont particulièrement concernées par la mesure d'extension de l'allocation de rentrée scolaire dont le droit est désormais ouvert aux familles bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu minimum d'insertion, prestations accordées avec un seul enfant à charge. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est à présent servie jusqu'aux dix-huit ans de l'enfant (loi du 6 juillet 1990). Ces samilles seront également bénésiciaires de la mesure d'extension de la limite d'âge de versement des prestations familiales et de l'aide personnalisée au logement, portée de dix-sept à dix-huit ans en cas d'inactivité du jeune à charge de sa famille. Cette mesure est applicable depuis le 1er juillet 1990 (décret du 28 juin 1990).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: fonctionnaires et agents publics)

30658. - 25 juin 1990. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que les circonstances locales et, en particulier, les contraintes climatiques entrainent, pour les fonctionnaires affectés dans les D.O.M., des conditions de travail particulièrement éprouvantes. Il lui demande si, d'un point de vue social et dans un souci d'efficacité renforcée des services, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réduction du temps de travail des fonctionnaires affectés dans les D.O.M.

Réponse. - La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat fixée par le décret nº 85-1022 du 24 septembre 1985 est applicable à l'ensemble des agents quelles que soient les différences qui peuvent exister dans leurs conditions de travail. Toutefois, il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette règle n'exclut pas que dans le respect de la durée ainsi définie les administrations puissent aménager les horaires de travail pour tenir compte notamment des conditions climatiques, dans la mesure où cet aménagement ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Un tel aménagement est même recommandé lorsqu'il permet d'adopter des horaires d'ouverture mieux adaptés à la demande des usagers. L'article 3 du décret du 24 septembre 1985 susvisé définit les conditions dans les uelles ces aménagements d'horaires peuvent être pratiqués pour aboutir si nécessaire à une modulation de la durée du travail selon les périodes de l'année.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30740. - 25 juin 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique signé le 9 février dernier. Il lui demande pour quelles raisons le principe de péréquation qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, accorde aux retraités le bénéfice des avantages octroyés aux actifs par une réforme statutaire est remis en cause. Il semble, en effet, que les retraités de la fonction publique s'inquiétent des mesures prévues dans le cadre de la rénovation de la grille dont les aspects les plus positifs semblent n'entraîner aucune répercussion sur les retraites actuelles.

Réponse. Le Gouvernement n'entend nullement remettre en cause le principe de péréquation qui permet de faire bénéficier le personnel retraité des avantages accordés automatiquement au personnel en activité. La pension des fonctionnaires retraités est en effet calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise à la retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause bénéficient donc de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux fonctionnaires en activité, qu'il s'agisse de

l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulières résultant de réformes statutaires relatives à leur ancien grade. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence de Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable des anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. Les retraités bénéficieront donc de la transposition des mesures contenues dans l'accord signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales sur la réforme de la grille dans les conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

33387. - 10 septembre 1990. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de la cessation progressive d'activité. La possibilité offerte aux fonctionnaires de cesser progressivement leur activité, créée à titre expérimental par des ordonnances de 1982, avait été prorogée chaque année. La loi du 13 janvier 1989 a prorogé le système jusqu'au 31 décembre 1990. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au-delà de cette date, et s'il ne serait pas possible de donner aux fonctionnaires intéressés par cette disposition plus d'assurance sur le long terme.

Réponse. - La question de la prorogation de la durée d'application au-delà du 31 décembre 1990 du dispositif de cessation progressive d'activité institué par l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 en faveur des fonctionnaires de l'Etat n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. A cet égard, un projet de loi est en cours d'élaboration.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

34396. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'accès à la retraite de certains fonctionnaires. Selon l'article L. 24-1 (10) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires qui totalisent quinze années de service actif ou de catégorie B peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dés leur cinquante-cinquième anniversaire. Les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et dont la nomenclature est établie par décrets sont rangés dans cette catégorie. Il en est ainsi des services accomplis en qualité d'instituteur stagiaire ou titulaire ainsi que du temps passé à l'école normale après l'âge de dix-huit ans. Les services militaires - à l'exception des services militaires de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux accomplis par des fonctionnaires occupant déjà un emploi classé dans la catégorie B au jour de leur mobilisation ou de leur rappel - sont considérés comme des services sédentaires. En conséquence, la durée légale du service militaire ne peut être comptabilisée dans la période du service actif. Ainsi les personnels masqulins ayant effectué leur service national sont parfois pénalisés vis-à-vis de leurs collégues féminins ou masculins réformés qui ont pu effectuer leur carrière professionnelle sans intercuption. Lorsqu'ils ne peuvent faire état des quinze années de service actif, ces personnels n'ont pas droit à pension à jouissance immédiate dés l'âge de cinquante-cinq ans. Aucune mesure transitoire n'est également prévue pour aménager l'âge de départ à la retraite lors de la quinzième annuité pour les fonctionnaires ayant dépassé cinquante-cinq ans. Aussi il lui demande s'il lui paraît possible, d'une part, d'exa-miner l'opportunité de classer la durée légale du service national dans la carégorie active, d'autre part, de permettre au fonction-naire ayant entre cinquante-cinq et soixante ans de pouvoir accèder à la retraite lors de leur quinzième annuité.

Réponse. - La condition d'accomplissement elfectif de quinze ans de service civil classés en catégorie B (services actifs) prévue à l'article L. 24-I-1 du ce-le des pensions civiles et militaires de retraite pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate des l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les

motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite de fonctionnaires, qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois comportant des sujétions ou des conditions de travail telles qu'elles justifient cette anticipation. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée minimale de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré comme étant justifié. Il ne paraît pas possible dans ces conditions d'assouplir la règle des quinze ans de services actifs afin de permettre une anticipation modulée de l'âge d'ouverture du droit à pension en fonction du nombre d'années de services actifs acquis en fin de carrière. Par aillcurs, les périodes de service militaire, qui sont prises en compte lors de la détermination du montant de la retraite, ne peuvent être classées comme service actif au sens du code des pensions. On ne saurait, en effet, considérer que l'ensemble des services militaires peuvent être assimilés à des emplois de la nature de ceux définis plus haut. D'ailleurs, s'il est indéniable que certains d'entre eux, et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit, le cas échéant, aux prestations de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Le gouvernement n'envisage donc pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Sécurité sociale (prestations)

31050. - 2 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociaie, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les revendications de l'association des paralysés de France concernant les prestations versées par la sécurité sociale aux personnes handicapées. Cette association demande en effet: que la notion de gravité attachée à certaines maladies de la liste des trente affections longues et coûteuses soit supprimée; que les maladies intercurrentes provoquées, favorisées ou aggravées par la maladie exonérante du ticket modérateur, soient prises en charge dans les mêmes conditions que l'affection principale; l'application stricte des mesures en vigueur concernant la suppression du délai de six mois qui était nécessaire à la prise en charge à 100 p. 100. Elle déplore l'application restrictive de ces dispositions qui on pu être constatées et maintient sa revendication concernant la prise en charge au-delà de vingt-quatre mois; que, pour les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale, les médicaments à « vignette bleue » puissent être remboursés à 100 p. 100 au titre de leur invalidité; que les ressources de remplacement des personnes handicapées soient augmentées de façon à ce qu'elles puissent permettre aux intéressés de faire face aux dépenses qui pourraient encore résulter des conséquences du plan de rationalisation et de s'acquitter du montant des cotisations de mutuelle complémentaire nécessaires à leur affiliation; que l'institution de sécurité sociale investisse davantage dans la prévention, notamment en matière de recherche, de réduction des risques, d'éducation individuelle et collective en matière sanitaire, de dépistage des maladies, etc. Il lui demande de lui indiquer s'il entend donner une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - Pour les prestations en nature de l'assurance maladie, la condition de gravité, de sévérité ou d'évolutivité attachée à certaines maladies de la liste des trente affections de longue durée pour l'exonération de la participation de l'assuré, vise à réserver cet avantage aux personnes les plus exposées à la maladie. Les critéres de gravité permettant l'exonération du ticket modérateur pour cette affection, ne relèvent pas d'une appréciation subjective de la part du médecin conseil mais de recommendations établies par le haut comité médical de la securité social aprés consultation des experts de la maladie concernée. L'exonération peut être accordée à l'ensemble des soins nécessaires au traitement de la pathologie, sous ses différents aspects dès lors qu'ils sont mentionnés sur le protocole d'examen spécial établi en accord avec le médecin traitant et ce pour une période ne pouvant excéder vingt-quatre mois renouvelables. A l'issue de chaque pénode, il appartient au service du contrôle médical placé auprès de la caisse d'affiliation d'apprécier en liaison avec le médecin traitant si l'exonération est toujours justifiée. Les assurés titu-

laires d'une pension d'invalidité sont exonérés de toute participation pour l'ensemble des prestations de l'assurance maladie et ce, quelle que soit la nature des soins, à l'exception des médicaments à vignette bleue. Ces produits peuvent néanmoins être pris en charge à 100 p. 100 si le bénéficiaire est reconnu atteint d'une ou plusieurs affections de longue durée s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'exonération pour raisons médicales et sous réserve qu'ils soient prescrits pour le traitement de la pathologie à l'origine de la mesure d'exonération. Pour les ressources des personnes handicapées, il convient de noter que les pensions et allocations versées ont été revalorisées de 3,35 p. 100 en 1990. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés a été nettement augmenté ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au les janvier 1981 à 2 930,83 francs au les juillet 1990, ce qui constitue plus d'un doublement. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 67,60 p. 100 du S.M.I.C. net. 11 convient de noter toutesois que l'effort important du Gouvernement en faveur des personnes handicapées se situe non seulement au niveau des prestations en espèces mais également dans le cadre d'actions telles que la réinsertion professionnelle, l'aide au logement, les diverses mesures fiscales, l'accès aux emplois, l'accessibilité aux commerces, à la culture, aux loisirs et moyens de transports appropriés. Cet effort qui témoigne de la volonté d'aider les plus défavorisés de notre société reste prioritaire et sera poursuivi. L'effort du Gouvernement en matière de prévention s'inscrit dans le cadre du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général. Pour l'exercice 1990, le budget du Fonds national de prévention ressort à 972 MF dont 50,5 MF de majoration des crédits relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme et le bon usage des médicaments. L'arrêté du 10 juillet 1990 fixant, sur proposition et avis de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le nouveau programme du Fonds introduit des actions nouvelles : extension de la vaccination antigrippale aux assurés atteints du SIDA; action d'organisation du dépistage du cancer du col de l'utérus; prise en charge dans trente et un départements d'une consultation d'orientation en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion notamment ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an; prévention des accidents domestiques. En outre, des crédits d'évaluation sont prévus pour permettre, notamment, de mesurer l'intérêt médical, social et économique des actions menées.

Handicapés (politique et réglementation)

32232. - 30 juillet 1990. - M. Thlerry Mandon appelle l'attention de M. le mlnistre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur la situation des mères d'enfants handicapés qui exercent une profession. Les intéressées s'inquiètent de l'avenir de leur enfant et de leur possibilité de rester en bonne forme physique et morale pour subvenir le plus longtemps possible à leurs besoins. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières à leur égard et, notamment, d'assouplir les conditions de départ à la retraite et de réévaluer la bonification enfants dans le décompte du nombre d'années demandé par la sécurité sociale. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.

Réponse. Il est rappelé que des dispositions spécifiques importantes sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquérir des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, les cotisations correspondantes étant à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer tst reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour autant que les ressources de la personne ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. L'accroissement de droits gratuits, telle la majoration de durée d'assurance de deux ans, pose des difficultés financières qui ne permettent pas au Gouvernement de prendre à ce jour des engagements. Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie explore toutefois plusieurs voies afin de mieux soutenir les efforts des familles qui s'impliquent très directement dans la prise en charge de l'éducation de leurs enfants handicapés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33267. - 3 septembre 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapès et des accidentés de la vie, sur l'âge de la mise en retraite des handicapès. En effet, un grand nombre de ces personnes ne peuvent pas prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans, alors que durant leur vie professionnelle, du fait de leur handicap, elles ont dû fournir de trés gros efforts. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de permettre aux handicapès de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale âgés de moins de soixante ans qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p. 100 ou 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. A soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Une réflexion globale est actuellement menée au sein du secrétariat d'Etat sur le vieillissement des personnes handicapées. Elle débouchera sur une série de propositions concrétes destinées à améliorer la situation des personnes handicapées vieillissantes. En tout état de cause, il n'est pas envisagé par ailleurs d'abaisser l'âge minimum légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Gard)

29855. - 11 juin 1990. - M. Gilbert Millet expose au M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire la situation de l'entreprise Sextant Avionique, ex-Crouzet, à Alés, dans le Gard. Il lui rappelle que, lors d'une précédente question écrite, n° 10835 parue au Journal officiel du 20 mars 1989, il avait émis ses plus vives préoccupations quant au devenir de l'entreprise. Dans la réponse (J.O. du 11 septembre 1989), il était notifié que le regroupement envisagé permettrait au nouvel ensemble d'accéder au 4e rang mondial et que, dans ce contexte, les activités non aéronautiques de Crouzet ne paraissaient pas menacées par ce rapprochement, mais devraient pouvoir continuer leur développement. Il s'avère, quatorze mois plus tard, que la même entreprise alésienne prévoit de supprimer 46 emplois, parmi lesquels 23 licenciements. Tous les syndicats pensent aujourd'hui que cela met, à terme, en danger la viabilité même de l'établissement. D'environ 550 salariés dans les années 1975, l'entreprise est passée à 450 en 1985, puis une quarantaine d'emplois ont été supprimés en 1988, et l'effectif pourrait être réduit à 334 dés le mois de juin 1990. En vérité, se confirme la tendance selon laquelle tout ce qui ne touche pas à la rentabilité immédiate des branches militaires de ce secteur, et c'est le cas de Sextant Avio-nique Alès, spécialisé dans les micros-moteurs, est voué, selon la volonte de la direction, à l'abandon. La potentiel est pourtant reconnu comme étant moderne, rentable, le savoir-faire des salariés est indéniable. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de protéger le secteur civil du groupe, d'agir dans le sens de son développement, et d'éviter les 46 suppressions d'emplois dans les prochains jours.

Réponse. - Le ministre de l'industrie confirme l'aval donné par les pouvoirs publics à la préation de Sextant Avionique. Le nouvel ensemble ainsi constitué se situe dans les tout premiers acteurs mondiaux de l'électronique aéronautique. Cette restructuration s'est accompagnée d'un réaménagement des effectifs conduisant globalement à une diminution des personnels administratifs et ouvriers et à une augmentation des personnels ingénieurs et cadres. Au total, les emplois sont restés à peu prés stables (-0,3 p. 100) et certains postes ont êté pourvus par réaffectation avec formation complémentaire éventuelle, élevant la technicité des effectifs. Pour ce qui est des activités non aéronautiques, la volonté de Sextant Avionique est de les placer dans les

conditions d'environnement, de taille et de compétitivité les plus propices à leur développement. L'activité micro-moteurs d'Alés doit voir ses effectifs renforcés par rapport à ceux présents au 36 avril 1990, passant de 397 personnes à 401 personnes (seize suppressions de postes et ving créations). Ce renforcement et les programmes de recherches en cours sur les moteurs à courant continu sans balais témoignent de la volonté de Sextant Avionique de maintenir et faire évoluer cette activité face à une concurrence étrangère agressive.

Risques technologiques (risque nucléaire)

30078. - 18 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'amènagement du territoire sur la nécessité de rendre compte au mieux aux populations de ce qui a trait à l'énergie nucléaire. Les médias se sont largement emparés du 4° anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl et la campagne antinucléaire ainsi développée n'a fait que souligner les carences en informations du public en ce domaine. Il souhaiterait ainsi savoir enfin avec précision quel a été le degré de pollution atteint en Europe occidentale, et notamment en France, suite directe de l'accident de Tchernobyl, et si d'autres risques, inhérents par exemple au réacteur en cause aujourd'hui enterré, sont encore à craindre. De même, il lui demande de bien vouloir le renseigner quant à ce qui demeurerait éventuellement en activité sur le site et aux nouvelles précautions qui auraient été prises. En dernier lieu, il aimerait avoir connaissance des règles de sécurité appliquées aujourd'hui dans nos propres centrales ainsi que de l'état d'avancement de la coopération internationale engagée par la France à propos du nucléaire.

Réponse. - Les estimations effectuées par le commissariat à l'energie atomique montrent que l'exposition moyenne engendrée en France au cours des douze mois ayant suivi l'accident de la en France au cours des douze mois ayam suivi raccioen de la centrale de Tchernobyl a été de 0,063 milli-sievert. Cette valeur est très faible, notamment lorsqu'on la compare à l'irradiation naturelle, qui est pour chaque personne de 2,4 milli-sievert, en moyenne, chaque année. Des expositions plus élevées ou moins élevées ont été observées régionalement, avec une fourchette allant de 0,005 à 0,17 milli-sievert. L'accident n'a donc pas eu de conséquence sanitaire significative en France. il est très difficile de connaître actuellement l'état exact du « sarcophage » qui entoure le réacteur détruit de Tchernobyl et qui a été construit très rapidement dans les jours qui ont suivi l'accident. Les rejets actuels dans l'environnement sont, d'après les estimations dispo-nibles, de l'ordre de quelques dizaines de gigabecquerels par jour, à comparer à une autorisation annuelle de rejet de 82 500 gigabecquerels pour une centrale en France, En France, l'option fondamentale sur laquelle repose le système de sureté consiste à distinguer soigneusement la responsabilité technique de l'exploitant et le contrôle par les pouvoirs publics, avec un service spécialisé indépendant des exploitants : le service central de sûreté des installations nucléaires, chargé de veiller à ce que cette responsabilité soit assurée pleinement dans le respect des prescriptions réglementaires. Les réacteurs français présentent des différences fondamentales avec celui de Tchernobyl. A Tchernobyl, d'une part, il n'y avait pas d'enceinte de confinement entourant le cœur. Cette absence a eu pour conséquence directe le relâchement dans l'atmosphère d'une partie importante des produits de tission. D'autre part, dans les réacteurs français, des barres de contrôle chutent par leur propre poids en cas d'urgence et atteignent leur pleine efficacité en 1 seconde environ. Dans les destres du reure du l'ence de l'internable il fallait environ. re cteurs du type de Tchernobyl, il fallait environ 20 secondes. Enfin, et c'est la principale différence entre les deux types de réacteurs, sur les réacteurs trançais à eau pressurisée une varia-tion de la puissance tend à s'annuler elle-même et crée des conditions qui limitent cette variation. Au contraire, dans les réacteurs « RBMK » seinblables à ceux de Tchernobyl, quand la puissance augmente, la quantité de vapeur dans le réacteur augmente, ce qui entraîne à son tour un nouvel accroissement de la puissance. La confrontation des expériences et des pratiques entre les équipes techniques internationales constitue un moyen important d'amélioration de la sureté des installations aucléaires par la création d'une culture internationale de sûreté. C'est une orientation que les pouvoirs publics français ont toujours mise en pratique, tant à travers des accords bilatéraux avec de nombreux pays que par une participation active aux travaux des organismes communautaires, de l'agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E. et de l'agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) au plan mondial. Dés 1982, cette agence a mis en place un nouveau service, intitulé O.S.A.R.T. (Operational Safety Review Team), destiné à apporter un regard extérieur sur l'évaluation de la sureté d'exploitation d'une centrale nuclèaire. Ce service, reposant sur l'invitation veloctaire d'un Etat membre, conduit une squipe d'experts internationaux à examiner les pratiques de sûreté en exploitation d'une centrale nucléaire. Au cours de cet examen, les échanges techniques entre les membres de l'équipe O.S.A.R.T. et leurs homologues permettent, non seulement d'identifier d'eventuels problèmes et de proposer des exemples de pratiques de sûreté dilférents en usage dans d'autres pays, mais encore, pour les membres de l'équipe O.S.A.R.T., « d'importer » les bonnes pratiques de sûreté constatées. A l'heure actuelle, deux missions O.S.A.R.T. ont été réalisées. A l'heure actuelle, deux missions O.S.A.R.T. ont été réalisées, l'une à Tricastin en 1985, l'autre à Saint-Alban en 1988. Une troisième devrait se tenir en 1992 sur Fessenheim. Par ailleurs une mission de l'A.I.E.A. relative à l'incident de Gravelines classé au niveau 3 a eu lieu en 1990. Il convient enfin de rappeler la volonté du Gouvernement de voir les décisions s'accompagner d'une information claire et objective. Le renforcement du rôle des commissions locales d'information est à cet égard une des mesures qui devraient contribuer à accroître le dialogue et la transparence sur les questions qui ont trait au nucléaire. D'autres décisions en faveur d'une meilleure information du public méritent par ailleurs d'être rappelées: l'édition d'un bulletin sur la sûreté nucléaire, la création d'un service d'informations sur Minitel (36.14 code MAGNUC), la mise au point d'une « échelle de gravité » permettant au lecteur de situer plus aisément l'importance relative de chaque événement relaté. Plus récemment encore, la décision de communiquer les mesures de radioactivité effectuées autour des sites nucléaires réaffirme cette volonté.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Vienne)

32572. - 6 août 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer les raisons de la commande d'une nouvelle centrale nucléaire à Civaux (Vienne) pour 1991. Elle s'étonne d'une telle éventualité alors que le parc nucléaire français est suréquipé. Elle lui demande s'il compte évoquer cette question devant le Parlement.

Réponse. - L'avance prise en matière d'équipement nucléaire se résorbe désormais rapidement en raison tant de la croissance de la consommation d'électricité que des décisions de ralentissement du programme d'investissement prises au cours des dernières années. Le rythme des engagements de centrales et la technique à mettre en œuvre résulteront de la prise en compte des dernières prévisions disponibles en matière d'évolution de la consommation d'électricité ainsi que l'analyse de la compétitivité relative des différents moyens de production d'électricité. A cet égard, la dernière étude à laquelle le ministère de l'industrie a procédé sur ce point a confirmé que le nucléaire est le moyen de production le plus compétitif pour un fonctionnement « en base ». Pour les appels de puissance de plus courte durée, d'autres types d'équipements devront être envisagés (centrales charbon ou cycles combines au gaz pour la « semi-base », ou turbines à gaz pour les besoins de pointe). Les analyses présentées par Electricité de France à l'occasion de son conseil d'administration de juin 1990 ont l'ait a paraitre que, dans l'hypothèse d'un scénario médian de croissanté de la consommation (+2,3 p. 100/an), l'engagement de Civaux I en 1991, pour une mise en service en 1998, est justifié économiquement. Cette prévision d'évolution de la consommation d mation est cohérente avec celle retenue actuellement dans les travaux animés par le commissariat général au Plan, qui rassemblent de nombreux experts et partenaires institutionnels concernés. Compte tenu de cette analyse, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a donné son accord à Electricité de France pour l'engagement de la tranche de Civaux 1 en 1991. Cette décision est limitée à la tranche de Civaux 1. L'engagement de nouvelles tranches nucléaires ne pourra être décide qu'ultérieurement, en fonction de l'évolution des besoins. Ces orientations sont conformes aux conclusions du débat de politique énergétique qui s'est déroulé le 12 décembre 1989 à l'Assemblée nationale.

Pétrole et dérivés (carburants et fuel domestique : Aveyron)

33445. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent les négociants en combustibles de l'Aveyron, du fait de l'augmentation des prix du carburant. Les intéressés, qui constatent que le classement actuel de l'Aveyron en zone C est insuffisant pour assurer la survie de leurs entreprises, demandent le reclassement de ce département en zone H avec reconnaissance des cantons, ainsi

que le non-fusionnement de la marge pour chaque classe d'intervenants (raffineurs, grossistes, ravitailleurs, détaillants et pompistes). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et du budget, le Gouvernement a décidé de fixer par décret des prix plasonds pour les produits pétroliers pendant une période limitée du 9 août au 14 septembre 1990. Cette mesure exceptionnelle et temporaire a été prise en application de l'ordonnance du les décembre 1986. Le dispositif de contrôle des prix a été à l'origine de deux types de difficultés qui ont plus particulièrement concerné les négociants revendeurs et les propriétaires exploitants de stations service libres. D'une part, déterminée, dans un but de simplification, sur la base d'une maille départementale plutôt que cantonale, la carte des prix a effectivement posé des difficultés pour la prise en compte des frais réels de mise en place des produits dans les départements de grande superficie comme l'Aveyron. D'autre part, la marge de distribution ayant été fixée à une valeur moyenne et uniforme pour tout le territoire, les opérateurs des chaînes longues d'approvisionnement comportant plusieurs intermédiaires ont eu des difficultés à trouver une marge suffisante pour couvrir leurs coûts. Depuis le 15 septembre 1990, le retour à la liberté des prix a supprimé ces difficultés.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

33650. - 24 septembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. ie ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui préciser les tonnages ou volumes d'approvisionnement à l'extérieur des deux sources d'énergie suivantes : pétrole et gaz. Il s'agit des tonnages ou volumes annuels, pays par pays et ce au début de l'année 1990, soit avant les événements du Moyen-Orient.

Réponse. - En 1989 et au cours de la période comprise entre janvier et juillet 1990, les importations françaises de pétrole brut se sont présentées comme suit :

	ANNÉ	E 1989	JANVIER A JUILLET 1990		
FOURNISSEURS	Quantités (1)	Pourcentage	Quantités (1)	Pourcentage	
Arabie Saoudite		20,3	8,2	20	
Norvège	8	12,3	3,7	9	
Iran		11,9	6,2	15,1	
Irak	5,7	8,8	3	7,3	
U.R.S.S	5	7,7	3,5	8,5	
Gabon	3,1	4,8	2,7	6,5	
Nigéria	3	4,6	0,9	2,2	
Grande-Bretagne	2,8	4,3	2,1	5,1	
Algérie		3,9	1,5	3,7	
Cameroun		3,4	2,1	5.1	
Autres pays		18	7,1	17,3	
Total	64,9	100	41	100	

(1) En millions de tonnes

La comparaison de la structure de nos approvisionnements pétroliers au cours de ces deux périodes fait apparaître certaines évolutions ponctuelles, qui ne remettent toutefois pas en cause la diversité géographique de nos ressources; celles ci se répartissent en effet entre les quatre grandes régions pétrolières traditionnelles (le Moyen-Orient, l'Afrique, l'Europe de l'Ouest et l'Europe de l'Est).

Les importations françaises de gaz naturel ont évolué comme suit :

	ANNE	E 1989	JANVIER A JUILLET 1990		
FOURNISSEURS	Quantités (1)	Pourcentage	Quantités(1)	Pourcentage	
Algérie U.R.S.S.	7,8	34,2 30.7	4,8	34,5	

FOURNISSEURS	ANNÉ	E 1989	JANVIER A JUILLET 1990		
	Quantités (1)	Pourcentage	Quantités(1)	Pourcentage	
Norvège Pays-Bas	4,9 3,1	21,5 13,6	2,6 1,6	18,7 11,5	
Total	22,8	100	13,9	100	

(1) En millions de tonnes équivalent pétrole.

Ces importations sont effectuées dans le cadre de contrats à long terme conclus par le Gaz de France; ces contrats se caractérisant par une certaine rigidité, la position respective de nos différents pays fournisseurs n'enregistre que de faibles fluctuations

Récupération (papier et carton)

34023. - 1er octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le « livre blanc » présenté par la confédération française de l'industrie des papiers, cartons et cellulose. Il apparaît que si la France occupe la première place du recyclage avec 3 100 000 tonnes de papiers et cartons recyclés en 1989, des problèmes nouveaux liès à la gestion des déchets ont entraîné une transformation profonde et rapide du système de récupération et de recyclage dans le monde. Notre pays semble rester à l'écart de cette évolution et ce retard constitue une menace pour la récupération et le recyclage des papiers et cartons. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce « livre blanc » et concernant notamment : la révision des modalités de gestion des décharges ; la révision des modalités du contrat d'enlèvement et de traitement des oéchets; les mesures incitatives pour le recyclage des caisses en carton et des emballages en papier carton du commerce et de l'industrie ; la révision du régime dont relèvent les déchets des commerces et des bureaux ; la révision des modalités de calcul des taxes et des redevances d'enlèvement des ordures ménagéres afin d'inciter au recyclage ; la définition claire des matières premières secondaires ; la prise en compte par la collectivité de l'élimination des déchets parasites non fibreux.

Réponse. - Le taux de récupération français de vieux papiers, de l'ordre du tiers de la consommation de papier, se situe sensiblement en dessous de ceux obtenus en R.F.A. 40 p. 100 - et aux Pays-Bas - 55 p. 100 -, mais est comparable à ceux obtenus dans les autres pays de la C.F.E. La consommation de vieux papiers par l'industrie française a évolué de manière positive. De 1,4 million de tonnes en 1975, elle est passée à 3,2 millions de tonnes en 1989. Les investissements engagés dans le secteur devraient se traduire par une nouvelle augmentation de 1 million de tonnes fin 1992. Au total, le taux d'utilisation des fibres cellu-losiques de récapération (rapport entre le tonnage consommé de vieux papiers et la production de papier; est passé de 30 p. 100 au début des années 60 à 40 p. 100 en 1985 et sans doute à 50 p. 100 en 1990. Cette évolution reflète les avantages tirés à la fois d'une ressource compétitive par rapport au bois, d'un coût d'investissement relativement limité et d'une évolution technologique favorable à l'obtention de papier de qualité à partir de fibres recyclées. La crise actuelle que traverse le marché des vieux papiers combine Jes éléments conjoncturels et structurels. Conjoncturellement, la dégradation du marché des vieux papiers suit celle de la pâte obtenue à partir de bois, dont les effets sont amplifiés par la baisse des cours du dollar et la récession relative observée sur le marché américain. Structurellement, et malgré une tendance favorable de l'évolution de la consommation dans le secteur, le marché est déprimé par l'apparition de tonnages significatifs, de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de tonnes, mobilisés en Europe du Nord et aux Etats-Unis, où les collectivités locales intégrent la récupération des vieux papiers dans la gestion globale de leurs déchets, tablant sur les économies réalisées par le développement du recyclage. L'intervention publique française dans le secteur, le dispositif financier significatif mis en pulse par le ministère de l'industrie - il pouvait

trie et de l'environnement, les professionnels de la papetene et de la récupération et l'Association des Maires de France, pose deux principes fondamentaux : celui d'une collaboration des collectivités locales, chargées de l'organisation de la récupération, pour l'essentiel auprès des ménages et des petits commerçants ; celui d'un engagement d'enlèvement des professionnels papetiers, à des conditions prédéterminées. Cette condition a une valeur particulière dans un marché marqué par de fortes variations conjoncturelles. Depuis mars 1988, plusieurs opérations ont été mises en place dans des villes de tailles diverses - Colmar, Rennes et Pans paz exemple - à la satisfaction semble-t-il de l'ensemble des partenaires. Nonobstant les difficultés, la généralisation de ces initiatives est souhaitable au plus grand bénéfice de la collectivité, que ce soit sous l'angle de l'emploi, du commerce extérieur, des collectivités locales et de l'industrie papetière. Dans le cadre du Plan national pour l'environnement, la réflexion en cours sur les modalités de financement de la politique des déchets tant industriels que ménagers et les conditions d'incitation des différents partenaires concernés (entrepnses et collectivités locales) intégre nécessairement le problème spécifique des vieux papiers.

INTÉRIEUR

Police (fonctionnement: Yvelines)

19923. - 6 novembre 1989. - M. Henri Cuq rappelle à M. le ministre de l'intérieur la teneur de sa réponse du 22 mars dernier à une question écrite aux termes de laquelle il soulignait qu'en 1988 la dotation de l'unité de police judiciaire et administrative des Mureaux avait été portée à seize policiers en civil et que la possibilité d'atteindre à nouveau ces effectifs serait étudiée avec attention à l'occasion des prochaines sorties d'école et des mouvements prévus cette année. Il ajoutait également que le potentiel du corps urbain serait pour sa part réajusté dès le mois de juin à l'issue de la formation des gardiens de la paix recrutés en 1988. Compte tenu de ces précisions. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quels sont aujourd'hui les effectifs réels de la circonscription de police urbaine des Mureaux?

Réponse. – L'effectif actuel de la circonscription de police urbaine des Mureaux s'élève à quarre-vingt-treize fonctionnaires tous corps, en tenue et en civil confondus. Pour tenir compte des problèmes particuliers de cette circonscription, un effort très important a été entrepris afin d'augmenter rapidement ses effectifs. C'est ainsi qu'ont été affectés récemment deux inspecteurs, un officier de paix et treize gradés et gardiens. L'arrivée de ces personnels a permis non seulement de compenser les départs intervenus depuis les janvier 1990, mais également de renforcer de huit policiers l'effectif existant à cette date. Ce renforcement doit permettre d'améliorer la qualité du service public de la police nationale dans cette circonscription, notamment dans le cadre de missions d'ilotage qui constituent une priorité d'emploi.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie: police)

31133. - 9 juillet 1990. - M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement du service technique et administratif de la police en Polynésie française. Le rôle indispensable de gestion de ce service est actuellement accompli par des gardiens de la paix. La création de postes d'agents administratifs permettraient de dégager des gardiens de la paix de tâches administratives pour les ramener sur la voie publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de satisfaire une telle mesure.

D.C.M.-T.O.M. (Polynésie: police)

33596, - 17 septembre 1990. - M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gardiens de la paix en Polynésie française. Il lui demande s'il entend prendre des mesures particulières pour remettre sur la voie publique les gardiens de la paix actuellement affectés à des tâches administratives. En corollaire, il voudra bien lui préciser le nombre de postes d'agents administratifs qu'il compte créer pour assurer un meilleur fonctionnement du service technique et administratif de la police dans ce territoire.

Réponse. - Certains services administratifs et techniques (S.A.T.) de la police dans les départements et territoires d'outremer renconrent parfois des difficultés de fonctionnement, connues de l'administration centrale. Elles tiennent en particulier à la diversification des missions qui leur sont dévolues, qui peut conduire en conséquence à faire appel à des fonctionnaires appartenant aux corps actifs de police. Cependant, l'effectif des personnels actifs en fonction au S.A.T. de la Polynésie française est, en ce qui le concerne, limité, puisqu'il se compose d'un brigadier de police et de deux gardiens de la paix. Toutefois, pour tenir compte des besoins spécifiques de ce service, il a été décidé de procéder au recrutement, au plan local, de deux agents administratifs sur des contrats de la police rationale. Leur prochaine affectation, prévue dans le courant du quertrième trimestre 1990, sera l'occasion pour le haut-commissaire de la République à Papeete d'envisager un redéploiement des effectifs permettant de normaliser les conditions d'emploi des personnels actifs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

32114. - 30 juillet 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agissements délinquants et criminels de plus en plus nombreux commis dans les banlieues des grandes villes - singulièrement Paris, Marseille, Nice - par des bandes de Maghrébins, Gitans, Africains, Subsahariens. Ces voyous faisant régner la terreur principalement chez les personnes les plus - en raison de leur âge ou de leur sexe - vulnérables, l'honorable parlementaire demande au ministre si au lieu de se réfugier derrière de discutables statistiques sur la baisse de la délinquance et de la criminalité et de beaux mais vains discours sur la modernisation de la police, il va, enfin, se décider à prendre des mesures sérieuses contre les agissements de bandes le plus souvent d'origine étrangère qui rendent invivables certains quartiers de nos grandes villes.

Réponse. - Le développement du phénomène de bandes dans la banlieue parisienne et certaines métropoles de province n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur. Ainsi, les dispositifs de surveillance ont-ils été renforcés aux alentours des points névralgiques tels que les gares et les centres commerciaux. De surcroit, dans chacun des départements de la petite et grande couronne pansienne, une unité des compagnies républicaines de sécurité renforce les services de police locaux et permet d'accroître le contrôle des secteurs particulièmrent sensibles. De même, la brigade de sécurité des chemins de ser, créée en 1989, accentue la surveillance des convois de la S.N.C.F. tout comme l'unité spécialisée, chargée du métro ou des lignes de bus qui reçoit le concours de la gendarmene mobile. Ces mesures conjoncturelles ont non seulement permis de prévenir ces manifestations de délinquance collective ou individuelle, mais également de réprimer les faits et d'en déférer les auteurs à la justice, notamment plusieurs villes de la région parisienne et à Nice. Cependant, la violence engendrée par l'apparition de ces bandes de jeunes, bien souvent rivales, pose un réel problème nécessitant un traitement de fond qui implique une politique partenanale active, en association avec les représentants des collectivités territonales, des administrations, des associations ou d'autres acteurs de la vie sociale ou économique.

Communes (finances locales)

33070. - 27 août 1990. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 87-141 du 3 mars 1987, qui a exclusivement retenu les activités relatives au ski pour donner lieu au remboursement par les intéressés des frais de secours en montagne engagés par les communes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'étudier un élargissement des cas de remboursement aux autres activités pratiquées en montagne (alpinisme, randonnée, parapente, deltaplane, escalade), qui sont à l'origine de la grande majorité des opérations de secours.

Réponse. - L'article 97 de la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, codifié à l'article L. 221-2 du code des communes, constitue l'unique exception au principe général de gratuité des secours. Le décret nº 87-141 du 3 mars 1987 pris en application de cet article de loi limite au ski alpin et au ski de fond la liste des activités sportives pour la pratique desquelles les communes peuvent exiger des personnes secourues le remboursement de tout ou partie des frais de secours. En conséquence, pour toutes les opérations de secours organisées à la suite d'accidents liés à la pra-

tique d'autres activités sportives ou de loisirs que les deux dernières citées, les communes ont à en supporter théoriquement la charge financière. Le seul cas où la question de la charge financière éventuelle peut subsister en fait consiste en celui où des moyens privés participent à la distribution des secours soit dans le cadre de dispositions contractuelles établies par la commune, soit par voie de réquisition décidée par le maire ou, selon les circonstances, par le préfet du département au bénéfice de la commune. C'est pourquoi la participation d'une personne privée à une opération de secours ne peut être décidée que par les autorités compérentes en matière de police administrative, le maire ou le préfet concernés ou bien leurs délégués dûment désignés. Les dispositions de l'article 13 de la loi nº 87-565 s'appliquent alors pleinement, dans le respect du principe de gratuité des secours pour la personne secourue, hormis l'exception déjà citée du ski alpin et du ski de fond. En fait, lorsque l'on examine l'organisation pratique des secours, particulièrement dans les départements de montagne, on s'aperpoit que la presque totalité des opérations de secours effectuées dans le cadre de pratiques sportives diverses est menée à bien soit par des moyens spécialisés de l'Etat bien implantés dans ces mêmes départements, soit par les sapeurs-pompiers dans le cadre des actions des services départementaux d'incendie et de secours. Or la mise en œuvre de ces moyens spécialisés, tant qu'ils se suffisent à eux-mêmes, ne crée pas de charge financière aux communes. Que ce soit de la part de l'Etat ou de celle du service départemental d'incendie et de secours, aucune demande de remboursement n'est adressée rétrospectivement aux communes malgré les possibilités ouvertes par la loi nº 87-565 citée précédemment. Dans ces conditions, il ne semble donc pas souhaitable d'étendre la liste des activités sportives fixées par le décret nº 87-141, car une opération de secours participe de la police administrative générale dont elle suit le régime, en particulier la gratuité, et se définit notamment par son caractère d'obligation pour l'autorité publique compétente tenue de l'exécuter avec tous les moyens dont elle peut disposer. Pour ces différents motifs, les dérogations au principe de gratuité du secours doivent demeurer aussi limitées que possible. Aussi il n'est pas envisagé de donner suite à cette proposition d'élargissement des cas de remboursement.

Arrondissements (fonctionnement)

33167. - 3 septembre 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer pour chacune des sous-préfectures de la région parisienne : l° les effectifs budgétaires et réels - par catégorie - des personnels qui y sont affectés ; 2° la population de ces arrondissements.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le tableau ci-dessous fait apparaître, pour chacune des sous-préfectures de la région parisienne, les effectifs des personneis qui y sont affectés, ainsi que la population de ces arrondissements. Il convient de préciser que la notion d'effectif budgétaire n'existe qu'au niveau départemental (préfecture et sous-préfectures confondues), la répartition entre les services de la préfecture et des sous-préfectures relevant de la seule compétence du préfet au regard des missions et des activités qu'il estime pouvoir être déconcentrées.

SITUATION DES SOUS-PRÉFECTURES DE LA RÉGION PARISIENNE Effectifs réels au 11 octobre 1990

SOUS-PRÉFECTURES	POPULATION		AR CATÉGORIE				
	1990	A .	В	С	D	Ouvriers professionnels	TOTAL
77 Seine-et-Marne :					x.		
Меаих	466 564	6,6 0 2	3	38	13,6	1	62,2
Provins	107 133	0	3 2	12,8	3,8	1 1	19,6
Fontainebleau	137 29 1	2	1	10,2	3	0	16,2
78 Yvelines :							
Mantes-la-Jolie	254 000	3	4	32	8	1	48 32 74
Rambouillet	200 000	3 2 5	10	23 37	4	1	32
Saint-Germain	515 000	5	10	37	20	2	74
91 Essonne :							
Etampes	117 000	1	3	16	6	5	31
Palaiseau	517 000	5	10	16 30	15	4	64
92 Hauts-de-Seine :							
Antony	380 000	4	11	68	14		97
Boulogne-sur-Seine	289 000	7	10	50	23	1	91
93 Seine-Saint-Denis :							
Le Raincy	445 000	5	9,5	51,7	15,6		81,8
94 Val-de-Marne :							
L'Hay-les-Roses	237 890	4	8	22,5	6	3	43,5
Nogent-sur-Marne	347 000	4,6	6	38,4	4,7	3 2	43,5 55,7
95 Val-d'Oise :							
Argenteuil	204 618	4	5	39	5	1. 1	54
Montmorency	409 970	4	5 8	31	12	i	56

Police (personnel: Ile-de-France)

33232. – 3 septembre 1990. – M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inégalité de traitement entre les fonctionnaires de police exerçant à Paris intra muros et ceux affectés en grande couronne. En effet, ceux-ci ne perçoivent pas de prime attribuée par la préfecture de police de Paris. Cette situation génére non seulement une inégalité de traitement entre les différents fonctionnaires de police de l'agglomération parisienne, mais se révéle également particulièrement dissuasive quant à la venue de nouveaux effectifs notamment en frange ouest de Seine-et-Marne, département particulièrement déficitaire. Une des solutions envisageables consisterait à attribuer cette prime au personnel exerçant dans les communes classées en le zone d'indemnité de résidence étant rattachées à l'unité urbaine de Paris. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de ln circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil ainsi qu'aux commandants et officiers de paix, et le taux majoré de 20 p. 100 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. En outre, les fonctionnaires

dont le traitement est calculé sur la base d'un indice majoré égal ou inférieur à 489 sont admis au bénéfice d'un point supplémentaire, le taux réel de l'eur indemnité de sujétions ressortant dès lors à 18, 21 ou 22 p. 100 selon le cas. Par ailleurs, les personnels actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret prémentionné. Son montant maximal annuel fixé initialement à 900 francs varie depuis le le janvier 1986 de 1 000 à 2 150 francs. Bénéficient de ce dernier taux les personnels relevant des corps des gradés et gardiers et des enquêteurs, inspecteurs et officiers de paix n'ayant pas atteint une certaine ancienneté dans le corps et les commissaires de police les plus récemment recrutés. Depuis novembre 1986, ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués ont droit à un complément d'un montant semestriel uniforme de 3 000 francs attribué en contrepartie de la suppression des repos compensateurs en vigueur dans la capitale et dans les départements de la petite couronne, et destiné à y renforcer la présence de la police. Toute limite géographique d'application d'une mesure à incidence financière est naturellement délicate à déterminer. Force est cependant de constater que les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes tout à fait particulières auxquelles ce régime indemnitaire spécifique tend à apporer une compensation matérielle. C'est singulièrement à Paris ainsi que dans les départements limitrophes que la question du logement se pose avec le plus d'acuité. C'est pœurquoi le programme de mise à disposition des fonctionnaires de police de 500 logements par an mis en œuvre depuis c

Communes (domaine public et domaine privé)

33395. - 10 septembre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la complexité de la détermination du régime juridique de la location des logements communaux réservés aux instituteurs. Aussi, il souhaiterait connaître les régies auxquelles sont assujetties: 1. La location à un instituteur d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine privé communal; 2. La location à un instituteur d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine public communal; 3. La location à une tierce personne d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine privé communal; 4. La location à une tierce personne d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine public communal. En outre, il souhaiterait savoir si la procédure de désaffectation d'un logement réservé aux instituteurs et situé dans l'enceinte d'un bâtiment scolaire a pour conséquence de le faire entrer dans le domaine privé (communal) ou si, malgré cette désaffectation, un tel logement reste assujetti aux règles de la domanialité publique, en raison de son implantation dans un bâtiment affecté à l'usage d'un service public.

Réponse. – En application des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, les communes doivent fournir aux instituteurs des écoles publiques communales un logement convenable ou à défaut leur verser une indemnité représentative. La commune n'est tenue de fournir, à titre gratuit, que le logement seul. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que soient accordés des avantages supplémentaires (charges, prestations individuelles). Le logement peut se situer dans le domaine public ou privé de la commune. Aucune disposition ne fait obligation à la commune d'établir un contrat de location. Dans la mesure où un logement habituellement réservé aux instituteurs est vacant, la commune peut, dans ce cas, le louer à une tierce personne, mais cette location fait alors l'objet d'un contrat de

location qui sera différent selon la situation du logement dans le domaine public ou privé de la commune. Si ce logement est situé dans le domaine public communal, le contrat de location revêtira la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable. Dans la mesure où le logement est situé dans l'enceinte d'une école, la location à une tierce personne nécessitera l'avis préalable du préfet. Si le logement est situé dans le domaine privé communal, le régime de droit commun régissant les rapports entre bailleurs et locataires fixé par la loi nº 89-452 du 6 juillet 1989 s'applique. Toutefois, si la commune entend continuer à réserver ce local au logement d'instituteurs, elle peut le louer, an cas de vacance, à titre exceptionnel et transitoire, dans les conditions de l'article 40-V de la loi du 6 juillet 1989 précitée. S'agissant du dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il faut préciser qu'un logement d'instituteur situé dans l'enceinte d'un groupe scolaire appartient au domaine public communal (tribunal des conflits 7 juillet 1975, sieur Debans). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la seule désaffection de ce logement ne peut entraîne son déclassement dans le domaine privé de la commune dans la mesure où le groupe scolaire demeure, quant à lui, affecté au service public de l'enseignement.

Police (fonctionnement : Isère)

33801. - 24 septembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves conséquences que la baisse des effectifs de la police urbaine de Grenoble risque d'avoir pour la sécurité des habitants de l'agglomération grenobloise. Après la publication du mouvement général des personnels en tenue, il apparaît en effet que le départ de 21 fonctionnaires mutés ou retraitables sera compensé par seulement 4 affectations. Par ailleurs, 7 départs supplémentaires programmés pour le premier semestre 1991 vont aggraver cette situation. Par conséquent, le corps urbain de Grenoble dont l'effectif total de gradés et gardiens s'élevait en 1988 à 575, ne comptera plus d'ici à la fin de l'année que 521 agents. Il s'interroge donc sur la cohérence d'une politique qui consacre pour la troisième année consécutive une baisse d'effectifs importante, alors même que l'étude de la variation des crimes et d'élits constatés dans l'agglomération grenobloise laisse apparaître une hausse de 9 p. 100 en 1988-1989. Par conséquent il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la police nationale puisse effectivement assurer dans l'agglomération grenobloise sa mission prionitaire de sécurité des personnes et des biens, aujourd'hui compromise.

Réponse. - Avec un effectif de 639 fonctionnaires - cinq commissaires; soixante-douze policiers en civil; 524 en tenue et trente-huit agents administratifs - auxquels il convient d'ajouter onze policiers auxiliaires, la circonscription de police urbaine de Grenoble dispose actuellement d'un potentiel analogue à celui de services de même importance, tant au plan de la démographie que des charges opérationnelles. Dans la conjoncture d'effectifs budgétaires constants, toute augmentation des personnels d'une circonscription ne pourait se faire qu'au détriment d'autres service de police. Par ailleurs, l'accroissement des effectifs ne constitue pas la seule solution pour lutter efficacement contre l'insécurité. Aussi, des actions sont engagées pour mieux insérer les policiers dans leur environnement et ainsi par une véritaie police de proximité contribuer à mieux combattre la délinquance en développant l'action préventive. C'est pourquoi un effort particulier est consenti pour maintenir sur Grenoble et sa pénphérie une couverture en ilotage qui réponde aux besoins exprimés par les habitants. A ce jour, quatre-vingt-quatorze fonctionnaires remplissent cette mission dans des conditions qui apparaissent satisfaisantes. D'autre part, la création récente de la sous-direction de l'action préventive et de la protection sociale au sein de la direction centrale des polices urbaines devrait permettre, par des actions spécifiques en faveur des jeunes en difficulté des quartiers les plus défavorisés, d'améliorer le cadre de vie des Grenoblois.

Police (fonctionnement)

33878. – 1er octobre 1990. – M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les opérations dites « été chaud » organisées à grands frais publicitaires et visant à assurer pendant la période des vacances une meilleure sécurité, notamment dans les communes de la région pansienne. Or nous constatons en réalité qu'en juillet-août, les fonctionnaires de police prennent leurs congés et qu'au surplus, nombre d'entre eux sont provisoirement affectés à des tâches de renforcement

des moyens policiers dans les stations balnéaires durant ces deux mois. Cela a pour résultat de diviser les effectifs normaux par quatre pendant l'été alors que les risques de développement de la petite et moyenne délinquance s'accroissent durant cette période. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la désertification des commissariats pendant l'été et obtenir des résultats concrets des opérations dites « été chaud ».

Réponse. - Chaque été la police nationale met en place des renforts saisonniers dans les villes du littoral et dans les stations touristiques dont la population augmente fortement en période de vacances. Parallèlement, les policiers participent activement aux opérations interministérielles « prévention-été » menées en direction des jeunes issus de milieux défavorisés qui ne partent pas en vacances et reconduites régulièrement depuis 1982. Ce dispositif coordonné par la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain est mis en œuvre dans vingquatre départements. En lle-de-France, 104 fonctionnaires des polices urbaines ou des compagnies républicaines de sécurité ont animé ce type d'opérations au cours de l'été 1990. Des actions ont notamment été conduites à Melun, Villeparisis, Fontaine-bleau, Meaux, Moisson-Lavencourt, Plaisir, Saint-Quentin-en-Yve!ines, Les Mureaux, Mantes-la-Jolie, Evry, Quincy-sous-Sénart, Athis-Mons, Savigny-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Les Ulis, Etampes, Yerres, Courbevoie, Montreuil, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Sevran, Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Scine, Pierrefitte, Créteil, Orly-Le Tremblay, Champigny-sur-Marne, Herblay, Argenteuil. De plus, deux centres de loisirs des jeunes, tenus par quinze policiers, ont été ouverts à Montfermeil et Cergy. Au total, ces animations ont accueilli plus de 2 200 jeunes chaque jour. A l'échelon national, plus de 200 000 jeunes ont bénéficié de prestations fournies par trente-cinq centres de loisirs de jeunes et soixante-deux opérations prévention-été réparties des jeunes trente-deux départements et servies par 392 policiers qualifiés et spécialement formés. Ces personnels spécialisés ont été détachés au plan local ou prélevés dans d'autres services répartis sur l'ensemble du territoire, dans les mêmes conditions que leurs collégues chargés des autres missions de renforts saisonniers. En 1990, 3 077 policiers ont été concernés. Les sept départements de la région parisienne ont fourni 64 policiers en civil et 329 en tenue, soi

Parlement (députés et sénateurs)

33990. – 1er octobre 1990. – M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des élus titulaires de plusieurs mandats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de parlementaires ayant un mandat de conseiller régional ou de conseiller général et de maire des villes de 5 000 à 30 000 habitants.

Réponse. - Quatre-vingt-sept parlementaires cumulent actuellement un mandat de conseiller régional ou de conseiller général avec des fonctions de maire de villes de 5 000 à 30 000 habitants.

Communes (conseillers municipaux)

34226. – 8 octobre 1990. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les conseillers municipaux reçoivent parfois des délégations du maire. Il voudrait qu'il lui indique si, dans cette hypothèse, il en résulte une modification dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux.

Réponse. - L'article L. 122-11 du code des communes autorise le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Sous réserve de respecter le droit de priorité des adjoints, le maire attribue librement les délégations de fonction aux membres du conseil municipal de son choix. Le Conseil d'Etat a rappelé, dans son arrêt du 18 mars 1955 (de Peretti, Lebon, p. 163), que le maire n'était pas tenu de respecter le rang établi entre les adjoints. De la même façon, des conseillers municipaux peuvent, quel que soit leur rang dans l'ordre du tableau, être chargés de délégation. Les délégations ne remettent pas en cause, cependant, l'ordre du tableau des conseillers municipaux. L'ordre du tableau résulte en

effet des dispositions des articles R. 121-1 et R. 121-11 du code des communes. Après le maire et les adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé: 1° par date la plus ancienne de nomination; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° en cas d'égalité des voix, par la priorité d'âge.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Fonction publique territoriale (rémunérations)

30609. - 25 juin 1990. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'arrêté du 28 août 1989 relatif à la revalorisation du taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs des communes, qui laisse perplexe dans la mesure où il ne s'applique qu'aux seuls régisseurs de recettes. En effet, il est surprenant de constater que régisseurs de recettes et régisseurs d'avances ne perçoivent plus la même indemnité pour un même montant de fonds maniés alors qu'ils sont soumis, l'un comme l'autre, à la même obligation quant au montant du cautionnement auquel ils sont astreints. Jusqu'au 31 décembre 1988, les modalités d'attribution de cette indemnité étaient fixées par l'arrêté du 9 juin 1980 qui, en renvoyant au décret n° 51-135 du 5 avril 1951, plaçait les fonctionnaires territoriaux dans la même situation indemnitaire que les fonctionnaires de l'Etat. Ce décret, modifié en dernier ressort par l'arrêté du 13 octobre 1975, permettait d'allouer, par exemple, tant à un régisseur de recettes qu'à un régisseur d'avances, pour 20 000 francs de fonds maniés, une indemnité annuelle de 240 francs. Depuis le 1er janvier 1989, le régisseur de recettes perçoit une indemnité de 720 francs, ce qui représente une augmentation de 200 p. 106 par rapport à celle versée à un régisseur d'avances. Il semblerait tout à fait normal de supprimer cette disparité en rétablissant l'identité de taux de l'indemnité de responsabilité qui existait avant 1989, sur la base des montants fixés par l'arrêté du 28 août 1989, l'indemnité annuelle de responsabilité étant, par ailleurs, modique et sérieusement réduite par les cotisations dues à l'Association française de cautionnement mutuel, lorsque l'agent ne verse pas le cautionnement obligatoire, et à l'assurance complémentaire qu'il devra contracter s'il ne veut pas prélever sur ses propres deniers le montant des fonds perdus ou volés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre p

Réponse. – La publication de l'arrêté du 28 août 1989 relatif aux seuls régisseurs de recettes des collectivités locales n'est que la première étape des mesures destinées à améliorer les indemnités accordées à cette catégorie de personnels. De nouvelles dispositions concernant l'ensemble des autres régisseurs tant de l'Etat que des collectivités locales sont actuellement à l'étude et devraient répondre aux préoccupations manifestées par la présente question.

LOGEMENT

Logement (P.L.A.)

24610. – 19 février 1990. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer sous forme de tableau, depuis six ans, la répartitition de l'affectation des crédits P.L.A. dans leurs anciennes et nouvelles appellations, à chaque préfet de région, et le programme en francs/habitant de crédits ainsi délégués, et dans toute la mesure du possible sous-délégués ensuite par département. Cette question lui paraît d'autant plus importante au moment où peut s'engager une importante discussion sur le logement et le rôle des conseils généraux. – Question transmise à M. le ministre délégué au logement.

Réponse. – L'honorable parlementaire a souhaité connaître l'évolution des financements en prêts locatifs aidés pour le logement au cours des dernières années ainsi que les critères de répartition des crédits par région. La période 1984-1987 a été marquée par une diminution de la dotation des crédits d'Etat en financement P.L.A. Ainsi, le nombre d'équivalents logements financés est passé de 73 000 en 1984 à 57 000 en 1987. Depuis 1988, les crédits P.L.A. constituent une ligne fongible avec les crédits de réhabilitation (Palulos). Les dotations déconcentrées (catégories II et III) de la ligne fongible se sont élevées à 3 496 millions de francs en 1988, 3 438 millions de francs

en 1989 et 4 396 millions de francs en 1990. La dotation 1990 a connu une forte progression (28 p. 100) par rapport à 1989, marquant ainsi la priorité accordée par le Gouvernement au logement sociat dans le budget 1990. Le projet de loi de finances pour 1991 assure la continuité des orientations du Gouvernement en faveur du logement social. Les dotations prévues permettront, comme en 1990, le financement de 75 000 P.L.A. et la réhabilitation de 200 000 logements. La répartition régionale de la dotation nationale s'effectue à partir de plusieurs critères. Pour le financement de logements neufs sont pris en compte, dans chaque région, les indicateurs suivants : nombre de ménages prévue en l'an 2000, accroissement du nombre des ménages entre 1982 et 2000, pourcentages de catégories socio-professionnelles modestes, taux de résidences incorfortables ou surpeuplées. Pour les crédits de réhabilitation, est prise en compte la proportion du parc H.L.M. à conventionner. En 1990, certaines régions, en particulier la région parisienne, la région Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ont fait l'objet d'un effort exceptionnel au regard des tensions particulièrement vives qu'elles rencontrent en matière de logement.

Logement (expulsions et saisies)

27709. - 30 avril 1990. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les manœuvres utilisées par certaines sociétés immobilières peu scrupuleuses rachetant des immeubles dans un but purement spéculatif et cherchant par tous les moyens à obtenir le départ des locataires en place, généralement de condi-tion très modeste et mal informés de leurs droits. C'est le cas à Paris de l'immeuble situé 51, rue Saint-Maur, dans le XIe arrondissement. Occupé depuis des décennies par une fédération de locataires et une quinzaine de familles entrées avec des baux très anciens ou sous le régime de la loi de 1948, il a fait l'objet en juin 1987 d'une transaction entre deux propriétaires privés. Le nouveau propriétaire a fait mêtrer les appartements et proposé des indemnités de depart dérisoires aux locataires qui ont, pour la plupart, refusé, faute de relogement. Dès lors, il a refusé d'acquitter les charges qui lui incombent, engendrant des coupures d'eau et d'électricité, et d'encaisser les chéques correspondant aux loyers. En juin 1989, l'immeuble a été revendu à un troisième propriétaire, gérant d'une S.A.R.L. à domiciliation vanable, qui accentue les pressions de toutes sortes sur les derniers occu-pants: murage d'un appartement pendant les vacances du loca-taire, visites nocturnes, menaces verbales, dépradations en tous genres. Une injonction de travaux de la direction de la construc-tion et du logement de la ville de Paris est restée inopérante. d'inmeuble à l'abandon, il cherche à créer les conditions d'une déclaration de mise en péril, et poursuit par ailleurs les locataires en justice en les assimilant à des squatters alors que leurs baux n'ont été ni renouvelés ni résiliés à leur échéance, et sont donc sensés, d'après la loi, avoir été reconduits tacitement. Le tribunal de grande instance de Paris a ainsi ordonné le 9 octobre 1989 l'expulsion d'une mère célibataire de deux jeunes ensants qui n'avait pas pris la précaution, ignorant cette possibi-lité, de verser les loyers refusés par le propriétaire sur un compte de la Caisse des dépôts et consignation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les sanctions éventuellement encourues par ces propriétaires successifs qui ont failli à toutes leurs obligations. Un propriétaire peut-il impunément, de la sorte, laisser un immeuble en total état d'abandon et créer les conditions d'expulsion des locataires par son seul refus d'encaisser leurs loyers

Réponse. Les contrats de location réguliers portant sur des locaux d'habitation ou des locaux mixtes professionnels et d'habitation qui arrivent à écléance sont normalement reconduits à leur terme, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi nº 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. L'article 6 de la loi prévoit aussi les obligations auxquelles le bailleur est tenu envers les locataires et, notamment, celles d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement ainsi que la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle. Il doit, par ailleurs, entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu au contrat et y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Ces obligations peuvent trouver leur sanction devant le juge judiciaire, juge du contrat de location et de son exécution; le locataire peut notamment demander l'indemnisation du dommage résultant du défaut d'entretien ou de réparations incombant au bailleur; il peut également contraindre le bailleur, par voie de justice, à faire les réparations dans un délai précis. Le bailleur est également tenu de remettre au locataire qui en fait la demande, une quittance gratuitement. S'il appartient au locataire de faire la preuve du paiement, le bailleur ne peut, quant à lui, se prévaloir de son resus d'encaisser les loyers normalement dus pour poursuivre l'expulsion des loca-

taires. Enfin, conformément à la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants, les locataires en général et les occupants soumis au régime de la loi du le septembre 1948 peuvent, si nécessaire, s'opposer aux travaux qui présentent un caractère abusif ou vexatoire, en demandant au juge des référés d'en prononcer l'interruption ou l'interdiction; s'il y a trouble de jouissance, les locataires peuvent faire intervenir le commissaire de police.

Logement (prêts conventionnés)

28990. - 28 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le souhait de la Fédération nationale des promoteurs constructeurs de voir étendu à l'ensemble du territoire français et notamment aux grandes villes de province le relévement du plafond des prêts conventionnés en région parisienne. Par conséquent, il lui demande quelles suites il entend donner à cette demande particuliérement justifiée.

Logement (prêts conventionnés)

29516. - 4 juin 1990. - M. Pierre Mazeaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le probléme du prix plasond des prêts conventionnés. Par décret en date du 21 mars 1990, le relèvement du prix plasond des prêts conventionnés a été appliqué à la région parisienne. Il est nécessaire, aujourd'hui, que cette mesure soit étendue à l'ensemble du teritoire et notamment aux grandes villes de province. En esse coûts de construction ont augmenté depuis 1986 non seulement en région parisienne mais aussi sur l'ensemble de la France. Or, le dernier relèvement des prix plasonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986 et, actuellement, le prix plasond en zone 11 (8 990 francs le mêtre carré) est insufsisant pour permettre l'acquisition d'un logement dans le centre ville des grandes agglomérations. L'augmentation récente des taux d'intérêts du secteur libre redonne aux prêts conventionnés le rôle important qu'ils avaient perdu depuis quelque temps puisqu'ils permettent de conserver un coût relativement modéré du financement des opérations de construction.

Logement (prêts conventionnés)

29688. - 11 juin 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'opportunité que la mesure prise en région parisienne de relever le prix plafond des prêts conventionnés soit étendue à l'ensemble du territoire français. Il lui rappelle en effet que les coûts de construction ont augmenté depuis 1986 sur l'ensemble de le France et pas seulement en région parisienne, que le dernier relévement des prix plafonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986, donc antérieurement à celui de la région parisienne intervenu en octobre 1986, que le prix plafond est actuellement insuffisant pour permettre l'acquisition d'un logement dans le centre ville des aggloinérations, que le relévement de 8 ou 10 p. 100 en région parisienne, qui correspond à l'évolution officielle des prix depuis 1976, est particulièrement modeste et très souvent inférieur à l'évolution effectivement constatée en pratique. De surcroît, les récentes décisions liées à l'obtention du P.A.P. et d'un apport personnel de 10 p. 100 constituent un frein à l'utilisation de cet instrument de financement de l'accession sociale à la propriété. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui lui apparaît particulièrement légitime à la fois sur le plan social et sur le plan économique.

Logement (prêts conventionnés)

29973. - 11 juin 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, qu'il a effectué le relévement du prix plafond des prêts conventionnés en région parisienne le 21 mars 1990. Il lui fait remarquer que si la région parisienne connaît une envolée spectaculaire du coût du foncier, les coûts de construction ont également augmenté depuis 1986 sur l'ensemble du territoire français. Or, le dernier relèvement des prix plafonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986. Celui-ci, d'un montant de 8 990 francs le mètre carré en zone Il est très insuffisant pour

permettre d'acquérir un logement dans le centre ville des agglomérations où les prix atteignent couramment 13 000 francs le mêtre carré. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever ce prix plafond au moins jusqu'à 10 000 francs le mêtre carré.

Logement (prēts conventionnés)

30771. - 2 juillet 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le prix-plafond des prêts conventionnés en province. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de relever ce prixplafond pour la zone II en raison de l'augmentation des coûts de la construction notamment dans le centre ville des grandes agglomérations.

Logement (prêts conventionnés : Centre)

30971. – 2 juillet 1990. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la baisse extrêmement sensible constatée depuis le début de l'année sur la vente des programmes édifiés par les promoteurs-constructeurs en région Centre. Outre la spéculation foncière et l'augmentation des coûts de construction, il apparaît que les prix plafonds des prêts conventionnés, qui n'ont pas été relevés depuis mars 1986, sont en effet très insuffisants pour permettre l'acquisition d'un logement dans le centre-ville des agglomérations. Ce prix plafond s'élève actuellement à 8 890 francs au mêtre carré en zone II. Un nouveau plafond de 10 000 francs au mêtre carré semble une demande raisonnable pour cette zone. Il lui demande en conséquence quelles suites il compte donner à ce dossier.

Logement (prêts conventionnés)

31175. - 9 juillet 1990. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la nécessité de relever le prix plafond des prêts conventionnés en province à l'instar des décisions prises récemment pour la région pansienne. En zone 11 où le prix plafond n'a pas évolué depuis mars 1986 et dont le montant s'élève à 8 990 francs le mêtre carré, les prix au mêtre carré, notamment en zone urbaine, atteignent couramment 13 000 francs. Cela limite considérablement l'ouverture des prêts conventionnés à une population variée d'accédants à la propriété. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à la province de suivre pleinement la politique sociale en matière de logement et plus particulièrement en ce qui concerne l'accession à la propriété.

Logement (prêts conventionnés)

31183. - 9 juillet 1990. - M. Jacques Roger-Machert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le rélévement du prix plafond des prêts conventionnés. Celui-ci a, en effet, été augmenté à Paris, par une décision publiée le 21 mars 1990. A l'inverse, il a été maintenu un maximum de 8 990 francs le mêtre carré en zone II, y compris pour les centres ville des métropoles comme Toulouse, alors que les prix des logements ont subi une hausse de même proportion qu'en zone I. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de porter ce plafond à 10 000 francs le mêtre carré, pour la zone II, afin de laisser les centres des grandes agglomérations à une couche plus large d'accédants à la propriété.

Logement (prêts conventionnés)

31824. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Paul Charlé expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que les promoteurs constructeurs de la région Centre ont constaté depuis le début de l'année une baisse extrêmement sensible des ventes des programmes qu'ils édifient. Ils font remarquer que depuis 1986 les coûts de construction out augmenté sur l'ensemble de la France et pas seulement en région parisienne. D'ail-

leurs, dans cette dernière région ce sont les coûts du foncier qui ont subi des envolées spectaculaires dont les promoteurs sont les premières victimes, ce qui les a amenés à faire des propositions pour le developpement de l'offre foncière. Ils constatent que le dernier relèvement des prix-plafonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986. Il est donc antérieur à celui de la région parisienne, intervenu en octobre 1986. Le prix plafond de 8 990 francs le mètre carré en zone 11 est tiès insuffisant pour permettre d'acquérir un logement dans le centre ville des agglomérations où les prix atteignent couramment, à l'heure actuelle, 13 000 francs le mêtre carré. Un nouveau plafond de 10 000 francs le mètre carré est une demande minimum raisonnable pour la zone II. En région Centre les difficultés actuelles du P.A.P. liées à l'exigence immédiate d'un apport personnel de 10 p. 100, et les difficultés d'utilisation des prêts conventionnés, conduiront à ne plus disposer d'un instrument adéquat de financement de l'accession sociale à la propriété. Cette situation est évidemment préoccupante par rapport aux objectifs qui ont tou-jours été affichés d'une diversité suffisante des catégories de logements que peuvent souhaiter les Français. L'augmentation récente des taux d'intérêt du secteur libre redonne aux prêts conventionnés un rôle important qu'ils avaient quelque perdu depuis quelque temps et permet donc de conserver un coût relativement modéré du financement des opérations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser le relèvement du prix plasond au mêtre carré des logements financés par prêts conventionnés en province comme il l'a été en région parisienne.

Logement (prêts conventionnés)

32049. - 23 juillet 1990. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre dèlègué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le relèvement du prix plasond des prêts conventionnés en province. Le dernicr relèvement remonte à mars 1986. Le prix plasond de 8 990 francs le mêtre carré en zone 11 est très insussissant pour permettre d'acquérir un logement en centre ville. Il lui demande s'il envisage un nouveau plasond de 1 000 francs le mêtre carré, qui semble être raisonnable pour la zone 11 et qui permettrait d'ouvrir les centres villes à une population plus large d'accédants à la propriété.

Logement (prêts conventionnés)

32686. - 6 août 1990. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le nécessaire relèvement du prix plasond des prêts conventionnés sur l'ensemble du territoire français. Une telle mesure a été prise en mars 1990 pour la région parisienne. Or, pour la province, rien n'a été fait depuis 1986: le prix plasond de 8 990 francs le mêtre carré en zone II, dans le centre-ville des agglomérations, est beaucoup trop bas en 1990, et l'augmentation récente des taux d'intérêt du secteur libre redonne toute leur valeur aux prêts conventionnés. Il est donc instamment demandé de revoir à la hausse les prix plasonds des prêts conventionnés.

Logement (prêts conventionnés)

33343. - 10 septembre 1990. - M. Domlnique Baudis appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge du logement, sur la demande formulée par l'ensemble des promoteurs constructeurs, concernant l'extension du relèvement du prix plasond des prêts conventionnés à l'ensemble du territoire français, et notamment aux grandes villes de province. Cette demande paraît en effet particulièrement justifiée, car les coûts de construction ont augmenté depuis 1986, sur l'ensemble de la France. D'autre part, il convient de souligner que le dernier relèvement des prix plafonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986. Il est donc antérieur à celui de la région parisienne intervenu en octobre 1986. Le prix plafond de 8 990 francs par mêtre carré en zone II est très insuffisant pour permettre d'acquérir un logement dans le centre ville des agglomérations où les prix atteignent couramment à l'heure actuelle 13 000 francs par mêtre carré. Un nouveau plafond de 10 000 francs par mêtre carré est une demande minimale raisonnable pour la zone 11. Le relèvement de 8 p. 100 ou 10 p. 100 en région parisienne, qui correspond à l'évolution officielle des prix depuis 1976, est particulièrement modeste et très souvent inférieur à l'évolution effectivement constatée en pratique. Dans beaucoup de régions de France, les difficultés actuelles du P.A.P. liées à l'exigence immédiate d'un apport personnel de 10 p. 100 et les difficultés d'utilisation des prêts conventionnés conduiront

à ne plus disposer d'un instrument adéquat de financement de l'accession sociale à la propriété; cette situation semble être préoccupante par rapport aux objectifs affichés d'une diversité suffisante des catégories de logements que peuvent souhaiter les Français. L'augmentation récente des taux d'intérêt du secteur libre redonne aux prêts conventionnés un rôle important qu'ils avaient quelque peu perdu depuis quelque temps et permet donc de conserver un coût relativement modéré du financement des opérations. Pour ces diverses raisons, il serait souhaitable que le prix plafond au mètre carré des logements financés par prêts conventionnés soit très rapidement relevé en province, comme il l'a été en région parisienne. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette demande qui semble légitime, tant sur le plan social que sur le plan économique.

Logement (prêts conventionnés)

34549. – 15 octobre 1990. – M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le prix plafond des prêts conventionnés en province. Les coûts de construction et de charges foncières ont augmenté sur l'ensemble de la France et non seulement en région parisienne. Or, le prix plafond des prêts conventionnés a été relevé en région parisienne le 12 mars 1990 alors que la dernière augmentation pour la province date de mars 1986. En Aquitaine, les difficultés actuelles du P.A.P. et celles d'utilisation des prêts conventionnés conduisent à une situation préoccupante dans le domaine du logement social et des catégories intermédiaires ainsi qu'en témoignent les dernières statistiques de ventes relevées par la direction régionale de l'équipement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures concernant le prix plafond des prêts conventionnés.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué, chargé du logement sur le relèvement des prix plasonds des prêts conventionnés en province. L'a prise en compte de l'évolution des prix depuis le dernier relèvement appelait effectivement un correctif. C'est pourquoi, par arrêté du 20 septembre 1990 paru au Journal officiel du 5 octobre 1990, les prix plasonds des logements sinancés à l'aide de prêts conventionnés ont été relevés de 8,4 p. 100 en province. Dans le secteur groupé, celui des logements vendus par les promoteurs, le prix plasond passe ainsi de 8 990 francs à 9 750 francs au mêtre carré de surface habitable en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 8 110 francs à 8 790 francs en zone 3 (agglomérations de moins de 100 000 habitants et communes rurales).

Assurances (assurance construction)

31342. – 9 juillet 1990. M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'assurance construction et le dispositif de la loi de finances rectificative pour 1989. Les professionnels du bâtiment souhaitent une réforme de la décennale, réduisant le délai de cinq ans, et qui préciserait le champ des responsabilités afin de permettre la promotion de la qualité et d'éviter un surcoût inutile de la construction tout en garantissant la sécurité du consommateur. Il lui demande si une telle réforme n'est pas nécessaire dès l'exercice budgétaire de 1993, période qui coïncidera avec la modification du système de responsabilité décennale souhaité et avec l'application de l'Acte unique européen.

éponse. - Pour conforter l'acquis de la résorme édictée par la lol nº 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, les pouvoirs publics ont décidé en 1983 que l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs serait gérée selon les principes de la capitalisation. Une garantie effective de dix ans après la construction était ainsi apportée aux maîtres d'ouvrage, quand bien même les constructeurs disparaîtraient dans les dix années suivant les travaux qu'ils avaient effectués, et les conditions d'une réelle concurrence étaient restaurées entre les assureurs au bénéfice des assurés. Pour éviter une duplication des primes d'assurance corrélative au passage en capitalisation, le Gouvernement avait décidé de prélever une contribution de solidarité sur l'ensemble des assurés bénéficiaires du nouveau dispositif. Pour ce faire, la loi de finances rectificative pour 1982, du 28 juin 1982, a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, géré par la caisse centrale de réassurance et ali-menté par la contribution, qui indemnise les sinistres relatifs aux chantiers ouverts avant 1983. Les ressources du fonds s'étant révélées insuffisantes, la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 à créé, à la charge des constructeurs, une contribution additionnelle qui devrait procurer au fonds 1,2 milliard de francs de ressources supplémentaires par an. Cette contribution est de 0,4 p. 100 du montant des honoraires et du chiffre d'affaires annuels assurés en responsabilité décennale des constructeurs et sera perçue pendant six ans de 1991 à 1996. L'effort demande aux constructeurs s'accompagne de celui des assureurs et des pouvoirs publics. Les assureurs vont acquitter en 1990 une contribution exceptionnelle de 0,6 p. 100 des cotisations d'assurance émises en 1989, soit environ 1,1 milliard de francs. L'Etat contribue également à l'elfort demandé aux partenaires concernés par le versement au fonds d'un montant de 1,7 milliard de francs. Il s'agit là de mesures temporaires résultant de l'Arminiat de l'Armi par les avantages du nouveau mécanisme de gestion de l'assurance en capitalisation. La concurrence qui s'est opérée sur le marché de l'assurance-construction a eu des effets positifs, en particulier sur le niveau des prix, qui a baissé. Il convient de rappeler que les mesures récentes ont fait l'objet d'une concertation avec tous les partenaires concernés (assureurs, assurés) en particulier au sein du comité consultatif institué auprès du directeur général de la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds de compensation. Ce comité est réguliérement consulté sur les comptes annuels du fonds. Les mesures prises, qui tendent à régler durablement le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance-construction, sont totalement indépendantes du jugement qu'il convient de porter à la fois sur la gestion de l'assurance en capitalisation et sur le dispositif de la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978. Ce dernier donne dans l'ensemble satisfaction même s'il est nécessaire de le faire évoluer régulièrement en fonction des besoins nouveaux de protection du consommateur et de compétitivité des professionnels. Il convient d'ailleurs de constater que l'existence d'une garantie décennale est trés largement répandue en Europe. Toute réflexion sur le dispositif actuel de responsabilité et d'assurance-construction ne peut être que globale et doit s'inscrire dans le cadre des orienta-tions susceptibles d'être prises prochainement par les institutions européennes pour réaliser le marché unique européen. Sans attendre, et afin de promouvoir une politique de qualité dans la construction, le ministre chargé du logement a proposé en avril dernier un plan qualité dans la construction et l'habitat. Le développement de la qualité est en effet une œuvre collective dans laquelle chacun des partenaires doit apporter sa contribution. Pour leur part, les pouvoirs publics apporteront leur soutien aux entreprises qui participeront à la démarche. Ainsi, outre la poursuite de l'action menée par l'agence qualité construction, parmi les mesures prises et à titre d'exemple les fonds régionaux d'aide au conseil dans le secteur du bâtiment et des travaux publics seront pour partie utilisés dans le financement de diagnostics et d'interventions « qualité » dans les entreprises. Facteur essentiel de qualité, l'effort des entreprises en saveur de la formation continue de leurs salariés sera également soutenu. Cette promo-tion de la qualité dans la construction doit se traduire à terme par une diminution des coûts d'assurance-construction.

Ventes et échanges (immeubles)

32947. – 20 août 1990. – M. Guy Monjalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur une disposition de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. Le quatrième alinéa du titre 11 de cet article stipule: « Lorsque le bien a été venc'u à un tiers à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente, le locataire qui n'avait pas accepté cette offre a la faculté de se substituer à l'acquéreur pendant le délai d'un mois à compter de la notification du contrat de vente. » Or cette disposition comporte de graves inconvénients pour l'acquéreur qui risque de se trouver ainsi évincé du logement qu'il a acquis de bonne foi. S'il apparait légitime de permettre au locataire d'exercer son droit de préemption sur le prix finalement obtenu de l'acquéreur, ne faut-il pas admettre que la deuxième notification, qui ouvre droit à un délai de réflexion d'un mois, puisse être faite dès que la vente est conclue, c'est-à-dire dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix et non après la passation de l'acte notarié? En d'autres termes, l'absence de réponse dans le mois à une deuxième notification précisant le nouveau prix obtenu, entrainerait-elle purge du droit de préemption?

Réponse. - Le sait générateur du droit de substitution ouvert au locataire par l'article 15, titre II, quatrième alinéa, est bien la vente du logement. L'acte authentique de vente présente seul les garanties nécessaires à l'exercice du droit. Il convient en effet d'observer que le locataire est un tiers par rapport au vendeur et à l'acquéreur qui, quelles que soient leurs conventions préaiables à la signature de l'acte authentique, peuvent les modifier contractuellement, notamment en augmentant ou en diminuant le prix, et

ce jusqu'à la signature de cet acte. Dans ces conditions, la notification d'un compromis ou d'une promesse de vente ne pourrait apporter au locataire de garantie suffisante quant au prix effectif de la vente elle-même. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de mesure législative nouvelle à l'heure actuelle. Enfin, il y a lieu d'observer que le devoir de conseil du notaire rédacteur de l'acte lui impose de donner clairement à l'acquéreur les informations concernant l'éventualité d'un droit de substitution quand il existe.

MER

Transports maritimes (ports)

24411. – 19 tévnier 1990. – M. Michel Bérégovoy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le vide juridique existant en matière de représentation du personnel dans les ports autonomes. Les dispositions des articles L. 421-1 et L. 431-1 du code du travail sont applicables aux établissements publics industriels et commerciaux et aux établissements publics industriels et commerciaux et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé. Les ports autonomes se rarigent dans cette catégorie. La création de comité d'entreprise et de délégués du personnel dans ces ports permettra la mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'établissement de bilans sociaux ainsi qu'une meilleure prise en compte des besoins de formation. L'absence de décret maintient une situation contestée par les organisations syndicales. Il lui demande de lui faire savoir quand cette situation sera corrigée. – Question transmise à M. le ministre délégué à la mer.

Réponse. - Les ports autonomes maritimes font partie, au sens du code du travail, des « établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial», tout en employant « du personnel dans les conditions du droit privé ». Pour que leur soient applicables les dispositions législatives relatives aux délégués du personnel, aux comités d'entreprise et aux comités d'hygiène, de sécunité et des conditions de travail, il faut que ces établissements aient été désignés par décret. Ce décret peut, par ailleurs, prévoir des adaptations pour tenir compte du caractère particulier desdits établissements et des organismes de représentation du personnel existants. Lors de la promulgation des lois nº 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et nº 82-1097 du 23 décembre 1982 relative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la question de l'application des nouveaux dispositifs a fait l'objet d'un examen interministériel approfondi. Le Gouvernement a alors tenu compte des structures fonctionnant déjà dans les ports à la satisfaction des partenaires sociaux et a eu le souci de maintenir une unité de régime social entre les divers ports manitimes, malgré leurs statuts différents (ports autonomes ou ports exploités par les chambres de commerce et d'industrie). Finalement, aucun décret d'extension n'est intervenu, mais les partenaires sociaux ont été invités à faire entrer dans la pratique par la voie négociée les avancées sociales introduites par les différentes lois qui ont réformé le code du travail en 1982. C'est dans ces conditions que la convention collective existant entre l'union des ports autonomes et des chambres de commerce et d'industrie maritimes et les syndicats de salariés a fait l'objet d'importants ameridements en 1985, portant notamment sur les élections des représentants du personnel pour lesquelles il est fait référence aux régles du code du travail et sur la commission consultative qui tient lieu de comité d'entreprise. Par ailleurs, continuent d'exister dans les ports autonomes des commissions d'hygiène et de sécurité qui tiennent lieu de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ceux-ci n'ayant pu être mis en place, faute notamment de comité d'entreprise pour les désignations. Les améliorations apportées à la convention collec-tive ont été complétées par des accords locaux précisant les modalités de mise en place de ces instances. Les quelques différences pouvant exister entre les institutions prévues par le code du travail et celles mises en place en application de la conven-tion collective ne remettent pas en cause l'obligation, résultant de l'article L 438-9 du code du travail, qu'ont les directions des ports autonomes d'établir un bilan social et de le soumettre aux organismes tenant lieu de comité d'entreprise. Elles ne dispensent pas non plus ces établissements publics de leurs obligations en matlère de formation professionnelle. En résumé, la méthode adoptée par le Gouvernement a donc reposé sur la négociation collective des parteriaires sociaux et s'est située dans la logique du code des perts mantimes qui prévoit, en son article L. 112-5, que le régime du personnel des ports autonomes relève des

conventions collectives; elle a, en outre, l'avantage de placer les dispositions arrêtées sous le contrôle des partenaires sociaux, directement intéressés à leur respect. Le résultat étant dans l'ensemble proche du droit commun des entreprises soumises au code du travail, il n'est pas envisagé actuellement d'intervenir par voie réglementaire en la matière.

Transports maritimes (ports)

24425. – 19 février 1990. – M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les dispositions réglementaires en matière de représentation du personnel et de comité d'entreprise dans les ports autonomes. La convention collective nationale fixe de façon particulière et précaire ces conditions de représentation. En particulier, les garanties prévues par l'article L. 421-1 du code du travail sur les institutions représentatives ne semblent pas totalement assurées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour que les dispositions réglementaires en matière de représentation du personnel et de comité d'entreprise Ciert appliquées dans les ports autonomes.

Réponse. - Les ports autonomes maritimes font partie, au sens du code du travail, des « établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial», tout en employant «du personnel dans les conditions du droit privé ». Pour que leur soient applicables les dispositions législatives relatives aux délégués du personnel et aux comités d'entreprise, il faut que ces établissements aient été désignés par décret. Ce décret peut, par ailleurs, prévoir des adaptations pour tenir compte du caractère particulier desdits établissements et des organismes de représentation du personnel existants. Lors de la promulgation de la loi nº 82-915 du 28 octobre 1982 qui a réformé le statut des délégués du personnel et celui des comités d'entreprise, la question de l'application des riouveaux dispositifs a fait l'objet d'un examen interministènel approfondi. Le Gouvernement a alors tenu compte des structures fonctionnant déjà dans les ports à la satisfaction des partenaires sociaux et a eu le souci de maintenir une unité de régime social entre les divers ports maritimes, malgré leurs statuts différents (ports autonomes ou ports exploités par les chambres de commerce et d'industrie). Finalement, aucun décret d'extension n'est intervenu, mais les partenaires sociaux ont été invités à faire entrer dans la pratique par la voie négociée les avancées sociales introduites par les différentes lois qui ont réformé le code du travail en 1982. C'est dans ces conditions que la convention collective existant entre l'union des ports autonomes et des chambres de commerce et d'industrie maritimes et les syndicats de salanés a fait l'objet d'importants amendements en 1985, portant notamment sur les élections des représentants du personnel pour lesquelles il est fait référence aux régles du code du travail et sur la commission consultative qui tient lieu de comité d'entreprise. Ces améliorations de la convention collective ont été complétées par des accords locaux précisant les modalités de mise en place de ces instances. La méthode adoptée, reposant sur la négociation collective, n'a pas pour effet de créer une situation précaire mais se situe dans la logique ou code des ports mantimes qui prévoit, en son article L 112-5, que le régime du personnel des ports autonomes relève des conventions collectives; elle a, en outre, l'avantage de placer les dispositions arrêtées sous le corrôle des partenaires sociaux, directement intéressés à leur respect. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement d'intervenir par voie réglementaire en la matière.

Transports maritimes (ports)

24847. - 26 février 1990. - M. Jean Beaufils attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi nº 82-915 du 20 octobre 1982 applicable aux ports autonomes. Les ports autonomes français sont des établissements publics: ils assurent à la fois des missions à caractère administratif (police du domaine maritime public, entretien des accès, etc.) et des missions à caractère industriel et commercial (construction et exploitation d'outillages publics, etc.). Ils emploient du personnel dans des conditions de droit privé avec convention collective nationale. La création de comités d'entreprise, de délégués du personnel, de comités d'hygiène et de sécurité, etc., permettrait d'insérer définitivement les relations de travail dans les ports autonomes dans le cadre réglementaire et légal, conformément au statut des autres professions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour aligner les professions des ports autononies sur le droit du travail. - Question transmise à M. le ministre délégué à la mer.

Réponse. - Les ports autonomes maritimes font partie, au sens du code du travail, des « établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial », tout en employant « du personnel dans les conditions du droit privé ». Pour que leur soient applicables les dispositions législatives relatives aux délégués du personnel, aux comités d'entreprise et aux comités d'hygiène, de sécunté et des conditions de travail, il faut que ces établissements aient été désignés par décret. Ce décret peut, par ailleurs, prévoir des adaptations pour tenir compte du caractère particulier desdits établissements et des organismes de représentation du personnel existants. Lors de la promulgation des lois n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et nº 82-1097 du 23 décembre 1982 relative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la question de l'application des nouveaux dispositifs a fait l'objet d'un examen interministériel approfondi. Le Gouvernement a alors tenu compte des structures fonctionnant déjà dans les ports à la satisfaction des partenaires sociaux et a eu le souci de maintenir une unité de régime social entre les divers ports maritimes, malgré leurs statuts différents (ports autonomes ou ports exploités par les chambres de commerce et d'industrie). Finalement, aucun décret d'extension n'est intervenu, mais les partenaires sociaux ont été invités à faire entrer dans la pratique par la voie négociée les avancées sociales introduites par les différentes lois qui ont réformé le code du travail en 1982. C'est dans ces conditions que la convention collective existant entre l'union des ports autonomes et des chambres de commerce et d'industrie maritimes et les syndicats de salariés a fait l'objet d'importants amendements en 1985, portant notamment sur les élections des représentants du personnel, pour lesquelles il est fait référence aux règles du code du travail, et sur la commission consultative qui tient lieu de comité d'entreprise. Par ailleurs, continuent d'exister dans les ports autonomes des commissions d'hygiène et de sécurité qui tiennent lieu des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ceux-ci n'ayant pu être mis en place faute, notamment, de comité d'entreprise pour les désignations. Les améliorations apportées à la convention collec-tive ont été complétées par des accords locaux précisant les modalités de mise en place de ces instances. La méthode adoptée par le Gouvernement a donc reposé sur la négociation collective des partenaires sociaux et s'est située dans la logique du code des ports maritimes qui prévoit, en son article L. 112-5, que le régime du personnel des ports autonomes relève des conventions regime du personnel des ports autonomes releve des conventions collectives; elle a, en outre, l'avantage de placer les dispositions arrêtées sous le contrôle des partenaires sociaux, directement intéressés à leur respect. Le résultat étant dans l'ensemble, proche du droit commun des entreprises soumises au code du travail, il n'est pas envisagé actuellement d'intervenir par voie réglementies et autonument des entreprises soumises au code du travail, il n'est pas envisagé actuellement d'intervenir par voie réglementies et autonument des entreprises des controlles des controlles des parties de le controlles des parties de le controlles de la controlle de placer les dispositions arrêtées sous le contrôle des partenaires sociaux, directement intéressés à leur respect. Le résultat étant dans l'ensemble, proche du droit commun des entreprises soumises au code du travail, il n'est pas envisagé actuellement d'intervenir par voie réglement de la controlle de la control taire en la matière.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Radio (fonctionnement)

34078. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions d'utilisation et le devenir du réseau d'ondes radiophoniques moyennes, dit « réseau B ». Il apparaît en effet qu'à ce jour ce réseau, peu exploité, dont le coût d'entretien par la société Télédiffusion de France (T.D.F.) est lourdement supporté par la Société nationale Radio-France, voit son existence en partie justifiée par des raisons de caractère militaire. En effet, en cas de conflit, il est supposé être utilisé pour des transmissions militaires. Or, la technologie française en la matière - système Rita notamment - qui connaît un large succès sur le marché international peut laisser penser que la maintenance de ce réseau à des fins uniquement militaires ne se justifie plus techniquement, et donc se révèle quelque peu archaïque. Il lui denande donc de lui faire cornaître si l'utilisation de ce réseau en cas de conflit est toujours techniquement nécessaire, son coût d'entretien étant d'année en année de plus en plus élevé.

Réponse. - Il est precisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'utilisation du réseau d'ondes radiophoniques moyennes, dit « réseau B », ne relévent pas des attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Ce réseau utilise des fréquences qui, depuis la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 17 janvier 1989, sont gérées par le Conseil supéneur de l'audiovisuel. De plus, ce réseau

devant servir, en cas de conflit, à des transmissions militaires, les conditions d'utilisation, dans ce cas, sont de la compétence des services de la défense nationale.

Téléphone (politique et réglementation)

34485. - 15 octobre 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'anonymat des appels reçus par les nos 15 ou 18. Les centres 15 et les sapeurs-pompiers (no d'appel 18) sont de plus en plus souvent l'objet d'appels anonymes qui perturbent leurs structures opérationnelles en les faisant intervenir pour de faux appels sur des sites ou domiciles qui ne sont en fait l'objet d'aucure situation d'urgence. Les appels de ce genre se multiplient les mercredis et durant les pénodes scolaircs. Il en va de même durant les périodes nocturnes. La commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) s'est montrée jusqu'à présent défavorable à l'identification de l'appelant. Elle subordonne son accord à la condition que ce demier ait le choix d'être ou non identifié. En vertu de ces principes, l'appelant étient un droit de s'opposer à l'identification de sa ligne. Ce raiscannement permet à des personnes de commettre des actions délictueuses et mal intentionnées en restant masquées derrière un anonymal nuisible et systématique. Or le système d'identification qui pourrait être mis au point pour les centres 15 et 18 bénéficierait bien entendu aux personnes appelant pour des motifs valables et louables, puisque les écoutants de ces services sont tenus au secret médical ou au devoir de réserve de par leur fonction même. Enfin, de nouvelles techniques telles que celles offertes par le réseau Numéns vont rendre l'identification aisée. Dans ces conditions, ne pense-t-il pas qu'il soit indispensable dans les délais les plus brefs d'autoriser les centres 15 et 18 à bénéficier au plus vite d'une dérogation pour qu'ils puissent identifier les numéros appelant. Identification d'autant plus nécessaire qu'elle peut parfois être indispensable à l'organisation des secours lorsque l'appelant, dans une situation de panique, ne laisse pas au service des coordonnées parfaitement identifiables?

Réponse. - L'anonymat des appels reçus par les services répondant au 15 et au 18 résultait jusqu'à présent, pour l'essentiel, d'une impossibilité technique, le réseau téléphonique français n'étant pas adapté à la transmission de l'identité de l'appelant. L'apparition de nouvelles techniques - réseau Numéris notamment - va prochainement permettre de lever cette contrainte, tout au moins pour les abonnés raccordés sur commutateur électronique, c'est-à-dire dès à présent 80 p. 100 d'entre eux. Reste l'aspect juridique, évoqué à juste titre par l'honorable parlementaire. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, tout à fait convaincu du bien-fondé des arguments avancés, se propose de lancer en 1991, en lia son avec les sapeurs-pompiers, une expérimentation dans la région Nord - Pas-de-Calais, afin de pouvoir étudier en vraie grandeur les problèmes posés. Bien entendu, cette expérience ne sera possible que si la C.N.I.L. a donné son accord pour la transmission de l'identité de l'appelant aux services d'urgence. A l'issue de cette expérience, un bilan sera dressé et ce n'est qu'alors qu'il sera possible de décider d'une éventuelle généralisation.

Postes et télécommunications (courrier : Alsace)

34589. – 22 octobre 1990. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de réorganisation de l'aviation postale de nuit. Cette réorganisation, qui devrait entrer en vigueur en 1992, conduirait, pour l'Alsace, à la suppression de l'unc de ses deux liaisons de l'Aéropostale. Compte tenu des conséquences d'un tel projet sur la dynamique économique régionale et en raison de la situation particulière de l'Alsace dans le cadre du grand marché européen, il lui demande le maintien des deux aéroports pour l'acheminement du courrier par l'aviation postale.

Réponse. - La nouvelle organisation du transport postal aérien de nuit qui doit être mise en place dans le deuxième semestre de 1992 est bâtie autour de deux « Hubs » ou plates-formes d'échanges qui fonctionner nt à Roissy - Charles-de-Gaulle et Lyon-Satolas. Le courrier des départements de chaque région postale sera centralisé sur une escale unique mise en relation dans les deux sens et, selon son positionnement sur le réseau, avec l'une ou les deux plates-formes précitées. Cependant, la nécessaire prise en compte de considérations géographiques (distances importantes pour atteindre l'escale régionale) ou économiques (départements à fort potentiel de courrier) ont conduit les responsables de l'exploitation à élargir ce principe par la mise en œuvre d'un certain nombre de liaisons supplémentaires. Dans

l'architecture du réseau ainsi définie, la région Alsace sera desservie par les lignes Strasbourg-Roissy-Charles-de-Gaulle-Strasbourg et Mulhouse-Nancy-Roissy-Charles-de-Gaulle-Nancy-Mulhouse. Les deux escales postales aériennes sont donc maintenues et participeront à l'amélioration de la qualité de service attendue de cette importante réorganisation.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

34603. - 22 octobre 1990. - Le nombre de libres-services d'affranchissement, six actuellement à Paris, devrait aller en augmentant dans les années à venir. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace selon quel échéancier toutes les postes parisiennes seront équipées d'un libre-service d'affranchissement.

Réponse. - Au titre des mesures destinées à améliorer la vie quotidienne des Français annoncées en octobre 1989, il est prévid'implanter en quatre ans dans les bureaux de poste 10 000 appareils libres-services permettant aux usagers d'effectuer eux-mêmes les opérations les plus simples telles qu'affranchissements et achats de timbres. Paris a été retenue comme région pilote et, à ce titre, trois prototypes de la nouvelle génération de libres-services affranchissement sont expérimentés avec succès dans des bureaux de poste parisiens. Ces matériels sont en phase d'industrialisation et huit appareils de présérie seront installés au printemps 1991. L'équipement des appareils de série devrait commencer dès l'été 1991 et se déployer dans la quasi-totalité des bureaux de Paris au cours des années 1992 et 1993.

SANTÉ

Professions médicales (spécialités médicales)

30065. - 18 juin 1990. - M. René Garrec appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur la désaffection des praticiens à l'égard de l'exercice de la profession de chirurgien. Celle-ci se ressent aussi bien au niveau du secteur public, où des postes non pourvus de chirurgiens sont assurés par des praticiens qui n'ont pas la formation voulue, qu'au niveau du secteur privé où ils ne bénéficient pas d'une couverture sociale suffisante. Cette spécialité étant astreignante physiquement et intellectuellement sans contrepartie financière corrélative, les jeunes s'orientent donc vers des spécialités moins contraignantes et plus rémunératrices. Avec l'ouverture des frontières, il est à craindre que les chirurgiens français solent de plus en plus attirés par des perspectives de carrière dans des pays qui reconnaissent mieux cette formation et cela au détriment des opérés français. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour reinédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Dans le secteur libéral, d'après les chiffres communiqués par la caisse nationale maladie des travailleurs salariés, les honoraires moyens des chirurgiens sont de 965 151 francs en 1988, l'évolution sur la période de 1980-1988 étant de + 8,2 p. 100 par an. En ce qui concerne le secteur public, au 1st mars 1990, les praticiens hospitaliers débutent leur carrière à un traitement brut de 216 134 francs par an, et la terminent à 435 140 francs, auxquels viennent s'ajouter la rémunération des gardes et astreintes et, dans certains cas, celle du secteur privé de l'hôpital. Il convient de rappeler que la rémunération des praticiens hospitaliers est identique pour toutes les spécialités, et que le niveau du prenier échelon a été fortement revalorisé en 1989. l'ensemble de la grille évoluant parallèlement à celle de la fonction publique. En ce qui concerne le risque de fuite vers les pays étrangers, on ne peut que constater que celui-ci ne s'est pas produit, à l'exception de cas isolés, alors que la libre circulation des médecins date de la mise en application d'une directive européenne du 16 juin 1975. Les rumeurs qui courent à ce sujet sont donc sans fondement. Cependant, on remarque en effet que cerisins postes hospitaliers, souvent de faible activité dans des lieux jugés peu attractils, ne sont pas pourvus. D'autre part, la chirurgie se spécialise et les internes qui choisissent la discipline chirurgicale semblent préférer s'orienter vers certaines spécialités chirurgicales au détriment de la chirurgie viscérale. Néanmoins, l'étude des rangs de classement fait apparaître que, comme par le passé, spécialités médicales et spécialités chirurgicales restent choisies par les mieux classés des concours interrégionaux. Ces évolutions sont surveillées par le Gouvernement, qui cu tient compte à la fois dans l'organisation hospitalière et dans celle des études médicales.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (établissements de formation)

25231. - 5 mars 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des professeurs détachés dans les centres de formation des apprentis. En juin 1989, un décret de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a institué une indemnité forfaitaire de suivi et d'orientation des élèves pour les enseignants du second degré. Il lui demande que cette mesure de revalorisation puisse être étendue aux professeurs détachés dans les C.F.A., par l'octroi aux régions d'une dotation supplémentaire au titre de la compensation.

Réponse. – L'examen de la situation des professeurs, détachés dans les centres de formation d'apprentis, ne peut être limité au seul ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, l'apprentissage relève de la compétence des régions depuis 1983. En outre, le ministère de l'éducation nationale ainsi que celui de l'agriculture conservent, en la matic.e, des responsabilités propres notamment au niveau du contrôle. Les solutions qui pourraient être dégagées pour remédier aux problèmes évoqués feront l'objet d'un examen attentif par les parties concernées auxquelles une proposition de concertation vient d'être faite.

Travail (droit du travail : Loire)

28793. - 21 mai 1990. - M. Théo Vial-Massat appelle la toute particulière attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences extrêmement graves de la gestion économique et sociale menée par l'entreprise R.V.I. de Saint-Priest, de son acharnement à briser toutes les résistances syndicales. Adepte, en effet, d'une custion musclée des ressources humaines, dites « par le stress », cette direction met désormais directement en cause la santé, la vie même de ses salariés. Ainsi, aux maladies nerveuses succèdent les suicides qui tous portent le sceau de cette gestion de « gagneurs ». Le dernier en date concerne une infirmière en poste depuis vingt et un ans dont les compétences ont toujours été reconnues et louées, au moins jusqu'au jour où cette infirmière est devenue élue C.G.T. Le nombre d'accidents du travail, liés au recrutement effréné d'intérimaires se multiplie dans l'entreprise, ils ont ébranlé les capacités de cette dernière à faire face à une telle surcharge de travail. Si on y ajoute les pressions de toutes sortes exercées à l'encontre d'une militante syndicale mettant en cause les conséquences d'une telle gestion, s'explique alors assurément la volonté de cette infirmière à mettre fin à ses jours. Si, extrêmement grave en soi, apparaissent les différents éléments poussant une femme au geste extrême, que penser aujourd'hui du fait qu'ayant survécu à son geste désespéré elle se trouve sous la menace d'un licenciement pour avoir introduit une arme à feu dans l'enceinte de l'entreprise, ce geste désespéré ayant eu lieu dans le bureau du supérieur hièrarchique. La direction se devant « d'assurer la sécurité du personnel » considère par conséquent « impossible la poursuite de relations contractuelles normales » l A une gestion mettant bien en cause la vie même de son personnel, la direction ajoute le mépris le plus total à l'encontre de ceux qui poussés au suicide » sioutent l'erreur professionnelle ceux qui, poussés au suicide, y ajoutent l'erreur professionnelle de se « rater » l En conséquence, il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre pour refuser le licenciement de cette infirmière et pour inciter la direction de cette entreprise nationalisée à revoir dans le sens de l'intérêt des hommes sa gestion économique et sociale.

Réponse. - Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ont, compte tenu de leur gravité, retenu toute l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a aussitôt demandé au directeur départemental du travail et de l'emploi d'effectuer une enquête auprès de l'entreprise R.V.I. de Saint-Priest. Il en ressort que la salariée, infirmière à l'usine ponts et essieux, n'avait jamais signalé à l'inspection du travail les difficultés qu'elle rencontrait pour exercer ses fonctions. Elle avait été titulaire d'un mandat social (suppléante au comité d'entreprise, premier collège) de 1984 à 1986 mais n'avait pas été réélue en 1986. Au moment des faits, elle avait repris son travail depuis quatre mois et demi après une interruption de plusieurs mois pour maladie. Cette reprise avait d'abord été effectuée à mi-temps, sur recommandation du médecin du travail, puis au bout d'un mois, à plein temps. Le 16 mars 1990, l'intéressée,

après être entrée dans l'établissement avec une arme à feu et des munitions, a tenté de mettre fin à ses jours dans le bureau de son chef de service, médecin du travail, qui s'était absenté momentanément. Elle a été rapidement secourue et le médecin du travail a pu lui prodiguer les soins nécessaires. L'employeur a considéré que le fait d'introduire une arme à feu chargée sur le lieu de travail constituait un fait d'une telle gravité que les relations contractuelles ne pouvaient plus être maintenues et a, de ce fait, engagé une procédure de licenciement. A l'issue de cette procédure, l'employeur a notifié à la salariée son licenciement pour faute grave. Toutefois, sans remoncer à cette qualification, l'employeur a décidé de verser à l'intéressée l'indemnité de licenciement et l'indemnité compensatrice de délai-congé. Sensible aux difficultés éprouvées par cette salariée, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut intervenir dans cette affaire. En effet, l'administration n'a pas la possibilité d'intervenir à l'occasion du licenciement d'un salarié non pro-tégé. Seul, le conseil de prud'hommes est compétent pour se prononcer tant sur la régularité de la procédure suivie que sur le caractère réel et sérieux du motif du licenciement. Il appartient donc à la salariée licenciée de saisir le conseil de prud'hommes. Celui-ci forme sa conviction au vu des étéments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

Emploi (A.N.P.E.)

29438. - 4 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que lors de la présentation du budget de son ministère devant l'Assemblée nationale, le 2 novembre dernier, il avait annoncé son intention de déposer un projet de loi concemant la réforme de l'A.N.P.E. et du service public de l'emploi, projet qui devait venir en discussion au cours de l'actuelle session de printemps. Il semble qu'en définitive les dispositions envisagées prendraient la forme d'un texte réglementaire. Les organisations syndicales de l'A.N.P.E. ayant eu connaissance des mesures prévues par ce texte, en ce qui concerne leur statut, ent fait grève dans le courant du mois d'avril pour manifester leur opposition. Elle lui demande si les revendications de ces personnels en ce qui concerne la revalorisation de teur salaire, les avancements automatiques à l'ancienneté, le développement d'une véntable politique de formation initiale et continue, la garantie de l'emploi, etc, ont été prises en compte et auront pour effet de modifier le projet de décret. Elle lui demande quand celui ci sera publié et quelles seront les grandes lignes du statut prévu.

Réponse. - Le 2 novembre 1989, lors de l'examen du projet de budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour 1990, ont été rendues publiques les orientations relatives à la modemisation du service public de l'emploi. Le conseil des ministres a ensuite fixé, le 15 novembre 1989, deux étapes pour engager la rénovation de l'A.N.P.E. : engager la resonte du statut du personnel; conclure un contrat de progrès entre l'Etat et l'A.N.P.E. Dans le cadre du mandat donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour faire aboutir la nécessaire réforme du statut du personnel de l'agence, le directeur général a engagé le 22 février 1990 une concertation avec les cinq organisations syndicales représentatives du personnel, qui s'est prolongée jusqu'en avril 1990. Le nouveau statut du personnel de l'agence qui tient compte de la plupart des demandes et des observations formulées par les organisations syndicales au cours de ces négociations est applicable depuis le les juillet 1990. Il répond à deux objectifs majeurs : adapter la structure des emplois à la réalité des fonctions exercées et doter l'A.N.P.E. d'un cadre juridique de gestion du personnel s'inscrivant dans la durée ; améliorer les évolutions de carnère et la protection sociale des agents. Cette réforme du statut du personnel de l'agence représente de la part de l'Etat un effort financier significatif, qui se situe à hauteur de 300 MF, soit 10 p. 100 de la masse salanale de l'établissement. La formation et les acquis professionnels des agents ont été largement pris en compte dans la transformation des postes et les reclassements réalisés dans le cadre de la simplification de la grille indiciaire qui compte désormais cinq cadres d'emplois. Les carrières sont caractérisées par un bornage indiciaire amélioré, un allongement de la durée et un décloisonnement des emplois dans les diverses de la durée et un décloisonnement des emplois dans les diverses filières. En matière de protection sociale, une possibilité supplée mentaire a été ouverte, par la création de prestations sociales complémentaires financées par une contribution de l'établissement à hauteur de 60 p. 100, celle du personnel se situant à 40 p. 100. De plus, le contrat de progrès conclu le 18 juillet '990 entre l'Etat et l'A.N.P.E. prévoit la création de 900 emplois au cours de la période 1990-1993 afin de mieux assurer les missions nermanentes de l'établissement permanentes de l'établissement.

Jeunes (formation professionnelle)

31926. - 23 juillet 1990. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la réinsertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans sans qualification. En dépit de l'objectif visant à amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, de nombreux jeunes despeurent aujourd'hui dans l'incapacité de suivre un enseignement secondaire long. Ces jeunes, et notamment ceux qui ont effectué leur scolanté en classes S.E.S. (section éducation spécialisée) ou C.P.P.N. (section préprofessionnelle de niveau) ont un niveau d'instruction générale très faible. Leur seule possibilité réelle d'insertion est de conclure des contrats d'apprentissage ou de qualification. Cependant la signature de tels contrats se heurte à des obstacles pratiques. D'une part, le contrat de qualification s'inscrit dans le cadre d'une formation sinancée par des organismes agréées. En pratique, les mation financée par des organismes agreces. En pratique, les modalités de financement sont telles que les organismes sont incités à ne pas s'intéresser uniquement à des formations de niveau bac ou B.T.S. D'autre part, le contrat d'apprentissage reste handicapé par des blocages administratifs inutiles. Il ne peut être signé qu'entre juin et octobre, suivant le rythme scolaire. Or un employeur subissant la loi de l'offre et de la demande ne peut toujours se soumettre à de tels délais pour conclure un contrat d'apprentissage. Il demande au Gouverneconclure un contrat d'apprentissage. Il demande au Gouvernement quelles améliorations il envisage d'apporter au système de formation et d'apprentissage en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans qui ne possèdent aucun diplôme ni aucune qualification professionnelle

Réponse. - La mise en œuvre des contrats de qualification est régie par les dispositions prévues par le livre neuvième du code du travail. La formation assurée aux jeunes dans ce cadre doit déboucher sur une qualification reconnue et le dispositif est financé par les entreprises. L'apprentissage, quant à lui, est réglementé par le livre premier du code du travail; il s'agit d'un dispositif de formation initiale financé par les entreprises, les régions et l'Etat et qui obéit à des règles particulières, notamment en ce qui conceme la nature de la sanction de la formation dispensée: obligatoirement diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel de la concentration de la concentration de la concentration de l'enseignement technologique de l'enseignement de l'enseignement de l'enseignement de l'enseignement de l'enseignement de l'enseignemen pensee: obligatoirement diplome de l'enseignement technologique ou professionnel du second degré ou supéneur, ou un ou plusieurs titres homologués. De ce fait, l'entrée en formation obéit à des règles calées sur celles du dispositif scolaire; c'est pourquoi le code du travail a prévu, dans son article L. 117-13 que, sauf dérogation, la date d'entrée en apprentissage ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti. L'article R. 17-8 du code du travail prévoit la procédure à suivre pour obtenir la dérogation; celle-ci ne soulève pas de difficulté particulière d'application puisque, en tout état de cause, le contrat ainsi conclu doit permettre l'exécution du cycle complet de formation prévu par le C.F.A. A l'occasion du débat relatif à l'examen du projet de loi portant réforme de l'apprentissage, en juillet 1987, les dispositions législatives et réglementaires concernées, fixées par la loi nº 71-576 du 16 juillet 1971, n'ont pas donné lieu à une quelconque remise en cause. L'apprentissage répond, comme d'ailleurs toutes les autres formes d'altemance, à une logique qui doit être observée au regard du développement du droit à la qualification pour tous les jeunes ; la mise en œuvre du crédit-formation individualisé répond à cet objectif.

Emploi (politique et réglementation)

33023. - 27 août 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires au sujet des contrats de retour à l'emploi concernant les chômeurs de longue durée. Il cite, à titre d'exemple, le cas d'un employeur qui consulte l'A.N.P.E. pour lui faire part de son désir d'embaucher une personne en tant que manutentionnaire dans son entrepôt. Une convention fut signée, qui se traduisit par l'embauche d'une salarié supplémentaire dans l'entreprise. Quelques semaines plus tard, l'A.N.P.E. adressait un courrier au chef d'entreprise lui signifiant que l'entreprise ne pouvait bénéficier des mesures d'exonération et aides précisées par la convention au motif qu'il y avait eu dans l'entreprise licenciement économique. Ce licenciement concernait un représentant de la société parti en préretraite, licenciement intervenu dans les douze mois précédant ce contrat puisque le départ en préretraite du représentant nécessitait un licenciement économique préalable. La décision de l'A.N.P.E. faisait écho à une lettre de la direction départementale u travail et de l'emploi. Dans le cas présent, il n'y a pas de tapport entre le départ en préretraite du représentant et l'embauche du manutentionnaire. Leur fonction et leur qualification sont totalement différentes. Il

lui demande donc s'il n'y a pas lieu de préciser que l'interdiction de passer contrat de retour à l'emploi dans une entreprise ne s'applique, en cas de licenciement économique éventuel dans les douze mois précédant la signature d'un contrat de retour à l'emploi, que si ledit licenciement concerne un emploi pour un poste de travail équivalent.

Réponse. - Les établissements ayant procèdé à un licenciement économique dans l'année précédant l'embauche pour laquelle un contrat de retour à l'emploi est demandé ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Cette exclusion est générale et résulte de disposi-

tions législatives. Elle est en effet prévue par l'article 3 de la loi nº 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle. Cette disposition résulte de la conception même de ce dispositif qui constitue une aide à la réinsertion professionnelle des personnes ayant perdu contact avec le marché du travail, en même temps qu'une aide à la création d'emploi pour l'entreprise. Seul l'établissement ayant procédé au licenciement se trouve exclu de l'accès au contrat de retour à l'emploi, ce qui constitue un assouplissement important par rapport au dispositif antérieur où l'exclusion s'étendait à l'ensemble de l'entreprise.

4. RECTIFICATIFS

1. .. Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 42 A.N. (Q) du 22 octobre 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4926, le colonne, antépénultième ligne de la question nº 34570 de M. Jean-Louis Masson à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports :

Au lieu de : « ... par la Fédération nationale de danse sportive... ».

Lire: « ... par la Fédération française de danse sportive et artistique... ».

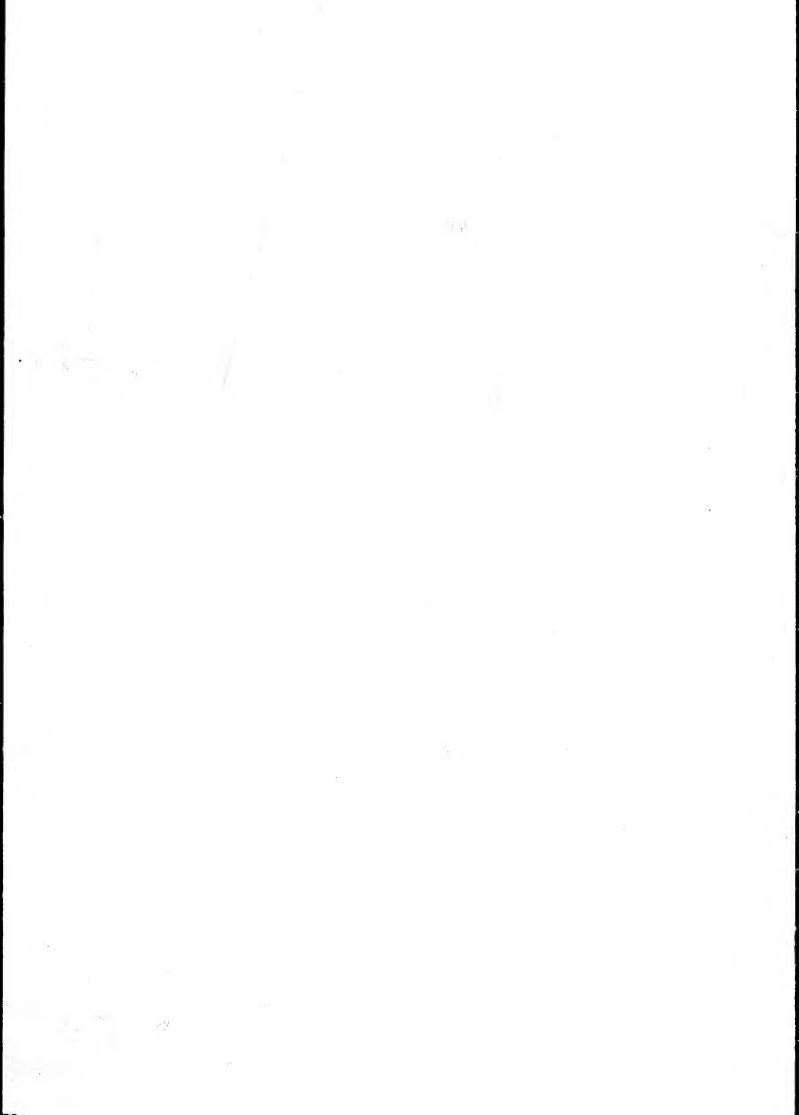
11. - Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 44 A.N. (Q) du 5 novembre 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5102, Ire colonne, 17e ligne de la question no 35351 de M. Bernard Pons à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... Ils souhaitent... ».

Lire: « ... Ils regrettent... ».



		ABC	NNEM	ENTS
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
odes	Titres	et outre-mer	CITANGEN	Lee DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de d éditione distinctee :
03 33 83 63 63 64 86 86	DESATS DE L'ASSÈMBLEE NATIONALE: Compte rendu	Frencs 108 108 52 52 52 52 33	532 554 66 36 535 346 61 52	- 03 : compte rendu intégral des séences; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Lee DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditione distinctee : - 05 : compte rendu Intégral des séences; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Lee DOCUMIENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, repports et avis des commis ulons 27 : projets de lois de finances. Lee DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, repports et avie des commissions.
07 27	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Série ordinaire	670 203	1 672 304 1 636	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD: (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-77 TFLEX: 201176 F DIRJO-PARIS
1	En cae de change	ment d'adress	e, joindre un	e bande d'envol à votre demande.

Tout pelement à le commende feciliters son exècution.
Pour expédition par voie éérienne, outre-mer et à l'étranger, palement d'un supplément modulé selon le zone de destination.

Prix du numéro: 3 F

